



---

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING ET MESURES COMPENSATOIRES  
VISANT LES GROS LAVE-LINGE À USAGE DOMESTIQUE  
EN PROVENANCE DE CORÉE**

AB-2016-2

*Rapport de l'Organe d'appel*

---

**Table des matières**

<b>1 INTRODUCTION .....</b>	<b>11</b>
<b>2 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS .....</b>	<b>18</b>
<b>3 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS.....</b>	<b>18</b>
<b>4 QUESTIONS SOULEVÉES DANS LE PRÉSENT APPEL .....</b>	<b>18</b>
<b>5 ANALYSE DE L'ORGANE D'APPEL .....</b>	<b>20</b>
5.1 Allégations au titre de l'Accord antidumping et allégations connexes au titre du GATT de 1994.....	20
5.1.1 Contexte .....	20
5.1.1.1 Méthode utilisée dans l'affaire <i>Clous II</i> et enquête antidumping de l'affaire <i>Lave-linge</i> .....	20
5.1.1.2 Méthode FPD et premier réexamen administratif de l'ordonnance antidumping établie dans le cadre de l'affaire <i>Lave-linge</i> .....	22
5.1.2 Article 2.4.2 de l'Accord antidumping .....	23
5.1.3 "Configuration" pertinente aux fins de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping .....	25
5.1.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que "la méthode FPD [était] incompatible "en tant que telle" avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping parce que, du fait qu'elle agr[égeait] des variations de prix aléatoires et sans rapport entre elles, elle ne permet[tait] pas d'établir dûment l'existence d'une "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diff[é]raient] notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes"" .....	31
5.1.5 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la méthode de comparaison M-T devrait être appliquée uniquement aux "transactions relevant de la configuration" .....	33
5.1.6 Mesure dans laquelle les différences de prix doivent être évaluées quantitativement, qualitativement et compte tenu des "raisons" expliquant ces différences de prix .....	38
5.1.7 Question de savoir s'il faut donner une explication concernant tant la méthode de comparaison M-M que la méthode de comparaison T-T .....	43
5.1.8 "Non-prise en compte systémique" .....	46
5.1.8.1 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Corée n'avait pas établi que le recours des États-Unis à la "non-prise en compte systémique" dans le cadre de la méthode FPD était incompatible "en tant que tel" avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping .....	46
5.1.8.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Corée n'avait pas établi que le recours des États-Unis à la "non-prise en compte systémique" dans le cadre de la méthode FPD était incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.4 .....	60
5.1.9 Réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison M-T.....	63
5.1.9.1 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis lorsqu'ils appliquaient la méthode de comparaison M-T était incompatible "en tant que telle" et "telle qu'appliquée" dans l'enquête antidumping de l'affaire <i>Lave-linge</i> avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping .....	63
5.1.9.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis lorsqu'ils appliquaient la méthode de comparaison M-T était incompatible "en tant que telle" et "telle qu'appliquée" dans l'enquête antidumping de l'affaire <i>Lave-linge</i> avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping .....	72
5.1.9.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis lorsqu'ils appliquaient la méthode de comparaison M-T dans les réexamens administratifs était incompatible "en tant que telle" avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994 .....	74
5.1.10 Opinion séparée d'un membre de l'Organe d'appel concernant la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison M-T .....	76

5.2 Allégations au titre de l'Accord SMC et allégations connexes au titre du GATT de 1994 .....	78
5.2.1 Contexte .....	78
5.2.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.2 de l'Accord SMC en approuvant la détermination de l'USDOC selon laquelle le programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA était spécifique à une région .....	81
5.2.2.1 Question de savoir si l'expression "certaines entreprises" employée à l'article 2.2 de l'Accord SMC ne recouvre que les entités dotées de la personnalité juridique .....	83
5.2.2.2 Question de savoir si la "détermination" d'une région aux fins de l'article 2.2 de l'Accord SMC doit être positive et explicite ou peut aussi se faire par implication .....	87
5.2.2.3 Question de savoir si le concept de "région géographique" aux fins de l'article 2.2 de l'Accord SMC dépend de la superficie du territoire de la zone visée par une subvention .....	89
5.2.2.4 Conclusions .....	91
5.2.3 Question de savoir si le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi en formulant ses constatations concernant la spécificité régionale .....	91
5.2.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 en approuvant la détermination de l'USDOC selon laquelle les crédits d'impôt reçus par Samsung au titre des articles 10 1) 3) et 26 de la Loi RSTA n'étaient pas liés à des produits particuliers .....	93
5.2.4.1 Confirmation par le Groupe spécial du critère que l'USDOC a utilisé pour déterminer si les crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) et de l'article 26 de la Loi RSTA étaient liés à des produits particuliers .....	97
5.2.4.2 Confirmation par le Groupe spécial du rejet par l'USDOC de certains éléments de preuve présentés par Samsung .....	104
5.2.4.3 Conclusions .....	107
5.2.5 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 en approuvant l'imputation par l'USDOC des crédits d'impôt reçus par Samsung au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA à la seule production nationale de Samsung .....	108
<b>6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS .....</b>	<b>115</b>
6.1 "Configuration" pertinente aux fins de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping .....	115
6.2 Champ d'application de la méthode de comparaison M-T dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping .....	115
6.3 Prix qui diffèrent "notablement" aux termes de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping .....	116
6.4 Explication à donner au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping .....	117
6.5 "Non-prise en compte systémique" .....	117
6.6 Réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison M-T .....	118
6.7 Article 2.2 de l'Accord SMC .....	119
6.8 Article 19.4 de l'Accord SMC et article VI:3 du GATT de 1994 .....	120
6.9 Recommandation .....	121

### ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Description
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Accord SMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
Accord sur l'OMC	Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce
Comité SMC	Comité des subventions et des mesures compensatoires
CONNUM	Numéro de contrôle
Convention de Vienne	Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, Recueil des Traités des Nations Unies, volume 1155, page 331
Décret d'application de la Loi RSTA	Décret présidentiel n° 22037 portant application de la Loi RSTA, publié le 18 février 2010
Demande conjointe	Demande conjointe des États-Unis et de la Corée concernant des procédures additionnelles pour la protection des RCC
Enquête antidumping de l'affaire <i>Lave-linge</i>	Enquête [A-580-868] de l'USDOC en matière de droits antidumping de l'affaire <i>Gros lave-linge à usage domestique en provenance de la République de Corée</i>
Enquête antidumping de l'affaire <i>Réfrigérateurs</i>	Enquête [A-580-865] de l'USDOC en matière de droits antidumping de l'affaire <i>Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs avec compartiment congélateur en bas en provenance de la République de Corée</i>
Enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire <i>Lave-linge</i>	Enquête [C-580-869] de l'USDOC en matière de droits compensateurs de l'affaire <i>Gros lave-linge à usage domestique en provenance de la République de Corée</i>
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
GLD	Gros lave-linge à usage domestique
Groupe spécial	Groupe spécial chargé de la présente procédure
LGE	LG Electronics, Inc.
Loi RSTA	Loi de la Corée sur la restriction de la taxation spéciale
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
Méthode FPD	Méthode de la fixation de prix différenciés qui a remplacé la méthode utilisée dans l'affaire <i>Clous II</i>
Méthode utilisée dans l'affaire <i>Clous II</i>	Méthode qui a été utilisée par l'USDOC pour déterminer s'il y avait lieu d'appliquer la méthode de comparaison M-T
M-M	Moyenne pondérée à moyenne pondérée
M-T	Moyenne pondérée à transaction
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
PME	Petites et moyennes entreprises
Procédures de travail	Procédures de travail pour l'examen en appel, WT/AB/WP/6, 16 août 2010
Procédures RCC	Procédures de travail additionnelles adoptées par le Groupe spécial pour la protection des RCC, jointes en tant qu'annexe A-2 au rapport du Groupe spécial
Programme de crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA	Programme de crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA, intitulé "Déduction fiscale pour la recherche et le perfectionnement de la main-d'œuvre"
Programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA	Programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA, intitulé "Déduction fiscale pour les investissements dans des installations"
R&D	Recherche et développement
Rapport du Groupe spécial	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée</i> , WT/DS464/R, 11 mars 2016
RCC	Renseignements commerciaux confidentiels
Samsung	Samsung Electronics Co., Ltd
SEL	Samsung Electronics Logitech
SES	Samsung Electronics Service
SGEC	Samsung Gwangju Electronics Co., Ltd
T-T	Transaction par transaction
USDOC	Département du commerce des États-Unis
Zone de surpeuplement de Séoul	"Région de contrôle du surpeuplement" de la zone métropolitaine de Séoul conformément à l'article 23 du Décret d'application de la Loi RSTA, telle que définie à l'article 9 et dans le tableau 1 du Décret d'application de la Loi sur le plan de réaménagement de la zone métropolitaine de Séoul

## PIÈCES PRÉSENTÉES AU GROUPE SPÉCIAL CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Pièce	Titre abrégé, le cas échéant	Désignation
KOR-1		USDOC [A-580-868] Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Large Residential Washers From the Republic of Korea, <i>United States Federal Register</i> , Vol. 77, No. 247 (26 décembre 2012), pages 75988 à 75992
KOR-2	Détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire <i>Lave-linge</i>	USDOC [C-580-869] Large Residential Washers From the Republic of Korea: Final Affirmative Countervailing Duty Determination, <i>United States Federal Register</i> , Vol. 77, No. 247 (26 décembre 2012), pages 75975 à 75978
KOR-18	Mémoire sur les questions et la décision concernant l'affaire antidumping <i>Lave-linge</i>	USDOC [A-580-868] Issues and Decision Memorandum for the Antidumping Duty Investigation of Large Residential Washers from the Republic of Korea (18 décembre 2012)
KOR-21		Oxford Dictionaries online, définition du terme "pattern" < <a href="http://www.oxforddictionaries.com/us/definition/american_english/pattern">http://www.oxforddictionaries.com/us/definition/american_english/pattern</a> >, consulté le 18 septembre 2014
KOR-25		USDOC, Differential Pricing Analysis; Request for Comments, <i>United States Federal Register</i> , Vol. 79, No. 90 (9 mai 2014), pages 26720 à 26723
KOR-32	Détermination antidumping préliminaire établie dans le cadre l'affaire <i>Lave-linge</i>	USDOC [A-580-868] Notice of Preliminary Determination of Sales at Less Than Fair Value and Postponement of Final Determination: Large Residential Washers From the Republic of Korea, <i>United States Federal Register</i> , Vol. 77, No. 150 (3 août 2012), pages 46391 à 46401
KOR-33	Mémoire sur le calcul concernant l'affaire <i>Gomme xanthane</i>	USDOC [A-570-985] Memorandum regarding Less Than Fair Value Investigation of Xanthan Gum from the People's Republic of China: Post-Preliminary Analysis and Calculation Memorandum for Neimenggu Fufeng Biotechnologies Co., Ltd and Shandong Fufeng Fermentation Co., Ltd (4 mars 2013)
KOR-36		<i>Dictionnaires de français Larousse</i> online, définition du terme "configuration" < <a href="http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/configuration">http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/configuration</a> >, consulté le 18 septembre 2014
KOR-37		<i>Diccionario de la lengua española de Real Academia Española</i> online, définition du terme "pauta" < <a href="http://lema.rae.es/drae/?val=pauta">http://lema.rae.es/drae/?val=pauta</a> >, consulté le 18 septembre 2014
KOR-41 (RCC)	Mémoire sur le calcul de la marge de dumping finale pour Samsung dans l'affaire <i>Lave-linge</i>	USDOC [A-580-868] Memorandum to File regarding Antidumping Duty Investigation of Large Residential Washers from Korea – Samsung Final Determination Calculation Memorandum (18 décembre 2012) (contient des RCC)
KOR-42 (RCC)	Mémoire sur le calcul de la marge de dumping finale pour LGE dans l'affaire <i>Lave-linge</i>	USDOC [A-580-868] Memorandum to File regarding Antidumping Duty Investigation of Large Residential Washers from Korea – Final Determination Margin Calculation for LG Electronics Inc. and LG Electronics USA, Inc. (18 décembre 2012) (contient des RCC)
KOR-43		USDOC, Initiation of Antidumping and Countervailing Duty Administrative Reviews and Request for Revocation in Part, <i>United States Federal Register</i> , Vol. 79, No. 62 (1 <sup>er</sup> avril 2014), pages 18262 à 18276
KOR-44 (RCC)		USDOC [C-580-869] Remand Redetermination, <i>Samsung Electronics Co., Ltd v. United States</i> , Final Results of Redetermination Pursuant to Court Order, USCIT, Court No. 13-00099, Slip Op. 14-39 (11 avril 2014) (contient des RCC)
KOR-45	Mémoire sur le calcul de la marge de dumping préliminaire pour LGE dans l'affaire <i>Lave-linge</i>	USDOC [A-580-868] Memorandum to File regarding Antidumping Duty Investigation of Large Residential Washers (Washing Machines) from Korea – Preliminary Determination Margin Calculation for LG Electronics Inc. and LG Electronics USA, Inc. (27 juillet 2012)
KOR-46	Mémoire sur le calcul de la marge de dumping préliminaire pour Samsung dans l'affaire <i>Lave-linge</i>	USDOC [A-580-868] Memorandum to File regarding Antidumping Duty Investigation of Large Residential Washers (Washing Machines) from Korea – Preliminary Determination Margin Calculation for Samsung Electronics Co., Ltd and Samsung Electronics America, Inc. (27 juillet 2012)

Pièce	Titre abrégé, le cas échéant	Désignation
KOR-72 (RCC)	Réponse de Samsung au questionnaire sur les droits compensateurs dans l'affaire <i>Lave-linge</i>	Response dated 9 April 2012 of Samsung Electronics Co., Ltd to the USDOC's questionnaire of 15 February 2012 in the <i>Washers</i> CVD investigation [C-580-869] (extraits) (contient des RCC)
KOR-75 (RCC)	Réponse des pouvoirs publics coréens au questionnaire sur les droits compensateurs dans l'affaire <i>Lave-linge</i>	Response dated 9 April 2012 of the Government of Korea to the USDOC's questionnaire of 15 February 2012 in the <i>Washers</i> CVD investigation [C-580-869] (extraits) (contient des RCC)
KOR-76	Réponse des pouvoirs publics coréens au questionnaire sur les droits compensateurs dans l'affaire <i>Lave-linge</i>	Response dated 9 April 2012 of the Government of Korea to the USDOC's questionnaire of 15 February 2012 in the <i>Washers</i> CVD investigation [C-580-869] (y compris des extraits de l'article 10 de la Loi RSTA et de l'article 9 du Décret d'application de la Loi RSTA)
KOR-77	Mémoire sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire <i>Lave-linge</i>	USDOC [C-580-869] Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Countervailing Duty Investigation of Large Residential Washers from the Republic of Korea (18 décembre 2012)
KOR-78 (RCC)	Mémoire sur la vérification des réponses au questionnaire sur les droits compensateurs dans l'affaire <i>Lave-linge</i>	USDOC [C-580-869] Memorandum to File regarding Countervailing Duty Investigation of Large Residential Washers from the Republic of Korea – Verification of the Questionnaire Responses Submitted by the Government of the Republic of Korea (22 octobre 2012) (contient des RCC)
KOR-79 (RCC)	Mémoire sur la vérification des réponses de Samsung au questionnaire sur les droits compensateurs dans l'affaire <i>Lave-linge</i>	USDOC [C-580-869] Memorandum to File regarding Countervailing Duty Investigation of Large Residential Washers from the Republic of Korea – Verification of the Questionnaire Responses Submitted by Samsung Electronics Co., Ltd, Samsung Electronics [Logitech], and Samsung Electronics Service (22 octobre 2012) (contient des RCC)
KOR-81	Réponse des pouvoirs publics coréens au questionnaire sur les droits compensateurs dans l'affaire <i>Lave-linge</i>	Response dated 9 April 2012 of the Government of Korea to the USDOC's questionnaire of 15 February 2012 in the <i>Washers</i> CVD investigation [C-580-869] (extraits) (version caviardée ne contenant pas de RCC)
KOR-82 (RCC)	Mémoire des pouvoirs publics coréens concernant les droits compensateurs dans l'affaire <i>Lave-linge</i>	Case Brief of the Government of Korea, Large Residential Washers from the Republic of Korea [C-580-869] (31 octobre 2012) (extrait) (contient des RCC)
KOR-85	Détermination préliminaire en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire <i>Lave-linge</i>	USDOC [C-580-869] Large Residential Washers From the Republic of Korea: Preliminary Affirmative Countervailing Duty Determination and Alignment of Final Determination With Final Antidumping Determination, <i>United States Federal Register</i> , Vol. 77, No. 108 (5 juin 2012), pages 33181 à 33194
KOR-90	Mémoire présenté par Samsung dans l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire <i>Lave-linge</i>	Case Brief of Samsung Electronics Co., Ltd, Large Residential Washers from the Republic of Korea [C-580-869] (2 novembre 2012) (extrait)

Pièce	Titre abrégé, le cas échéant	Désignation
KOR-91	Réponse des pouvoirs publics coréens au questionnaire supplémentaire sur les droits compensateurs dans l'affaire <i>Lave-linge</i>	Response of the Government of Korea to the USDOC's first supplemental questionnaire in the <i>Washers</i> CVD investigation [C-580-869] (contenant la pièce S-25, "Excerpts from Seoul Metropolitan Area Readjustment Planning Act (with its Enforcement Decree)" (coréen/anglais))
KOR-96		<p>USDOC [A-580-868] Large Residential Washers From the Republic of Korea: Preliminary Results of the Antidumping Duty Administrative Review; 2012-2014, <i>United States Federal Register</i>, Vo. 80, No. 45 (9 mars 2015), pages 12456 à 12458</p> <p>USDOC [A-580-868] Memorandum regarding Large Residential Washers from Korea: Decision Memorandum for the Preliminary Results of the Antidumping Duty Administrative Review; 2012-2014 (3 mars 2015)</p> <p>USDOC [A-580-868] Memorandum to File regarding 2012-2014 Administrative Review of Large Residential Washers from Korea – Preliminary Results Margin Calculation for LGE (2 mars 2015) (version caviardée ne contenant pas de RCC)</p>
KOR-98 (RCC)	<p>Mémorandum sur les questions et la décision concernant l'enquête en matière de droits antidumping de l'affaire <i>Réfrigérateurs</i></p> <p>Mémorandum sur la vérification des coûts indiqués par Samsung dans l'enquête en matière de droits antidumping de l'affaire <i>Réfrigérateurs</i></p>	<p>USDOC [A-580-865] Issues and Decision Memorandum for the Antidumping Duty Investigation of Bottom Mount Refrigerator-Freezers from the Republic of Korea (16 mars 2012) (extraits)</p> <p>USDOC [A-580-865] Memorandum to File regarding Verification of the Cost Response of Samsung Electronics Co., Ltd and Samsung Gwangju Electronics Co., Ltd in the Antidumping Duty Investigation of Bottom Mount Combination Refrigerator-Freezers from the Republic of Korea (21 décembre 2011) (extraits) (contient des RCC en annexes)</p>
KOR-99 (RCC)	Mémorandum sur la vérification des coûts indiqués par Samsung dans l'enquête en matière de droits antidumping de l'affaire <i>Lave-linge</i>	USDOC [C-580-868] Memorandum to File regarding Verification of the Cost Response of Samsung Electronics Co., Ltd in the Less-Than-Fair-Value Investigation of Large Residential Washers from the Republic of Korea (17 octobre 2012) (contient des RCC)
KOR-100 (RCC)	Mémorandum sur le calcul de la marge de dumping préliminaire pour LGE dans l'affaire <i>Lave-linge</i>	USDOC [A-580-868] Memorandum to File regarding 2012-2014 Administrative Review of Large Residential Washers from Korea: Preliminary Results Margin Calculation for LGE (2 mars 2015) (contient des RCC en annexes)
KOR-115 (RCC)	Vérification des réponses des pouvoirs publics coréens au questionnaire sur les droits compensateurs dans l'affaire <i>Lave-linge</i> , pièce 10	Extraits de la pièce 10 fournie par Samsung à l'USDOC pour la vérification des réponses des pouvoirs publics coréens au questionnaire sur les droits compensateurs dans l'affaire <i>Lave-linge</i> (contient des RCC)
KOR-121	Ordonnance antidumping établie dans le cadre de l'affaire <i>Lave-linge</i>	USDOC [A-201-842, A-580-868] Large Residential Washers From Mexico and the Republic of Korea: Antidumping Duty Orders, <i>United States Federal Register</i> , Vol. 78, No. 32 (15 février 2013), pages 11148 à 11150
KOR-126 (RCC)	Vérification des réponses des pouvoirs publics coréens au questionnaire sur les droits compensateurs dans l'affaire <i>Lave-linge</i> , pièce 12	Extraits de la pièce 12 fournie par Samsung à l'USDOC pour la vérification des réponses des pouvoirs publics coréens au questionnaire sur les droits compensateurs dans l'affaire <i>Lave-linge</i> (contient des RCC)

Pièce	Titre abrégé, le cas échéant	Désignation
KOR-141		USDOC [A-580-868] Large Residential Washers From the Republic of Korea: Final Results of the Antidumping Duty Administrative Review; 2012-2014, <i>United States Federal Register</i> , Vol. 80, No. 179 (16 septembre 2015), pages 55595 et 55596  USDOC [A-580-868] Issues and Decision Memorandum for the Final Results of the Antidumping Duty Administrative Review of Large Residential Washers from the Republic of Korea (8 septembre 2015)
USA-5		Oxford English Dictionary online, définition du terme "differ" < <a href="http://www.oed.com/view/Entry/52452?rskey=CRXlmt&amp;result=2&amp;print">http://www.oed.com/view/Entry/52452?rskey=CRXlmt&amp;result=2&amp;print</a> >, consulté le 4 février 2014
USA-7		Oxford English Dictionary online, définition du terme "significantly" < <a href="http://www.oed.com/view/Entry/179570?redirectedFrom-significantly&amp;print">http://www.oed.com/view/Entry/179570?redirectedFrom-significantly&amp;print</a> >, consulté le 4 février 2014
USA-15		Negotiating Group on MTN Agreements and Arrangements, Amendments to the Anti-Dumping Code, Communication from the Delegation of Hong Kong, Addendum, GATT Document MTN.GNG/NG8/W/51/Add.1, 22 décembre 1989
USA-16		Negotiating Group on MTN Agreements and Arrangements, Communication from Japan, GATT Document MTN.GNG/NG8/W/30, 20 juin 1988
USA-17		Negotiating Group on MTN Agreements and Arrangements, Communication from Japan Concerning the Anti-Dumping Code, GATT Document MTN.GNG/NG8/W/81, 9 juillet 1990
USA-18		Negotiating Group on MTN Agreements and Arrangements, Meeting of 16-18 October 1989, MTN.GNG/NG8/13
USA-25	Préambule du règlement sur les droits compensateurs	USDOC, Countervailing Duties: Final Rule, <i>United States Federal Register</i> , Vol. 63, No. 227 (25 novembre 1998), pages 65348 à 65418
USA-26 (RCC)		USDOC [C-580-869] Memorandum to File regarding Final Countervailing Duty Determination: Large Residential Washers from the Republic of Korea (18 décembre 2012) (contient des RCC)
USA-29	Rapport du Groupe d'experts informel	Report by the Informal Group of Experts to the Committee on Subsidies and Countervailing Measures, Note from the Informal Group of Experts (révision), G/SCM/W/415/Rev.2, 15 mai 1998
USA-31		<i>The New Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles</i> , 4th edn, L. Brown (éd.) (Clarendon Press, 1993), volume 1, pages 644, 645, 1078 et 1079, et volume 2, pages 2527 et 2528
USA-48		<i>The New Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles</i> , 4th edn, L. Brown (éd.) (Clarendon Press, 1993), volume 1, page 1614
USA-100		Response dated 10 April 2012 of Samsung Electronics Co., Ltd to the USDOC's questionnaire of 15 February 2012 in the <i>Washers CVD</i> investigation [C-580-869] (extraits) (version caviardée ne contenant pas de RCC)

### AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Chaussures (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>Canada – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999
<i>Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis</i> , WT/DS412/AB/R / WT/DS426/AB/R, adoptés le 24 mai 2013
<i>Canada – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers</i> , WT/DS103/AB/R, WT/DS113/AB/R, adopté le 27 octobre 1999
<i>CE – Amiante</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/AB/R, adopté le 5 avril 2001
<i>CE – Certaines questions douanières</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/AB/R, adopté le 11 décembre 2006
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
CE – Saumon (Norvège)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés Européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège</i> , WT/DS337/R, adopté le 15 janvier 2008, et Corr.1
CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , WT/DS316/AB/R, adopté le 1 <sup>er</sup> juin 2011
CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , WT/DS316/R, adopté le 1 <sup>er</sup> juin 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS316/AB/R
Chine – AMGO	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis</i> , WT/DS414/AB/R, adopté le 16 novembre 2012
Chine – HP SSST (Japon) / Chine – HP SSST (UE)	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP SSST") en provenance du Japon / Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP SSST") en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS454/AB/R et Add.1 / WT/DS460/AB/R et Add.1, adoptés le 28 octobre 2015
Chine – Produits à base de poulet de chair	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis</i> , WT/DS427/R et Add.1, adopté le 25 septembre 2013
Chine – Publications et produits audiovisuels	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels</i> , WT/DS363/AB/R, adopté le 19 janvier 2010
Corée – Navires de commerce	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesures affectant le commerce des navires de commerce</i> , WT/DS273/R, adopté le 11 avril 2005
États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique</i> , WT/DS344/AB/R, adopté le 20 mai 2008
États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2 <sup>ème</sup> plainte)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)</i> , WT/DS353/AB/R, adopté le 23 mars 2012
États-Unis – Bois de construction résineux IV	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/AB/R, adopté le 17 février 2004
États-Unis – Bois de construction résineux V	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004
États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS264/AB/RW, adopté le 1 <sup>er</sup> septembre 2006
États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS277/AB/RW, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
États-Unis – Coton upland	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005
États-Unis – Coton upland	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/R et Add.1 à Add.3, adopté le 21 mars 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/R
États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS379/AB/R, adopté le 25 mars 2011
États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS379/R, adopté le 25 mars 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS379/AB/R
États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , WT/DS296/AB/R, adopté le 20 juillet 2005
États-Unis – Fils de coton	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan</i> , WT/DS192/AB/R, adopté le 5 novembre 2001

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Gluten de froment	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes, WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001
États-Unis – Jeux	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris, WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005, et Corr.1
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, adopté le 27 janvier 2003
États-Unis – Maintien de la réduction à zéro	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro, WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009
États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes, WT/DS212/AB/R, adopté le 8 janvier 2003
États-Unis – Plomb et bismuth I	Rapport du Groupe spécial du GATT États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires de France, d'Allemagne et du Royaume-Uni, SCM/185, 15 novembre 1994, non adopté
États-Unis – Plomb et bismuth II	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni, WT/DS138/AB/R, adopté le 7 juin 2000
États-Unis – Plomb et bismuth II	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni, WT/DS138/R et Corr.2, adopté le 7 juin 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS138/AB/R
États-Unis – Pneumatiques (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures affectant les importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine, WT/DS399/AB/R, adopté le 5 octobre 2011
États-Unis – Réduction à zéro (CE)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro"), WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
États-Unis – Réduction à zéro (Japon)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction, WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007
États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon, WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier, WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée, WT/DS202/AB/R, adopté le 8 mars 2002
États-Unis – Viande d'agneau	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie, WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001
Japon – Boissons alcooliques II	Rapport de l'Organe d'appel Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 <sup>er</sup> novembre 1996
Japon – DRAM (Corée)	Rapport du Groupe spécial Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée, WT/DS336/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS336/AB/R

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
ORGANE D'APPEL

**États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée**

États-Unis, *appelant/intimé*  
Corée, *autre appelant/intimé*

Arabie saoudite, *participant tiers*  
Brésil, *participant tiers*  
Canada, *participant tiers*  
Chine, *participant tiers*  
Inde, *participant tiers*  
Japon, *participant tiers*  
Norvège, *participant tiers*  
Thaïlande, *participant tiers*  
Turquie, *participant tiers*  
Union européenne, *participant tiers*  
Viet Nam, *participant tiers*

AB-2016-2

Section de l'Organe d'appel:

Graham, Président  
Bhatia, membre  
Ramírez-Hernández, membre

## 1 INTRODUCTION

1.1. Les États-Unis et la Corée font chacun appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée*<sup>1</sup> (le rapport du Groupe spécial). Le Groupe spécial a été établi le 22 janvier 2014 pour examiner une plainte de la Corée<sup>2</sup> concernant la compatibilité des mesures des États-Unis imposant des droits antidumping et droits compensateurs définitifs sur les importations de gros lave-linge à usage domestique (GLD) en provenance de Corée avec l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'Accord antidumping), l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'Accord SMC), et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le GATT de 1994).

1.2. Le 3 septembre 2014, après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté des procédures de travail additionnelles pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels (les procédures RCC).<sup>3</sup> Le 12 décembre 2014, le Groupe spécial a rejeté la demande de droits de tierce partie renforcés présentée par la Chine.<sup>4</sup> Le 13 février 2015, il a aussi rejeté la demande de l'Union européenne visant la modification de certains aspects de ses procédures de travail et a constaté qu'il n'était pas nécessaire de modifier ses procédures RCC au vu des "réserves" émises par l'Union européenne.<sup>5</sup>

1.3. En ce qui concerne les mesures des États-Unis imposant des droits antidumping définitifs sur les importations de GLD en provenance de Corée<sup>6</sup>, la Corée a contesté devant le Groupe spécial certains aspects des méthodes utilisées par le Département du commerce des États-Unis (l'USDOC) pour déterminer s'il y avait lieu d'appliquer la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction (M-T). Spécifiquement, elle a contesté: i) la méthode dite "méthode

<sup>1</sup> WT/DS464/R, 11 mars 2016.

<sup>2</sup> Corée, demande d'établissement d'un groupe spécial, 5 décembre 2013, WT/DS464/4.

<sup>3</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.10 et annexe A-2.

<sup>4</sup> La Chine a indiqué qu'elle était partie à une procédure de groupe spécial parallèle (WT/DS471) et a demandé en conséquence des droits de tierce partie renforcés. (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 1.11 et 1.12)

<sup>5</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 1.13 et 1.14.

<sup>6</sup> Les mesures antidumping mentionnées par le Groupe spécial sont celles qui sont citées au paragraphe 2.4 a) à 2.4 e) de son rapport.

utilisée dans l'affaire *Clous II*<sup>7</sup> employée dans l'enquête antidumping effectuée par l'USDOC au sujet des importations de GLD en provenance de Corée<sup>8</sup> (l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*); ii) la méthode dite "méthode de la fixation de prix différenciés" (méthode FPD) "en tant que telle" qui avait remplacé la méthode utilisée dans l'affaire *Clous II* en mars 2013; iii) la méthode FPD "telle qu'appliquée" dans le premier réexamen administratif de l'ordonnance antidumping imposant des droits antidumping sur les GLD en provenance de Corée publiée par l'USDOC le 15 février 2013<sup>9</sup> (l'ordonnance antidumping établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge*); et iv) l'application constante et future de la méthode FPD en relation avec l'affaire *Lave-linge*. La Corée a aussi contesté l'utilisation par l'USDOC de la "réduction à zéro" dans le cadre de la méthode de comparaison M-T.<sup>10</sup> Spécifiquement, elle a contesté: i) "en tant que telle" la règle ou norme en vertu de laquelle l'USDOC appliquait la réduction à zéro; et ii) la réduction à zéro "telle qu'appliquée" dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*.<sup>11</sup>

1.4. En ce qui concerne les mesures des États-Unis imposant des droits compensateurs définitifs sur les importations de GLD en provenance de Corée en relation avec l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge*<sup>12</sup>, la Corée a contesté au titre de l'Accord SMC les déterminations de l'USDOC selon lesquelles deux programmes de crédits d'impôt<sup>13</sup> étaient spécifiques. Par ailleurs, elle a formulé des allégations au titre de l'Accord SMC et du GATT de 1994 contestant la manière dont l'USDOC avait calculé le taux de subventionnement *ad valorem* pour Samsung Electronics Co., Ltd (Samsung)<sup>14</sup> dans le cadre de ces programmes.<sup>15</sup>

1.5. Dans le rapport du Groupe spécial, distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) le 11 mars 2016, le Groupe spécial a constaté ce qui suit au sujet des mesures antidumping en cause:

- a. en ce qui concerne l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*:
  - i. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en appliquant la méthode de comparaison M-T à des transactions autres que celles qui constituaient les configurations de transactions dont l'USDOC avait déterminé l'existence<sup>16</sup>;

<sup>7</sup> Méthode utilisée par l'USDOC pour déterminer s'il y avait lieu d'appliquer la méthode de comparaison M-T, introduite en mars 2010 dans l'enquête antidumping visant les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Taiwan.

<sup>8</sup> USDOC [A-580-868] Antidumping Duty Investigation of Large Residential Washers from the Republic of Korea.

<sup>9</sup> USDOC [A-201-842, A-580-868] Large Residential Washers From Mexico and the Republic of Korea: Antidumping Duty Orders, *United States Federal Register*, Vol. 78, No. 32 (15 février 2013), pages 11148 à 11150 (pièce KOR-121 présentée au Groupe spécial).

<sup>10</sup> Il y a réduction à zéro dans le contexte de l'établissement des marges de dumping à l'aide de la méthode de comparaison M-T lorsque l'USDOC fixe à zéro tout résultat de comparaison négatif, alors que les résultats de comparaison multiples entre la valeur normale moyenne pondérée et chacune des transactions à l'exportation prises individuellement sont agrégés. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.172)

<sup>11</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.2.

<sup>12</sup> USDOC [C-580-869] Countervailing Duty Investigation of Large Residential Washers from the Republic of Korea. Les droits compensateurs mentionnés par le Groupe spécial sont ceux qui sont cités au paragraphe 2.4.f à 2.4.i de son rapport.

<sup>13</sup> Les deux programmes de crédits d'impôt sont établis au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi sur la restriction de la taxation spéciale de la Corée (Loi RSTA), avec l'intitulé "Déduction fiscale pour la recherche et le perfectionnement de la main-d'œuvre (programme de crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA), et au titre de l'article 26 de la Loi RSTA, avec l'intitulé "Déduction fiscale pour les investissements dans des installations" (programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA), respectivement.

<sup>14</sup> Le montant de la subvention dans le cadre du programme de crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA était accordé à Samsung et à ses trois filiales coréennes, à savoir Samsung Gwangju Electronics Co., Ltd (SGEC), Samsung Electronics Service (SES) et Samsung Electronics Logitech (SEL), alors que le montant de la subvention dans le cadre du programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA était accordé à Samsung et à ses deux filiales coréennes SGEC et SEL. (USDOC [C-580-869] Memorandum to File regarding Final Countervailing Duty Determination: Large Residential Washers from the Republic of Korea (18 décembre 2012) (pièce USA-26 (RCC) présentée au Groupe spécial), page 5)

<sup>15</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.3.

<sup>16</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a.i.

- ii. la Corée n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en déterminant l'existence d'une "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci différaient] notablement" entre acheteurs, régions ou périodes en se fondant sur des critères purement quantitatifs et sans procéder à une évaluation qualitative des raisons expliquant les différences de prix pertinentes<sup>17</sup>;
- iii. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en se concentrant simplement sur la différence entre la marge de dumping calculée au moyen de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée (M-M) et la marge de dumping calculée au moyen de la méthode de comparaison M-T et en n'examinant pas si les circonstances factuelles entourant les différences de prix pertinentes suggéraient autre chose qu'un "dumping ciblé"<sup>18</sup>; et
- iv. la Corée n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en n'expliquant pas la raison pour laquelle il n'était pas possible de prendre dûment en compte les différences de prix pertinentes en utilisant la méthode de comparaison transaction à transaction (T-T)<sup>19</sup>;
- b. en ce qui concerne la méthode FPD:
- i. la méthode FPD est incompatible "en tant que telle" avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle donne lieu à l'application de la méthode de comparaison M-T aux "transactions ne relevant pas de la configuration" lorsque la valeur agrégée des ventes concernant des acheteurs, des régions et des périodes qui satisfont au "critère *d* de Cohen"<sup>20</sup> représente au moins 66% de la valeur des ventes totales<sup>21</sup>;
- ii. la Corée n'a pas établi que la méthode FPD était incompatible "en tant que telle" avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping du fait qu'elle déterminait l'existence d'"[une] configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci différaient] notablement" entre acheteurs, régions ou périodes sur la base de critères purement quantitatifs, sans aucune évaluation qualitative des raisons expliquant les différences de prix pertinentes<sup>22</sup>;
- iii. la méthode FPD est incompatible "en tant que telle" avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping parce que, avec l'application du "critère de la différence significative"<sup>23</sup>, elle met l'accent sur la différence entre la marge de dumping calculée au moyen de la méthode de comparaison M-M et la marge de dumping calculée au moyen de la méthode de comparaison M-T ou de la méthode de comparaison "mixte".<sup>24</sup> Le Groupe spécial a aussi constaté que dans le cadre de la méthode FPD, il n'était pas prévu d'examiner si les circonstances factuelles se

<sup>17</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a.ii.

<sup>18</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a.iii.

<sup>19</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a.iv.

<sup>20</sup> Le critère *d* de Cohen est utilisé par l'USDOC dans le cadre de la méthode FPD pour évaluer l'étendue des différences de prix. Le critère *d* de Cohen est décrit plus en détail au paragraphe 5.9 du présent rapport.

<sup>21</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a.vi.

<sup>22</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a.v.

<sup>23</sup> D'après le critère de la différence significative, l'USDOC examine si la méthode de comparaison M-M peut prendre dûment en compte les différences de prix identifiées. Ce critère est décrit plus en détail au paragraphe 5.12 du présent rapport.

<sup>24</sup> Comme nous l'expliquons plus loin, lorsque la valeur des transactions qui satisfont au critère *d* de Cohen représente plus de 33% mais moins de 66% de la valeur des ventes totales, l'USDOC combine l'application de la méthode de comparaison M-T à certaines transactions (à savoir les transactions qui satisfont au critère *d* de Cohen) avec l'application de la méthode de comparaison M-M à d'autres transactions (à savoir les transactions qui ne satisfont pas au critère *d* de Cohen). C'est ce que le Groupe spécial a appelé la méthode de comparaison "mixte". Lorsque la valeur des transactions qui satisfont au critère *d* de Cohen représente 66% ou plus de la valeur des ventes totales, l'USDOC applique la méthode de comparaison M-T à toutes les ventes.

rapportant aux différences de prix pertinentes suggéraient autre chose qu'un "dumping ciblé"<sup>25</sup>;

- iv. la Corée n'a pas établi que la méthode FPD était incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping lorsque, une fois qu'il avait été conclu que la méthode de comparaison M-M ne permettait pas de prendre dûment en compte la configuration observée de prix notablement différents, il n'était pas examiné par ailleurs s'il serait possible de prendre dûment en compte les différences de prix pertinentes au moyen de la méthode de comparaison T-T<sup>26</sup>;
  - v. la méthode FPD est incompatible "en tant que telle" avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping parce que, du fait de l'agrégation de variations de prix aléatoires et sans rapport entre elles, elle n'établit pas dûment l'existence d'"[une] configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes"<sup>27</sup>;
  - vi. la Corée n'a pas établi que le recours des États-Unis à la "non-prise en compte systémique"<sup>28</sup> dans le cadre de la méthode FPD était "en tant que tel" incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping<sup>29</sup>; et
  - vii. la Corée n'a pas établi que le recours des États-Unis à la "non-prise en compte systémique" dans le cadre de la méthode FPD était "en tant que tel" incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping<sup>30</sup>; et
- c. en ce qui concerne la réduction à zéro:
- i. l'utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis lorsqu'ils appliquent la méthode de comparaison M-T est incompatible "en tant que telle" avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping<sup>31</sup>;
  - ii. l'utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis lorsqu'ils appliquent la méthode de comparaison M-T est incompatible "en tant que telle" avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping<sup>32</sup>;
  - iii. l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en utilisant la réduction à zéro lorsqu'il a appliqué la méthode de comparaison M-T dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*<sup>33</sup>;
  - iv. l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en utilisant la réduction à zéro lorsqu'il a appliqué la méthode de comparaison M-T dans l'enquête antidumping *Lave-linge*<sup>34</sup>; et
  - v. l'utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis lorsqu'ils appliquent la méthode de comparaison M-T dans les réexamens administratifs est incompatible "en tant que telle" avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994.<sup>35</sup>

<sup>25</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a.vii.

<sup>26</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a.viii.

<sup>27</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a.ix.

<sup>28</sup> Comme nous l'expliquons plus loin, il y a "non-prise en compte systémique" lorsque la méthode de comparaison M-T appliquée aux transactions qui satisfont au critère *d* de Cohen est combinée avec la méthode de comparaison M-M appliquée aux transactions qui ne satisfont pas au critère *d* de Cohen et si ce dernier donne un résultat de comparaison global négatif, ce résultat n'est pas pris en compte ou est fixé à zéro.

<sup>29</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a.x.

<sup>30</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a.xi.

<sup>31</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a.xii.

<sup>32</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a.xiii.

<sup>33</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a.xiv.

<sup>34</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a.xv.

<sup>35</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.a.xvi. Le Groupe spécial s'est cependant abstenu de formuler des constatations au sujet des allégations de la Corée concernant l'utilisation par l'USDOC des prix à

1.6. En outre, le Groupe spécial a constaté ce qui suit au sujet des droits compensateurs en cause:

- a. la détermination initiale et la détermination sur renvoi de l'USDOC selon lesquelles le "programme de crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA"<sup>36</sup> est spécifique *de facto* parce que Samsung a reçu dans le cadre de ce programme des montants disproportionnés de subventions sont incompatibles avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC<sup>37</sup>;
- b. l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC en ne tenant pas compte des deux facteurs obligatoires mentionnés dans la dernière phrase de cette disposition dans sa détermination de spécificité *de facto*<sup>38</sup>;
- c. la Corée n'a pas établi que la détermination de spécificité régionale faite par l'USDOC concernant le "programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA"<sup>39</sup> était incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord SMC<sup>40</sup>;
- d. la Corée n'a pas établi que le fait que l'USDOC n'avait pas lié les subventions réclamées par Samsung dans le cadre des programmes de crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) et de l'article 26 de la Loi RSTA aux appareils numériques de Samsung (y compris les GLD) était incompatible avec l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994<sup>41</sup>; et
- e. la Corée n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 en limitant le dénominateur à la valeur des ventes des produits fabriqués par Samsung en Corée lorsqu'il avait imputé l'avantage accordé à Samsung dans le cadre du programme de crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA.<sup>42</sup>

1.7. Conformément à l'article 19.1 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémoire d'accord), et après avoir constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et du GATT de 1994, le Groupe spécial a recommandé que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de ces accords.<sup>43</sup>

1.8. Le 19 avril 2016, les États-Unis ont notifié à l'Organe de règlement des différends (l'ORD), conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord, leur intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, et ont déposé une déclaration d'appel<sup>44</sup> et une communication en tant qu'appelant conformément à la règle 20 et à la règle 21, respectivement, des Procédures de travail pour l'examen en appel<sup>45</sup> (les Procédures de travail). Le 25 avril 2016, la Corée a notifié à l'ORD, conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord, son intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, et a déposé une déclaration d'un

---

l'exportation moyens au lieu des prix à l'exportation effectifs pour calculer les écarts types et le "critère du caractère suffisant" allégué de l'USDOC. (*Ibid.*, paragraphe 8.2) En outre, il n'a pas jugé nécessaire d'examiner les allégations de la Corée au titre des articles 1<sup>er</sup> et 2.1 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994 visant la réduction à zéro dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*, aux "stades connexes suivants", et "en tant que telle". Il n'a pas non plus jugé nécessaire d'examiner les allégations de la Corée au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994 visant la réduction à zéro aux "stades connexes suivants" de l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*. Par ailleurs, le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire d'examiner les allégations de la Corée "tel qu'appliqué" et de "conduite constante" concernant la méthode FPD. (*Ibid.*, paragraphe 8.3)

<sup>36</sup> Voir *supra*, note de bas de page 13.

<sup>37</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.b.i.

<sup>38</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.b.ii.

<sup>39</sup> Voir *supra*, note de bas de page 13.

<sup>40</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.b.iii.

<sup>41</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.b.iv.

<sup>42</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.b.v.

<sup>43</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.5.

<sup>44</sup> WT/DS464/7.

<sup>45</sup> WT/AB/WP/6, 16 août 2010.

autre appel<sup>46</sup> et une communication en tant qu'autre appelant conformément à la règle 23 des Procédures de travail. Le 9 mai 2016, la Corée et les États-Unis ont chacun déposé une communication d'intimé.<sup>47</sup> Le 9 mai 2016, la Chine a déposé une communication en tant que participant tiers.<sup>48</sup> Le 10 mai 2016, le Brésil, le Canada, le Japon, la Norvège, l'Union européenne et le Viet Nam ont chacun déposé une communication en tant que participant tiers.<sup>49</sup> Le 17 juin 2016, l'Arabie saoudite, l'Inde, la Thaïlande et la Turquie ont chacun notifié leur intention de comparaître à l'audience en tant que participant tiers.<sup>50</sup>

1.9. Le 22 avril 2016, le Secrétariat de l'Organe d'appel a transmis le plan de travail pour l'appel établi par la section de l'Organe d'appel connaissant du présent appel, qui fixe les délais pour le dépôt des communications écrites.

1.10. Le 5 avril 2016, la Corée et les États-Unis avaient adressé conjointement une lettre au Président de l'Organe d'appel, dans laquelle ils demandaient que la section qui connaîtrait finalement de l'appel dans le présent différend adopte, conformément à la règle 16 1) des Procédures de travail, des procédures additionnelles pour la protection des RCC versés au dossier du différend (la demande conjointe). La Corée et les États-Unis ont demandé à la section d'adopter des procédures additionnelles pour la protection des RCC sur la base des procédures RCC adoptées par le Groupe spécial et ont joint des projets de procédures à la demande conjointe. Ils ont expliqué que des procédures RCC dans le présent appel permettraient d'"assurer l'équité et le bon déroulement d'une procédure d'appel", aux termes de la règle 16 1) des Procédures de travail. Le 8 avril 2016, l'Union européenne a adressé une lettre au Président de l'Organe d'appel pour formuler des observations au sujet de la demande conjointe. Elle a été d'avis que des procédures RCC au stade de l'appel ne devraient pas être fondées sur les procédures RCC du Groupe spécial.

1.11. Dans une lettre datée du 19 avril 2016, les États-Unis ont demandé des orientations à l'Organe d'appel sur la manière de procéder pour le dépôt de sa communication d'appelant, qui devait être déposée ce jour-là et contenait des renseignements désignés comme étant des RCC dans la procédure du Groupe spécial. Dans une lettre envoyée le même jour, le Président de l'Organe d'appel, au nom de la section connaissant du présent appel, a informé les États-Unis, la Corée et les tierces parties que, dans l'attente d'une décision finale sur la demande conjointe, la section avait décidé d'assurer la protection additionnelle provisoire des renseignements indiqués comme étant des RCC dans la communication d'appelant des États-Unis et dans une éventuelle communication d'autre appelant de la Corée.<sup>51</sup>

1.12. Le 21 avril 2016, le Président de l'Organe d'appel a adressé aux participants une lettre au nom de la section connaissant du présent appel pour leur demander de donner d'autres explications sur la raison pour laquelle certains renseignements figurant dans leurs communications et dans le dossier du Groupe spécial exigeaient une protection spéciale au stade de l'appel, au-delà de ce qui était déjà prévu par les règles de confidentialité énoncées aux articles 17:10 et 18:2 du Mémoire d'accord, et dans les Règles de conduite.<sup>52</sup> La Corée et les

---

<sup>46</sup> WT/DS464/8.

<sup>47</sup> Conformément aux règles 22 et 23 4) des Procédures de travail.

<sup>48</sup> Conformément à la règle 24 1) des Procédures de travail.

<sup>49</sup> Conformément à la règle 24 1) des Procédures de travail.

<sup>50</sup> L'Arabie saoudite, l'Inde, la Thaïlande et la Turquie ont chacun communiqué au Secrétariat de l'Organe d'appel et aux participants et participants tiers au présent différend la liste de leurs délégations à l'audience. Aux fins du présent appel, nous avons interprété ces actions comme des notifications exprimant l'intention de l'Arabie saoudite, de l'Inde, de la Thaïlande et de la Turquie d'assister à l'audience conformément à la règle 24 4) des Procédures de travail.

<sup>51</sup> Cette protection additionnelle provisoire prescrivait ce qui suit: i) personne n'aura accès aux RCC, à l'exception d'un membre de l'Organe d'appel ou de son Secrétariat, d'un employé d'un participant, d'un participant tiers ou d'une tierce partie, et d'un conseiller extérieur d'un participant, d'un participant tiers ou d'une tierce partie aux fins du présent différend; ii) les conseillers extérieurs n'auront pas accès aux RCC s'ils sont cadres ou employés d'une entreprise s'occupant de la production, de l'exportation ou de l'importation des produits visés par les enquêtes en cause dans le présent différend; iii) un participant, un participant tiers ou une tierce partie ayant accès aux RCC ne divulgueront ces renseignements qu'aux personnes habilitées à en prendre connaissance, conformément aux présentes procédures provisoires; et iv) chaque participant et chaque participant tiers seront, à cet égard, responsables de leurs employés ainsi que de tous conseillers extérieurs sollicités aux fins du présent différend.

<sup>52</sup> Les Règles de conduite relatives au Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, adoptées par l'ORD le 3 décembre 1996 (WT/DSB/RC/1), sont directement

États-Unis ont répondu à cette demande par des communications séparées le 26 avril 2016. Le même jour, la section a invité les participants tiers à formuler d'autres observations au sujet de la demande conjointe et des réponses de la Corée et des États-Unis du 26 avril 2016. Le 27 avril 2016, l'Union européenne a présenté des observations et le 28 avril 2016, la Chine a indiqué qu'elle n'avait pas d'objection concernant la protection additionnelle des RCC demandée.

1.13. Le 9 mai 2016, la section connaissant du présent appel a rendu une décision procédurale sur la protection des RCC versés au dossier du présent différend, qui est reproduite dans l'annexe D de l'addendum du présent rapport, WT/DS464/AB/R/Add.1.

1.14. Dans une lettre datée du 19 mai 2016 et adressée au Président de l'Organe d'appel, la Corée a demandé l'autorisation, conformément à la règle 18 5) des Procédures de travail, de corriger certaines erreurs d'écriture dans sa déclaration d'un autre appel, sa communication en tant qu'autre appelant, et sa communication d'intimé. Conformément à la règle 18 5), la section, dans une lettre datée du 20 mai 2016, a ménagé aux États-Unis, aux participants tiers et aux tierces parties la possibilité de formuler des observations par écrit sur la demande pour le 23 mai 2016. Aucune objection à la demande de la Corée n'a été reçue et, le 25 mai 2016, la section a autorisé la Corée à corriger les erreurs d'écriture dans sa déclaration d'un autre appel, sa communication en tant qu'autre appelant, et sa communication d'intimé, comme il était indiqué dans sa lettre du 19 mai 2016.

1.15. Dans une lettre de l'Organe d'appel datée du 15 juin 2016, les États-Unis et la Corée ont été invités à limiter à 30 minutes chacun leurs déclarations liminaires à l'audience, et les participants tiers ont été invités à limiter chacun à 5 minutes au maximum leurs déclarations liminaires. Dans une communication datée du 16 juin 2016, la Chine a demandé à la section de lui accorder cinq minutes supplémentaires pour sa déclaration liminaire. Elle a aussi déclaré qu'elle espérait avoir pleinement la possibilité d'intervenir sur les questions pertinentes au cours de l'audience, compte tenu de son intérêt direct et immédiat dans les questions soulevées dans le présent appel.<sup>53</sup> Dans une lettre datée du 17 juin 2016, le Président de la section a expliqué que, compte tenu des nombreuses questions soulevées dans le présent appel et afin de pouvoir terminer l'audience après une durée raisonnable, la section ne jugeait pas approprié de prolonger le temps de parole pour les déclarations liminaires.

1.16. Le 17 juin 2016, le Président de l'Organe d'appel a informé le Président de l'ORD que l'Organe d'appel ne serait pas en mesure de distribuer son rapport concernant le présent appel dans le délai de 60 jours énoncé à l'article 17:5 du Mémorandum d'accord, ou dans le délai de 90 jours prévu par la même disposition, et que la date de distribution du rapport de l'Organe d'appel concernant cet appel serait communiquée aux participants et aux participants tiers après l'audience.<sup>54</sup> Il a expliqué que cela était dû à plusieurs facteurs, y compris la charge de travail considérable de l'Organe d'appel en 2016, des problèmes de calendrier découlant du chevauchement dans la composition des sections connaissant des différents appels, le nombre et la complexité des questions soulevées dans la présente procédure et les procédures d'appel concomitantes, ainsi que la charge que cette situation représentait pour les services de traduction du Secrétariat de l'OMC et le manque de personnel au Secrétariat de l'Organe d'appel. Dans une lettre datée du 7 juillet 2016, le Président de l'Organe d'appel a informé le Président de l'ORD que le rapport concernant le présent appel serait distribué aux Membres de l'OMC au plus tard le mercredi 7 septembre 2016.<sup>55</sup>

1.17. L'audience dans le présent appel s'est tenue les 20-21 juin 2016.<sup>56</sup> Les participants et six participants tiers (Brésil, Canada, Chine, Japon, Norvège et Viet Nam) ont fait des déclarations orales liminaires. Les participants et les participants tiers ont répondu aux questions posées par la section de l'Organe d'appel connaissant du présent appel.

---

incorporées dans les Procédures de travail pour l'examen en appel (WT/AB/WP/6), en tant qu'annexe II de ce document. (Voir WT/DSB/RC/2, WT/AB/WP/W/2)

<sup>53</sup> La Chine a expliqué que plusieurs questions d'interprétation soulevées dans le présent appel étaient directement pertinentes pour la procédure parallèle de groupe spécial dans le différend *États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine* (DS471).

<sup>54</sup> WT/DS464/9.

<sup>55</sup> WT/DS464/10.

<sup>56</sup> Le 25 avril 2016, les États-Unis avaient informé l'Organe d'appel qu'il leur serait très difficile de participer à une audience tombant les semaines du 6 juin ou du 4 juillet 2016, du fait que des membres essentiels de leur délégation ne seraient pas disponibles au cours de ces périodes.

## 2 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

2.1. Les allégations et arguments des participants sont reproduits dans les résumés analytiques de leurs communications écrites qu'ils ont présentées à l'Organe d'appel.<sup>57</sup> Les déclarations d'appel et d'un autre appel et les résumés analytiques des allégations et arguments des participants figurent dans les annexes A et B de l'addendum du présent rapport, WT/DS464/AB/R/Add.1.

## 3 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS

3.1. Les arguments des participants tiers ayant déposé une communication écrite sont reproduits dans les résumés analytiques de ces communications présentées à l'Organe d'appel<sup>58</sup> et figurent dans l'annexe C de l'addendum du présent rapport, WT/DS464/AB/R/Add.1.

## 4 QUESTIONS SOULEVÉES DANS LE PRÉSENT APPEL

4.1. En ce qui concerne les mesures antidumping, les questions soulevées dans le présent appel sont les suivantes, à savoir:

- a. si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en relation avec la méthode utilisée dans l'affaire *Clous II* et la méthode FPD. En particulier:
  - i. si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de la "configuration" pertinente aux fins de la seconde phrase de l'article 2.4.2 en constatant que "la "configuration" pertinente ... compren[ait] uniquement les transactions à l'exportation à bas prix concernant chaque "cible" particulière (que ce soit un acheteur, une région ou une période), alors que d'autres transactions à l'exportation à prix plus élevés concernant d'autres acheteurs, régions ou périodes, [étaient] des transactions "ne relevant pas de la configuration""<sup>59</sup> (soulevée par les États-Unis);
  - ii. si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la méthode FPD était incompatible "en tant que telle" avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 parce que, du fait qu'elle agrégeait des variations de prix aléatoires et sans rapport entre elles, elle n'établissait pas dûment l'existence d'"[une] configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci différaient] notablement entre acheteurs, régions et périodes" (soulevée par les États-Unis);
  - iii. si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 parce que l'USDOC avait appliqué la méthode de comparaison M-T à toutes les transactions à l'exportation, y compris les transactions autres que celles qui constituaient les configurations de transactions dont il avait déterminé l'existence dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* (soulevée par les États-Unis);
  - iv. si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la méthode FPD était incompatible "en tant que telle" avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 parce qu'elle appliquait la méthode de comparaison M-T à des "transactions ne relevant pas de la configuration" lorsque la valeur agrégée des ventes correspondant à des acheteurs, régions et périodes qui satisfaisaient au critère *d* de Cohen représentait 66% ou plus de la valeur des ventes totales (soulevée par les États-Unis);
  - v. si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Corée n'avait pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* parce que l'USDOC

<sup>57</sup> Conformément à la communication de l'Organe d'appel concernant les "Résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel" et les "Lignes directrices concernant les résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel" (WT/AB/23, 11 mars 2015).

<sup>58</sup> Conformément à la communication de l'Organe d'appel concernant les "Résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel" et les "Lignes directrices concernant les résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel" (WT/AB/23, 11 mars 2015).

<sup>59</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 34.

avait déterminé l'existence d'"[une] configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci différaient] notablement" en se fondant sur des critères purement quantitatifs et sans procéder à aucune évaluation qualitative des "raisons" expliquant les différences de prix pertinentes (soulevée par la Corée);

- vi. si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Corée n'avait pas établi que la méthode FPD était incompatible "en tant que telle" avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 parce qu'elle déterminait l'existence d'"[une] configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci différaient] notablement" en se fondant sur ces critères purement quantitatifs et sans procéder à aucune évaluation qualitative des "raisons" expliquant les différences de prix pertinentes (soulevée par la Corée);
  - vii. si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Corée n'avait pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* parce que l'USDOC n'avait pas expliqué pourquoi il n'était pas possible de prendre dûment en compte les différences de prix pertinentes au moyen de la méthode de comparaison T-T (soulevée par la Corée); et
  - viii. si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Corée n'avait pas établi que la méthode FPD était incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 parce que, une fois qu'il avait été conclu que la méthode de comparaison M-M ne permettait pas de prendre dûment en compte les différences de prix observées, il n'était pas examiné par ailleurs s'il serait possible de prendre dûment en compte les différences de prix pertinentes au moyen de la méthode de comparaison T-T (soulevée par la Corée);
- b. si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le recours à la "non-prise en compte systémique" dans le cadre de la méthode FPD, à savoir que, lorsque la méthode de comparaison M-T appliquée aux "transactions relevant de la configuration" était combinée avec la méthode de comparaison T-T appliquée aux "transactions ne relevant pas de la configuration", un résultat de comparaison global négatif résultant de l'application de la méthode de comparaison T-T était écarté ou fixé à zéro, n'était pas incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.4 et la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping (soulevée par la Corée); et
  - c. si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application des articles 2.4, 2.4.2 et 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994 lorsqu'il a constaté que l'utilisation de la réduction à zéro lorsque la méthode de comparaison M-T était appliquée était incompatible "en tant que telle" avec ces dispositions et que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 et la seconde phrase de l'article 2.4.2 en utilisant la réduction à zéro lorsqu'ils appliquaient la méthode de comparaison M-T dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* (soulevée par les États-Unis).

4.2. En ce qui concerne les droits compensateurs, les questions soulevées dans le présent appel sont les suivantes:

- a. si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.2 de l'Accord SMC en approuvant la détermination de l'USDOC selon laquelle le programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA était spécifique à une région (soulevée par la Corée);
- b. si le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi en formulant ses constatations concernant la spécificité régionale, agissant ainsi d'une manière incompatible avec ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord (soulevée par la Corée);
- c. si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 en approuvant la détermination de l'USDOC selon laquelle les crédits d'impôt reçus par Samsung au titre

des articles 10 1) 3) et 26 de la Loi RSTA n'étaient pas liés à des produits particuliers (soulevée par la Corée);

- d. si le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi en constatant que les crédits d'impôt accordés au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA n'étaient pas des subventions pour la recherche et le développement (R&D), agissant ainsi d'une manière incompatible avec ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord (soulevée par la Corée); et
- e. si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 en approuvant l'imputation par l'USDOC des crédits d'impôt reçus par Samsung au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA uniquement à la valeur des ventes des produits de Samsung fabriqués en Corée (soulevée par la Corée).

## 5 ANALYSE DE L'ORGANE D'APPEL

5.1. Nous commençons par traiter les allégations formulées en appel au titre de l'Accord antidumping et les allégations connexes au titre du GATT de 1994, avant de passer aux allégations formulées en appel au titre de l'Accord SMC et aux allégations connexes au titre du GATT de 1994.

### 5.1 Allégations au titre de l'Accord antidumping et allégations connexes au titre du GATT de 1994

#### 5.1.1 Contexte

##### 5.1.1.1 Méthode utilisée dans l'affaire *Clous II* et enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*

5.2. L'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* a été ouverte le 19 janvier 2012 et visait les GLD produits par trois sociétés coréennes, dont LG Electronics, Inc. (LGE) et Samsung.<sup>60</sup> Au cours de l'enquête, l'USDOC a appliqué la méthode utilisée dans l'affaire *Clous II* pour déterminer s'il y avait "dumping ciblé" et s'il fallait utiliser la méthode de comparaison M-T pour déterminer des marges de dumping pour LGE et Samsung.

5.3. Dans le cadre de la méthode utilisée dans l'affaire *Clous II*, un double critère était appliqué sur la base d'un modèle, un numéro de contrôle (CONNUM) étant attribué à chaque modèle.<sup>61</sup> Premièrement, suite à une allégation de "dumping ciblé" formulée par un membre de la branche de production nationale, le "critère de l'écart type" visait à déterminer s'il y avait des différences de prix en examinant si le prix moyen pondéré pour un groupe "ciblé" (à savoir client, période ou région) dans un CONNUM particulier était inférieur à un prix de référence égal à un écart type en-dessous du prix moyen pondéré dans ce CONNUM. Deuxièmement, le "critère de l'écart" visait à déterminer si les différences de prix observées étaient notables. Lorsque l'écart entre le prix moyen pondéré des ventes au groupe "ciblé" et le prix moyen pondéré supérieur le plus proche des ventes à un groupe non ciblé dépassait l'écart moyen entre les prix moyens pondérés pour les groupes non ciblés, ces ventes étaient considérées comme ayant satisfait au critère de l'écart.

5.4. Si les deux critères étaient remplis<sup>62</sup>, l'USDOC évaluait la différence entre la marge de dumping moyenne pondérée calculée avec la méthode de comparaison M-M (sans réduction à

<sup>60</sup> USDOC [A-580-868] Notice of Preliminary Determination of Sales at Less Than Fair Value and Postponement of Final Determination: Large Residential Washers From the Republic of Korea, *United States Federal Register*, Vol. 77, No. 150 (3 août 2012) (détermination antidumping préliminaire établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge*) (pièce KOR-32 présentée au Groupe spécial), page 46391.

<sup>61</sup> Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 54 relative au paragraphe 7.10. Voir aussi USDOC [A-580-868] Issues and Decision Memorandum for the Antidumping Duty Investigation of Large Residential Washers from the Republic of Korea (18 décembre 2012) (mémorandum sur les questions et la décision concernant l'affaire antidumping *Lave-linge*) (pièce KOR-18 présentée au Groupe spécial), pages 19 et 20.

<sup>62</sup> Il a été constaté que le groupe "ciblé" allégué satisfaisait au critère de l'écart type lorsque plus de 33% des ventes à ce groupe satisfaisaient à ce critère. En outre, si les ventes satisfaisant au critère de l'écart représentaient plus de 5% des ventes du producteur en volume (pour la base soumise au test, à savoir les acheteurs, les régions ou les périodes), l'USDOC considérait que les différences de prix étaient notables.

zéro) et celle qui était calculée avec la méthode de comparaison M-T (avec réduction à zéro). La méthode de comparaison M-T était appliquée à toutes les ventes à l'exportation en cas de différence significative entre les deux résultats.

5.5. Au cours de l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*, un producteur national de GLD avait allégué qu'il y avait "dumping ciblé" concernant les GLD produits en Corée par LGE et Samsung et exportés par ces sociétés.<sup>63</sup> LGE et Samsung affirmaient que les ventes "ciblées", selon les allégations, correspondaient, entre autres, à des pratiques promotionnelles normales.<sup>64</sup> Cependant, l'USDOC a été d'avis qu'il n'était pas tenu "d'examiner les raisons de l'existence des différences [de prix]".<sup>65</sup> Appliquant la méthode utilisée dans l'affaire *Clous II*, l'USDOC a constaté l'existence d'"une configuration des prix aux États-Unis ... d'après laquelle ceux-ci diff[é]raient] notablement entre certaines périodes, certains clients et certaines régions" pour LGE ainsi que pour Samsung.<sup>66</sup> La "configuration" identifiée a été "définie par l'ensemble des ventes des sociétés interrogées aux États-Unis".<sup>67</sup> En outre, l'USDOC a expliqué que l'utilisation de la méthode de comparaison M-M "dissimul[ait] les différences" entre les prix à l'exportation et qu'il y avait une "différence significative" entre la marge de dumping calculée avec la méthode de comparaison M-M et la marge de dumping calculée avec la méthode de comparaison M-T.<sup>68</sup> En conséquence, l'USDOC a appliqué la méthode de comparaison M-T avec réduction à zéro à toutes les transactions à l'exportation de LGE et de Samsung pour établir des marges de dumping pour ces deux exportateurs.<sup>69</sup>

5.6. Le 26 décembre 2012, l'USDOC a remis un avis de détermination finale constatant que les GLD étaient vendus ou susceptibles d'être vendus aux États-Unis à un prix inférieur à la juste valeur.<sup>70</sup> Sur cette base, et sur la base de la détermination de l'existence d'un dommage important faite par la Commission du commerce international des États-Unis, l'USDOC a rendu, le 15 février 2013, l'ordonnance antidumping dans le cadre de l'affaire *Lave-linge*.<sup>71</sup>

<sup>63</sup> Détermination antidumping préliminaire établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-32 présentée au Groupe spécial), pages 46391 et 46394.

<sup>64</sup> Mémoire sur les questions et la décision concernant l'affaire antidumping *Lave-linge* (pièce KOR-18 présentée au Groupe spécial), pages 15 à 18.

<sup>65</sup> Mémoire sur les questions et la décision concernant l'affaire antidumping *Lave-linge* (pièce KOR-18 présentée au Groupe spécial), page 23.

<sup>66</sup> Détermination antidumping préliminaire établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-32 présentée au Groupe spécial), page 46395.

<sup>67</sup> Mémoire sur les questions et la décision concernant l'affaire antidumping *Lave-linge* (pièce KOR-18 présentée au Groupe spécial), page 34.

<sup>68</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.54 (citant la détermination antidumping préliminaire établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-32 présentée au Groupe spécial), page 46395, et faisant référence à: USDOC [A-580-868] Memorandum to File regarding Antidumping Duty Investigation of Large Residential Washers (Washing Machines) from Korea – Preliminary Determination Margin Calculation for LG Electronics Inc. and LG Electronics USA, Inc. (27 juillet 2012) (mémoire sur le calcul de la marge de dumping préliminaire pour LGE dans l'affaire *Lave-linge*) (pièce KOR-45 présentée au Groupe spécial), pages 3 et 4; et USDOC [A-580-868] Memorandum to File regarding Antidumping Duty Investigation of Large Residential Washers (Washing Machines) from Korea – Preliminary Determination Margin Calculation for Samsung Electronics Co., Ltd and Samsung Electronics America, Inc. (27 juillet 2012) (mémoire sur le calcul de la marge de dumping préliminaire pour Samsung dans l'affaire *Lave-linge*) (pièce KOR-46 présentée au Groupe spécial), page 3; et paragraphe 7.56 (citant le mémoire sur les questions et la décision concernant l'affaire antidumping *Lave-linge* (pièce KOR-18 présentée au Groupe spécial), page 20, et faisant référence à USDOC [A-580-868] Memorandum to File regarding Antidumping Duty Investigation of Large Residential Washers Washers (Washing Machines) from Korea – Samsung Final Determination Calculation Memorandum (18 décembre 2012) (mémoire sur le calcul de la marge de dumping finale pour Samsung dans l'affaire *Lave-linge*) (pièce KOR-41 (RCC) présentée au Groupe spécial), page 2; et USDOC [A-580-868] Memorandum to File regarding Antidumping Duty Investigation of Large Residential from Korea – Final Determination Margin Calculation for LG Electronics Inc. and LG Electronics USA, Inc. (18 décembre 2012) (mémoire sur le calcul de la marge de dumping finale pour LGE dans l'affaire *Lave-linge*) (pièce KOR-42 (RCC) présentée au Groupe spécial), page 2).

<sup>69</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.11 (faisant référence au mémoire sur les questions et la décision concernant l'affaire antidumping *Lave-linge* (pièce KOR-18 présentée au Groupe spécial), pages 33 et 34); et paragraphe 7.173 (faisant référence à la réponse de la Corée à la question n° 1.2 du Groupe spécial, paragraphe 13).

<sup>70</sup> USDOC [A-580-868] Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Large Residential Washers From the Republic of Korea, *United States Federal Register*, Vol. 77, No. 247 (26 décembre 2012), pages 75988 à 75992 (pièce KOR-1 présentée au Groupe spécial).

<sup>71</sup> Pièce KOR-121 présentée au Groupe spécial.

### 5.1.1.2 Méthode FPD et premier réexamen administratif de l'ordonnance antidumping établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge*

5.7. L'USDOC a engagé un réexamen administratif de l'ordonnance antidumping établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* le 1<sup>er</sup> avril 2014.<sup>72</sup> Dans ce réexamen administratif, il a appliqué la méthode FPD, qui a remplacé la méthode utilisée dans l'affaire *Clous II* en mars 2013<sup>73</sup>, afin de déterminer s'il y avait lieu d'appliquer la méthode de comparaison M-T pour établir des marges de dumping pour LGE.<sup>74</sup>

5.8. À la différence de la méthode utilisée dans l'affaire *Clous II*, pour laquelle il fallait qu'il y ait une allégation de "dumping ciblé" formulée par la branche de production nationale, la méthode FPD est appliquée par l'USDOC de sa propre initiative.<sup>75</sup> Cette méthode est constituée de trois principaux éléments.<sup>76</sup>

5.9. Premièrement, le "critère *d* de Cohen" sert à évaluer l'importance de la différence entre le prix moyen pour un groupe test qui comprend les ventes concernant un acheteur, une région ou une période en particulier et le prix moyen pour un groupe de comparaison qui comprend toutes les autres ventes de la marchandise comparable.<sup>77</sup> Le critère *d* de Cohen est appliqué par l'USDOC lorsque le groupe test et le groupe de comparaison comptent chacun au moins deux observations (c'est-à-dire deux transactions), et lorsque le volume des ventes pour le groupe de comparaison représente au moins 5% du volume total des ventes de la marchandise comparable. Le coefficient *d* de Cohen est ensuite calculé pour évaluer la mesure dans laquelle les prix nets pour un acheteur, une région ou une période en particulier diffèrent notablement de toutes les autres ventes de marchandises comparables. L'importance de cette différence est quantifiée au moyen de l'un des trois seuils fixes définis par le critère *d* de Cohen: petit (0,2), moyen (0,5) ou grand (0,8). La différence est considérée comme notable si le coefficient *d* de Cohen est égal ou supérieur au grand seuil.

5.10. À la différence de la méthode utilisée dans l'affaire *Clous II*, la méthode FPD ne porte pas sur des prix qui "ciblent" un client, une région ou une période en particulier. L'accent est plutôt mis sur les différences de prix, quelles qu'elles soient, que ces prix soient *au-dessus* ou *au-dessous* de la moyenne et sans que soit préalablement identifié(e) un acheteur, une région ou une période spécifique. La méthode FPD sert donc à analyser toute transaction à l'exportation donnée de trois différentes manières (par acheteur, région et période) afin d'identifier six types possibles de variation des prix, à savoir: i) des prix plus élevés pour un acheteur particulier; ii) des prix plus bas pour un acheteur particulier; iii) des prix plus élevés dans une région particulière; iv) des prix plus bas dans une région particulière; v) des prix plus élevés durant une période particulière; et vi) des prix plus bas durant une période particulière.<sup>78</sup>

---

<sup>72</sup> USDOC, Initiation of Antidumping and Countervailing Duty Administrative Reviews and Request for Revocation in Part, *United States Federal Register*, Vol. 79, No. 62 (1<sup>er</sup> avril 2014) (pièce KOR-43 présentée au Groupe spécial), pages 18262 et 18264.

<sup>73</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.89 (faisant référence à USDOC [A-570-985] Memorandum regarding Less Than Fair Value Investigation of Xanthan Gum from the People's Republic of China – Post-Preliminary Analysis and Calculation Memorandum for Neimenggu Fufeng Biotechnologies Co., Ltd and Shandong Fufeng Fermentation Co., Ltd (4 mars 2013) (mémoire sur le calcul concernant l'affaire *Gomme xanthane*) (pièce KOR-33 présentée au Groupe spécial)).

<sup>74</sup> À la différence de LGE, Samsung n'a pas participé à ce réexamen administratif.

<sup>75</sup> Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 268 relative au paragraphe 7.138. Voir aussi USDOC, Differential Pricing Analysis; Request for Comments, *United States Federal Register*, Vol. 79, No. 90 (9 mai 2014) (pièce KOR-25 présentée au Groupe spécial), page 26722.

<sup>76</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.107. Ces étapes sont décrites en détail au paragraphe 7.100 du rapport du Groupe spécial (citant le mémorandum sur le calcul concernant l'affaire *Gomme xanthane* (pièce KOR-33 présentée au Groupe spécial), pages 3 à 5).

<sup>77</sup> Les groupes d'acheteurs sont définis à l'aide des codes de client communiqués. Les régions sont définies par les codes des destinations indiquées (c'est-à-dire les codes postaux) et sont regroupées en régions sur la base des définitions types publiées par le Bureau fédéral des recensements, un organisme dépendant de l'USDOC. Les périodes sont définies par le trimestre. Enfin, la marchandise comparable est définie à l'aide des CONNUM, ainsi que d'autres caractéristiques des ventes, autres que l'acheteur, la région ou la période. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.100 (citant le mémorandum sur le calcul concernant l'affaire *Gomme xanthane* (pièce KOR-33 présentée au Groupe spécial), pages 3 à 5).)

<sup>78</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.138.

5.11. Deuxièmement, le "critère du rapport" sert à évaluer l'importance des différences de prix notables pour toutes les ventes mesurées par le critère *d* de Cohen. Lorsque le résultat du critère du rapport est supérieur à 66%, en ce sens que la valeur des transactions pour les acheteurs, régions et périodes qui satisfont au critère *d* de Cohen représente 66% ou plus de la valeur des ventes totales, l'application de la méthode de comparaison M-T (avec réduction à zéro) est envisagée pour toutes les transactions à l'exportation. Lorsqu'elle se situe entre 33% et 66%, une application combinée de la méthode de comparaison M-T et de la méthode de comparaison M-M est envisagée (ce que le Groupe spécial appelle la méthode de comparaison "mixte"). Lorsqu'elle est inférieure à 33%, l'application de la méthode de comparaison M-T n'est pas envisagée.

5.12. Troisièmement, le "critère de la différence significative" sert à examiner si l'utilisation de la méthode de comparaison M-M permet de prendre dûment en compte les différences dont l'existence a été constatée lors des deux premières étapes de l'analyse. En appliquant ce critère, l'USDOC compare la marge de dumping moyenne pondérée obtenue à l'aide de la méthode de comparaison M-T avec celle qui résulte de l'utilisation de la méthode de comparaison M-M. S'il existe une différence significative entre les deux résultats, cela démontre que la méthode de comparaison M-M ne permet pas de prendre en compte les différences de prix identifiées. Une différence est considérée comme significative s'il y a une variation relative de 25% de la marge de dumping moyenne pondérée ou si la marge de dumping moyenne pondérée obtenue franchit le seuil de *minimis*. Si le critère de la différence significative est rempli et que le résultat du critère du rapport est supérieur à 66%, la méthode de comparaison M-T est appliquée à toutes les transactions à l'exportation. En revanche, si le critère de la différence significative est rempli et que le résultat du critère du rapport se situe entre 33% et 66%, la méthode de comparaison M-T est appliquée aux ventes qui satisfont au critère *d* de Cohen et la méthode de comparaison M-M est appliquée aux ventes restantes.<sup>79</sup>

5.13. Appliquant la méthode FPD dans le premier réexamen administratif de l'ordonnance antidumping établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge*, l'USDOC a déterminé que 47,12% des ventes de LGE satisfaisaient au critère *d* de Cohen.<sup>80</sup> Le résultat du critère du rapport se situait donc entre 33% et 66%. L'USDOC a d'autre part déterminé que le critère de la différence significative était rempli.<sup>81</sup> En conséquence, il a appliqué la méthode de comparaison M-T (avec réduction à zéro) aux ventes qui satisfaisaient au critère *d* de Cohen et la méthode de comparaison M-M (sans réduction à zéro) aux ventes restantes de LGE. Lorsqu'il a combiné les résultats globaux des comparaisons faites avec les méthodes M-T et M-M, l'USDOC n'a pas tenu compte du résultat global négatif obtenu avec la méthode de comparaison M-M (ce que l'on appelle la "non-prise en compte systémique"). Les résultats préliminaires du premier réexamen administratif de l'ordonnance antidumping établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* ont été présentés le 9 mars 2015 et les résultats finals ont été publiés le 8 septembre 2015.<sup>82</sup>

### 5.1.2 Article 2.4.2 de l'Accord antidumping

5.14. L'article 2.4.2 de l'Accord antidumping se lit comme suit:

---

<sup>79</sup> Dans les cas où le résultat du critère du rapport est inférieur à 33%, l'USDOC n'applique pas la méthode de comparaison M-T.

<sup>80</sup> USDOC [A-580-868] Memorandum to File regarding 2012-2014 Administrative Review of Large Residential Washers from Korea: Preliminary Results Margin Calculation for LGE (2 mars 2015) (mémoire sur le calcul de la marge de dumping préliminaire pour LGE dans l'affaire *Lave-linge*) (pièce KOR-100 (RCC) présentée au Groupe spécial), page 1.

<sup>81</sup> Mémoire sur le calcul de la marge de dumping préliminaire pour LGE dans l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-100 (RCC) présentée au Groupe spécial), page 2.

<sup>82</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.170 (faisant référence à USDOC [A-580-868] Large Residential Washers From the Republic of Korea: Preliminary Results of the Antidumping Duty Administrative Review; 2012-2014, *United States Federal Register*, Vol. 80, No. 45 (9 mars 2015), pages 12456 à 12458 / USDOC [A-580-868] Memorandum regarding Large Residential Washers from Korea : Decision Memorandum for the Preliminary Results of the Antidumping Duty Administrative Review; 2012-2014 (3 mars 2015) / USDOC [A-580-868] Memorandum to File regarding 2012-2014 Administrative Review of Large Residential Washers from Korea – Preliminary Results Margin Calculation for LGE (2 mars 2015) (version caviardée ne contenant pas de RCC) (pièce KOR-96 présentée au Groupe spécial); et USDOC [A-580-868] Issues and Decision Memorandum for the Final Results of the Antidumping Duty Administrative Review of Large Residential Washers from the Republic of Korea (8 septembre 2015) (pièce KOR-141 présentée au Groupe spécial)).

Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction.

5.15. La première phrase de l'article 2.4.2 prévoit deux méthodes de comparaison symétriques qui "seront normalement" utilisées par les autorités chargées de l'enquête pour établir des "marges de dumping": i) la méthode de comparaison M-M, selon laquelle les marges de dumping sont établies sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables; et ii) la méthode de comparaison T-T, selon laquelle la valeur normale et les prix à l'exportation sont comparés transaction par transaction. Comme l'a expliqué l'Organe d'appel, les méthodes de comparaison M-M et T-T "remplissent la même fonction" et il n'y a pas de "hiérarchie entre les deux".<sup>83</sup> Par conséquent, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

L'autorité chargée de l'enquête peut choisir entre les deux méthodes en fonction de celle qui est la plus appropriée pour l'enquête considérée. Étant donné que les deux méthodes sont des moyens qui se substituent l'un à l'autre pour établir les "marges de dumping" et qu'il n'y a pas de hiérarchie entre eux, il serait illogique d'interpréter la méthode de comparaison transaction par transaction d'une manière qui entraînerait des résultats qui sont systématiquement différents de ceux obtenus avec la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée.<sup>84</sup>

5.16. La seconde phrase de l'article 2.4.2 prévoit une méthode de comparaison qui est asymétrique: la méthode de comparaison M-T, selon laquelle une valeur normale moyenne pondérée est comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement. Cette méthode de comparaison peut être employée si les deux conditions ci-après sont remplies: premièrement, "les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes" et, deuxièmement, "une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction."<sup>85</sup>

5.17. La seconde phrase de l'article 2.4.2 permet aux autorités chargées de l'enquête de traiter un comportement en matière de fixation des prix qui est axé sur, ou qui "cible", des acheteurs, régions ou périodes en utilisant la méthode de comparaison M-T. La fonction de la seconde phrase de l'article 2.4.2 est donc de permettre aux autorités chargées de l'enquête d'identifier ce qu'on appelle le "dumping ciblé" et de le traiter d'une manière appropriée.<sup>86</sup> L'Organe d'appel a dit que

<sup>83</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

<sup>84</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

<sup>85</sup> Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 86; et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 131. Le Groupe spécial a nommé ces deux conditions la "clause relative à la configuration" et la "clause relative à l'explication", respectivement. En outre, il a dénommé la première partie de la seconde phrase de l'article 2.4.2, qui établit qu'"[u]ne valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement" la "clause relative à la méthode". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.9)

<sup>86</sup> La seconde phrase de l'article 2.4.2 ne fait pas expressément référence au "dumping ciblé". Cependant, il apparaît que la notion de dumping ciblé est implicitement contenue dans la référence faite dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 à "[une] configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes".

"cette disposition permet[tait] aux Membres, lorsqu'ils organis[aient] leurs enquêtes antidumping, d'examiner trois sortes de dumping "ciblé", à savoir le dumping qui [était] ciblé sur certains acheteurs, sur certaines régions ou sur certaines périodes."<sup>87</sup> Il a par ailleurs laissé entendre que la seconde phrase de l'article 2.4.2 permettait aux autorités chargées de l'enquête de "détecter le dumping ciblé".<sup>88</sup>

5.18. Tandis que la première phrase de l'article 2.4.2 dispose que les autorités chargées de l'enquête utiliseront "normalement" la méthode de comparaison M-M ou la méthode de comparaison T-T, la seconde phrase de cet article stipule qu'une valeur normale moyenne pondérée "pourra être comparée" aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement, sous réserve que les deux conditions susmentionnées soient remplies. En particulier, la prescription énoncée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 voulant qu'une explication soit donnée envisage qu'il puisse y avoir des circonstances dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête identifie une "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes" mais dans lesquelles "de telles différences" pourraient être dûment prises en compte par la méthode de comparaison M-M ou T-T.<sup>89</sup> Il s'ensuit que la méthode de comparaison M-T est une "exception" aux méthodes de comparaison visées dans la première phrase qui doivent normalement être utilisées. Dans le différend *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a dit que "[l]a méthode asymétrique prévue dans la deuxième phrase [était] manifestement une exception aux méthodes de comparaison qui [devaient] être utilisées normalement."<sup>90</sup> Dans le même ordre d'idées, dans le différend *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a dit que la méthode de comparaison M-T "[pouvait] être utilisée uniquement dans des circonstances exceptionnelles" et qu'il s'agissait d'"une exception".<sup>91</sup>

5.19. Nous commençons notre analyse par les allégations des États-Unis selon lesquelles le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de la "configuration" pertinente et en constatant que la méthode FPD ne permettait pas d'établir à bon droit l'existence d'une "configuration", avant de traiter leurs allégations relatives au champ d'application de la méthode de comparaison M-T. Nous passons ensuite aux allégations de la Corée concernant l'identification d'une configuration des prix d'après laquelle ceux-ci diffèrent "notablement" et à ses allégations concernant l'explication à donner au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2. Enfin, nous examinons les allégations de la Corée concernant l'utilisation de la "non-prise en compte systémique" dans le contexte de la méthode FPD, puis les allégations des États-Unis concernant l'utilisation de la réduction à zéro dans l'application de la méthode de comparaison M-T.

### 5.1.3 "Configuration" pertinente aux fins de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

5.20. La première condition énoncée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping est que l'autorité chargée de l'enquête identifie une "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". Le raisonnement et les conclusions du Groupe spécial concernant la "configuration" pertinente sont dispersés dans l'ensemble de son rapport. Tout d'abord, le Groupe spécial a convenu avec les parties que le terme "pattern" (configuration) désignait "[a] regular and intelligible form or sequence discernible in certain actions or situations" (une forme ou séquence régulière et intelligible discernable dans certaines actions ou situations) et qu'une variation de prix

<sup>87</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 62.

<sup>88</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 135; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 127. Dans le différend *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, l'Organe d'appel a aussi dit que "[l]a deuxième phrase de l'article 2.4.2 [prévoyait] une méthode de comparaison asymétrique pour traiter ce qu'il [était] convenu d'appeler les configurations de dumping "ciblé" constatées parmi certains acheteurs, dans certaines régions ou pendant certaines périodes." (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 122)

<sup>89</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 131. L'Organe d'appel a expliqué que "[l]a deuxième prescription [prévoyait] ... qu'il puisse y avoir des circonstances dans lesquelles le dumping ciblé pourrait être traité de façon adéquate à l'aide des méthodes de comparaison symétriques normales." (*Ibid.*)

<sup>90</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 131.

<sup>91</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 86 et 97, respectivement.

aléatoire ne constituait pas une "configuration".<sup>92</sup> Sur cette base, le Groupe spécial a constaté que "[s]'il [était] observé que des prix particuliers diff[é]raient par acheteur, région ou période, ces prix [pouvaient] être traités comme une forme ou une séquence régulière et intelligible se rapportant à cet acheteur, à cette région ou à cette période."<sup>93</sup> Le Groupe spécial a d'autre part considéré que la "configuration" pertinente était composée d'un sous-ensemble de transactions à l'exportation mis à part à des fins d'examen spécifique dans la seconde phrase de l'article 2.4.2.<sup>94</sup> Il a précisé que, s'il était observé que des prix particuliers différaient par acheteur, région ou période, ces prix pouvaient être traités comme une configuration. Le Groupe spécial a dit que même s'ils étaient identifiés par référence à d'autres prix concernant d'autres acheteurs, régions ou périodes, ces autres prix ne faisaient pas partie de la "configuration" pertinente.<sup>95</sup> Cependant, il n'a pas précisé si le sous-ensemble de transactions à l'exportation mis à part à des fins d'examen spécifique comprenait nécessairement des prix à l'exportation qui différaient notablement parce qu'ils étaient notablement *plus bas* que les autres prix à l'exportation ou si une configuration pouvait comprendre des prix qui différaient notablement parce qu'ils étaient notablement *plus élevés* que les autres prix à l'exportation.

5.21. En outre, dans le contexte spécifique de la méthode FPD, qui vise à identifier des prix qui diffèrent notablement parce qu'ils sont plus élevés ou plus bas que les autres prix à l'exportation, le Groupe spécial a considéré que "les prix qui [étaient] trop élevés et les prix qui [étaient] trop bas n'appart[enaient] pas à la même configuration".<sup>96</sup> Au regard de l'utilisation des mots "ou" et "entre" dans le membre de phrase "entre différents acheteurs, régions ou périodes" figurant dans la seconde phrase de l'article 2.4.2, le Groupe spécial a aussi constaté qu'il n'était pas possible de constater l'existence d'une configuration *couvrant* (across) "cumulativement" des acheteurs, des régions et des périodes.<sup>97</sup> Le Groupe spécial a considéré que l'existence d'une configuration d'après laquelle les prix différaient notablement entre différents acheteurs devait être constatée "dans les variations des prix au sein d'un groupe d'acheteurs, comme entre un ou plusieurs acheteurs particuliers et tous les autres acheteurs du même groupe" (cela étant aussi valable pour une configuration de prix qui diffèrent notablement entre différentes régions ou périodes).<sup>98</sup>

5.22. En appel, les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de la "configuration" pertinente visée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 parce qu'il a conclu que "la "configuration" pertinente ... com[prenait] uniquement les transactions à l'exportation à bas prix pour chaque "cible" particulière (que ce soit un acheteur, ou une région, ou une période), tandis que les autres transactions à l'exportation à prix plus élevé pour d'autres acheteurs, régions ou périodes constituaient des transactions "hors configuration"."<sup>99</sup> En particulier, les États-Unis

<sup>92</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.45 (faisant référence à la première communication écrite de la Corée au Groupe spécial, paragraphes 86, 132 et 133; Oxford Dictionaries Online, définition de "pattern" <[http://www.oxforddictionaries.com/us/definition/american\\_english/pattern](http://www.oxforddictionaries.com/us/definition/american_english/pattern)>, consulté le 18 septembre 2014 (pièce KOR-21 présentée au Groupe spécial); et première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphes 59 et 73).

<sup>93</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.46. Le Groupe spécial a expliqué que les différences de prix étaient "régulières" et "intelligibles" parce qu'elles se rapportaient uniquement à un acheteur, à une région ou à une période en particulier. Il a d'autre part relevé qu'une forme ou séquence de différences de prix pouvait être intelligible s'il existait une régularité, dans cette forme ou séquence, qui pouvait être détectée pour un acheteur, une région ou une période en particulier. (*Ibid.*, paragraphes 7.46 et 7.47) Ailleurs dans le rapport, le Groupe spécial a également dit ceci:

[D]ans le contexte de la seconde phrase, la forme ou la séquence pertinente est déterminée par référence aux acheteurs, régions ou périodes. S'il est observé que des prix particuliers diffèrent par acheteur, région ou période, ces prix peuvent être traités comme une forme ou une séquence régulière et intelligible se rapportant à cet acheteur, à cette région ou à cette période. Les différences de prix sont "régulières" et "intelligibles" parce qu'elles concernent seulement un acheteur particulier ou une région ou période particulière.

(*Ibid.*, paragraphe 7.28) En particulier, le Groupe spécial a admis l'argument de la Corée selon lequel, pour être "intelligibles", les différences de prix devaient avoir un certain lien entre elles. Comme l'a fait observer le Groupe spécial, "[c]e lien existe lorsque les prix qui diffèrent notablement concernent le même acheteur, la même région ou la même période." (*Ibid.*, note de bas de page 79 relative au paragraphe 7.28 (faisant référence à la première communication écrite de la Corée au Groupe spécial, paragraphe 132))

<sup>94</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.24. Voir aussi les paragraphes 7.27 et 7.28.

<sup>95</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.28.

<sup>96</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.144.

<sup>97</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.141. Voir aussi le paragraphe 7.142.

<sup>98</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.142.

<sup>99</sup> Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 34. Voir aussi les paragraphes 48 et 55. En particulier, les États-Unis font valoir que, du fait qu'il invoque l'objet et le but de la seconde phrase

estiment qu'une configuration inclut les prix à l'exportation plus bas et les prix plus élevés qui "diffèrent notablement" les uns des autres.<sup>100</sup> Dans le contexte de la méthode FPD, les États-Unis font également valoir qu'il n'est pas nécessaire de se préoccuper principalement des ventes à l'exportation dont les prix sont *plus bas* que les autres ventes à l'exportation; en fait il est aussi possible d'identifier une configuration en prenant en considération les prix qui sont *plus élevés* que les autres prix à l'exportation.<sup>101</sup> À l'audience, les États-Unis ont encore précisé que pour identifier une configuration, il n'était pas nécessaire d'évaluer comment les prix à l'exportation se rapportaient à la valeur normale.<sup>102</sup> En outre, les États-Unis estiment que la "configuration" pertinente est une configuration qui transcenderait des acheteurs, régions ou périodes multiples.<sup>103</sup> Selon eux, le membre de phrase "entre différents acheteurs, régions ou périodes" figurant dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 doit être interprété comme permettant à l'autorité chargée de l'enquête de constater l'existence d'une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement entre différents acheteurs, différentes régions, *ou* différentes périodes, *ou* toute combinaison de ces catégories.<sup>104</sup>

5.23. Pour sa part, la Corée fait valoir que la configuration est formée du groupe de prix qui se distingue d'une manière discernable des autres prix mais elle n'exclut pas la possibilité qu'une configuration comprenne des prix à l'exportation qui diffèrent notablement parce qu'ils sont *plus élevés* que les autres prix à l'exportation.<sup>105</sup> À l'audience, la Corée a aussi estimé comme les États-Unis que les prix à l'exportation n'étaient pas comparés à la valeur normale servant de point de repère pour identifier une configuration conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2.<sup>106</sup> En ce qui concerne la question de savoir si une configuration peut transcender des acheteurs, régions ou périodes multiples, la Corée estime que la configuration est axée sur des acheteurs, des régions et des périodes, qui constituent selon elle trois "catégories fondamentalement indépendantes et distinctes".<sup>107</sup>

5.24. Passant à notre analyse, nous observons que, conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de "constater l'existence d'une configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". À supposer que l'explication requise au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 soit donnée par l'autorité chargée de l'enquête, l'identification de la configuration est l'élément déclencheur de l'application de la méthode de comparaison M-T.

5.25. Le mot "configuration" n'est pas explicitement défini dans le texte de l'Accord antidumping. Nous convenons avec le Groupe spécial que, dans le contexte de la seconde phrase de l'article 2.4.2, une configuration (pattern) peut être définie comme "[a] regular and intelligible form or sequence discernible in certain actions or situations" (une forme ou séquence régulière et

---

de l'article 2.4.2, plutôt que l'objet et le but de l'Accord antidumping dans son ensemble, le Groupe spécial n'a pas correctement appliqué les règles coutumières d'interprétation du droit international public pour interpréter la "configuration" pertinente. (États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 54) Nous notons que le Groupe spécial a invoqué l'objet et le but de la seconde phrase de l'article 2.4.2 dans son analyse du champ d'application de la méthode de comparaison M-T et que les États-Unis avançaient un argument similaire lorsqu'ils évoquent cette question en appel. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.26 et États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 68) Nous traitons donc cet argument plus loin lorsque nous traitons la question du champ d'application de la méthode de comparaison M-T.

<sup>100</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 53. (italique dans l'original) À l'audience, les États-Unis ont précisé qu'il n'était pas toujours nécessaire que la configuration englobe toutes les transactions à l'exportation, mais que c'était possible.

<sup>101</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphes 240 à 242. Nous rappelons que, à la différence de la méthode utilisée dans l'affaire *Clous II*, la méthode FPD vise à identifier les prix à l'exportation plus bas et plus élevés par rapport aux autres prix.

<sup>102</sup> Voir aussi États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 241.

<sup>103</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 52.

<sup>104</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 247.

<sup>105</sup> Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphes 119 et 120. En revanche, le Brésil et la Chine estiment qu'une configuration ne peut pas être composée de ventes à prix élevés. (Brésil, communication en tant que participant tiers, paragraphe 5; Chine, communication en tant que participant tiers, paragraphe 26)

<sup>106</sup> À l'audience, l'Union européenne et le Brésil se sont inscrits en faux contre cette affirmation. En particulier, l'Union européenne a dit que le terme "notablement" supposait que la moyenne pondérée des prix dont il avait été constaté qu'ils différaient était inférieure à la valeur normale.

<sup>107</sup> Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 125 et suivants, spécialement paragraphes 125, 128 et 134.

intelligible discernable dans certaines actions ou situations).<sup>108</sup> Comme le relèvent les États-Unis<sup>109</sup>, cette définition du mot "pattern" (configuration) est fréquemment utilisée conjointement avec le mot "of" (de), comme c'est le cas dans la seconde phrase de l'article 2.4.2, où il est fait référence à une "pattern of export prices" (configuration des prix à l'exportation).<sup>110</sup> En outre, cette définition s'accorde avec les versions française et espagnole de l'Accord antidumping. Dans la version française, c'est le terme "*configuration*" qui est employé, qui peut être défini comme une "[f]orme extérieure d'un ensemble; relief", et dans la version espagnole, c'est le terme "pauta", qui peut être défini comme un "[i]nstrumento o norma que sirve para gobernarse en la ejecución de algo" (un instrument ou une norme qui sert à guider dans l'exécution de quelque chose).<sup>111</sup> Interpréter le mot "configuration" comme une forme régulière et intelligible signifie qu'il doit y avoir une régularité de la séquence de "prix à l'exportation [qui] diffèrent notablement" et que cette séquence doit pouvoir être comprise.<sup>112</sup> En particulier, le mot "intelligible" exclut la possibilité d'une configuration reflétant simplement des variations de prix aléatoires, un point qui n'est pas contesté en appel.<sup>113</sup>

5.26. La configuration pertinente dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 est une configuration de prix à l'exportation qui *diffèrent* notablement. Le verbe "differ" (différer) qui peut être défini comme "[t]o have contrary or diverse bearings, tendencies, or qualities; to be not the same; to be unlike, distinct, or various, in nature, form, or qualities, or in some specified respect" (avoir des orientations, tendances ou qualités contraires ou diverses; n'être pas pareil; être différent, distinct ou divers, du point de vue de la nature, de la forme ou des qualités, ou d'un quelconque point de vue spécifié)<sup>114</sup>, exprime un concept relatif. À ce titre, les prix dont il est constaté qu'ils diffèrent forcément d'autres prix. Cependant, telle qu'elle est libellée, la seconde phrase de l'article 2.4.2 mentionne une configuration d'après laquelle "les prix ... diffèrent". Ce libellé indique que ce sur quoi porte la "configuration", ce sont les prix dont il est constaté qu'ils diffèrent, et non pas tous les prix. Par conséquent, tandis que l'autorité chargée de l'enquête analyserait les prix de toutes les ventes à l'exportation faites par l'exportateur ou le producteur pertinent pour identifier une configuration<sup>115</sup>, le facteur distinctif qui permet à l'autorité de discerner quels prix à l'exportation font partie de la configuration serait que les prix qui se situent dans la configuration diffèrent notablement des prix qui n'y sont pas.

5.27. Notre interprétation est conforme au sens ordinaire du mot "configuration" tel qu'il est employé dans la seconde phrase de l'article 2.4.2. Comme on l'a expliqué, la configuration et une forme ou séquence *régulière* et *intelligible* de "prix à l'exportation [qui] diffèrent notablement", ce qui signifie qu'il doit y avoir une régularité de la séquence de prix et que cette séquence doit pouvoir être comprise. Nous considérons qu'une "configuration" qui engloberait à la fois les prix

<sup>108</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.45 (faisant référence à la première communication écrite de la Corée au Groupe spécial, paragraphe 86; Oxford Dictionaries online, définition de "pattern" <[http://www.oxforddictionaries.com/us/definition/american\\_english/pattern](http://www.oxforddictionaries.com/us/definition/american_english/pattern)>, consulté le 18 septembre 2014 (pièce KOR-21 présentée au Groupe spécial); et États-Unis, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 59). Les participants approuvent cette définition. (États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 38; Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 108)

<sup>109</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 38.

<sup>110</sup> Pas d'italique dans l'original.

<sup>111</sup> *Dictionnaires de français Larousse* en ligne, définition de "*configuration*" <<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/configuration>>, consulté le 18 septembre 2014 (pièce KOR-36 présentée au Groupe spécial) et *Diccionario de la lengua española de Real Academia Española* en ligne, définition de "*pauta*" <<http://lema.rae.es/drae/?val=pauta>>, consulté le 18 septembre 2014 (pièce KOR-37 présentée au Groupe spécial), respectivement.

<sup>112</sup> La définition du mot "intelligible" est notamment "[c]apable of being understood; comprehensible" (pouvant être compris, compréhensible). (Oxford English Dictionary online, définition de "intelligible" <<http://www.oed.com/view/Entry/97408?redirectedFrom=intelligible#eid>>, consulté le 18 juillet 2016)

<sup>113</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.45 (faisant référence à États-Unis, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 73; Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 132 et 133).

<sup>114</sup> Oxford English Dictionary online, définition de "differ" <<http://www.oed.com/view/Entry/52452?rskey=CRXlmt&result=2&print>>, consulté le 4 février 2014 (pièce USA-5 présentée au Groupe spécial).

<sup>115</sup> Nous considérons que la détermination de l'existence d'un dumping dans le cadre de l'une quelconque des trois méthodes de comparaison énoncées à l'article 2.4.2 commence nécessairement par une analyse fondée sur les prix de toutes les ventes à l'exportation faites par l'exportateur ou le producteur pertinent. Dans le contexte de l'identification d'une configuration des prix à l'exportation entre, par exemple, différents acheteurs, l'autorité chargée de l'enquête examinerait les prix des ventes à l'exportation faites à un ou plus d'un acheteur comparés aux prix des ventes à l'exportation faites aux autres acheteurs.

dont il aurait été constaté qu'ils diffèrent notablement des autres prix et ces autres prix (à savoir une configuration englobant toutes les transactions concernant tous les acheteurs, toutes les régions et toutes les périodes) serait effectivement composée de prix qui ne forment pas une séquence régulière et intelligible.

5.28. De plus, une interprétation du terme "configuration" comme comprenant uniquement les prix qui diffèrent notablement des autres prix donne sens et effet à la seconde phrase de l'article 2.4.2, dont la fonction est de permettre aux autorités chargées de l'enquête d'identifier et de traiter le "dumping ciblé". De fait, en ne comprenant que les transactions dont il a été constaté qu'elles diffèrent des autres transactions, la configuration est axée sur les transactions "ciblées". Cela est aussi compatible avec les déclarations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, selon lesquelles "[i]l faut constater que les prix des transactions qui entrent dans [la] configuration diffèrent notablement d'autres prix à l'exportation" et "[c]et [univers] de transactions à l'exportation serait nécessairement plus limité que l'[univers] des transactions à l'exportation auxquelles s'appliqueraient les méthodes de comparaison symétriques énoncées dans la première phrase de l'article 2.4.2."<sup>116</sup>

5.29. Nous convenons donc avec le Groupe spécial qu'aux termes de la seconde phrase de l'article 2.4.2, "un sous-ensemble de transactions à l'exportation est mis à part à des fins d'examen spécifique."<sup>117</sup> Nous convenons d'autre part avec lui qu'une fois qu'il est déterminé que les prix sont différents des autres prix, "[ils] constituent la "configuration" pertinente" et que "[m]ême s'ils sont identifiés par référence à d'autres prix concernant d'autres acheteurs, régions ou périodes, ces autres prix ne font pas partie de la "configuration" pertinente".<sup>118</sup> Le texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2 ne précise pas expressément s'il faut que les prix diffèrent notablement parce qu'ils sont *plus bas* que les autres prix, ou s'ils peuvent différer parce qu'ils sont *plus élevés* que les autres prix. Le texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2 ne précise pas non plus s'il faut que ces prix dont il a été constaté qu'ils diffèrent soient inférieurs à la valeur normale. Cependant, l'Accord antidumping dans son ensemble traite du "dumping" dommageable<sup>119</sup> et l'article 2.4.2 énonce les méthodes que les autorités chargées de l'enquête peuvent employer pour établir des marges de dumping. L'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'Accord antidumping qualifient les prix à l'exportation qui sont *plus bas* que la valeur normale de prix "de dumping". Point significatif, la fonction de la seconde phrase de l'article 2.4.2 est de permettre aux autorités chargées de l'enquête d'identifier et de traiter le "dumping ciblé". Par conséquent, même si nous reconnaissons qu'une configuration peut être identifiée dans diverses circonstances factuelles, nous considérons que la "configuration" pertinente aux fins de la seconde phrase de l'article 2.4.2 comprend les prix qui sont notablement *plus bas* que les autres prix à l'exportation entre différents acheteurs, régions ou périodes. Nous ne voyons pas comment l'autorité chargée de l'enquête pourrait identifier et traiter le "dumping ciblé" en prenant en considération des prix à l'exportation notablement plus élevés. Si les prix dont il a été constaté qu'ils diffèrent notablement sont plus élevés que les autres prix à l'exportation, les autres prix à l'exportation (plus bas) ne "masqueraient" pas les prix de dumping (plus élevés) dont il a été constaté qu'ils formaient la configuration.

5.30. Passant à la question de savoir s'il est possible de constater l'existence d'une configuration *couvrant* (across) des acheteurs, des régions ou des périodes, nous rappelons que, conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2, une configuration suppose des prix à l'exportation qui diffèrent notablement relativement à des sous-groupes spécifiés, à savoir "entre différents acheteurs, régions ou périodes". Comme l'a relevé le Groupe spécial, ces termes conditionnent la manière dont la "configuration" pertinente doit être identifiée.<sup>120</sup>

5.31. Commençant par le texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2, nous observons que, en fonction du contexte dans lequel elle est employée, la conjonction "ou" peut être exclusive ou inclusive.<sup>121</sup> Nous observons d'autre part que, comme l'a considéré le Groupe spécial, le terme

<sup>116</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 135. (italique dans l'original)

<sup>117</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.24.

<sup>118</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.28.

<sup>119</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 284.

<sup>120</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.141.

<sup>121</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 164. Nous notons l'argument de la Corée selon lequel l'Accord antidumping emploie à plusieurs reprises la conjonction "et" lorsque l'intention est que de multiples points soient pris en considération ensemble. (Corée,

"among" (entre) désigne quelque chose "*par rapport au reste du groupe auquel [il] appartient*".<sup>122</sup> L'emploi de ce mot dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 souligne l'appartenance à un groupe et quelque chose appartient à un groupe lorsqu'il possède certaines caractéristiques communes avec les autres membres de ce groupe ou qu'il a une forme quelconque de relation avec eux. À ce titre, le mot "among" (entre) sert à préciser les dimensions eu égard auxquelles des prix à l'exportation qui diffèrent notablement peuvent être discernés (c'est-à-dire acheteurs, régions ou périodes). Cette interprétation du mot "among" (entre) donne à penser que chaque catégorie devrait être considérée isolément, en ce sens que l'existence d'une configuration d'après laquelle les prix diffèrent notablement entre différents acheteurs doit être constatée dans les variations des prix dans la catégories des acheteurs, entre un ou plusieurs acheteurs particuliers et les autres acheteurs (cela étant également valable pour les régions et les périodes, respectivement<sup>123</sup>).

5.32. Point important, les termes "ou" et "entre" employés dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 tirent leur sens du contexte immédiat dans lequel ils apparaissent. En particulier, la nécessité d'identifier une configuration fournit un soutien contextuel à une interprétation des termes "ou" et "entre" d'après laquelle l'autorité chargée de l'enquête est tenue de prendre en considération chaque catégorie (acheteurs, régions et périodes) isolément. Comme nous l'avons expliqué, la séquence de "prix à l'exportation [qui] diffèrent notablement" doit être à la fois régulière et intelligible. À ce titre, une configuration ne peut pas simplement refléter des variations de prix aléatoires. Cela signifie que l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'identifier une série régulière de variations de prix se rapportant à un ou plusieurs acheteurs particuliers, ou à une ou plusieurs régions particulières, ou à une ou plusieurs périodes particulières, pour constater l'existence d'une configuration. Une "configuration" unique comprenant des prix dont on constate qu'ils sont notablement différents des autres prix *couvrant* différentes catégories serait effectivement composée de prix qui ne forment pas une séquence régulière et intelligible.

5.33. Par conséquent, nous considérons que les mots "ou" et "entre" tels qu'ils sont employés dans le membre de phrase "entre différents acheteurs, régions ou périodes" ne peuvent pas être interprétés comme signifiant que les trois catégories peuvent être considérées cumulativement pour constater l'existence d'une configuration unique. Cela signifie que certaines transactions qui diffèrent entre acheteurs, prises conjointement avec certaines transactions qui diffèrent entre régions et certaines transactions qui diffèrent entre périodes ne peuvent pas former une configuration unique. Par conséquent, "une configuration" doit être identifiée entre différents acheteurs, ou entre différentes régions, ou entre différentes périodes, et ne peut pas transcender ces catégories. Dans le différend *CE – Linge de lit*, l'Organe d'appel a aussi considéré que les trois catégories fonctionnaient indépendamment les unes des autres. Dans cette affaire, il a noté qu'il y avait "trois sortes de dumping "ciblé", à savoir le dumping qui est ciblé sur certains acheteurs, sur certaines régions ou sur certaines périodes".<sup>124</sup> Comme le Groupe spécial l'a fait observer à juste titre, l'Organe d'appel n'a pas identifié d'autres types de "dumping ciblé".<sup>125</sup>

5.34. Enfin, nous notons l'argument des États-Unis selon lequel le mot "entre" est employé une fois dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 et n'est pas répété avant chaque catégorie, ce qui donnerait à penser que ces catégories peuvent être considérées collectivement pour identifier une configuration. Selon les États-Unis, pour que l'interprétation du mot "entre" donnée par le Groupe spécial soit correcte, on s'attendrait à ce que ce mot figure avant la mention de chaque catégorie, c'est-à-dire "*entre* différents achats [sic], *entre* différentes régions ou *entre* différentes

---

communication en tant qu'intimé, paragraphe 130) Cependant, nous ne sommes pas convaincus que la manière dont les termes "et" et "ou" sont employés ailleurs dans l'Accord antidumping soit pertinente pour l'interprétation du terme "ou" tel qu'il est employé dans le présent contexte.

<sup>122</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.142. (italique dans l'original) Nous notons que les États-Unis ne contestent pas cette définition du terme "among".

<sup>123</sup> L'existence d'une configuration d'après laquelle les prix diffèrent notablement entre différentes régions doit être constatée dans les variations de prix à l'intérieur de régions, entre une ou plusieurs régions particulières et les autres régions et l'existence d'une configuration d'après laquelle les prix diffèrent notablement entre différentes périodes doit être constatée dans les variations de prix à l'intérieur de périodes, entre une ou plusieurs périodes particulières et les autres périodes.

<sup>124</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 62. Dans le différend *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, l'Organe d'appel a dit que "[l]a deuxième phrase de l'article 2.4.2 [prévoyait] une méthode de comparaison asymétrique pour traiter ce qu'il [était] convenu d'appeler les configurations de dumping "ciblé" constatées parmi certains acheteurs, dans certaines régions ou pendant certaines périodes" laissant ainsi entendre que ces trois catégories fonctionnaient indépendamment les unes des autres. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 122)

<sup>125</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.141.

périodes".<sup>126</sup> Nous considérons toutefois que cette répétition aurait conféré un sens identique à celui du texte existant. Nous convenons donc avec le Groupe spécial que "[s]'il est observé que des prix particuliers diffèrent par acheteur, région ou période, ces prix peuvent être traités comme une forme ou une séquence régulière et intelligible se rapportant à cet acheteur, à cette région ou à cette période" et que "[l]es différences de prix sont "régulières" et "intelligibles" parce qu'elles concernent seulement [cet] acheteur particulier ou [cette] région ou période particulière."<sup>127</sup> Par ailleurs, nous convenons avec le Groupe spécial qu'"une "configuration" ne peut être constatée que pour des prix qui diffèrent notablement entre des acheteurs, ou entre des régions, ou entre des périodes."<sup>128</sup>

5.35. En conséquence, pour constater l'existence d'une configuration, les prix à l'exportation pour un ou plusieurs acheteurs particuliers doivent différer notablement des prix pour les autres acheteurs, ou les prix à l'exportation dans une ou plusieurs régions particulières doivent différer notablement des prix dans les autres régions, ou les prix à l'exportation durant une ou plusieurs périodes particulières doivent différer notablement des prix durant les autres périodes. Notre interprétation n'exclut pas la possibilité que le même exportateur ou producteur pratique plus d'un des trois types de "dumping ciblé". Nous n'excluons pas non plus la possibilité qu'une configuration d'après laquelle les prix diffèrent notablement dans une certaine catégorie recoupe partiellement une configuration d'après laquelle les prix diffèrent notablement dans une autre catégorie. Par exemple, les mêmes transactions pourraient "cibler" certains acheteurs dans certaines régions, auquel cas l'autorité chargée de l'enquête pourrait constater l'existence d'une configuration d'après laquelle les prix diffèrent notablement entre différents acheteurs et l'existence d'une configuration d'après laquelle les prix diffèrent notablement entre différentes région.

5.36. Pour les raisons exposées plus haut, nous considérons qu'une configuration aux fins de la seconde phrase de l'article 2.4.2 comprend *tous* les prix à l'exportation pour un ou plusieurs acheteurs particuliers qui diffèrent notablement des prix à l'exportation pour les autres acheteurs parce qu'ils sont notablement *plus bas* que ces autres prix, ou *tous* les prix à l'exportation dans une ou plusieurs régions particulières qui diffèrent notablement des prix à l'exportation dans les autres régions parce qu'ils sont notablement *plus bas* que ces autres prix, ou *tous* les prix à l'exportation durant une ou plusieurs périodes particulières qui diffèrent notablement des prix à l'exportation durant les autres périodes parce qu'ils sont notablement *plus bas* que ces autres prix. Aux fins du présent rapport, nous désignons ces transactions formant la "configuration" pertinente par les termes "transactions relevant de la configuration".

5.37. En conséquence, nous confirmons les conclusions du Groupe spécial concernant la "configuration" pertinente figurant, entre autres, aux paragraphes 7.24, 7.27 à 7.28, 7.45 et 7.46, 7.141 et 7.142, et 7.144 de son rapport.

**5.1.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que "la méthode FPD [était] incompatible "en tant que telle" avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping parce que, du fait qu'elle agr[égeait] des variations de prix aléatoires et sans rapport entre elles, elle ne permet[tait] pas d'établir dûment l'existence d'une "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diff[é]raient notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes"**

5.38. Ayant exposé l'interprétation de la "configuration" pertinente aux fins de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, nous passons maintenant à l'allégation formulée par les États-Unis qui se rapporte à l'identification d'une configuration dans le cadre de la méthode FPD. Nous rappelons que les États-Unis nous demandent d'infirmar la constatation du Groupe spécial selon laquelle la méthode FPD "est incompatible "en tant que telle" avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 ... parce que, du fait qu'elle agrège des variations de prix aléatoires et sans rapport entre elles, elle ne permet pas d'établir dûment l'existence d'"[une] configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes".<sup>129</sup>

<sup>126</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 250. (italique dans l'original)

<sup>127</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.46.

<sup>128</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.141. (note de bas de page omise)

<sup>129</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 219 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.147).

5.39. Comme le Groupe spécial l'a fait observer, la méthode FPD sert à examiner toute transaction à l'exportation donnée de trois différentes manières (par acheteur, par région et par période) afin d'identifier six types possibles de variations des prix que l'USDOC juge satisfaisant au critère *d* de Cohen: i) les prix qui sont "trop élevés" pour un acheteur particulier; ii) les prix qui sont "trop bas" pour un acheteur particulier; iii) les prix qui sont "trop élevés" dans une région particulière; iv) les prix qui sont "trop bas" dans une région particulière; v) les prix qui sont "trop élevés" durant une période particulière; et vi) les prix qui sont "trop bas" durant une période particulière.<sup>130</sup> Le Groupe spécial a relevé que l'USDOC agrégeait ensuite la valeur de ces six différents types de variations des prix pour déterminer s'il existait une configuration. Comme nous l'avons exposé plus haut, le Groupe spécial a constaté que l'existence d'une configuration ne pouvait être constatée que pour des prix qui différaient notablement entre des acheteurs, ou entre des régions, ou entre des périodes – et non pas des prix *couvrant* "cumulativement" ces catégories – et que "les prix qui [étaient] trop élevés et les prix qui [étaient] trop bas n'appar[tenaient] pas à la même configuration".<sup>131</sup> C'est en gardant ces considérations à l'esprit que le Groupe spécial a conclu que la méthode FPD était incompatible "en tant que telle" avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 parce qu'elle agrégeait des variations de prix aléatoires et sans rapport entre elles et ne permettait donc pas d'établir dûment l'existence d'une "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci différaient] notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes".<sup>132</sup>

5.40. Les États-Unis reconnaissent que l'USDOC agrège les résultats obtenus à l'aide du critère *d* de Cohen. Il le fait sans comptabiliser deux fois les ventes à l'exportation qui satisfont au critère *d* de Cohen pour plus d'une catégorie.<sup>133</sup> Mais selon eux, il n'y a pas agrégation de variations des prix aléatoires et sans rapport entre elles. En fait, les résultats obtenus avec le critère *d* de Cohen représentent différents aspects du comportement global de l'exportateur en matière de fixation des prix.<sup>134</sup> Les États-Unis font aussi valoir que dans le cadre de la méthode FPD, les prix à l'exportation sont bien examinés, en fait, par rapport aux autres prix dans la même catégorie (c'est-à-dire par acheteurs, par régions ou par périodes).<sup>135</sup>

5.41. Le fait qu'avec la méthode FPD, on commence par examiner les prix à l'exportation par rapport aux autres prix dans la même catégorie avant d'agréger les résultats obtenus à l'aide du critère *d* de Cohen ne détermine pas le point de savoir si cette méthode permet d'identifier dûment une configuration aux fins de la seconde phrase de l'article 2.4.2. Nous avons constaté plus haut que l'existence d'une configuration ne pouvait être constatée que pour des prix qui différaient notablement entre acheteurs, ou entre régions, ou entre périodes, et non pas pour des prix *couvrant* ces catégories. Nous avons aussi constaté que la "configuration" pertinente aux fins de la seconde phrase de l'article 2.4.2 était composée des prix à l'exportation pour un ou plusieurs acheteurs particuliers qui différaient notablement des prix pour les autres acheteurs parce qu'ils étaient *plus bas* que ces autres prix (ce qui était également valable pour les régions et les périodes, respectivement).

5.42. Aucun participant ne conteste que, dans le cadre de la méthode FPD, les prix dont il est constaté qu'ils diffèrent entre différents acheteurs, entre différentes régions et entre différentes périodes sont agrégés aux fins de l'identification d'une configuration unique. Comme le Groupe spécial l'a justement considéré, la méthode FPD "identifie effectivement une configuration des prix à l'exportation *couvrant* (across) différentes catégories (acheteurs, régions ou périodes) plutôt que "entre" les éléments constituant chaque catégorie".<sup>136</sup> Il n'est pas non plus contesté que, dans le cadre de cette méthode, les prix qui sont plus élevés et ceux qui sont plus bas que les autres prix à l'exportation dans une catégorie donnée sont agrégés. Comme nous venons de l'exposer, il est incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 de constater l'existence d'une configuration couvrant les trois catégories. En outre, une interprétation correcte de la "configuration" pertinente aux fins de la seconde phrase de l'article 2.4.2 signifie que celle-ci ne peut pas être identifiée en prenant en considération les prix qui sont plus élevés que les autres prix.

<sup>130</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.138.

<sup>131</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.144. Voir aussi le paragraphe 7.141.

<sup>132</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.147 et 8.1.a.ix.

<sup>133</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 243.

<sup>134</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 245.

<sup>135</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 249.

<sup>136</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.143. (italique dans l'original)

5.43. En conséquence, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.a.ix de son rapport<sup>137</sup>, selon laquelle "la méthode FPD est incompatible "en tant que telle" avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 [de l'Accord antidumping] parce que, du fait de l'agrégation de variations de prix aléatoires et sans rapport entre elles, il n'est pas dûment établi dans le cadre de cette méthode l'existence d'"[une] configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes"".

### **5.1.5 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la méthode de comparaison M-T devrait être appliquée uniquement aux "transactions relevant de la configuration"**

5.44. Nous entreprenons maintenant d'examiner l'appel des États-Unis visant les constatations du Groupe spécial concernant le champ d'application de la méthode de comparaison M-T. La question soulevée par les États-Unis en appel est celle de savoir si la méthode de comparaison M-T peut être appliquée à toutes les transactions ou si elle ne devrait être appliquée qu'aux transactions qui forment la "configuration" pertinente. Dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*, seules certaines transactions satisfaisaient au critère de l'écart type et au critère de l'écart en application de la méthode utilisée dans l'affaire *Clous II*. L'USDOC a néanmoins appliqué la méthode de comparaison M-T à toutes les transactions à l'exportation de Samsung et de LGE.<sup>138</sup> S'agissant de la méthode FPD, elle consiste à appliquer la méthode de comparaison M-T à toutes les transactions à l'exportation dans certaines situations, à savoir lorsque la valeur des ventes qui satisfont au critère *d* de Cohen représente 66% ou plus de la valeur des ventes totales.<sup>139</sup>

5.45. Le Groupe spécial a constaté que l'expression "prises individuellement" figurant dans la première partie de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping indiquait que la comparaison M-T ne concernerait pas toutes les transactions à l'exportation mais uniquement certaines transactions identifiées individuellement.<sup>140</sup> Il a également constaté que la seule base textuelle pour identifier individuellement les transactions à l'exportation était qu'elles formaient la configuration visée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2. Il a trouvé un élément à l'appui de son interprétation dans l'obligation faite aux autorités chargées de l'enquête d'expliquer la raison pour laquelle "il n'est pas possible de prendre dûment en compte "de telles différences" au moyen de l'une des méthodes de comparaison symétriques."<sup>141</sup> Le Groupe spécial a considéré que cette explication renvoyait aux "transactions relevant de la configuration" et cela précisément parce que seules les "transactions relevant de la configuration" devraient faire l'objet d'une comparaison M-T. Le Groupe spécial a aussi invoqué la nature exceptionnelle de la méthode de comparaison M-T, qui laisse penser qu'"il faudrait entreprendre quelque chose de différent par rapport à ce qui est prévu dans la première phrase, à savoir uniquement une évaluation des transactions relevant de la configuration qui ont été mises à part à des fins d'examen spécifique."<sup>142</sup> Enfin, le Groupe spécial a invoqué l'objet et le but de la seconde phrase de l'article 2.4.2 – permettre aux autorités chargées de l'enquête de ""décélérer" ce que l'on appelle le "dumping ciblé""<sup>143</sup> – ainsi que le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, dans lequel celui-ci a interprété "l'expression "transactions à l'exportation prises individuellement" ... comme faisant référence aux transactions qui entrent dans la configuration des prix pertinente."<sup>144</sup>

5.46. Par conséquent, le Groupe spécial a constaté que la méthode de comparaison M-T devrait uniquement être appliquée aux transactions qui constituent une "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes".<sup>145</sup> Il a donc constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec la

<sup>137</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.147.

<sup>138</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.11 (faisant référence au mémorandum sur les questions et la décision concernant l'affaire antidumping *Lave-linge* (pièce KOR-18 présentée au Groupe spécial), pages 33 et 34).

<sup>139</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.100 et note de bas de page 225 relative au paragraphe 7.118.c.

<sup>140</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.22.

<sup>141</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.23.

<sup>142</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.24.

<sup>143</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.26.

<sup>144</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.25 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 135 et faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, note de bas de page 166 relative au paragraphe 99).

<sup>145</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.29.

seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* parce que l'USDOC avait appliqué la méthode de comparaison M-T à toutes les transactions à l'exportation, y compris les transactions autres que celles qui constituaient les configurations de transactions dont il avait déterminé l'existence.<sup>146</sup> Le Groupe spécial a aussi constaté que la méthode FPD était incompatible "en tant que telle" avec cette disposition parce qu'elle donnait lieu à l'application de la méthode de comparaison M-T à toutes les transactions à l'exportation lorsque la valeur des ventes qui satisfaisaient au critère *d* de Cohen, représentait 66% ou plus de la valeur des ventes totales.<sup>147</sup>

5.47. Les États-Unis allèguent qu'il n'y a aucun élément textuel ou contextuel à l'appui de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la méthode de comparaison M-T devrait être appliquée uniquement aux transactions qui constituent la configuration. En particulier, ils soutiennent que la définition pertinente du mot "individual" (pris individuellement) est "single; separate" (unique, distinct) et que ce mot donne simplement à entendre que les prix de transactions à l'exportation uniques, distinctes peuvent être comparés à une valeur normale établie sur une base moyenne pondérée, et non pas que le champ d'application de la méthode de comparaison M-T est limité à certaines transactions.<sup>148</sup> Dans ce contexte, les États-Unis s'élèvent aussi contre le fait que le Groupe spécial a supposé que l'application de la méthode de comparaison M-T était limitée aux "transactions relevant de la configuration" parce que la seconde phrase de l'article 2.4.2 n'offrait aucune autre base pour identifier les transactions à l'exportation "prises individuellement".<sup>149</sup> Ils estiment par ailleurs que le Groupe spécial a mal appliqué l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>150</sup> (Convention de Vienne) en invoquant l'objet et le but de la seconde phrase de l'article 2.4.2 et non pas de l'Accord antidumping lui-même.<sup>151</sup> Enfin, les États-Unis font valoir que c'est "à tort" que le Groupe spécial invoque les déclarations de l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, et que ces déclarations n'étaient pas son interprétation.<sup>152</sup>

5.48. La Corée estime que les États-Unis donnent une interprétation de l'expression "prises individuellement" plus étroite que celle qu'a donnée l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*<sup>153</sup> et se focalisent indûment sur certains mots sans considérer la seconde phrase de l'article 2.4.2 dans son ensemble.<sup>154</sup> En particulier, la Corée est d'avis que la référence textuelle à "de telles différences" dans le contexte de l'explication à donner au titre de la seconde phrase laisse penser que cette disposition crée un groupe de ventes qui remplissent les conditions autorisant l'exception, et auquel la méthode de comparaison M-T peut être appliquée, et un autre groupe de ventes qui ne remplissent pas ces conditions.<sup>155</sup> La Corée fait encore valoir que l'interprétation de la seconde phrase de l'article 2.4.2 donnée par les États-Unis conduirait à des résultats absurdes, en ce sens qu'il serait permis à l'autorité d'appliquer une méthode de comparaison exceptionnelle à toutes les transactions à l'exportation une fois qu'elle aurait constaté l'existence d'une configuration, même si les transactions constituant cette configuration étaient très peu nombreuses.<sup>156</sup>

5.49. Commencant par notre analyse du texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2, nous rappelons que, conformément à cette disposition, "[u]ne valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement". Telle qu'elle est expressément libellée, la seconde phrase de l'article 2.4.2 fait référence à une comparaison des prix de transactions à l'exportation *prises individuellement*. Le terme "individual" [rendu par "prises individuellement" dans la version française] peut être défini comme suit: "[e]xisting as a separate indivisible entity; numerically one; single, as distinct from others of the same kind; particular" (existant en tant qu'entité distincte et indivisible;

<sup>146</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.29 et 8.1.a.i.

<sup>147</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.119.c et 8.1.a.vi.

<sup>148</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphes 59 à 62, spécialement le paragraphe 60 (citant les Oxford Dictionaries online, définition de "individual" <[http://www.oxforddictionaries.com/us/definition/american\\_english/individual](http://www.oxforddictionaries.com/us/definition/american_english/individual)>).

<sup>149</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 64.

<sup>150</sup> Faite à Vienne le 23 mai 1969, Recueil des Traités des Nations Unies, volume 1155, page 331.

<sup>151</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 68.

<sup>152</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphes 69 à 76.

<sup>153</sup> Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 148.

<sup>154</sup> Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphes 147 et 149.

<sup>155</sup> Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphes 146 et 150.

<sup>156</sup> Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 153.

numériquement un; unique, distinct des autres de la même sorte; particulier)<sup>157</sup>; ou, comme l'ont fait valoir les États-Unis, "unique, distinct".<sup>158</sup> Cette définition à elle seule ne clarifie pas la question de savoir si la méthode de comparaison M-T peut être appliquée à toutes les transactions ou si elle devrait être appliquée uniquement à certaines transactions, à savoir les "transactions relevant de la configuration". L'expression "transactions à l'exportation prises individuellement" employée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 tire son sens du contexte immédiat dans lequel elle figure.<sup>159</sup>

5.50. La seconde phrase de l'article 2.4.2 prescrit, entre autres choses, que l'autorité chargée de l'enquête donne "une explication quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction."<sup>160</sup> L'expression "de telles différences" renvoie aux "prix à l'exportation [qui] diffèrent notablement" et qui font donc partie de la configuration. Comme on l'a exposé plus haut, la prescription énoncée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 voulant qu'une explication soit donnée envisage qu'il puisse y avoir des circonstances dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête identifie une "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes" mais dans lesquelles "de telles différences" pourraient être dûment prises en compte par la méthode de comparaison M-M ou T-T.<sup>161</sup> Il en découle que l'emploi de la méthode de comparaison M-T est admissible uniquement dans la mesure où il est nécessaire pour remédier au fait que les méthodes de comparaison normalement applicables ne permettent pas de prendre dûment en compte la configuration identifiée.

5.51. Par ailleurs, la première phrase de l'article 2.4.2 prévoit deux méthodes de comparaison qui "seront normalement" utilisées par les autorités chargées de l'enquête pour établir des marges de dumping. En vertu de la première phrase de l'article 2.4.2, l'examen se fait en ce qui concerne toutes les transactions à l'exportation. En revanche, dans la seconde phrase de l'article 2.4.2, l'accent est mis sur une "configuration". Les deux conditions énoncées dans la seconde phrase de l'article 2.4.2, à savoir que l'existence d'une configuration d'après laquelle les prix diffèrent notablement soit établie et qu'une explication soit donnée, se rapportent aux "transactions relevant de la configuration". En outre, la méthode de comparaison M-T est considérée comme une exception aux méthodes de comparaison symétriques visées dans la première phrase. La structure de l'article 2.4.2, qui distingue les méthodes normalement applicables de la méthode de comparaison exceptionnelle M-T, est donc une indication supplémentaire que la méthode de comparaison M-T devrait être appliquée uniquement aux transactions qui justifient son emploi, à savoir les "transactions relevant de la configuration". Nous convenons donc avec le Groupe spécial que "[l]a nature exceptionnelle de cette méthode de comparaison laisse penser qu'il faudrait entreprendre quelque chose de différent par rapport à ce qui est prévu dans la première phrase, à

<sup>157</sup> Oxford English Dictionary online, définition de "individual"

<<http://www.oed.com/view/Entry/94633?redirectedFrom=individual#eid>>, consulté le 18 juillet 2016.

<sup>158</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 60 (citant les Oxford Dictionaries online, définition de "individual" <[http://www.oxforddictionaries.com/us/definition/american\\_english/individual](http://www.oxforddictionaries.com/us/definition/american_english/individual)>).

<sup>159</sup> Le sens ordinaire des termes d'un traité doit être établi dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité. En outre, les principes d'interprétation des traités énoncés dans la Convention de Vienne doivent être suivis d'une manière holistique. Voir les rapports de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 348; et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 268. Dans le différend *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, l'Organe d'appel a averti que "les dictionnaires donn[ent] des indications importantes, mais non des avis déterminants, pour la définition des termes qui apparaiss[ent] dans les accords et les documents juridiques." (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 248) Dans le même ordre d'idées, dans le différend *Chine – Publications et produits audiovisuels*, l'Organe d'appel a été d'avis que les dictionnaires, aussi utiles soient-ils comme point de départ, "ne permettaient pas nécessairement de résoudre des questions complexes d'interprétation parce qu'ils cataloguent habituellement tous les sens des termes." (Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 348 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 164; *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 59; *Canada – Aéronefs*, paragraphe 153, et *CE – Amiante*, paragraphe 92))

<sup>160</sup> Pas d'italique dans l'original.

<sup>161</sup> Dans le différend *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a expliqué que "[l]a deuxième prescription pré[voyait] ... qu'il puisse y avoir des circonstances dans lesquelles le dumping ciblé pourrait être traité de façon adéquate à l'aide des méthodes de comparaison symétriques normales." (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 131)

savoir uniquement une évaluation des transactions relevant de la configuration qui ont été mises à part à des fins d'examen spécifique."<sup>162</sup>

5.52. Pour les raisons exposées plus haut, nous convenons avec le Groupe spécial que: i) l'utilisation de l'expression "prises individuellement" dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 indique que la méthode de comparaison M-T ne vise pas toutes les transactions à l'exportation, mais uniquement certaines transactions à l'exportation identifiées individuellement; et ii) les transactions à l'exportation prises individuellement auxquelles la méthode de comparaison M-T peut être appliquée sont celles qui relèvent de la "configuration" pertinente.<sup>163</sup> Par conséquent, nous lisons le membre de phrase "transactions à l'exportation prises individuellement" comme désignant l'univers des transactions à l'exportation qui justifient l'utilisation de la méthode de comparaison M-T, à savoir les "transactions relevant de la configuration". Notre interprétation donne sens et effet à la seconde phrase de l'article 2.4.2, dont la fonction est de permettre aux autorités chargées de l'enquête d'identifier et de traiter le "dumping ciblé". Elle est aussi conforme à l'objet et au but de l'Accord antidumping. Bien que l'Accord antidumping ne contienne pas de préambule énonçant expressément son objet et son but, il ressort clairement du texte de cet accord qu'il traite du dumping dommageable en permettant aux Membres de prendre des mesures antidumping pour contrebalancer le dumping dommageable et en imposant des disciplines applicables à l'utilisation de telles mesures antidumping.<sup>164</sup>

5.53. Le fait d'appliquer la méthode de comparaison M-T uniquement aux "transactions relevant de la configuration" est également dans le droit fil des observations formulées par l'Organe d'appel dans le cadre du différend *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, dans lequel l'Organe d'appel a "interprét[é] ... l'expression "transactions à l'exportation prises individuellement" ... comme faisant référence aux transactions qui entr[ai]ent dans la configuration des prix pertinente" et a considéré que "[c]et [univers] de transactions à l'exportation serait nécessairement plus limité que l'[univers] des transactions à l'exportation auxquelles s'appliqueraient les méthodes de comparaison symétriques énoncées dans la première phrase de l'article 2.4.2."<sup>165</sup> L'Organe d'appel a ajouté que "[a]fin de déceler le dumping ciblé, l'autorité chargée de l'enquête [pouvait] limiter l'application de la méthode de comparaison M-T aux prix des transactions à l'exportation qui entr[ai]ent dans la configuration pertinente."<sup>166</sup>

5.54. Nous notons que les États-Unis avancent un certain nombre d'arguments qui critiquent le fait que le Groupe spécial, aux paragraphes 7.25 et 7.27 de son rapport, s'appuie sur les déclarations faites par l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*.<sup>167</sup>

<sup>162</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.24.

<sup>163</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.22.

<sup>164</sup> Dans le différend *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a dit que l'Accord antidumping "trait[ait] du "dumping dommageable" et ... contrebalan[çait] le dommage important causé ou la menace de dommage important causé par les "importations faisant l'objet d'un dumping" à la branche de production nationale produisant un "produit similaire"". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 284 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 98)) Les États-Unis allèguent que, en invoquant l'"objet et le but" de la seconde phrase de l'article 2.4.2, et non pas de l'Accord antidumping dans son ensemble, le Groupe spécial n'a pas correctement appliqué les règles coutumières d'interprétation du droit international public. (États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 68 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.26)) Conformément à l'article 31 1) de la Convention de Vienne, "[u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but." L'article 31 1) de la Convention de Vienne fait donc référence à l'objet et au but du traité dans son ensemble, et non des dispositions particulières faisant l'objet d'une interprétation. Cependant, cela n'exclut pas le fait que les différentes dispositions ont une fonction, ou un rôle à jouer dans un traité. Comme nous l'avons expliqué, la fonction de la seconde phrase de l'article 2.4.2 est conforme à l'objet et au but de l'Accord antidumping. En outre, en interprétant la seconde phrase de l'article 2.4.2 à la lumière de sa fonction, on s'assure qu'un sens et un effet sont donnés à cette disposition. Le Groupe spécial a correctement identifié le principe justificatif de la seconde phrase de l'article 2.4.2. Nous rejetons donc les arguments des États-Unis relatifs au fait que le Groupe spécial invoque "l'objet et le but" de la seconde phrase de l'article 2.4.2.

<sup>165</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 135. Dans le différend *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, l'Organe d'appel a dit que "[l'univers] des transactions à l'exportation auquel s'appliqu[ait] la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction serait différent de l'[univers] des transactions examinées dans le cadre de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée." (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, note de bas de page 166 relative au paragraphe 99)

<sup>166</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 135.

<sup>167</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphes 69, 72, 85 et 179 à 181.

Premièrement, les États-Unis font valoir que cette affaire ne concernait pas l'application de la seconde phrase de l'article 2.4.2. Cela est certes exact, néanmoins l'Organe d'appel examinait des questions de droit soulevées en appel car le Groupe spécial avait tiré de la seconde phrase de l'article 2.4.2 des éléments contextuels à l'appui de sa constatation selon laquelle la réduction à zéro était permise dans le cadre de la méthode de comparaison T-T. Deuxièmement, les États-Unis affirment que l'Organe d'appel a simplement laissé entendre que l'autorité chargée de l'enquête *pouvait* limiter l'application de la méthode de comparaison M-T. Si l'emploi du mot "pouvoir" par l'Organe d'appel pourrait, s'il était lu isolément, être perçu comme ambigu, les parties restantes du paragraphe pertinent de son rapport montrent clairement que l'Organe d'appel excluait la possibilité que la méthode de comparaison M-T s'applique aux "transactions ne relevant pas de la configuration".<sup>168</sup> Enfin, nous ne partageons pas l'avis des États-Unis selon lequel l'interprétation du champ d'application de la méthode de comparaison M-T donnée par le Groupe spécial était tirée exclusivement de ce rapport de l'Organe d'appel. Le Groupe spécial a procédé à sa propre analyse de la seconde phrase de l'article 2.4.2 et s'est appuyé sur le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* dans la mesure où il "était également" son interprétation.<sup>169</sup>

5.55. Sur la base des considérations qui précèdent, en particulier à la lumière de la fonction de la seconde phrase de l'article 2.4.2, qui est de permettre aux autorités chargées de l'enquête d'identifier et de traiter le "dumping ciblé", nous considérons que la méthode de comparaison M-T devrait être appliquée uniquement aux transactions qui justifient son utilisation, à savoir les transactions formant la "configuration" pertinente.

5.56. Nous confirmons donc la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.29 de son rapport, selon laquelle "la méthode de comparaison M-T devrait uniquement être appliquée aux transactions qui constituent une "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes"." Nous confirmons d'autre part les constatations corollaires formulées par le Groupe spécial i) au paragraphe 8.1.a.i de son rapport<sup>170</sup>, la constatation selon laquelle "les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, en appliquant la méthode de comparaison M-T à des transactions autres que celles constituant les configurations de transactions dont l'USDOC avait déterminé l'existence dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*"; et ii) au paragraphe 8.1.a.vi de son rapport<sup>171</sup>, la constatation selon laquelle "la méthode FPD est incompatible "en tant que telle" avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle donne lieu à l'application de la méthode de comparaison M-T aux transactions ne relevant pas de la configuration lorsque la valeur agrégée des ventes concernant des acheteurs, des régions et des périodes qui satisfont au critère *d* de Cohen, représente au moins 66% de la valeur des ventes totales".

<sup>168</sup> Nous rappelons que l'Organe d'appel "[a interprété] ... l'expression "transactions à l'exportation prises individuellement" ... comme faisant référence aux transactions qui entr[ai]ent dans la configuration des prix pertinente." Il a ajouté que "[c]et [univers] de transactions à l'exportation serait *nécessairement* plus limité que l'[univers] des transactions à l'exportation auxquelles s'appliqueraient les méthodes de comparaison symétriques énoncées dans la première phrase de l'article 2.4.2." (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 135 (pas d'italique dans l'original)) Comme le Groupe spécial l'a fait observer, le terme "nécessairement" employé par l'Organe d'appel exclut la possibilité que, dans certaines circonstances, la méthode de comparaison M-T s'applique aussi aux "transactions qui ne relèvent pas de la configuration". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.27)

<sup>169</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.22 à 7.25. Les États-Unis soulignent aussi que l'Organe d'appel a cité d'une manière erronée la seconde phrase de l'article 2.4.2 lorsqu'il a dit [dans la version originale en anglais]: "[t]he emphasis in the second sentence of Article 2.4.2 is on a 'pattern', namely a 'pattern of export prices which *differs* [*sic*] significantly among different purchasers, regions or time periods[.]". [Dans la version française: [d]ans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, l'accent est mis sur une "configuration", à savoir que "d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes] (États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 181 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 135) (souligné par les États-Unis)) L'emploi du mot "differs" est une erreur d'écriture qui n'affecte pas le raisonnement de l'Organe d'appel. Cela ressort clairement de la phrase qui suit directement l'erreur de citation, dans laquelle l'Organe d'appel a expliqué qu'"[i]l [fallait] constater que les prix des transactions qui entr[ai]ent dans cette *configuration* diff[é]raient notablement d'autres prix à l'exportation." (italique dans l'original) Cela montre clairement que l'Organe d'appel considérait que la seconde phrase de l'article 2.4.2 était axée sur les prix qui différaient, et non sur une configuration qui différait.

<sup>170</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.29.

<sup>171</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.119.c.

### 5.1.6 Mesure dans laquelle les différences de prix doivent être évaluées quantitativement, qualitativement et compte tenu des "raisons" expliquant ces différences de prix

5.57. La Corée allègue que le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'il était possible d'établir l'existence d'une "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci différaient] notablement" "uniquement sur la base de différences quantitatives ... quel que soit le contexte factuel des prix et des différences".<sup>172</sup> Cette allégation en appel soulève la question de savoir s'il est possible d'établir l'existence d'une "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement" sur la base de critères purement quantitatifs, sans procéder à une évaluation qualitative et sans considérer les "raisons" expliquant les différences de prix.<sup>173</sup>

5.58. Selon le Groupe spécial, le texte de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping ne contient aucune prescription obligeant à considérer les "raisons" expliquant les différences de prix pour identifier une configuration, et un examen des valeurs de prix numériques pertinentes suffit.<sup>174</sup> Le Groupe spécial a d'autre part jugé que "l'autorité pourrait dûment constater que certains prix diffèrent "notablement" s'ils [étaient] notablement plus élevés – en termes purement numériques – que d'autres, indépendamment des raisons qui expliqu[ai]ent ces différences."<sup>175</sup> Comme le Groupe spécial l'a relevé, ces "raisons" pourraient cependant être pertinentes dans le contexte de l'explication à donner au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2.<sup>176</sup> Le Groupe spécial a reconnu que dans certaines circonstances factuelles, il pouvait être nécessaire d'évaluer la taille ou l'échelle de la différence de prix à la lumière des circonstances factuelles de l'affaire.<sup>177</sup> Par exemple, une différence numérique relativement mineure entre deux prix élevés peut ne pas être notable, tandis que la même différence numérique entre deux prix bien plus bas peut être notable. Cependant, le Groupe spécial a constaté que cela concernait la *façon* dont les prix pertinents différaient et non la *raison* pour laquelle ils différaient.<sup>178</sup> Par conséquent, le Groupe spécial a rejeté l'allégation de la Corée selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* parce que l'USDOC avait déterminé l'existence d'une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci différaient notablement en se fondant sur des critères purement quantitatifs et sans procéder à aucune évaluation qualitative des "raisons" expliquant les différences de prix

<sup>172</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 154.

<sup>173</sup> Nous croyons comprendre que le Groupe spécial et les participants emploient le terme "raisons" expliquant les différences de prix ainsi que le membre de phrase "raison pour laquelle les prix diffèrent" pour faire référence à la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête devrait examiner si les différences de prix sont le résultat de fluctuations des prix normales ou si elles reflètent une conduite de "ciblage" pour établir l'existence d'une configuration. Nous désignons cela par les termes les "raisons" ou la "cause" des différences de prix.

<sup>174</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.46.

<sup>175</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.48.

<sup>176</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.48. S'agissant de cette explication, le Groupe spécial a considéré que lorsque les différences de prix étaient causées par des facteurs autres que le "dumping ciblé", elles pouvaient "normalement" être dûment prises en compte par l'une des méthodes de comparaison "normales". Le Groupe spécial a donc considéré que l'autorité devait analyser les circonstances factuelles pour examiner si quelque chose d'autre que le "dumping ciblé" était responsable de ces différences de prix pertinentes afin de satisfaire à la prescription relative à l'explication énoncée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2. En conséquence, le Groupe spécial a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* et que la méthode FPD était incompatible "en tant que telle" avec la seconde phrase de l'article 2.4.2. (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.72 à 7.77, 7.119.b, 8.1.a.iii et 8.1.a.vii) Aucune de ces constatations n'a fait l'objet de l'appel.

<sup>177</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.49.

<sup>178</sup> Le Groupe spécial a trouvé des éléments étayant son approche dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, dans lequel ce Groupe spécial n'a pas mentionné les raisons sous-tendant l'empêchement de hausses de prix pour établir si cet empêchement de hausses de prix était notable au sens de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC. (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.49 et 7.50 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1328 à 7.1330)) Le Groupe spécial a trouvé d'autres éléments à l'appui de son approche dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, dans lequel l'Organe d'appel a dit que l'évaluation du caractère notable des pertes de ventes au titre de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC avait à la fois "une dimension quantitative et une dimension qualitative", sans laisser entendre que la dimension qualitative s'étendait à l'examen des raisons expliquant ces pertes de ventes. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.51 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, paragraphe 1272))

pertinentes.<sup>179</sup> Le Groupe spécial a aussi constaté que la méthode FPD n'était pas incompatible "en tant que telle" avec cette disposition parce qu'elle déterminait l'existence d'une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement sur la base de critères purement quantitatifs, sans aucune évaluation qualitative des "raisons" expliquant les différences de prix pertinentes.<sup>180</sup>

5.59. La Corée allègue que le Groupe spécial a donné une présentation erronée de son allégation, comme s'il s'agissait uniquement que l'autorité soit tenue d'énoncer les raisons pour lesquelles les prix diffèrent.<sup>181</sup> La Corée fait valoir qu'elle a certes évoqué devant le Groupe spécial le contexte de l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* du point de vue des "raisons" pour lesquelles les prix pouvaient différer, mais que ce n'était pas son unique, voire son principal argument.<sup>182</sup> En outre, la Corée nous demande d'infirmes les constatations du Groupe spécial selon lesquelles il n'est pas nécessaire que les autorités considèrent les facteurs qualitatifs dans le cadre de la formulation d'une constatation appropriée établissant que des prix à l'exportation "diffèrent notablement" et qu'ils constituent une "configuration".<sup>183</sup> En particulier, la Corée fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'autorité n'était pas tenue d'examiner les "raisons" expliquant les différences de prix pour établir l'existence d'une configuration.<sup>184</sup> La Corée rappelle que le terme "notablement" comporte à la fois des aspects quantitatifs et des aspects qualitatifs. Or, tout en reconnaissant ce point, selon la Corée, le Groupe spécial a effectivement été d'avis que le terme "notablement" pouvait être analysé en termes purement quantitatifs.<sup>185</sup> Selon la Corée, les considérations qualitatives sont pertinentes *tant* dans le cadre de la détermination du point de savoir si les différences de prix sont "notables" et forment une "configuration" que dans le cadre de la détermination du point de savoir si une comparaison M-M ou T-T permet de "prendre dûment en compte" les différences de prix notables.<sup>186</sup>

5.60. Pour leur part, les États-Unis sont d'avis que la Corée essaye d'élargir ses allégations au-delà de ce qui est exposé dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.<sup>187</sup> En outre, s'il est vrai que les États-Unis reconnaissent que le terme "notablement" comporte à la fois des aspects quantitatifs et des aspects qualitatifs<sup>188</sup>, selon eux, cela ne signifie pas que l'autorité doive examiner les "raisons" expliquant les différences de prix, et il est possible de discerner une configuration par un simple examen des valeurs de prix numériques pertinentes.<sup>189</sup> À l'audience, les États-Unis ont précisé qu'à leur avis, il pouvait y avoir des cas où une analyse purement quantitative suffisait pour constater que des différences de prix étaient notables.<sup>190</sup>

5.61. Traitant tout d'abord la question de savoir si le Groupe spécial a donné une présentation erronée de l'allégation de la Corée, nous notons que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée mentionne les "raisons commerciales", les "explications liées au marché" et les "facteurs économiques ou marchands" que, selon les allégations, l'USDOC ne prend pas en considération.<sup>191</sup> À notre avis, ces mentions montrent que la Corée alléguait qu'il fallait prendre en considération les aspects qualitatifs. Même si ces mentions devraient être comprises comme se rapportant à la question plus étroite des *raisons* pour lesquelles il pourrait exister des différences entre les prix à l'exportation, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée est au demeurant rédigée dans des termes larges. Il apparaît que les "raisons commerciales", "explications liées au marché" et "facteurs économiques ou marchands" que l'USDOC ne prend pas en considération, selon les allégations, sont de simples exemples de la manière dont l'USDOC, selon la Corée, échoue à identifier une configuration conformément à la

<sup>179</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.52 et 8.1.a.ii.

<sup>180</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.119.a et 8.1.a.v.

<sup>181</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, titre IV.B.

<sup>182</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 160 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.33, faisant référence à son tour à la déclaration orale de la Corée à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 26).

<sup>183</sup> Corée, déclaration d'un autre appel, paragraphe 6.

<sup>184</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 167.

<sup>185</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 175.

<sup>186</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 178.

<sup>187</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 125. Nous notons qu'aucun des participants n'a formulé d'allégation ou d'argument au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

<sup>188</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 129 et 131.

<sup>189</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 129 et 134.

<sup>190</sup> Voir aussi États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 139.

<sup>191</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée le 5 décembre 2013, WT/DS464/4, pages 4 et 5.

seconde phrase de l'article 2.4.2<sup>192</sup>, et, à ce titre, il s'agit plus d'arguments que d'allégations.<sup>193</sup> Le Groupe spécial a rejeté les allégations de la Corée selon lesquelles l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* et la méthode FPD était incompatible "en tant que telle" avec cette disposition "en déterminant l'existence d'une "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diff[é]raient] notablement" entre acheteurs, régions ou périodes *en se fondant sur des critères purement quantitatifs* et sans procéder à aucune évaluation qualitative des raisons expliquant les différences de prix pertinentes".<sup>194</sup> Ainsi, à ce que nous croyons comprendre, le Groupe spécial a conclu que tant la méthode utilisée dans l'affaire *Clous II* que la méthode FPD donnaient lieu à une analyse purement quantitative, ce qu'il n'a pas jugé être incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2. À ce titre, le Groupe spécial a suffisamment traité les allégations et arguments de la Corée, et non pas seulement la question de savoir s'il aurait été nécessaire que l'USDOC prenne en considération les "raisons" expliquant les différences de prix. Nous ne partageons donc pas l'avis de la Corée selon lequel le Groupe spécial a donné une présentation erronée de son allégation.

5.62. Passant à la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'il était possible d'établir l'existence d'une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diff[é]raient *notablement* sur la base de critères purement quantitatifs et sans procéder à aucune évaluation qualitative des raisons expliquant les différences de prix pertinentes, nous rappelons que, conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2, la "configuration" pertinente est une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent *notablement*. Le terme "différent" est donc qualifié par le terme "notablement". Comme le Groupe spécial l'a reconnu à juste titre<sup>195</sup>, le terme "significant" (notable) peut être défini comme "important, notable or consequential" (important, digne d'être noté ou lourd de conséquences).<sup>196</sup> Ainsi, nous comprenons le terme "notablement" comme se rapportant à l'importance des différences de prix et suggérant quelque chose qui est plus qu'une simple différence insignifiante ou très légère au niveau des prix. En vertu de la seconde phrase de l'article 2.4.2, ce quelque chose qui doit être important, digne d'être noté ou lourd de conséquences est la différence dans les prix à l'exportation.

<sup>192</sup> Nous observons également que les allégations et arguments de la Corée tels qu'ils sont exposés dans sa première communication écrite au Groupe spécial ne se limitaient pas à la question de savoir si les "raisons" expliquant les différences de prix ont un rôle à jouer dans l'identification d'une configuration. Dans sa première communication écrite au Groupe spécial, la Corée a allégué que la méthode utilisée dans l'affaire *Clous II* qui était appliquée dans le cadre de l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* et la méthode FPD étaient incompatibles avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 parce que "l'USDOC appliqu[ait] des critères numériques fixes pour déterminer s'il existait une "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diff[é]raient] notablement" ... et re[jetait] catégoriquement la pertinence pour son examen du contexte commercial dans lequel apparaissait la configuration alléguée de différences de prix notables." (Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 349 (pas d'italique dans l'original))

<sup>193</sup> L'article 6:2 du Mémorandum d'accord n'interdit pas à une partie d'inclure dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial des déclarations "qui laissent présager ses arguments pour étayer l'allégation" et la présence de tels arguments "ne devr[ait] pas être interprété[e] comme restreignant la portée ... des allégations". (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 153)

<sup>194</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.52, 7.119.a, 8.1.a.ii et 8.1.a.v. (pas d'italique dans l'original)

<sup>195</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.48.

<sup>196</sup> Voir par exemple les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs* (2<sup>ème</sup> plainte), paragraphe 1272 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 426, faisant référence à son tour au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1326); *États-Unis – Pneumatiques (Chine)*, paragraphe 176 (citant le *Shorter Oxford English Dictionary*, 5th edn, W.R. Trumble, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2002), volume 2, page 2835); et *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.161 (citant le *Shorter Oxford English Dictionary*, 6th edn, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 2, page 2833). Voir aussi *Oxford English Dictionary online*, définition de "significantly", <<http://www.oed.com/view/Entry/179570?redirectedFrom-significantly&print>>, consulté le 4 février 2014 (pièce USA-7 présentée au Groupe spécial), où le mot "significantly" (notablement) est défini, entre autres, comme suit: "[i]n a significant manner; esp. so as to convey a particular meaning; expressively, meaningfully" (d'une manière notable, *spécialement* de façon à exprimer un sens particulier; expressément, significativement).

5.63. Par ailleurs, le terme "notablement" a une dimension quantitative et une dimension qualitative.<sup>197</sup> Par conséquent, une évaluation de l'importance des différences dans les prix à l'exportation en vue d'établir si ces prix diffèrent *notablement* aux fins de la seconde phrase de l'article 2.4.2 comporte à la fois une dimension quantitative et une dimension qualitative. Dans le cadre de l'évaluation qualitative, les circonstances se rapportant à la nature du produit ou des marchés peuvent être pertinentes pour évaluer si les différences sont "notables" dans les circonstances d'une affaire donnée. Le caractère notable des différences peut effectivement subir l'influence de facteurs objectifs liés au marché, comme la nature du produit considéré, la branche de production en cause, la structure du marché ou l'intensité de la concurrence sur les marchés en cause, selon les cas d'espèce. Partant, ce qui pourra être considéré comme constituant des différences de prix "notables" dans un cas pourra ne pas atteindre ce seuil lorsque des variables différentes sont prises en considération. Par exemple, le Groupe spécial a observé que sur un marché plus concurrentiel sur le plan des prix, des différences plus petites pouvaient être notables.<sup>198</sup> Sauf à prendre en considération de tels aspects qualitatifs, l'autorité chargée de l'enquête ne saura pas si et en quoi ces aspects sont pertinents pour son évaluation de la question de savoir si les prix diffèrent notablement. Par conséquent, nous sommes en désaccord avec le Groupe spécial dans la mesure où il a considéré que l'autorité chargée de l'enquête pouvait dûment constater que certains prix différaient notablement au sens de la seconde phrase de l'article 2.4.2 s'ils étaient notablement plus élevés en termes purement numériques.<sup>199</sup>

5.64. Notre interprétation du terme "notable" est conforme à des rapports antérieurs de l'Organe d'appel. Par exemple, dans le contexte de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC<sup>200</sup>, dans le différend *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, l'Organe d'appel a constaté que "l'évaluation de la question de savoir si une perte de vente était notable pouvait avoir à la fois une dimension quantitative et une dimension qualitative."<sup>201</sup> S'agissant de la dimension qualitative, l'Organe d'appel a mentionné la nature "très concurrentielle[]" sur le plan des prix" du marché.<sup>202</sup>

<sup>197</sup> Le Groupe spécial et les participants sont d'accord. Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.51; Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 171; et États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 131.

<sup>198</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.49.

<sup>199</sup> Le Groupe spécial a considéré que "l'autorité pourrait dûment constater que certains prix diffèrent "notablement" s'ils sont notablement plus élevés – en termes purement numériques – que d'autres, indépendamment des raisons qui expliquent ces différences." (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.48) Nous relevons que, s'appuyant sur le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO*, le Groupe spécial a dit que "[l'Organe d'appel] a considéré que l'autorité pouvait déterminer l'existence d'une "sous-cotation notable du prix" simplement en comparant deux prix". (*Ibid.*, note de bas de page 105 relative au paragraphe 7.48 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 241)) Le Groupe spécial a lu une phrase figurant dans ce rapport de l'Organe d'appel, qui fait référence à l'article 3.2 de l'Accord antidumping, hors contexte, compte tenu en particulier que le sens du terme "notable" n'était pas en cause dans cette affaire. En outre, ce rapport doit être lu à la lumière des rapports ultérieurs de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, dans lesquels, comme indiqué à la note de bas de page 202 plus loin, l'Organe d'appel a précisé que les circonstances factuelles de chaque affaire joueraient nécessairement un rôle pour évaluer le "caractère notable". (Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (UE) / Chine – HP-SSST (Japon)*, paragraphe 5.161)

<sup>200</sup> L'article 6.3 c) de l'Accord SMC dispose qu'"[u]n préjudice grave au sens du paragraphe c) de l'article 5 peut apparaître dès lors [que] ... la subvention se traduit par une *sous-cotation notable du prix* du produit subventionné par rapport au prix d'un produit similaire d'un autre Membre sur le même marché, ou a pour effet *d'empêcher des hausses de prix ou de déprimer les prix ou de faire perdre des ventes* sur le même marché *dans une mesure notable*". (pas d'italique dans l'original)

<sup>201</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 1272 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 1218).

<sup>202</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 1272. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1218; et le rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, paragraphe 7.571. Dans le différend *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, l'Organe d'appel devait interpréter l'article 3.2 de l'Accord antidumping, qui mentionne la "sous-cotation notable du prix". L'Organe d'appel a considéré que "[l]a question de savoir ce qu'[était] une sous-cotation des prix *notable* ... dépend[ait] ... nécessairement des circonstances propres à chaque affaire." Il a dit par ailleurs que "l'autorité chargée de l'enquête [pouvait], selon le cas, s'appuyer sur tous les éléments de preuve positifs se rapportant à la nature du produit ou des types de produits en cause, à la durée de la sous-cotation des prix et à la mesure dans laquelle elle s'appliqu[ait], et, selon qu'il ser[ait] approprié, aux parts de marché relatives des types de produits au sujet desquels l'autorité [avait] constaté l'existence d'une sous-cotation des prix." (Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.161 (guillemets dans l'original))

Nous notons aussi que le Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, lorsqu'il a examiné une affaire d'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable au titre de la même disposition, a constaté qu'"il [pouvait] être pertinent d'examiner le degré d'empêchement de hausses de prix ... dans le contexte des prix qui ont été affectés" pour déterminer si l'empêchement de hausses de prix est notable.<sup>203</sup> Comme le Groupe spécial l'a exposé dans son raisonnement:

Le "caractère notable" du degré d'empêchement de hausses de prix, quel qu'il soit, peut varier d'un cas à l'autre, en fonction des circonstances factuelles, et peut ne pas dépendre uniquement d'un niveau donné d'importance numérique. D'autres considérations, y compris la nature du "même marché" et le produit à l'examen peuvent également entrer en ligne de compte pour une telle évaluation, selon qu'il est approprié.<sup>204</sup>

5.65. Cependant, les mots "notablement" et "configuration" figurant dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 ne supposent pas un examen de la cause (ou des raisons) des différences de prix. La seconde phrase de l'article 2.4.2 prescrit à l'autorité chargée de l'enquête de constater l'existence d'"[une] configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". Le texte n'impose pas de prescription additionnelle obligeant à déterminer si les différences notables dont l'existence a été constatée ne sont pas liées au "dumping ciblé". Comme le Groupe spécial l'a justement fait observer, dans le différend *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, l'Organe d'appel n'a pas laissé entendre que la dimension qualitative du caractère notable des pertes de ventes allait jusqu'à la prise en considération de la cause de (ou des raisons expliquant) ces pertes de ventes.<sup>205</sup> De même, le Groupe spécial a justement fait observer que le Groupe spécial *États-Unis – Coton upland* n'avait pas mentionné la cause sous-tendant (ou les raisons expliquant) l'empêchement de hausses de prix comme étant pertinente(s) pour le caractère notable potentiel du degré d'empêchement de hausses de prix.<sup>206</sup> Le texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2 ne suppose pas non plus un examen de la motivation des différences de prix ou de l'intention dont elles procèdent. Nous jugeons donc fondé l'argument des États-Unis selon lequel, en vertu de la seconde phrase de l'article 2.4.2, l'autorité chargée de l'enquête est chargée de constater s'il existe une configuration des prix à l'exportation, et non pas si un exportateur ou un producteur a intentionnellement configuré ses prix à l'exportation pour "cibler" et "masquer" un dumping.<sup>207</sup>

5.66. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que la prescription imposant d'identifier les prix qui diffèrent *notablement* signifie que l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'évaluer quantitativement et qualitativement les différences de prix en cause. Cette évaluation peut nécessiter que l'autorité chargée de l'enquête examine certains facteurs objectifs liés au marché, tels que les circonstances relatives à la nature du produit considéré, la branche de production en cause, la structure du marché ou l'intensité de la concurrence sur les marchés en cause, selon les cas d'espèce. Cependant, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue d'examiner la cause (ou les raisons) des différences de prix. Par conséquent, nous convenons avec le Groupe spécial que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue d'examiner la cause (ou les raisons) des différences de prix pour établir l'existence d'une configuration au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Toutefois, nous infirmos la constatation formulée par le Groupe spécial au sujet de l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* au paragraphe 8.1.a.ii de son rapport<sup>208</sup>,

<sup>203</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1328.

<sup>204</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1329. (note de bas de page omise) Le Groupe spécial a encore dit ceci:

Nous ne pouvons pas croire que ce qui peut être notable sur un marché pour le coton upland serait nécessairement aussi applicable ou pertinent dans le cas d'un marché pour un produit très différent. Nous considérons que, pour un produit de base et faisant l'objet d'importants échanges, comme le coton upland, une baisse des prix ou un empêchement de hausses de prix relativement modeste pourrait être notable du fait, par exemple, de l'étroitesse habituelle des marges bénéficiaires, de l'homogénéité des produits qui signifie que les ventes sont sensibles aux prix ou du fait de la simple taille du marché pour ce qui est du montant des revenus liés aux grands volumes échangés sur les marchés affectés par l'empêchement de hausse de prix.

(Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1330) En appel, l'Organe d'appel a jugé que "[l]'approche suivie par le Groupe spécial ... ne [lui] pos[ait] ... aucun problème". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 427)

<sup>205</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.51.

<sup>206</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.50.

<sup>207</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 149.

<sup>208</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.52.

dans la mesure où il a constaté qu'il était possible d'établir l'existence d'une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci différaient notablement entre acheteurs, régions ou périodes "en se fondant sur des critères purement quantitatifs". Nous infirmos aussi la constatation formulée par le Groupe spécial au sujet de la méthode FPD, au paragraphe 8.1.a.v de son rapport<sup>209</sup>, dans la mesure où il a constaté qu'il était possible d'établir l'existence d'une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci différaient notablement entre acheteurs, régions ou périodes "en se fondant sur des critères purement quantitatifs".

### 5.1.7 Question de savoir s'il faut donner une explication concernant tant la méthode de comparaison M-M que la méthode de comparaison T-T

5.67. Nous entreprenons à présent d'examiner les allégations de la Corée concernant la seconde condition énoncée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, conformément à laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit donner "une explication ... quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction." La question soulevée par la Corée en appel est celle de savoir si cette disposition exige qu'une explication soit donnée concernant soit la méthode de comparaison M-M, soit la méthode de comparaison T-T, ou concernant ces *deux* méthodes lorsque l'application de la méthode de comparaison M-T est envisagée au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2. Nous rappelons que l'explication donnée par l'USDOC dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* était axée sur la méthode de comparaison M-M et ne faisait pas référence à la méthode de comparaison T-T.<sup>210</sup> Dans le cadre de la méthode FPD, l'USDOC n'est pas non plus tenu de donner une explication en ce qui concerne la méthode de comparaison T-T.<sup>211</sup>

5.68. Le Groupe spécial a fait observer qu'au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2, il fallait donner une explication de la raison pour laquelle les "méthodes de comparaison" M-M "ou" T-T ("a" W-W "or" T-T "comparaison") ne permettaient pas de prendre dûment en compte les différences de prix pertinentes. Il a considéré que l'emploi [dans la version anglaise] de l'article indéfini "a" combiné à la conjonction disjonctive "or" et au terme "comparaison" au singulier suggérait que l'explication requise ne devait être donnée que pour un type de comparaison (M-M ou T-T), et non pas pour les deux.<sup>212</sup> De plus, le Groupe spécial s'est appuyé sur la constatation formulée par l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)* selon laquelle "[l']autorité chargée de l'enquête [pouvait] choisir entre les deux méthodes [de comparaison] figurant à la première phrase de l'article 2.4.2] en fonction de celle qui [était] la plus appropriée pour l'enquête considérée."<sup>213</sup> Le Groupe spécial a considéré que ce choix prévu à la première phrase de l'article 2.4.2 serait probablement fait *avant* d'envisager l'application de la seconde phrase. Il a d'autre part considéré que, si l'autorité devait choisir la méthode de comparaison M-M pour éviter un processus de comparaison excessivement contraignant, il semblerait anormal que cette autorité doive alors supporter la charge de revenir à la méthode de comparaison T-T dans le contexte de la seconde phrase de l'article 2.4.2 avant d'appliquer la méthode de comparaison M-T. Le Groupe spécial a ajouté que si l'on exigeait une

<sup>209</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.119.a.

<sup>210</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.56. L'explication donnée par l'USDOC était fondée sur deux facteurs: la méthode de comparaison M-M dissimulait les différences de prix identifiées; et il existait une différence significative entre la marge de dumping calculée en utilisant la méthode de comparaison M-M et la marge de dumping calculée en utilisant la méthode de comparaison M-T. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.54 à 7.56 (faisant référence à la détermination antidumping préliminaire établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-32 présentée au Groupe spécial), page 46395; mémorandum sur le calcul de la marge de dumping préliminaire pour LGE dans l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-45 présentée au Groupe spécial), pages 3 et 4; mémorandum sur le calcul de la marge de dumping préliminaire pour Samsung dans l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-46 présentée au Groupe spécial), page 3; mémorandum sur les questions et la décision concernant l'affaire antidumping *Lave-linge* (pièce KOR-18 présentée au Groupe spécial), page 20; mémorandum sur le calcul de la marge de dumping finale pour Samsung dans l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-41 (RCC) présentée au Groupe spécial), page 2; et mémorandum sur le calcul de la marge de dumping finale pour LGE dans l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-42 (RCC) présentée au Groupe spécial), page 2.)

<sup>211</sup> Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 224 relative au paragraphe 7.118.b. Comme cela est expliqué plus haut, dans le cadre de la méthode FPD, l'USDOC applique le critère de la différence significative pour déterminer si la méthode de comparaison M-M permet de prendre dûment en compte les différences de prix observées.

<sup>212</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.79.

<sup>213</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.80 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93).

explication en ce qui concerne tant la méthode de comparaison M-M que la méthode de comparaison T-T, cela compromettrait le "pouvoir discrétionnaire initial" qu'avait l'autorité chargée de l'enquête de choisir entre les méthodes de comparaison M-M et T-T.<sup>214</sup>

5.69. Par conséquent, le Groupe spécial a constaté que la Corée n'avait pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* parce que l'USDOC n'avait pas expliqué pourquoi il n'était pas possible de prendre dûment en compte les différences de prix pertinentes au moyen de la méthode de comparaison T-T.<sup>215</sup> Le Groupe spécial a aussi constaté que la Corée n'avait pas établi que la méthode FPD était incompatible avec cette disposition parce qu'il n'était pas examiné s'il était possible de prendre dûment en compte les différences de prix pertinentes au moyen de la méthode de comparaison T-T.<sup>216</sup>

5.70. La Corée avance une série d'arguments qui critiquent ces constatations. Elle estime que [dans la version anglaise] le mot "a" employé dans le membre de phrase "the use of a weighted average-to-weighted average or transaction-to-transaction comparison" (en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction) figurant dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 traduit le fait que l'autorité chargée de l'enquête utilisera "une" seule méthode de comparaison (et non pas les deux simultanément), et que le mot "or" traduit l'existence de ce choix entre la méthode de comparaison M-M et la méthode de comparaison T-T.<sup>217</sup> En outre, la Corée ne partage pas l'avis du Groupe spécial selon lequel le fait de donner une explication concernant les deux méthodes serait contraignant. Selon elle, étant donné que l'USDOC utilise la méthode de comparaison T-T dans des "situations inhabituelles", il pourrait aisément expliquer pourquoi cette méthode de comparaison ne fonctionnerait pas dans une situation particulière.<sup>218</sup> La Corée ajoute que le Groupe spécial a créé une "distinction artificielle selon laquelle l'autorité "aurait probablement" choisi une méthode de prédilection prévue dans la première phrase avant de passer à la seconde phrase", alors que l'autorité peut considérer les trois options en même temps.<sup>219</sup>

5.71. Pour leur part, les États-Unis sont d'avis que l'interprétation donnée par le Groupe spécial est conforme à une application correcte des règles coutumières d'interprétation du droit international public, est logique, et est dans le droit fil des indications antérieurement données par l'Organe d'appel concernant l'article 2.4.2.<sup>220</sup> En particulier, ils font valoir que si, comme l'a constaté l'Organe d'appel, l'autorité est libre de choisir entre la méthode de comparaison M-M et la méthode de comparaison T-T visées dans la première phrase de l'article 2.4.2 et que ces méthodes aboutissent systématiquement à des résultats similaires, il serait inutile d'exiger qu'une explication soit donnée concernant les deux méthodes.<sup>221</sup> Par ailleurs, selon les États-Unis, l'article 2.4.2 décrit une progression logique, selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête choisit d'abord s'il convient d'utiliser la méthode de comparaison M-M ou la méthode de comparaison T-T, puis examine s'il est possible d'appliquer la méthode de comparaison M-T.<sup>222</sup> Enfin, les États-Unis estiment que, d'après l'interprétation proposée par la Corée, il serait effectivement exigé de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle explique son choix initial entre la méthode de comparaison M-M et la méthode de comparaison T-T, ce qui n'est pas exigé au titre de la première phrase de l'article 2.4.2.<sup>223</sup>

5.72. Nous rappelons qu'au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2, "une explication [doit être] donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction." En fonction du contexte dans lequel elle est employée, la conjonction "ou" peut être exclusive ou inclusive.<sup>224</sup> Nous notons l'argument des États-Unis selon

<sup>214</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.80.

<sup>215</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.81 et 8.1.a.iv.

<sup>216</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.119.b et 8.1.a.viii.

<sup>217</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 192.

<sup>218</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 195.

<sup>219</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 198. (note de bas de page omise)

<sup>220</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 167 et 170.

<sup>221</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 171 et 172 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93).

<sup>222</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 178.

<sup>223</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 181.

<sup>224</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 164.

lequel la première phrase de l'article 2.4.2 offre une option entre la méthode de comparaison M-M et la méthode de comparaison T-T au moyen de la conjonction "ou" et que le mot "ou" a donc le même sens dans le contexte de l'explication à donner au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2.<sup>225</sup> Cependant, le simple fait que la conjonction "ou" est employée dans la première et la seconde phrase de l'article 2.4.2 ne veut pas dire qu'elle a le même sens dans les deux phrases.<sup>226</sup> Nous observons aussi que si la seconde phrase de l'article 2.4.2 devait inclure la conjonction "et" au lieu de la conjonction "ou", cela donnerait à penser que l'autorité est tenue d'utiliser les méthodes de comparaison M-M et T-T de manière combinée.<sup>227</sup> Par conséquent, dans le contexte de la seconde phrase de l'article 2.4.2, il n'était pas possible d'employer la conjonction "et" au lieu de la conjonction "ou" pour indiquer que les deux méthodes devraient être prises en compte dans l'explication donnée par l'autorité chargée de l'enquête.

5.73. Passant à l'article indéfini [dans la version anglaise] "a" et à la forme singulière du mot "comparaison" dans cette disposition, nous ne pensons pas comme le Groupe spécial que cela laisse penser que le fait de donner une explication concernant l'une des deux méthodes normalement applicables est conforme à la seconde phrase de l'article 2.4.2. Nous avons en particulier présent à l'esprit le fait que la version française de la seconde phrase de l'article 2.4.2 – également authentique – mentionne "les méthodes de comparaison", en employant un article défini ("les") et "méthodes de comparaison" au pluriel.<sup>228</sup>

5.74. Par ailleurs, la méthode de comparaison M-T visée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 est une exception aux méthodes de comparaison qui sont énoncées dans la première phrase et qu'il faut normalement utiliser.<sup>229</sup> Le fait d'interpréter la seconde phrase de l'article 2.4.2 comme exigeant qu'une explication soit donnée concernant tant la méthode de comparaison M-M que la méthode de comparaison T-T permet de tenir dûment compte du texte de cette disposition et de la distinction entre les méthodes normalement applicables visées dans la première phrase de l'article 2.4.2 et la méthode de comparaison exceptionnelle M-T visée dans la seconde phrase. Si la méthode de comparaison M-T devait s'appliquer dans le cas où une explication est donnée quant à l'une des deux méthodes de comparaison normalement applicables mais où l'autre permettrait de prendre dûment en compte les différences de prix pertinentes, la méthode de comparaison M-T ne serait plus utilisée en tant qu'exception. Même s'il est probable que les méthodes de comparaison M-M et T-T aboutiraient à des résultats équivalents en substance, la possibilité que, dans une affaire donnée, elles aboutissent à des résultats différents et elles aient une incidence différente sur l'utilisation possible de la méthode de comparaison M-T ne devrait pas être entièrement exclue.

5.75. Enfin, nous ne souscrivons pas au raisonnement du Groupe spécial selon lequel le "pouvoir discrétionnaire initial" qu'a l'autorité chargée de l'enquête de choisir entre les méthodes de comparaison M-M et T-T en vertu de la première phrase de l'article 2.4.2 serait compromis si l'on exigeait qu'une explication soit donnée concernant ces deux méthodes. Nous rappelons que les méthodes de comparaison M-M et T-T "remplissent la même fonction" et qu'il n'y a pas de "hiérarchie entre les deux".<sup>230</sup> À ce titre, l'autorité chargée de l'enquête peut choisir entre ces deux méthodes "en fonction de celle qui est la plus appropriée pour l'enquête considérée".<sup>231</sup>

<sup>225</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 175.

<sup>226</sup> Comme l'a constaté le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, en raison des différentes fonctions du mot "ou", "le sens qu'il a dans différentes dispositions de l'Accord antidumping dépendra pour beaucoup des obligations en cause et du contexte particulier dans lequel il figure." (Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.171)

<sup>227</sup> Les États-Unis le reconnaissent. Selon eux, si l'on remplaçait la conjonction "ou" par la conjonction "et", cela signifierait que l'autorité est tenue d'utiliser les deux méthodes de comparaison M-M et T-T "ensemble dans la même procédure". (États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 174)

<sup>228</sup> L'article 33 1) de la Convention de Vienne reconnaît que le texte des traités authentifiés en plusieurs langues fait foi dans chacune de ces langues, comme c'est le cas pour l'Accord antidumping. En outre, conformément à l'article 33 4) de la Convention de Vienne, "lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens ..., on adoptera le sens qui ... concilie le mieux ces textes." Pour être exhaustif, la version espagnole de la seconde phrase de l'article 2.4.2 mentionne "una comparación" au singulier, en employant l'article indéfini "una".

<sup>229</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 131. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 86 et 97.

<sup>230</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

<sup>231</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

Cependant, nous considérons que l'option offerte à l'autorité chargée de l'enquête entre la méthode de comparaison M-M et la méthode de comparaison T-T en vertu de la première phrase de l'article 2.4.2 est sans rapport avec la question de savoir si ces deux méthodes ne sont pas appropriées pour déceler le "dumping ciblé", de sorte que l'autorité chargée de l'enquête envisage d'appliquer la méthode de comparaison M-T. Exiger qu'une explication soit donnée concernant les deux méthodes de comparaison M-M et T-T lorsque l'application de la méthode de comparaison M-T est envisagée au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 ne signifie pas que l'autorité chargée de l'enquête est privée de son pouvoir discrétionnaire au cas où elle déciderait d'appliquer la première phrase de l'article 2.4.2 au lieu de recourir à la méthode de comparaison M-T prévue dans la seconde phrase.<sup>232</sup>

5.76. Pour ces raisons, nous considérons que l'autorité chargée de l'enquête doit expliquer pourquoi ni la méthode de comparaison M-M ni la méthode de comparaison T-T ne permettent de prendre dûment en compte les différences des prix à l'exportation qui constituent la configuration. Dans les circonstances où les méthodes de comparaison M-M et T-T aboutiraient à des résultats équivalents en substance et où une explication a été donnée au sujet de l'une de ces deux méthodes, il n'est peut-être pas nécessaire que l'explication à donner concernant l'autre méthode soit aussi détaillée.

5.77. Sur la base de ce qui précède, nous infirmos la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.a.iv de son rapport<sup>233</sup>, selon laquelle "la Corée n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 [de l'Accord antidumping] dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* en n'expliquant pas la raison pour laquelle il n'était pas possible de prendre dûment en compte les différences de prix pertinentes en utilisant la méthode de comparaison T-T". Pour les mêmes raisons, nous infirmos la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.a.viii de son rapport<sup>234</sup>, selon laquelle "la Corée n'a pas établi que la méthode FPD était incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 [de l'Accord antidumping] lorsque, une fois qu'il a été conclu que la méthode de comparaison M-M ne permettait pas de prendre dûment en compte la configuration observée de prix notablement différents, il n'est pas examiné par ailleurs s'il serait possible de prendre dûment en compte les différences de prix pertinentes au moyen de la méthode de comparaison T-T".

## 5.1.8 "Non-prise en compte systémique"

### 5.1.8.1 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Corée n'avait pas établi que le recours des États-Unis à la "non-prise en compte systémique" dans le cadre de la méthode FPD était incompatible "en tant que tel" avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

5.78. Nous passons maintenant à l'examen de l'appel de la Corée concernant les constatations du Groupe spécial au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping relatives à la "non-prise en compte systémique". Nous commençons par rappeler que l'USDOC applique une méthode de comparaison "mixte" dans le cadre de la méthode FPD. Dans les cas où la valeur des transactions qui satisfont au critère *d* de Cohen représente entre 33% et 66% de la valeur des transactions à l'exportation totales, la méthode de comparaison M-T avec réduction à zéro est appliquée à ces transactions. Pour les transactions restantes, à savoir les transactions qui ne satisfont pas au critère *d* de Cohen, la méthode de comparaison M-M est utilisée.

<sup>232</sup> Le Groupe spécial a aussi considéré qu'il semblerait anormal que l'autorité chargée de l'enquête doive supporter la charge de revenir à la méthode de comparaison T-T dans le contexte de la seconde phrase de l'article 2.4.2 avant d'appliquer la méthode de comparaison M-T, si elle choisit la méthode de comparaison M-M visée dans la première phrase de l'article 2.4.2. Dans ce contexte, le Groupe spécial a relevé que "[l]e choix entre les deux méthodes normales prévues à la première phrase serait probablement fait *avant* d'envisager l'application de la seconde phrase". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.80 (italique dans l'original)) Cependant, nous ne sommes pas convaincus que la charge incombant aux autorités chargées de l'enquête et la séquence selon laquelle les diverses méthodes de comparaison seront probablement considérées soient pertinentes pour l'interprétation de la seconde phrase de l'article 2.4.2 conformément à la Convention de Vienne. En outre, l'autorité chargée de l'enquête peut considérer l'application des trois méthodes sans suivre un ordre particulier ou en même temps, et non pas selon une séquence.

<sup>233</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.81.

<sup>234</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.119.b.

5.79. Dans le premier réexamen administratif de l'ordonnance antidumping établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge*, l'USDOC a appliqué cette méthode de comparaison "mixte" en ce qui concerne LGE.<sup>235</sup> Pour les transactions auxquelles la méthode de comparaison M-M était appliquée, l'USDOC a pris la somme des "éléments de preuve de l'existence d'un dumping" (à savoir les résultats de comparaison positifs) et a "compensé" ce montant à l'aide des ventes à l'exportation réalisées à un prix supérieur à la valeur normale (à savoir les résultats de comparaison négatifs) à hauteur du montant de la somme des "éléments de preuve de l'existence d'un dumping". Pour les transactions auxquelles la méthode de comparaison M-T était appliquée, l'USDOC a pris la somme des "éléments de preuve de l'existence d'un dumping" et n'a pas procédé à des "compensations" à l'aide des ventes à l'exportation réalisées à un prix supérieur à la valeur normale (c'est-à-dire qu'il a utilisé la réduction à zéro).<sup>236</sup> Il a ensuite combiné la somme des résultats de comparaison des méthodes M-M et M-T pour déterminer la marge de dumping pour l'exportateur (LGE) et pour le produit visé par l'enquête (GLD) "dans son ensemble". En agrégeant les résultats de comparaison, il n'a pas permis que le résultat de comparaison global négatif découlant de la méthode de comparaison M-M "compense" les "éléments de preuve de l'existence d'un dumping" établis à partir de l'application de la méthode de comparaison M-T.<sup>237</sup> Comme nous l'avons observé plus haut, c'est dans ce contexte que la question de la "non-prise en compte systémique" se pose dans le cadre de la méthode FPD.

5.80. Le Groupe spécial a noté que la méthode de comparaison M-T prévue dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 était une méthode de comparaison de rechange exceptionnelle.<sup>238</sup> Il a considéré que, lorsque l'autorité chargée de l'enquête déterminait la marge de dumping pour un exportateur ou producteur étranger pris individuellement au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2, elle était en droit de tenir particulièrement compte du comportement de cet exportateur ou producteur étranger en matière de fixation des prix, et donc de limiter son analyse à ce comportement, pour ce qui est des transactions formant la "configuration". En outre, il a noté que, quelle que soit la méthode appliquée, les articles 2.1 et 6.10 de l'Accord antidumping prescrivaient que les marges de dumping soient établies pour le produit visé par l'enquête "dans son ensemble" et pour l'exportateur ou producteur étranger pris individuellement visé. Donc, il a dit dans son raisonnement que, tandis que le numérateur pouvait être établi à partir des "éléments de preuve de l'existence d'un dumping" concernant les "transactions relevant de la configuration", le dénominateur de l'équation devait refléter la valeur des exportations totales de cet exportateur ou producteur étranger pris individuellement.<sup>239</sup>

5.81. Le Groupe spécial a également considéré que, étant donné que la seconde phrase de l'article 2.4.2 était axée sur le comportement en matière de fixation des prix pour ce qui est des "transactions relevant de la configuration", on pourrait estimer que l'application combinée des méthodes de comparaison M-T et M-M (ou T-T) n'était pas envisagée par cette disposition. Toutefois, puisque la Corée n'avait pas formulé d'allégation dans ce sens, il n'a pas vu la nécessité de se prononcer sur ce point.<sup>240</sup>

5.82. Rappelant que la seconde phrase de l'article 2.4.2 était conçue pour permettre à l'autorité chargée de l'enquête de mettre l'accent sur les "transactions relevant de la configuration" afin de "déceler le dumping ciblé", le Groupe spécial a constaté que, lorsque l'autorité chargée de l'enquête appliquait la méthode de comparaison M-T aux "transactions relevant de la configuration" et la méthode de comparaison M-M (ou T-T) aux "transactions ne relevant pas de la configuration", l'effet de cette approche serait de "concentrer" l'attention sur le "dumping ciblé"

<sup>235</sup> USDOC [A-580-868] Large Residential Washers From the Republic of Korea: Preliminary Results of the Antidumping Duty Administrative Review; 2012-2014, *United States Federal Register*, Vol. 80, No. 45 (9 mars 2015), pages 12456 à 12458 / USDOC [A-580-868] Memorandum regarding Large Residential Washers from Korea: Decision Memorandum for the Preliminary Results of the Antidumping Duty Administrative Review; 2012-2014 (3 mars 2015) / USDOC [A-580-868] Memorandum to File regarding 2012-2014 Administrative Review of Large Residential Washers from Korea – Preliminary Results Margin Calculation for LGE (2 mars 2015) (version caviardée ne contenant pas de RCC) (pièce KOR-96 présentée au Groupe spécial); USDOC [A-580-868] Issues and Decision Memorandum for the Final Results of the Antidumping Duty Administrative Review of Large Residential Washers from the Republic of Korea (8 septembre 2015) (pièce KOR-141 présentée au Groupe spécial).

<sup>236</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 58.

<sup>237</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 59.

<sup>238</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.155.

<sup>239</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.160.

<sup>240</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.161.

identifié en ce qui concerne les "transactions relevant de la configuration" mais ensuite de le "laisser de côté" et de le "remasquer", si l'autorité chargée de l'enquête devait tenir compte du résultat de la méthode de comparaison M-M (ou T-T) appliquée aux "transactions ne relevant pas de la configuration" lorsqu'elle faisait sa détermination globale de l'existence d'un dumping.<sup>241</sup> Il a également constaté qu'une telle approche aboutirait à une "équivalence mathématique" – le même résultat qui découlerait d'une simple application de la méthode de comparaison M-M à toutes les transactions.<sup>242</sup> La "non-prise en compte systémique", selon le Groupe spécial, "permet [à l'autorité chargée de l'enquête] de révéler tout dumping concernant les transactions relevant de la configuration qui serait autrement masqué par le dumping négatif en ce qui concerne les transactions ne relevant pas de la configuration".<sup>243</sup>

5.83. Le Groupe spécial a rejeté l'argument de la Corée selon lequel l'utilisation de différentes valeurs normales pondérées pourrait éviter l'équivalence mathématique. Il a constaté que la Corée n'avait invoqué aucun fondement textuel dans l'article 2.4.2 lui permettant de conclure que la "valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée" dont il était fait mention dans la seconde phrase devrait être différente, dans le cadre de la même procédure antidumping, de la "valeur normale moyenne pondérée" dont il était fait mention dans la première phrase.<sup>244</sup> Il n'était pas non plus convaincu par l'argument de la Corée selon lequel l'équivalence mathématique pouvait être évitée si l'autorité chargée de l'enquête procédait à une "analyse granulaire" des transactions faisant l'objet de la méthode de comparaison M-T et adoptait une approche détaillée des ajustements de prix, c'est-à-dire en repensant les ajustements qui pourraient être nécessaires pour assurer la comparabilité des prix.<sup>245</sup> Il était d'avis que la seconde phrase ne prévoyait pas que tels ou tels ajustements de prix soient effectués en plus de ceux qui étaient faits conformément à l'obligation générale faite à l'autorité de procéder à une "comparaison équitable" au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Selon lui, "rien dans le texte de la seconde phrase ne donn[ait] à entendre que l'autorité pourrait ou devait effectuer le type d'ajustements proposés par la Corée de façon qu'elle puisse déceler un dumping ciblé".<sup>246</sup>

5.84. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial a rejeté l'allégation de la Corée selon laquelle le recours de l'USDOC à la "non-prise en compte systémique" lorsqu'il combinait les résultats de comparaison globaux découlant des méthodes de comparaison M-M et M-T dans le cadre de la méthode FPD était incompatible "en tant que tel" avec la seconde phrase de l'article 2.4.2.<sup>247</sup>

5.85. En appel, la Corée affirme que l'approche du Groupe spécial crée, essentiellement, deux marges de dumping, l'une pour le sous-ensemble auquel la méthode de comparaison M-T est appliquée et l'autre pour le sous-ensemble pour lequel la méthode de comparaison M-M est utilisée. Elle fait valoir que, même si le Groupe spécial a correctement constaté que la réduction à zéro ne pouvait s'appliquer à aucun de ces deux sous-ensembles, il autorisait l'"équivalent fonctionnel de la réduction à zéro" en combinant les deux sous-ensembles et en refusant de permettre toutes "compensations" provenant du sous-ensemble basé sur les méthodes de comparaison normales au moment de déterminer le dumping et la marge de dumping globaux.<sup>248</sup> Elle fait valoir que, s'ils autorisent une exception aux méthodes de comparaison normales, ni la

<sup>241</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.162.

<sup>242</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.164. Cependant, le Groupe spécial a précisé qu'il examinait spécifiquement l'équivalence mathématique qui serait produite si on comparait les résultats de l'application de la méthode de comparaison M-M à toutes les transactions avec l'application combinée de la méthode de comparaison M-T aux "transactions relevant de la configuration" et de la méthode de comparaison M-M aux "transactions ne relevant pas de la configuration". Il a ajouté qu'il n'y aurait pas d'équivalence mathématique si l'application de la méthode de comparaison M-T aux "transactions relevant de la configuration" était combinée avec l'application de la méthode de comparaison T-T aux "transactions ne relevant pas de la configuration". (*Ibid.*, note de bas de page 303 relative au paragraphe 7.164)

<sup>243</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.163.

<sup>244</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.165. Cependant, précisant qu'il ne "donn[ait] [pas] à entendre que seule une valeur normale moyenne pondérée unique devrait être appliquée", le Groupe spécial a reconnu que "des valeurs normales moyennes pondérées [pouvaient] être établies par modèle, et que des valeurs normales moyennes pondérées différentes [pouvaient] être établies pour différentes périodes comprises dans la période couverte par l'enquête". (*Ibid.*, note de bas de page 306 relative au paragraphe 7.165)

<sup>245</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.166. (note de bas de page omise)

<sup>246</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.166.

<sup>247</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.167 et 8.1.a.x.

<sup>248</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 57.

seconde phrase de l'article 2.4.2 ni l'article 2.4.2 dans son ensemble ne créent aucune exception aux concepts fondamentaux de "dumping" et de "marge de dumping".<sup>249</sup> En outre, elle affirme que le raisonnement du Groupe spécial n'a aucun fondement dans le texte ou le contexte de l'article 2.4.2<sup>250</sup> et que le "dumping" existe uniquement en tant que conclusion finale fondée sur toutes les transactions à l'exportation globales pour l'exportateur et le produit dans son ensemble".<sup>251</sup>

5.86. En outre, la Corée fait valoir que, contrairement à ce que le Groupe spécial a constaté, "[l]e but de la seconde phrase de l'article 2.4.2 ... est simplement de permettre à l'autorité de procéder à l'examen des prix à l'exportation pris individuellement le plus approfondi que la méthode de comparaison M-T puisse permettre".<sup>252</sup> Selon elle, le but de la seconde phrase de l'article 2.4.2 n'est pas de "déceler" ce que l'on appelle le "dumping ciblé", mais plutôt "de "déceler" les prix à l'exportation pris individuellement".<sup>253</sup> Elle indique également que la seconde phrase de l'article 2.4.2 ne concerne pas les résultats finals mais plutôt la méthode de comparaison nécessaire pour faire en sorte que les prix à l'exportation pris individuellement soient examinés d'une manière plus approfondie par l'autorité chargée de l'enquête dans des circonstances spécifiées.<sup>254</sup>

5.87. Pour leur part, les États-Unis soutiennent que, lorsque l'autorité chargée de l'enquête applique la méthode de comparaison M-T à un nombre de prix à l'exportation inférieur à leur nombre total, l'Accord antidumping ne l'oblige pas à "compenser" ou à "remasquer" les "éléments de preuve de l'existence d'un dumping" qui ont été "décelés" au moyen du recours à la comparaison M-T.<sup>255</sup> Par conséquent, ils estiment que l'argument de la Corée conduit en substance à interpréter la seconde phrase de l'article 2.4.2 comme exigeant que soient obligatoirement "remasquées" les ventes à l'exportation dont le prix est inférieur à la valeur normale, ce qui n'est pas étayé par le texte de l'Accord antidumping et rendrait la seconde phrase de l'article 2.4.2 *inutile*.<sup>256</sup> Ils soutiennent que le Groupe spécial a eu raison d'interpréter la seconde phrase de l'article 2.4.2 comme étant une exception à la première et comme énonçant une méthode spéciale pour établir des marges de dumping.<sup>257</sup>

5.88. En ce qui concerne la fonction de la seconde phrase de l'article 2.4.2, les États-Unis estiment que la position de la Corée selon laquelle le but de cette seconde phrase est, pour l'autorité chargée de l'enquête, de procéder à un "examen plus approfondi" n'a pas de sens si la disposition exige que soit "remasqué" le "dumping ciblé".<sup>258</sup> En outre, ils estiment que, d'après l'approche de la Corée, il n'y aurait jamais aucune raison pour que l'autorité chargée de l'enquête recoure à la méthode de comparaison de rechange M-T si la méthode de comparaison T-T lui offre déjà la possibilité de procéder à un "examen granulaire des prix à l'exportation pris individuellement".<sup>259</sup> Ainsi, ils estiment que la seule conclusion logique est que la seconde phrase de l'article 2.4.2 est destinée "à permettre aux autorités chargées de l'enquête de "déceler" ce que l'on appelle le "dumping ciblé".<sup>260</sup>

5.89. Aux fins de notre analyse et en vue d'examiner les allégations distinctes soulevées par la Corée en appel, nous rappelons tout d'abord ci-dessous la jurisprudence pertinente selon laquelle l'existence d'un dumping et de marges de dumping est établie pour le produit visé par l'enquête "dans son ensemble" et pour chaque exportateur ou producteur étranger. Ensuite, à la lumière de cette jurisprudence, nous examinerons l'établissement de l'existence d'un dumping et de marges de dumping dans le cadre de la méthode de comparaison M-T énoncée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

<sup>249</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 78.

<sup>250</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 54.

<sup>251</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 56.

<sup>252</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 118.

<sup>253</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 119.

<sup>254</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 88.

<sup>255</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 64.

<sup>256</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 56.

<sup>257</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 71.

<sup>258</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 80.

<sup>259</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 81 (citant Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 197).

<sup>260</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 82 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.26).

### 5.1.8.1.1 Dumping et marges de dumping dans la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

5.90. L'Organe d'appel a régulièrement indiqué que les concepts de "dumping" et de "marges de dumping" étaient les mêmes tout au long de l'Accord antidumping. Rappelant que l'article 2.1 de l'Accord antidumping définit le "dumping" "[a]ux fins du présent accord"<sup>261</sup>, il a constaté que le contenu définitionnel du terme "dumping" devait pouvoir être appliqué tout au long de l'Accord antidumping de façon cohérente.<sup>262</sup> Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, il a précisé que les expressions "dumping" et "importations faisant l'objet d'un dumping" avaient le même sens dans toutes les dispositions de l'Accord antidumping et pour tous les types de procédures antidumping, y compris les enquêtes initiales, les réexamens liés à de nouveaux exportateurs et les réexamens périodiques, et que, dans chaque cas, "elles se rapport[aient] à un produit parce que c'[était] le produit qui [était] introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale dans ce pays".<sup>263</sup> Il a également indiqué que "[l]es définitions figurant à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 du GATT de 1994 jou[aient] certainement un rôle central dans l'interprétation des autres dispositions de l'Accord antidumping, telles que les obligations se rapportant, entre autres choses, au calcul des marges de dumping, au volume des importations faisant l'objet d'un dumping et à la perception de droits antidumping pour contrebalancer un dumping dommageable".<sup>264</sup>

5.91. En outre, l'Organe d'appel a considéré que l'Accord antidumping prescrivait que "les déterminations de l'existence d'un dumping soient faites pour chaque exportateur ou producteur étranger faisant l'objet d'un examen [car] le dumping [était] le résultat du comportement d'exportateurs ou de producteurs étrangers individuels en matière de fixation des prix".<sup>265</sup> Selon lui, pour évaluer correctement le comportement d'un exportateur ou d'un producteur étranger pris individuellement en matière de fixation des prix et pour déterminer si l'exportateur ou le producteur étranger vend en fait le produit visé par l'enquête à un prix de dumping et, si c'est le cas, avec quelle marge, il est manifestement nécessaire de tenir compte des prix de toutes les transactions à l'exportation de cet exportateur ou de ce producteur étranger.<sup>266</sup>

5.92. L'article 2.4.2 de l'Accord antidumping explique comment les autorités chargées de l'enquête doivent procéder pour déterminer les marges de dumping. Plus particulièrement, il contient deux phrases qui énoncent les méthodes pouvant être utilisées par les autorités chargées de l'enquête pour établir des marges de dumping.

5.93. La première phrase de l'article 2.4.2 indique que l'existence de marges de dumping "sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction". L'Organe d'appel a considéré qu'en établissant l'existence d'un dumping et de marges de dumping pour chaque exportateur ou producteur et pour le produit visé par l'enquête "dans son ensemble" au titre de la première phrase de l'article 2.4.2, l'autorité chargée de l'enquête était dans l'obligation de tenir compte de "l'univers des transactions à l'exportation" tout entier, c'est-à-dire toutes les transactions à l'exportation du produit "similaire" effectuées par un exportateur ou producteur étranger donné.

5.94. Dans le contexte de la méthode de comparaison M-M, l'Organe d'appel a constaté que rien dans l'article 2.4.2 ni dans aucune autre disposition de l'Accord antidumping ne prescrivait l'établissement de l'existence de marges de dumping pour des types ou modèles du produit visé

<sup>261</sup> L'article 2.1 de l'Accord antidumping prévoit ce qui suit:

Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.

<sup>262</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 280.

<sup>263</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 109. (italique dans l'original)

<sup>264</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 140. (note de bas de page omise)

<sup>265</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 111.

<sup>266</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 111.

par l'enquête et que toutes les mentions de l'établissement de l'existence de marges de dumping renvoyaient au produit visé par l'enquête.<sup>267</sup> En particulier, il a constaté que "[q]uelle que soit la méthode utilisée pour calculer les marges de dumping, celles-ci [devaient] être et ne [pouvaient] être établies que pour l'ensemble du *produit* visé par l'enquête".<sup>268</sup>

5.95. L'Organe d'appel a également reconnu que, pour établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans le cadre de la méthode de comparaison M-M, même si l'autorité chargée de l'enquête pouvait établir des moyennes multiples ou faire des comparaisons multiples au niveau des sous-groupes, elle était "tenue de comparer la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix de *toutes* les transactions à l'exportation comparables".<sup>269</sup> Donc, c'est dans le contexte de la "réduction à zéro selon les modèles" que l'Organe d'appel a constaté, dans l'affaire *CE – Linde de lit*, qu'"[e]n ramenant à zéro" les "marges de dumping négatives", les Communautés européennes n'[avaient] ... pas dûment tenu compte de l'ensemble des prix de certaines transactions à l'exportation, à savoir celles portant sur des modèles de linge de lit en coton pour lesquels des "marges de dumping négatives" avaient été établies".<sup>270</sup> Par conséquent, il a constaté que l'existence de marges de dumping n'avait pas été établie sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix de *toutes* les transactions à l'exportation comparables.<sup>271</sup> Il a expliqué qu'aux fins de la méthode de comparaison M-M, "l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" signifi[ait] qu'un Membre "ne [pouvait] comparer que les transactions à l'exportation qui [étaient] comparables, mais qu'il[] [devait] comparer *toutes* les transactions de ce type"". <sup>272</sup>

5.96. En outre, l'Organe d'appel a souligné que, bien que l'autorité chargée de l'enquête puisse établir des moyennes multiples afin d'établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête, "les résultats des comparaisons multiples au niveau des sous-groupes [n'étaient] ... pas des "marges de dumping" au sens de l'article 2.4.2".<sup>273</sup> En l'absence de base textuelle dans l'article 2.4.2 qui justifierait de tenir compte uniquement des résultats de certaines comparaisons multiples dans le processus de calcul des marges de dumping, sans prendre en compte d'autres résultats<sup>274</sup>, il a indiqué que "ce n'[était] que sur la base de l'agrégation de *toutes* ces "valeurs intermédiaires" que l'autorité chargée de l'enquête [pouvait] établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble".<sup>275</sup>

5.97. En ce qui concerne la méthode de comparaison T-T, l'Organe d'appel n'a pas considéré que l'absence du membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables" donnait à penser que l'autorité chargée de l'enquête était libre de ne pas prendre en compte certaines transactions à l'exportation parmi "l'univers des transactions à l'exportation" applicable pour établir des marges de dumping. Selon lui, le membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables" n'était pas pertinent pour cette méthode parce que "dans le cadre de la méthode de comparaison T-T, toutes les transactions à l'exportation [étaient] prises en compte individuellement et comparées aux transactions les plus appropriées sur le marché intérieur".<sup>276</sup> L'Organe d'appel a donc constaté que le texte de l'article 2.4.2 supposait que le calcul des marges de dumping à l'aide de la méthode de comparaison T-T était un exercice en plusieurs étapes, dans lequel les résultats des comparaisons par transaction constituaient des apports qui étaient agrégés pour établir la marge de dumping pour le produit visé par l'enquête et pour chaque exportateur ou producteur étranger.<sup>277</sup>

5.98. Compte tenu de ce qui précède, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas autorisée à ne pas prendre en compte, lorsqu'elle établit l'existence d'un dumping et de marges de dumping dans le

<sup>267</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linde de lit*, paragraphe 53.

<sup>268</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linde de lit*, paragraphe 53. (italique dans l'original)

<sup>269</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linde de lit*, paragraphe 55. (italique dans l'original)

<sup>270</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linde de lit*, paragraphe 55. (italique dans l'original)

<sup>271</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linde de lit*, paragraphe 55.

<sup>272</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 86. (italique dans l'original; note de bas de page omise)

<sup>273</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 97.

<sup>274</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 98.

<sup>275</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 97. (italique dans l'original)

<sup>276</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 124.

<sup>277</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 87.

cadre de la méthode de comparaison M-M ou T-T prévue dans la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, toute transaction qui compose "l'univers des transactions à l'exportation" devant être examinées dans ce cadre, à savoir *toutes* les transactions à l'exportation du produit "similaire" effectuées par un exportateur ou producteur étranger donné.

#### **5.1.8.1.2 Méthode de comparaison M-T dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping**

5.99. Nous passons maintenant au point de savoir comment la méthode de comparaison M-T fonctionne dans le cadre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Ce faisant, nous nous centrons sur "l'univers des transactions à l'exportation" qu'il faut comparer avec la valeur normale afin d'établir l'existence d'un dumping et de marges de dumping, tout en gardant à l'esprit la fonction de cette disposition. Nous examinerons ensuite si la seconde phrase de l'article 2.4.2 permet de combiner la méthode de comparaison M-T avec l'une des deux méthodes de comparaison symétriques prévues dans la première phrase. Enfin, nous examinerons les arguments des participants en ce qui concerne l'"équivalence mathématique".

5.100. La seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping prévoit ce qui suit:

Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction.

5.101. La comparaison envisagée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 est, donc, une comparaison asymétrique entre une valeur normale "établie sur la base d'une moyenne pondérée" et les prix de "transactions à l'exportation prises individuellement". Nous avons conclu plus haut<sup>278</sup> que ces "transactions à l'exportation prises individuellement" renvoyaient à "l'univers des transactions à l'exportation" qui justifient l'utilisation de la méthode de comparaison M-T, à savoir les "transactions relevant de la configuration". Nous sommes arrivés à cette conclusion sur la base du texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2, lue à la lumière de sa fonction qui est de permettre à l'autorité chargée de l'enquête d'identifier et de traiter le "dumping ciblé", et conformément à la structure globale de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.<sup>279</sup>

#### **5.1.8.1.2.1 Dumping et marges de dumping dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping**

5.102. Le Groupe spécial a considéré qu'"à première vue, il appar[issait] un certain décalage entre a) l'interprétation par l'Organe d'appel du champ d'application limité de la méthode de comparaison M-T et b) sa référence à la "discipline fondamentale" selon laquelle le "dumping" et les "marges de dumping" [étaient] liés à un exportateur ou producteur étranger et au "produit" [visé par l'enquête] (dans son ensemble), compte tenu de toutes les transactions à l'exportation

<sup>278</sup> Voir le paragraphe 5.52 du présent rapport.

<sup>279</sup> En outre, notre conclusion concorde également avec les déclarations antérieures de l'Organe d'appel selon lesquelles la méthode de comparaison M-T s'applique à un "[univers] des transactions à l'exportation" plus limité. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a indiqué que "[l'univers] des transactions à l'exportation auquel s'applique la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction serait différent de l'[univers] des transactions examinées dans le cadre de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, note de bas de page 166 relative au paragraphe 99) Il a également expliqué que l'univers des transactions à l'exportation dans le cadre de la seconde phrase "serait nécessairement plus limité que l'[univers] des transactions à l'exportation auxquelles s'appliqueraient les méthodes de comparaison symétriques énoncées dans la première phrase de l'article 2.4.2" et qu'"[a]fin de déceler le dumping ciblé, l'autorité chargée de l'enquête [pouvait] limiter l'application de la méthode de comparaison M-T aux prix des transactions à l'exportation qui entr[ai]ent dans la configuration pertinente". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 135) Ces constatations donnent à penser que le domaine de la seconde phrase de l'article 2.4.2 est cet "univers des transactions à l'exportation" plus limité, à savoir les "transactions relevant de la configuration".

de l'exportateur ou producteur étranger visé".<sup>280</sup> À cet égard, le Groupe spécial<sup>281</sup> et la Corée<sup>282</sup> ont tous deux fait allusion aux constatations rendues dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, dans laquelle l'Organe d'appel a conclu ce qui suit:

Ainsi, l'agencement et l'architecture de l'*Accord antidumping* montrent bien: a) que les notions de "dumping" et de "marges de dumping" sont liées à un "produit" et à un exportateur ou un producteur étranger; b) que le "dumping" et les "marges de dumping" doivent être déterminés pour chaque exportateur ou producteur étranger connu faisant l'objet d'un examen; c) que des droits antidumping peuvent être perçus uniquement si les importations faisant l'objet d'un dumping causent ou menacent de causer un dommage important à la branche de production nationale produisant des produits similaires; et d) que les droits antidumping ne peuvent être perçus qu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas la marge de dumping établie pour chaque exportateur ou producteur étranger. Ces notions sont liées entre elles. Elles ne varient pas selon les méthodes suivies pour l'établissement d'une détermination au titre des différentes dispositions de l'*Accord antidumping*.<sup>283</sup>

5.103. Nous observons que ces déclarations concernant la première phrase de l'article 2.4.2 selon lesquelles l'existence d'un dumping et de marges de dumping doit être établie pour le produit visé par l'enquête "dans son ensemble" devraient être lues dans le contexte de la constatation de l'Organe d'appel contre la "réduction à zéro selon les modèles". Il y a "réduction à zéro selon les modèles" dans les situations où l'autorité chargée de l'enquête divise le produit visé par l'enquête en types ou modèles de produit afin de calculer une valeur normale moyenne pondérée et un prix à l'exportation moyen pondéré et ramène à zéro les résultats négatifs de la comparaison obtenus pour certains types ou modèles de produit. Dans l'affaire *CE – Linge de lit*, en examinant la "réduction à zéro selon les modèles", l'Organe d'appel a indiqué que, "pour ce qui [était] de l'article 2.4.2, les Communautés européennes devaient établir "l'existence de marges de dumping" en ce qui concerne le *produit* – le linge de lit en coton – et non en ce qui concerne les divers types ou modèles de ce produit" puisqu'"[a]près avoir défini le *produit* comme elles l'[avaient] fait, [elles] étaient tenues de traiter ce *produit* de manière cohérente par la suite, conformément à cette définition".<sup>284</sup> Il a constaté qu'"[e]n ramenant à zéro les "marges de dumping négatives", les Communautés européennes n'[avaient] donc *pas* dûment tenu compte de l'ensemble des prix de certaines transactions à l'exportation, à savoir celles portant sur des modèles de linge de lit en coton pour lesquels des "marges de dumping négatives" avaient été établies".<sup>285</sup> Il a conclu que, ce faisant, "les Communautés européennes n'[avaient] *pas* établi "l'existence de marges de dumping" en ce qui concerne le linge de lit en coton sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix de *toutes* les transactions à l'exportation comparables – c'est-à-dire *toutes* les transactions portant sur *tous* les modèles ou types du produit visé par l'enquête".<sup>286</sup>

5.104. L'établissement de l'existence d'un dumping et de marges de dumping pour le produit visé par l'enquête "dans son ensemble", compte tenu de toutes les transactions à l'exportation d'un exportateur ou producteur étranger donné, doit se faire en ce qui concerne "l'univers des transactions à l'exportation" applicable pour chacune des méthodes de comparaison énoncées à l'article 2.4.2. C'est dans le contexte de l'établissement des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête "dans son ensemble" dans le cadre des méthodes de comparaison M-M et T-T normalement applicables que l'Organe d'appel a régulièrement constaté qu'au titre de la première phrase de l'article 2.4.2, l'autorité chargée de l'enquête était dans l'obligation de considérer "l'univers des transactions à l'exportation" tout entier pour un exportateur ou producteur étranger donné. Cependant, comme il l'a dit antérieurement, dans le cadre de la méthode de comparaison M-T énoncée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2, "[l'univers] des transactions à l'exportation"

<sup>280</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.160. (note de bas de page omise)

<sup>281</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.158.

<sup>282</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, note de bas de page 14 relative au paragraphe 64.

<sup>283</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 114. (note de bas de page omise)

<sup>284</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 53. (italique dans l'original)

<sup>285</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 55. (italique dans l'original)

<sup>286</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 55. (italique dans l'original)

applicable est plus limité que celui qui s'applique dans le cadre des méthodes de comparaison M-M et T-T.<sup>287</sup>

5.105. Une fois que l'"univers de transactions à l'exportation" applicable a été déterminé au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 aux fins de l'application de la méthode de comparaison M-T, le dumping et les marges de dumping liés à un exportateur ou producteur étranger et au produit visé par l'enquête sont limités à cet "univers de transactions à l'exportation" identifié, à savoir les "transactions relevant de la configuration".

5.106. Compte tenu de ce qui précède, non seulement l'application de la méthode de comparaison M-T est limitée aux "transactions relevant de la configuration" mais encore la seconde phrase de l'article 2.4.2 prévoit l'établissement de marges de dumping sur la base de "l'univers de transactions à l'exportation" limité auquel la méthode de comparaison M-T s'applique – à savoir les "transactions relevant de la configuration".<sup>288</sup> Bien que la première phrase de l'article 2.4.2 prévoit des méthodes de comparaison symétriques qui "ser[ont] normalement" utilisées pour établir l'existence de marges de dumping au moyen de l'examen de l'univers de *toutes* les transactions à l'exportation, la seconde phrase prévoit une méthode de comparaison asymétrique qui, comme nous l'avons expliqué plus haut et comme l'Organe d'appel l'a déclaré, "est manifestement une exception aux méthodes de comparaison qui doivent être utilisées normalement".<sup>289</sup>

#### 5.1.8.1.2.2 Fonction de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

5.107. La fonction de la seconde phrase de l'article 2.4.2 étaye également une lecture de cette disposition selon laquelle celle-ci prévoit l'établissement de marges de dumping sur la base de "l'univers de transactions à l'exportation" limité qui forme la configuration. Nous avons considéré plus haut que la fonction de la seconde phrase de l'article 2.4.2 était de permettre à l'autorité chargée de l'enquête d'identifier et de traiter le "dumping ciblé". Cela est étayé par la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit* selon laquelle "[c]ette disposition permet aux Membres, lorsqu'ils organisent leurs enquêtes antidumping, d'examiner trois sortes de dumping "ciblé", à savoir le dumping qui est ciblé sur certains acheteurs, sur certaines régions ou sur certaines périodes".<sup>290</sup>

5.108. La seconde phrase de l'article 2.4.2 ne fait pas expressément référence au "dumping ciblé" mais permet l'utilisation de la méthode de comparaison M-T "si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". La notion de "dumping ciblé" est implicite dans la référence suivante qui est faite dans la seconde phrase de l'article 2.4.2: "d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". Par conséquent, seules certaines transactions à l'exportation, à savoir celles qui constituent la configuration en différant notablement des transactions à l'exportation restantes d'un exportateur ou producteur étranger, visent ou "ciblent" un acheteur, une région ou une période au sens de la seconde phrase de l'article 2.4.2.

5.109. Conformément à sa fonction qui est de permettre à l'autorité chargée de l'enquête de traiter efficacement le "dumping ciblé", la seconde phrase de l'article 2.4.2 permet à cette autorité

<sup>287</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 135; *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, note de bas de page 166 relative au paragraphe 99.

<sup>288</sup> Dans le cadre de la méthode de comparaison M-T prévue dans la seconde phrase de l'article 2.4.2, on établirait la marge de dumping, qui est exprimée en pourcentage de la valeur totale des transactions à l'exportation d'un exportateur ou producteur étranger, en examinant les "transactions relevant de la configuration", tout en excluant les "transactions ne relevant pas de la configuration" du numérateur de l'équation. Cependant, le dénominateur reflétera toutes les transactions à l'exportation d'un exportateur ou producteur étranger. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.160.)

<sup>289</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 131. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a également expliqué que "[l]a deuxième phrase de l'article 2.4.2 énon[çait] une troisième méthode (moyenne pondérée à transaction), qui [faisait] intervenir une comparaison asymétrique et [pouvait] être utilisée uniquement dans des circonstances exceptionnelles", tandis que la première phrase de l'article 2.4.2 "énon[çait] deux méthodes de comparaison (moyenne pondérée à moyenne pondérée et transaction par transaction) faisant intervenir des comparaisons symétriques de la valeur normale et des prix à l'exportation". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 86)

<sup>290</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 62.

d'établir des marges de dumping au moyen de l'application de la méthode de comparaison M-T exclusivement aux "transactions relevant de la configuration". La seconde phrase de l'article 2.4.2 ne dit rien au sujet de l'inclusion de transactions qui ne font pas partie de la configuration dans le processus de comparaison qui est requis aux fins de l'établissement de marges de dumping. Si l'autorité chargée de l'enquête était tenue de procéder à des comparaisons avec des transactions à l'exportation n'entrant pas dans la configuration – à savoir des "transactions ne relevant pas de la configuration" – en appliquant l'une des deux méthodes de comparaison normalement applicables, puis d'agrèger le résultat de cette comparaison au résultat de la méthode de comparaison M-T appliquée aux "transactions relevant de la configuration", le "dumping ciblé" identifié grâce à l'examen des "transactions relevant de la configuration" serait "remasqué" par les résultats de comparaison obtenus à partir des "transactions ne relevant pas de la configuration", dans des situations où ces dernières donnent un résultat de comparaison global négatif.

5.110. La Corée ne partage pas l'avis selon lequel la fonction de la seconde phrase de l'article 2.4.2 est de "détecter le dumping ciblé" et affirme que son but "est simplement de permettre à l'autorité de procéder à l'examen des prix à l'exportation pris individuellement le plus approfondi que la méthode de comparaison M-T puisse permettre".<sup>291</sup> Nous ne voyons aucun fondement textuel dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 pour conclure, comme l'affirme la Corée, que la fonction de la seconde phrase est de permettre à l'autorité chargée de l'enquête de procéder à un examen plus approfondi et "granulaire" des prix à l'exportation pris individuellement. En tout état de cause, nous ne voyons pas en quoi l'interprétation proposée par la Corée diffère de ce qui a déjà été envisagé dans le cadre de la méthode de comparaison T-T. À cet égard, nous ne sommes pas convaincus que, dans le cadre de l'approche de la Corée, la méthode de comparaison M-T remplirait une fonction qui n'est pas déjà remplie par la méthode de comparaison T-T.

5.111. Par conséquent, nous ne pensons pas que le Groupe spécial ait fait erreur en identifiant la fonction de la seconde phrase de l'article 2.4.2 comme consistant à traiter ou "détecter le dumping ciblé" et en considérant que cette fonction éclairait l'interprétation de cette seconde phrase comme prévoyant l'établissement de marges de dumping dans le cadre de la méthode de comparaison M-T au moyen d'une comparaison entre la valeur normale et uniquement les "transactions relevant de la configuration", tout en excluant de l'examen les "transactions ne relevant pas de la configuration".<sup>292</sup> Même si l'on devait accepter l'interprétation proposée par la Corée selon laquelle la fonction de la seconde phrase est de permettre à l'autorité chargée de l'enquête de procéder à un examen plus approfondi ou "granulaire", nous ne considérons pas que cette interprétation serait incompatible avec une lecture de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping selon laquelle celle-ci établit des marges de dumping sur la base uniquement des "transactions relevant de la configuration". De fait, au titre de cette seconde phrase, l'autorité chargée de l'enquête examinera d'une manière approfondie toutes les transactions à l'exportation et séparera les transactions à l'exportation prises individuellement qui forment la "configuration" pertinente au sens de cette disposition de celles qui ne font pas partie de la "configuration" identifiée. Les marges de dumping sont ensuite établies par comparaison de la valeur normale moyenne pondérée uniquement avec les transactions qui sont incluses dans la "configuration" identifiée.

#### **5.1.8.1.2.3 Composition du numérateur et du dénominateur dans le cadre de l'établissement de marges de dumping**

5.112. La Corée soutient en outre que, lorsque l'on détermine la marge de dumping, le numérateur devrait comprendre "le montant net des comparaisons de tous les prix à l'exportation avec la valeur normale"<sup>293</sup> et le dénominateur devrait comprendre les "ventes totales effectuées par l'exportateur".<sup>294</sup> Selon elle, "une "marge de dumping" correcte se compose: i) d'un numérateur qui tient compte de toutes les ventes à l'exportation, sans prétendre que certaines ventes à l'exportation ont été faites à des prix inférieurs (en refusant les compensations); et ii) d'un dénominateur qui comprend aussi toutes les ventes à l'exportation".<sup>295</sup>

<sup>291</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 118.

<sup>292</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.162.

<sup>293</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 109.

<sup>294</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 109.

<sup>295</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 114.

5.113. Pour leur part, les États-Unis ne contestent pas les propos de la Corée, à savoir qu'il faudrait "tenir compte" de toutes les transactions à l'exportation d'un exportateur dans la détermination de l'existence d'un dumping.<sup>296</sup> Ils ajoutent que l'approche de l'USDOC tient bien compte, en fait, de toutes les transactions à l'exportation. Cependant, ils disent que l'approche de la Corée signifie que "les éléments de preuve de l'existence d'un "dumping ciblé" doivent obligatoirement, au titre de l'Accord antidumping, être remasqués au moyen de l'agrégation de tous les résultats pour toutes les transactions dans le numérateur du calcul de la marge de dumping".<sup>297</sup>

5.114. Nous avons expliqué plus haut que la seconde phrase de l'article 2.4.2 permettait l'établissement de l'existence de marges de dumping pour le produit visé par l'enquête et pour chaque exportateur ou producteur étranger au moyen de l'application de la méthode de comparaison M-T uniquement aux "transactions relevant de la configuration". Donc, dans le calcul de la marge de dumping exprimée en pourcentage des exportations d'un exportateur ou producteur étranger donné, le numérateur comprend uniquement les "transactions relevant de la configuration", tandis que les "transactions ne relevant pas de la configuration" sont exclues. Cependant, le dénominateur doit refléter l'univers de *toutes* les transactions à l'exportation d'un exportateur ou producteur étranger donné et comprend la valeur de toutes les ventes d'un exportateur ou producteur étranger donné du produit "similaire".

5.115. Nous observons que l'article 6.10 de l'Accord antidumping indique qu'"[e]n règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête". La marge de dumping déterminée conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2 en vue de traiter le "dumping ciblé" l'est pour chaque exportateur ou producteur et non simplement pour les "ventes ciblées" de cet exportateur ou producteur. D'un côté, l'existence d'une "configuration" au sens de la seconde phrase de l'article 2.4.2 et donc le "ciblage" par les exportateurs ou les producteurs justifient de prendre le montant du dumping résultant de la comparaison M-T qui s'applique aux "transactions relevant de la configuration", tout en excluant de l'examen les "transactions ne relevant pas de la configuration". D'un autre côté, ce montant du dumping fondé sur les ventes "ciblées" doit être divisé par *toutes* les ventes à l'exportation d'un exportateur ou producteur donné en vue de déterminer la marge de dumping et le droit antidumping correspondant pour cet exportateur ou producteur. Par conséquent, le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que "même si le montant net du dumping [pouvait] être établi à partir de l'examen des éléments de preuve de l'existence d'un dumping concernant les transactions relevant de la configuration ..., le calcul de la marge exprimée en pourcentage des exportations de cet exportateur ou producteur étranger [devait] refléter le prix de ses exportations totales".<sup>298</sup>

5.116. Dans le cadre de la méthode de comparaison M-T prévue dans la seconde phrase de l'article 2.4.2, on établirait la marge de dumping, qui est exprimée en pourcentage de la valeur totale des transactions à l'exportation d'un exportateur ou producteur étranger, en examinant les "transactions relevant de la configuration", tout en excluant les "transactions ne relevant pas de la configuration" du numérateur de l'équation. Cependant, le dénominateur refléterait toutes les transactions à l'exportation d'un exportateur ou producteur étranger. Pour cela, tandis que le "dumping ciblé" est identifié et traité au moyen de l'inclusion dans le numérateur des "transactions relevant de la configuration", le dénominateur, en reflétant la valeur de *toutes* les transactions à l'exportation du produit "similaire" effectuées par un exportateur ou producteur étranger donné, garantit que, pour l'univers des "transactions relevant de la configuration" auxquelles la méthode de comparaison M-T est appliquée, la marge de dumping est calculée pour cet exportateur ou producteur étranger et pour le produit visé par l'enquête "dans son ensemble". Cet exercice est donc compatible avec les concepts de "dumping" et de "marges de dumping" liés à un exportateur ou producteur étranger et au produit visé par l'enquête "dans son ensemble", et avec la fonction de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, qui est d'identifier et de traiter le "dumping ciblé".

5.117. Nous concluons donc que, dans le calcul de la marge de dumping exprimée en pourcentage des exportations d'un exportateur ou producteur étranger donné, le numérateur comprend

<sup>296</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 75 (citant Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 98).

<sup>297</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 75.

<sup>298</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.160.

uniquement les "transactions relevant de la configuration", tandis qu'il exclut les "transactions ne relevant pas de la configuration". Cependant, le dénominateur se compose de *toutes* les transactions à l'exportation d'un exportateur ou producteur étranger donné et comprend la valeur de toutes les ventes d'un exportateur ou producteur donné du produit "similaire".

#### 5.1.8.1.2.4 Combinaison des méthodes de comparaison

5.118. La Corée soutient que le Groupe spécial a fait erreur en permettant à l'USDOC d'établir des marges de dumping dans le cadre de la méthode FPD sans prendre en compte un résultat de comparaison global négatif découlant de l'application de la méthode de comparaison M-M à des "transactions ne relevant pas de la configuration" lorsqu'il le combine avec le résultat de comparaison global de la méthode de comparaison M-T.<sup>299</sup> Nous notons que l'argument de la Corée concernant la "non-prise en compte systémique" des "transactions ne relevant pas de la configuration" repose sur l'hypothèse que la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping permet de combiner les méthodes de comparaison pour établir les marges de dumping.

5.119. Le Groupe spécial a reconnu que "[o]n pourrait estimer ... que l'application combinée des méthodes de comparaison M-T et M-M (ou T-T) n'est pas envisagée par cette disposition".<sup>300</sup> Cependant, puisque la Corée n'a pas formulé d'allégation dans ce sens, il n'a pas vu la nécessité de se prononcer sur ce point et a maintenu l'hypothèse qu'une application combinée des méthodes de comparaison n'était pas exclue par la seconde phrase de l'article 2.4.2.

5.120. Nous avons constaté plus haut que la seconde phrase de l'article 2.4.2 lue dans le contexte de la structure de l'article 2.4.2 et conformément à sa fonction qui est de permettre à l'autorité chargée de l'enquête d'identifier et de traiter le "dumping ciblé" permettait d'établir des marges de dumping au moyen de l'application de la méthode de comparaison M-T aux "transactions relevant de la configuration", tout en excluant de l'examen les "transactions ne relevant pas de la configuration", lorsque les conditions indiquées dans cette disposition étaient remplies. Ainsi, ayant conclu que "l'univers des transactions à l'exportation" applicable aux fins de l'établissement de l'existence d'un dumping et de marges de dumping au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 se limite aux "transactions relevant de la configuration", nous ne considérons pas que cette disposition permette de combiner les méthodes de comparaison, à savoir combiner la méthode de comparaison M-T appliquée aux "transactions relevant de la configuration" et la méthode de comparaison M-M ou à la méthode de comparaison T-T appliquées aux "transactions ne relevant pas de la configuration".

5.121. Bien que la seconde phrase mentionne les méthodes de comparaison M-M et T-T, cette référence apparaît dans le contexte de la prescription relative à l'explication de la raison pour laquelle aucune de ces méthodes de comparaison symétriques ne peut prendre en compte les "prix à l'exportation [qui] diffèrent notablement". La seconde phrase ne prévoit pas à nouveau l'application des méthodes de comparaison M-M et T-T. En fait, ces deux méthodes de comparaison symétriques sont mentionnées car elles sont prévues dans la première phrase de l'article 2.4.2 et sont assujetties aux prescriptions de cette première phrase. Conformément à la jurisprudence de l'Organe d'appel, nous avons expliqué plus haut qu'au titre de la première phrase

<sup>299</sup> Voir par exemple Corée, communication en tant qu'autre appellant, paragraphe 72.

<sup>300</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.161. En outre, le Groupe spécial a noté que la question de la "non-prise en compte systémique" se pose lorsque l'on examine comment les résultats des méthodes combinées devraient être agrégés. Il a aussi ajouté ce qui suit:

Dans les cas où les transactions ne relevant pas de la configuration font l'objet d'un dumping, l'agrégation du résultat de la méthode de comparaison M-M (sans réduction à zéro) pour les transactions ne relevant pas de la configuration et du résultat de la méthode de comparaison M-T (sans réduction à zéro) pour les transactions relevant de la configuration aboutirait à la même marge de dumping que si la méthode de comparaison M-M était appliquée (sans réduction à zéro) à toutes les transactions. La possibilité que la marge de dumping varie ne se présente que lorsque les transactions ne relevant pas de la configuration (évaluées au moyen de la méthode M-M sans réduction à zéro) ne font pas l'objet d'un dumping et que ce montant de dumping négatif est "systématiquement non pris en compte" au moment de l'agrégation avec les résultats de la méthode M-T. Si la "non-prise en compte systémique" est appliquée, le résultat de la combinaison de l'application de la méthode M-T aux transactions relevant de la configuration et de l'application de la méthode M-M aux transactions ne relevant pas de la configuration serait équivalent à celui de la simple application de la méthode M-T (sans réduction à zéro) aux transactions relevant de la configuration.

(*Ibid.*, note de bas de page 299 relative au paragraphe 7.161)

de l'article 2.4.2, les méthodes de comparaison M-M et T-T s'appliquaient à l'univers de *toutes* les transactions à l'exportation et non aux transactions "relevant de la configuration" ou "ne relevant pas de la configuration" au sens de la seconde phrase. Ainsi, nous ne voyons rien dans le texte de la seconde phrase, lue dans le contexte de l'article 2.4.2 tout entier, qui étaye une interprétation des méthodes de comparaison M-M et T-T selon laquelle celles-ci s'appliquent à un "univers de transactions à l'exportation" réduit (c'est-à-dire les "transactions ne relevant pas de la configuration") conformément à la référence faite à ces deux méthodes de comparaison dans la seconde phrase de l'article 2.4.2. Le texte de la seconde phrase ne prévoit donc l'application d'aucune des deux méthodes de comparaison symétriques aux "transactions ne relevant pas de la configuration".

5.122. En outre, le fait de procéder à une comparaison distincte dans le cadre de l'une des deux méthodes de comparaison symétriques pour les "transactions ne relevant pas de la configuration" non seulement n'est pas étayé par le texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2 mais compromet aussi la fonction de cette seconde phrase. Afin de permettre à l'autorité chargée de l'enquête d'identifier et de traiter le "dumping ciblé", la seconde phrase de l'article 2.4.2 définit un "univers de transactions à l'exportation" plus limité qui, comme nous l'avons vu plus haut, coïncide avec les "transactions relevant de la configuration" qui sont ciblées sur des acheteurs, des régions ou des périodes. C'est sur la base de ces "transactions relevant de la configuration" que des marges de dumping sont ensuite établies conformément à la seconde phrase. Le fait d'agréger les résultats d'une méthode de comparaison symétrique appliquée aux "transactions ne relevant pas de la configuration" peut soit "masquer" le "dumping ciblé" (si le résultat de comparaison global est négatif), soit accroître la marge de dumping (si le résultat de comparaison global est positif) d'une manière qui n'est pas prévue dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 et qui compromettrait sa fonction, qui est de traiter efficacement le "dumping ciblé".

5.123. La seconde phrase de l'article 2.4.2 ne prévoit pas de "non-prise en compte systémique" telle qu'elle est décrite par le Groupe spécial.<sup>301</sup> Cette disposition ne prévoit pas de mécanisme permettant à l'autorité chargée de l'enquête de procéder à des comparaisons distinctes pour les "transactions relevant de la configuration", dans le cadre de la méthode de comparaison M-T, et pour les "transactions ne relevant pas de la configuration", dans le cadre de la méthode de comparaison M-M ou T-T, et d'exclure le résultat de cette dernière de son examen si elle aboutit à un résultat de comparaison global négatif ou de l'agréger aux résultats de la comparaison M-T pour les "transactions relevant de la configuration" si elle aboutit à un résultat de comparaison global positif. Cela est également étayé par la conclusion que nous avons présentée plus haut selon laquelle, si les conditions énoncées dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 sont remplies, l'autorité chargée de l'enquête est autorisée à établir des marges de dumping en appliquant la méthode de comparaison M-T uniquement aux "transactions relevant de la configuration", tout en excluant de l'examen les "transactions ne relevant pas de la configuration".

5.124. Nous concluons donc que l'article 2.4.2 ne permet pas de combiner les méthodes de comparaison aux fins d'établir l'existence d'un dumping et de marges de dumping conformément à la seconde phrase. Par contre, la seconde phrase permet à l'autorité chargée de l'enquête d'établir l'existence de marges de dumping en comparant une "valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée" uniquement avec les "transactions relevant de la configuration". Nous avons expliqué plus haut que cela était compatible avec la fonction de la seconde phrase de l'article 2.4.2 et que, aux fins de cette disposition, le dumping et les marges de dumping liés à un exportateur ou producteur étranger, ou au produit visé par l'enquête "dans son ensemble" renvoyaient à un "univers de transactions à l'exportation" plus limité, à savoir les "transactions relevant de la configuration". Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que la question de savoir si la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping permet une "non-prise en compte systémique" telle qu'elle est définie par le Groupe spécial est sans fondement.

#### **5.1.8.1.2.5 Équivalence mathématique**

5.125. Compte tenu des considérations qui précèdent, comparer la valeur normale uniquement avec les "transactions relevant de la configuration" n'aboutira normalement pas à des résultats équivalents mathématiquement ou en substance aux résultats obtenus au moyen de l'application

---

<sup>301</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.161.

de la méthode de comparaison M-M à *toutes* les transactions à l'exportation.<sup>302</sup> L'équivalence mathématique ou l'équivalence notable ne se présentent que si l'on est d'avis que la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping prévoit la combinaison des méthodes de comparaison, exigeant ainsi de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle agrège les résultats de la méthode de comparaison M-T appliquée aux "transactions relevant de la configuration" aux résultats de la méthode de comparaison M-M appliquée aux "transactions ne relevant pas de la configuration".<sup>303</sup> Par contre, nous avons rejeté l'interprétation de la seconde phrase de l'article 2.4.2 selon laquelle celle-ci permet de combiner les méthodes de comparaison.

5.126. La Corée dit que le Groupe spécial a constaté l'existence d'une équivalence mathématique alors que l'argument relatif à l'équivalence mathématique a été antérieurement examiné et rejeté par l'Organe d'appel à maintes reprises lorsqu'il a examiné la seconde phrase de l'article 2.4.2 dans le contexte de l'admissibilité de la réduction à zéro dans le cadre de la première phrase.<sup>304</sup> Elle affirme également qu'il n'y a pas d'équivalence mathématique nécessaire si l'autorité chargée de l'enquête modifie ses hypothèses concernant la valeur normale ou effectue des ajustements des prix à l'exportation pour le sous-ensemble des ventes soumis à la méthode de comparaison M-T.<sup>305</sup>

5.127. Les États-Unis soutiennent que, si la réduction à zéro est prohibée dans le cadre de la méthode de comparaison M-T et si le résultat de la comparaison M-M peut "compenser" le résultat de la comparaison M-T, alors le résultat global obtenu à l'aide de cette combinaison et celui qui découle de l'application de la méthode de comparaison M-M à tous les prix à l'exportation seront mathématiquement équivalents<sup>306</sup>, rendant ainsi la seconde phrase de l'article 2.4.2 *inutile*, ce qui est contraire au principe de l'effet utile.<sup>307</sup>

5.128. On ne devrait pas examiner la fonction de la seconde phrase de l'article 2.4.2 en mettant l'accent sur l'équivalence mathématique.<sup>308</sup> Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire

<sup>302</sup> Les participants sont convenus à l'audience que, si "l'univers des transactions à l'exportation" applicable auquel la méthode de comparaison M-T s'applique au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 est limité aux "transactions relevant de la configuration", tandis que les "transactions ne relevant pas de la configuration" ne sont pas prises en compte aux fins de l'établissement des marges de dumping, il n'y aura pas d'équivalence mathématique entre le résultat ainsi obtenu et le résultat découlant de l'application de la méthode de comparaison M-M à *toutes* les transactions à l'exportation.

<sup>303</sup> Dans des différends antérieurs, l'Organe d'appel a constaté que "l'argument relatif à l'"équivalence mathématique" ne fonctionn[ait] que dans un certain ensemble d'hypothèses" (rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 126) et était fondé sur certaines hypothèses "qui pouvaient ne pas se vérifier dans toutes les situations". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 133) En outre, la pertinence limitée de l'argument relatif à l'équivalence mathématique apparaît dans le fait que la Corée reconnaît que, même si l'autorité chargée de l'enquête devait modifier son hypothèse concernant la valeur normale dans le cadre de la méthode de comparaison M-T, les marges de dumping obtenues au moyen de l'application combinée de la méthode de comparaison M-M aux "transactions ne relevant pas de la configuration" et de la méthode de comparaison M-T aux "transactions relevant de la configuration" "[pouvaient] ne pas être différentes dans tous les cas". (Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 143)

<sup>304</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 137 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 297 et 298; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 126 et 127; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 132 à 134; et *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 97 à 99).

<sup>305</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 143. Voir aussi Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 77. En outre, nous rappelons que dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, l'Organe d'appel, en indiquant que l'argument relatif à l'équivalence mathématique ne fonctionnait que dans un certain ensemble d'hypothèses, a pris en compte la possibilité de déterminer des valeurs normales moyennes pondérées différentes pour des périodes différentes. En particulier, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

Nous notons que les États-Unis n'ont pas contesté devant le Groupe spécial l'affirmation du Mexique selon laquelle, si la détermination des valeurs normales moyennes pondérées était fondée sur des *périodes différentes*, les calculs de la marge de dumping effectués suivant ces deux méthodes aboutiraient à des résultats mathématiques différents. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 126 (italique dans l'original; note de bas de page omise))

<sup>306</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 100 (faisant référence à États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphes 161 à 164).

<sup>307</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 97 (faisant référence à États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphes 115 à 167).

<sup>308</sup> Nous rappelons que l'Organe d'appel a expliqué qu'"[u]ne partie d'une disposition énonçant une méthode n'[était] pas rendue *inutile* tout simplement parce que, dans un ensemble spécifique de circonstances, son application donnerait des résultats qui [étaient] équivalents à ceux obtenus par l'application

*États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, le fait que les méthodes de comparaison prévues dans la première phrase de l'article 2.4.2 et la méthode de comparaison M-T ne donnent normalement pas des résultats équivalents est une conséquence du fait que la troisième méthode de comparaison traite le "dumping ciblé" en se concentrant sur les "transactions relevant de la configuration".<sup>309</sup> L'argument de la Corée selon lequel l'équivalence mathématique peut être évitée si l'on modifie la valeur normale ou si l'on envisage d'apporter des ajustements aux prix à l'exportation, ce qui conduirait à des résultats différents dans certains cas, n'explique toujours pas comment cet exercice concorde avec la fonction de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping qui est de permettre à l'autorité chargée de l'enquête d'identifier et de traiter le "dumping ciblé". Nous ne voyons pas comment des "résultats différents" pourront en eux-mêmes traiter le "dumping ciblé", à moins qu'ils ne soient calculés sur la base des "transactions relevant de la configuration".

#### 5.1.8.1.2.6 Conclusions

5.129. Nous avons conclu plus haut que la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping permettait à l'autorité chargée de l'enquête d'établir des marges de dumping en appliquant la méthode de comparaison M-T uniquement aux "transactions relevant de la configuration", à l'exclusion des "transactions ne relevant pas de la configuration". Nous avons également conclu que la seconde phrase de l'article 2.4.2 ne permettait pas de combiner les méthodes de comparaison. Par conséquent, nous avons constaté que cette disposition ne prévoyait pas de "non-prise en compte systémique" telle qu'elle était décrite par le Groupe spécial. Nous ne considérons pas que la seconde phrase de l'article 2.4.2 prévoit un mécanisme permettant à l'autorité chargée de l'enquête de procéder à des comparaisons distinctes pour les "transactions relevant de la configuration", dans le cadre de la méthode de comparaison M-T, et pour les "transactions ne relevant pas de la configuration", dans le cadre de la méthode de comparaison M-M ou T-T, et d'exclure le résultat de cette dernière de son examen si elle aboutit à un résultat de comparaison global négatif ou de l'agréger au résultat de la comparaison M-T pour les "transactions relevant de la configuration" si elle aboutit à un résultat de comparaison global positif. Ainsi, dans les circonstances où il est satisfait aux prescriptions de la seconde phrase de l'article 2.4.2, l'autorité chargée de l'enquête est autorisée à établir des marges de dumping en comparant une valeur normale moyenne pondérée aux prix à l'exportation des "transactions relevant de la configuration" et en divisant le montant obtenu par *toutes* les ventes à l'exportation d'un exportateur ou producteur étranger donné.

5.130. Compte tenu de ce qui précède, nous déclarons donc sans fondement la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.a.x de son rapport<sup>310</sup> selon laquelle "la Corée n'a pas établi que le recours des États-Unis à la "non-prise en compte systémique" dans le cadre de la méthode FPD était "en tant que tel" incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2". En fait, comme il a été expliqué plus haut, lorsqu'il est satisfait aux prescriptions de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête peut établir des marges de dumping en comparant une valeur normale moyenne pondérée aux prix à l'exportation des "transactions relevant de la configuration", tout en excluant les "transactions ne relevant pas de la configuration" du numérateur et en divisant le montant obtenu par *toutes* les ventes à l'exportation d'un exportateur ou producteur étranger donné.

#### 5.1.8.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Corée n'avait pas établi que le recours des États-Unis à la "non-prise en compte systémique" dans le cadre de la méthode FPD était incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.4

5.131. Nous passons maintenant à l'examen de l'appel de la Corée concernant les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping relatives à la "non-prise en compte systémique".

5.132. Le Groupe spécial a rappelé ses constatations selon lesquelles l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping permettait aux autorités chargées de l'enquête d'établir l'existence de marges de

---

d'une méthode de comparaison énoncée dans une autre partie de cette disposition". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 99)

<sup>309</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, note de bas de page 166 relative au paragraphe 99.

<sup>310</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.167.

dumping en mettant l'accent sur les "transactions relevant de la configuration" et que, si l'autorité chargée de l'enquête choisissait de combiner l'application de la méthode de comparaison M-M aux "transactions ne relevant pas de la configuration" et l'application de la méthode de comparaison M-T aux "transactions relevant de la configuration", la "non-prise en compte systémique" lui permettait d'empêcher la dissimulation de tout dumping identifié pour les "transactions relevant de la configuration" par le dumping négatif décelé pour les "transactions ne relevant pas de la configuration". Par conséquent, il a rejeté l'argument de la Corée selon lequel la "non-prise en compte systémique" [était] inéquitable et contraire à l'article 2.4 parce qu'elle gonfl[ait] la marge de dumping et ne permet[tait] pas de tenir compte du montant du dumping négatif concernant les transactions ne relevant pas de la configuration".<sup>311</sup>

5.133. En appel, la Corée fait valoir que la constatation du Groupe spécial indiquant qu'il n'y a rien d'"inéquitable" dans la "non-prise en compte systémique" et qu'elle n'est donc pas incompatible avec l'article 2.4 reproduit les mêmes erreurs de droit qu'elle a identifiées en ce qui concerne l'interprétation par le Groupe spécial de la seconde phrase de l'article 2.4.2 selon laquelle le dumping peut exister à l'intérieur d'un sous-ensemble de ventes à l'exportation.<sup>312</sup> Elle demande donc l'infirmité des constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.4.<sup>313</sup> De plus, elle nous demande de compléter l'analyse juridique sur la base de faits non contestés et des constatations du Groupe spécial concernant la seconde phrase de l'article 2.4.2, et de constater que la "non-prise en compte systémique" est incompatible avec la prescription relative à la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4.<sup>314</sup> Elle affirme que, pour qu'une mesure satisfasse à la prescription relative à la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4, elle doit être impartiale, équitable et sans parti pris, ce que la "non-prise en compte systémique" n'est pas.<sup>315</sup>

5.134. Les États-Unis disent que le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'approche de l'USDOC concernant l'application d'une méthode de comparaison "mixte" n'était pas incompatible "en tant que telle" avec l'article 2.4 et que les arguments de la Corée étaient sans fondement.<sup>316</sup> Ils estiment que, puisqu'il est "équitable" de prendre des mesures pour "déceler le dumping ciblé" en appliquant fidèlement une méthode de comparaison compatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2, lorsque les conditions de son utilisation sont remplies, prendre de telles mesures est entièrement compatible avec l'obligation qu'a l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 2.4 d'être impartiale, équitable et sans parti pris.<sup>317</sup> Ainsi, ils estiment que, puisque les constatations du Groupe spécial n'ont pas besoin d'être infirmées, il n'est pas nécessaire que nous complétions l'analyse juridique.<sup>318</sup>

5.135. Nous commençons par rappeler que la première phrase de l'article 2.4 prévoit qu'"[i]l sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale". Nous notons que la clause introductive de l'article 2.4.2 énonce expressément cette disposition "[s]ous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable" énoncées à l'article 2.4. À cet égard, l'Organe d'appel a expliqué que "[l']article énon[çait] l'obligation générale d'établir une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale", ajoutant que "cette obligation générale éclair[ait] l'ensemble de l'article 2, mais s'appliqu[ait] en particulier à l'article 2.4.2, qui [avait] été rédigé expressément "sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées [à l'article 2.4]"".<sup>319</sup> Par conséquent, l'application des trois méthodes de comparaison (à savoir M-M, T-T et M-T) figurant à l'article 2.4.2 est expressément subordonnée à la prescription relative à la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4.

5.136. En expliquant la prescription relative à la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4, l'Organe d'appel a indiqué, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, que "[l]e terme "fair" (équitable) [était] généralement entendu comme dénotant l'impartialité, l'équité ou l'absence de parti pris".<sup>320</sup> Il a constaté, dans ce différend, que

<sup>311</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.169.

<sup>312</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 147 et 148.

<sup>313</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 149.

<sup>314</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 150.

<sup>315</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 151 et 152.

<sup>316</sup> États-Unis, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 106 et 107.

<sup>317</sup> États-Unis, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 111.

<sup>318</sup> États-Unis, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 109.

<sup>319</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 59.

<sup>320</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 138. (note de bas de page omise)

"l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction [était] difficile à concilier avec les notions d'impartialité, d'équité et d'absence de parti pris dénotées par la prescription relative à une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4"<sup>321</sup> puisque "l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction gonfl[ait] artificiellement l'importance du dumping, si bien que les marges de dumping [étaient] plus élevées et que la détermination positive de l'existence d'un dumping [était] plus probable".<sup>322</sup>

5.137. Nous avons conclu plus haut que la seconde phrase de l'article 2.4.2 permettait à l'autorité chargée de l'enquête d'établir l'existence d'un dumping et de marges de dumping pour un exportateur ou producteur étranger et pour le produit visé par l'enquête "dans son ensemble" en appliquant la méthode de comparaison M-T uniquement aux "transactions relevant de la configuration". Nous avons également expliqué que ce faisant, tandis que le dénominateur de l'équation comprendrait toutes les transactions à l'exportation d'un exportateur ou producteur étranger, le numérateur comprend uniquement les "transactions relevant de la configuration", tandis qu'il exclut les "transactions ne relevant pas de la configuration". En outre, nous avons conclu que la seconde phrase de l'article 2.4.2 ne permettait pas de combiner les méthodes de comparaison.

5.138. L'obligation de procéder à une "comparaison équitable" entre la valeur normale et les prix à l'exportation concerne "l'univers des transactions à l'exportation" applicable auquel chacune des trois méthodes de comparaison énoncées à l'article 2.4.2 s'applique. La nature exceptionnelle de la méthode de comparaison M-T, conformément à la fonction de la seconde phrase de l'article 2.4.2 qui est de permettre à l'autorité chargée de l'enquête d'identifier et de traiter le "dumping ciblé" en examinant un "[univers] des transactions à l'exportation [qui] serait différent de l'[univers] des transactions examinées"<sup>323</sup> dans le cadre des méthodes de comparaison normalement applicables, confirme également que la prescription relative à la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 s'applique uniquement aux "transactions relevant de la configuration". Par conséquent, nous considérons que l'article 2.4 et l'article 2.4.2 non seulement s'éclairent mutuellement mais encore doivent être lus conjointement et de façon harmonieuse. L'exclusion des "transactions ne relevant pas de la configuration" de l'établissement de l'existence d'un dumping et de marges de dumping conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2 concorde donc avec les notions d'impartialité, d'équité et d'absence de parti pris dénotées par la prescription relative à la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4. Une fois que l'autorité chargée de l'enquête a identifié les "transactions relevant de la configuration" au sens de la seconde phrase de l'article 2.4.2 aux fins de l'application de la méthode de comparaison M-T, en vue de traiter le "dumping ciblé", et à l'exclusion des "transactions ne relevant pas de la configuration", on peut dire qu'elle a adopté une approche impartiale, équitable et sans parti pris. Cette approche ne fausse pas les prix de certaines transactions à l'exportation (à savoir les "transactions ne relevant pas de la configuration") ni ne gonfle l'importance du dumping, comme l'affirme la Corée<sup>324</sup>, puisqu'il n'y a rien à "ne pas prendre en compte" dès lors que la seconde phrase de l'article 2.4.2 n'envisage pas, en premier lieu, de comparaison en dehors de la "configuration" identifiée.

5.139. Nous rappelons que le Groupe spécial a rejeté l'argument de la Corée selon lequel la "non-prise en compte systémique" dans le cadre de la méthode FPD était inéquitable et contraire à l'article 2.4.<sup>325</sup> Bien que le Groupe spécial ait considéré que l'autorité chargée de l'enquête pouvait établir l'existence de marges de dumping en mettant l'accent sur les "transactions relevant de la configuration", à l'exclusion des "transactions ne relevant pas de la configuration"<sup>326</sup>, son hypothèse sous-jacente était que l'application combinée des méthodes de comparaison n'était pas exclue au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2.<sup>327</sup> Nous avons toutefois expliqué plus haut que, même si nous pensions que la seconde phrase de l'article 2.4.2 permettait à l'autorité chargée de l'enquête d'établir des marges de dumping sur la base d'une comparaison entre la

<sup>321</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 138.

<sup>322</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 142.

<sup>323</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, note de bas de page 166 relative au paragraphe 99.

<sup>324</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 152.

<sup>325</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.169.

<sup>326</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.169.

<sup>327</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.161.

valeur normale et les "transactions relevant de la configuration" uniquement, nous ne considérons pas qu'elle permette l'application combinée de la méthode de comparaison M-T aux "transactions relevant de la configuration" et de la méthode de comparaison M-M (ou T-T) aux "transactions ne relevant pas de la configuration".

5.140. Compte tenu de ces considérations, nous concluons que l'établissement de marges de dumping au moyen d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et les prix à l'exportation des "transactions relevant de la configuration", tout en excluant les "transactions ne relevant pas de la configuration" du numérateur et en divisant le montant obtenu par *toutes* les ventes à l'exportation d'un exportateur ou producteur étranger donné, est compatible avec la prescription relative à la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4. Ayant conclu que la seconde phrase de l'article 2.4.2 ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête de combiner la méthode de comparaison M-T et la méthode de comparaison M-M ou T-T et, donc, ne prévoit pas de "non-prise en compte systémique" telle qu'elle est décrite par le Groupe spécial, nous déclarons sans fondement la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.a.xi de son rapport<sup>328</sup> selon laquelle "la Corée n'a pas établi que le recours des États-Unis à la "non-prise en compte systémique" dans le cadre de la méthode FPD était "en tant que tel" incompatible avec l'article 2.4" de l'Accord antidumping.

### 5.1.9 Réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison M-T<sup>329</sup>

#### 5.1.9.1 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis lorsqu'ils appliquaient la méthode de comparaison M-T était incompatible "en tant que telle" et "telle qu'appliquée" dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

5.141. Le Groupe spécial a constaté que, puisque la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping mettait un accent particulier sur le comportement de l'exportateur en matière de fixation de prix en ce qui concerne les "transactions relevant de la configuration", la totalité des "éléments de preuve de l'existence d'un dumping" concernant cette configuration devait être prise en compte. Selon lui, la méthode de comparaison M-T est axée sur les prix des transactions à l'exportation "prises individuellement" à l'intérieur de la configuration, ce qui laisse entendre que chaque transaction relevant de la configuration devrait être considérée en soi, et avec un poids égal, indépendamment de la question de savoir si le prix à l'exportation est supérieur ou inférieur à la valeur normale. Donc, le Groupe spécial a constaté qu'il n'y avait aucune base, dans le texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2, permettant de conclure que les prix à l'exportation de certaines transactions prises individuellement (par exemple ceux qui étaient inférieurs à la valeur normale) devraient être considérés comme étant plus importants que les prix à l'exportation d'autres transactions à l'exportation prises individuellement (par exemple ceux qui étaient supérieurs à la valeur normale). Il a été d'avis que l'expression "transactions à l'exportation prises individuellement" figurant dans la première partie de la seconde phrase donnait à penser que chaque "transaction relevant de la configuration" devrait être pleinement prise en compte dans l'évaluation du comportement de l'exportateur en matière de fixation des prix concernant cette configuration.<sup>330</sup> Il a également constaté qu'il n'était "nullement tenu compte du point de savoir si les transactions à l'intérieur de la configuration [avaient] des prix dont les niveaux [étaient] notablement différents les uns des autres"<sup>331</sup> et donc qu'il n'existait aucune base permettant de conclure qu'une transaction (relevant de la configuration) dont le prix était notablement plus bas que ceux des "transactions ne relevant pas de la configuration" risquerait de dissimuler des éléments de preuve de l'existence d'un dumping en ce qui concerne une autre transaction (relevant de la configuration) dont le prix était notablement plus bas que ceux des "transactions ne relevant pas de la configuration".<sup>332</sup>

5.142. En conséquence, le Groupe spécial a conclu que l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC lorsqu'il appliquait la méthode de comparaison M-T était incompatible "en tant que telle"

<sup>328</sup> Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.169.

<sup>329</sup> Un membre de la section a exprimé une opinion séparée sur la question de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison M-T. Cette opinion séparée figure dans la sous-section 5.1.10 du présent rapport.

<sup>330</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.190.

<sup>331</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.191. (italique dans l'original)

<sup>332</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.191.

avec la seconde phrase de l'article 2.4.2.<sup>333</sup> Pour les mêmes raisons, il a conclu que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en utilisant la réduction à zéro lorsqu'il avait appliqué la méthode de comparaison M-T dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*.<sup>334</sup>

#### 5.1.9.1.1 Réduction à zéro dans le cadre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

5.143. Les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'utilisation de la réduction à zéro en relation avec l'application de la méthode de comparaison M-T était incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, lorsque les conditions de l'utilisation de cette méthode étaient remplies. D'après les États-Unis, un examen du texte et du contexte de l'article 2.4.2 conduit à la conclusion que la réduction à zéro est admissible et, de fait, nécessaire lorsque la méthode de comparaison M-T est appliquée, si l'on veut que cette méthode de comparaison "exceptionnelle" ait un sens.<sup>335</sup>

5.144. La Corée répond que l'argument des États-Unis ne traite pas de la logique consante de l'Organe d'appel selon laquelle toute constatation de l'existence d'un dumping doit rendre compte de toutes les transactions à l'exportation pour chaque exportateur et pour le produit visé par l'enquête "dans son ensemble"<sup>336</sup> et selon laquelle le refus de procéder à des "compensations" fait indûment abstraction des prix réels de certaines des transactions à l'exportation.<sup>337</sup> De plus, la Corée soutient que ces principes s'appliquent de manière constante tout au long de l'Accord antidumping.<sup>338</sup> Selon la Corée, rien dans le texte ou le contexte de la seconde phrase de l'article 2.4.2 ne donne à entendre que les termes dumping ou marge de dumping devraient avoir un sens différent dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 par rapport au reste de l'Accord antidumping.<sup>339</sup>

5.145. Nous avons rappelé plus haut les principales constatations de l'Organe d'appel concernant l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre des méthodes de comparaison M-M et T-T prévues dans la première phrase de l'article 2.4.2. En constatant que la réduction à zéro n'était autorisée dans le cadre d'aucune des deux méthodes de comparaison symétriques énoncées dans la première phrase, l'Organe d'appel a considéré que les concepts de "dumping" et de "marges de dumping" étaient les mêmes tout au long de l'Accord antidumping et que les marges de dumping étaient établies pour le produit visé par l'enquête "dans son ensemble" et pour chaque exportateur ou producteur étranger, avec inclusion dans la comparaison de toutes les transactions à l'exportation du produit "similaire" effectuée par cet exportateur ou producteur étranger.<sup>340</sup>

5.146. Donc, conformément à cette jurisprudence, pour établir l'existence d'un dumping et de marges de dumping dans le cadre des méthodes de comparaison M-M et T-T prévues dans la première phrase de l'article 2.4.2, l'autorité chargée de l'enquête doit prendre en compte toutes les transactions qui composent l'"univers des transactions à l'exportation" applicable à examiner dans ce cadre.

5.147. Nous avons également expliqué plus haut que, au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2, le dumping et les marges de dumping liés à toutes les transactions à l'exportation d'un exportateur ou producteur étranger et au produit visé par l'enquête "dans son ensemble" étaient limités à l'"univers des transactions à l'exportation" applicable pour cette disposition, à

<sup>333</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.192 et 8.1.a.xii.

<sup>334</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.192 et 8.1.a.xiv.

<sup>335</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 195.

<sup>336</sup> Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 41 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 99; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 283; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 89 et 90; et *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 128).

<sup>337</sup> Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 41 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 146; et *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 139).

<sup>338</sup> Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 41 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 85 et 94; et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 109).

<sup>339</sup> Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 42.

<sup>340</sup> Voir les paragraphes 5.90 à 5.98 du présent rapport.

savoir l'univers plus limité des "transactions relevant de la configuration".<sup>341</sup> Donc, l'existence d'un dumping et de marges de dumping dans le cadre de la méthode de comparaison M-T appliquée conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2 doit être déterminée au moyen d'une comparaison entre la valeur normale et les "transactions relevant de la configuration", sans que l'on doive prendre en compte les "transactions ne relevant pas de la configuration".<sup>342</sup>

5.148. Nous passons maintenant à l'examen de l'allégation des États-Unis en appel selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'utilisation de la réduction à zéro en relation avec l'application de la méthode de comparaison M-T était incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2. La question que nous devons examiner, ce faisant, est celle de savoir si, dans le cadre de l'application de la méthode de comparaison M-T, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'agrèger les résultats de toutes les comparaisons par transaction obtenus à partir de l'examen des "transactions relevant de la configuration" ou si elle peut exclure les transactions à l'intérieur de la configuration qui aboutissent à des résultats de comparaison intermédiaires négatifs, c'est-à-dire si la réduction à zéro est autorisée au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2.

5.149. Nous rappelons que l'Organe d'appel a régulièrement indiqué que les concepts de "dumping" et de "marges de dumping" étaient les mêmes tout au long de l'Accord antidumping. L'Organe d'appel a considéré que l'"article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 [étaient] des dispositions définitionnelles" qui "énon[çaient] une définition du "dumping" aux fins de l'Accord antidumping et du GATT de 1994".<sup>343</sup> Il a également constaté que "les expressions "dumping" et "marges de dumping" figurant à l'article VI du GATT de 1994 et dans l'Accord antidumping s'appliqu[aient] au produit visé par l'enquête dans son ensemble et ne s'appliqu[aient] pas au niveau des sous-groupes."<sup>344</sup>

5.150. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a constaté que l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC dans le cadre de la méthode de comparaison M-T dans les réexamens administratifs était incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994.<sup>345</sup> Cependant, ces constatations de l'Organe d'appel ne traitent pas directement de la question de savoir si la seconde phrase de l'article 2.4.2 autorise l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de l'application de la méthode de comparaison M-T. Au titre de la seconde phrase, l'application de la méthode de comparaison M-T sert à permettre à l'autorité chargée de l'enquête d'identifier et de traiter le "dumping ciblé", qui autrement serait "masqué" par l'application des deux méthodes de comparaison symétriques au titre de la première phrase de l'article 2.4.2. En revanche, dans les réexamens administratifs en cause dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, les États-Unis ont appliqué la méthode de comparaison M-T pour fixer le montant des droits antidumping à acquitter pour des importations spécifiques du produit visé pour chaque importateur pris individuellement – c'est-à-dire sur la base des transactions de chaque importateur pris individuellement en provenance de l'exportateur pour lequel une marge de dumping au titre de l'article 2 existait déjà. Ainsi, les deux dispositions ont des fonctions différentes dans le cadre de l'Accord antidumping.

5.151. Dans le cadre de l'interprétation de la seconde phrase de l'article 2.4.2, nous sommes parvenus à la conclusion que l'expression "transactions à l'exportation prises individuellement" faisait référence à la configuration des prix à l'exportation identifiés par l'autorité chargée de l'enquête qui diffèrent notablement des autres prix à l'exportation. Ces prix à l'exportation diffèrent notablement parce qu'ils sont notablement plus bas que les autres prix à l'exportation. Cette conclusion est étayée par le texte et le contexte de l'article 2.4.2, compte tenu de la fonction de la seconde phrase, qui est de permettre à l'autorité chargée de l'enquête d'identifier et de traiter le "dumping ciblé".<sup>346</sup> Nous ne trouvons aucun élément textuel ou contextuel étayant la conclusion selon laquelle l'expression "transactions à l'exportation prises individuellement" figurant

<sup>341</sup> Voir les paragraphes 5.105 et 5.106 du présent rapport.

<sup>342</sup> Dans le cadre de la méthode de comparaison M-T prévue dans la seconde phrase de l'article 2.4.2, on établirait la marge de dumping, qui est exprimée en pourcentage de la valeur totale des transactions à l'exportation d'un exportateur ou producteur étranger, en examinant les "transactions relevant de la configuration", tout en excluant les "transactions ne relevant pas de la configuration" du numérateur de l'équation. Cependant, le dénominateur reflètera toutes les transactions à l'exportation d'un exportateur ou producteur étranger. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.160.)

<sup>343</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 140.

<sup>344</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 102.

<sup>345</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 133.

<sup>346</sup> Voir les paragraphes 5.29 et 5.52 du présent rapport.

dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 fait seulement référence aux transactions qui font partie de la "configuration" identifiée, mais dont le prix est inférieur à la valeur normale. En fait, nous convenons avec le Groupe spécial que l'expression "prises individuellement" donne à penser que "chaque transaction relevant de la configuration devrait être considérée en soi, et avec un poids égal, indépendamment de la question de savoir si le prix à l'exportation est supérieur ou inférieur à la valeur normale."<sup>347</sup>

5.152. Au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2, la "configuration" pertinente est composée d'un ensemble de prix notablement plus bas pour des acheteurs, régions ou périodes, et les marges de dumping sont établies au moyen d'une comparaison entre la valeur normale et les transactions à l'exportation qui sont incluses dans la configuration. La seconde phrase de l'article 2.4.2 est "exceptionnelle" parce qu'elle permet aux autorités chargées de l'enquête d'établir des marges de dumping tout en excluant de la comparaison aux fins de l'analyse du dumping les transactions qui ne font pas partie de la configuration. Cette exception est énoncée dans le texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2, qui utilise les expressions "transactions à l'exportation prises individuellement" et "d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement". Nous avons conclu plus haut que ces expressions faisaient référence au même ensemble de prix à l'exportation. De plus, la référence, dans la seconde phrase, à l'expression "transactions à l'exportation prises individuellement" est faite dans le contexte de la mise en avant de la nature asymétrique de la méthode de comparaison M-T, dans le cadre de laquelle une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée est comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement, par opposition à une comparaison entre une valeur normale et un prix à l'exportation sur une base M-M ou T-T. Nous ne voyons donc aucune raison d'interpréter l'expression "transactions à l'exportation prises individuellement" comme permettant d'exclure les "transactions relevant de la configuration" prises individuellement dont le prix est supérieur à la valeur normale de l'établissement de marges de dumping dans le cadre de l'application de la méthode de comparaison asymétrique M-T.

5.153. La réduction à zéro à l'intérieur de la configuration revient nécessairement à une définition de la "configuration" qui est limitée aux transactions à l'exportation correspondant à un ou plusieurs acheteurs, régions ou périodes particuliers réalisées à un prix inférieur à la valeur normale, puisque ce sont seulement ces ventes qui seraient prises en compte pour établir des marges de dumping dans le cadre de l'utilisation de la réduction à zéro. Cependant, comme nous l'avons constaté plus haut, la seconde phrase de l'article 2.4.2 ne définit pas la configuration par référence à la valeur normale. En fait, la référence aux acheteurs, régions ou périodes indique que, même si les prix à l'exportation à l'intérieur d'une configuration doivent différer notablement des autres prix à l'exportation, la configuration est composée de *tous* les prix à l'exportation correspondant à un ou plusieurs acheteurs, régions ou périodes particuliers, pas seulement ceux qui sont inférieurs à la valeur normale. Autoriser la réduction à zéro à l'intérieur d'une "configuration" identifiée déconnecterait la notion de configuration qui est identifiée dans la seconde phrase (comme englobant toutes les ventes à l'exportation correspondant à un ou plusieurs acheteurs, régions ou périodes particuliers) de la configuration à laquelle la méthode de comparaison M-T est appliquée pour l'établissement de marges de dumping en vue de traiter le "dumping ciblé" (avec prise en considération uniquement des ventes correspondant à un ou plusieurs acheteurs, régions ou périodes qui sont réalisées à un prix inférieur à la valeur normale). Cependant, le texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2 n'étaye pas une interprétation selon laquelle la configuration à laquelle la méthode de comparaison M-T s'applique pour l'établissement de marges de dumping est différente de la configuration qui déclenche l'application de la seconde phrase et qui révèle l'existence d'un "dumping ciblé".

5.154. Nous rappelons aussi que, dans son examen de l'admissibilité de la réduction à zéro dans le contexte de la méthode de comparaison T-T, l'Organe d'appel a indiqué, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, que "la référence aux "prix à l'exportation", au pluriel, sans autre qualificatif, donn[ait] à penser que tous les résultats des comparaisons par transaction devraient être inclus dans l'agrégation aux fins du calcul des marges de dumping."<sup>348</sup> L'Organe d'appel a donc conclu que "la réduction à zéro dans le cadre de la méthode transaction par transaction n'[était] pas conforme à la prescription de l'article 2.4.2 dans la mesure où elle se tradui[sait] par le fait que les valeurs réelles de certaines transactions à

<sup>347</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.190.

<sup>348</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 88. (note de bas de page omise)

l'exportation [étaient] modifiées ou qu'il n'en [était] pas tenu compte."<sup>349</sup> Cette constatation concernait l'admissibilité de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison T-T, mais des considérations semblables s'appliquent à la référence qui est faite aux "prix de transactions à l'exportation prises individuellement", au pluriel, dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 et qui, comme il est noté ci-dessus, n'est qualifiée par aucune référence à la valeur normale.

5.155. Passant à la fonction de la seconde phrase de l'article 2.4.2, nous observons que celle-ci prévoit une exception aux méthodes de comparaison symétriques normalement applicables indiquées dans la première phrase pour permettre aux autorités chargées de l'enquête d'identifier et de traiter le "dumping ciblé", dans le cadre de laquelle le "dumping ciblé" coïncide avec la "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement" identifiée. En procédant à une comparaison entre la valeur normale et toutes les transactions incluses dans la "configuration" identifiée, l'autorité chargée de l'enquête peut traiter le "dumping ciblé" qui est identifié et qui correspond à cette "configuration" particulière. De fait, la seconde phrase de l'article 2.4.2 permet à l'autorité chargée de l'enquête d'identifier et de traiter le "dumping ciblé" qui correspond à une configuration correctement définie, qui inclut à la fois les ventes réalisées à un prix supérieur et les ventes réalisées à un prix inférieur à la valeur normale, et non à une configuration composée exclusivement des ventes réalisées à un prix inférieur à la valeur normale. Nous sommes donc d'avis qu'il n'y a rien de plus qui doive être "décelé" une fois que la comparaison aux fins de l'analyse du dumping a été effectuée entre la valeur normale et les "transactions relevant de la configuration" à l'exclusion des "transactions ne relevant pas de la configuration". À cet égard, même si la réduction à zéro à l'intérieur d'une configuration qui inclut des ventes réalisées à un prix supérieur à la valeur normale augmente la marge de dumping, elle ne "décelé" pas le "dumping ciblé" qui correspond à la "configuration" correctement identifiée des ventes réalisées à un prix notablement plus bas, cette configuration incluant les ventes réalisées à un prix inférieur et à un prix supérieur à la valeur normale.

5.156. L'argument des États-Unis selon lequel, si la réduction à zéro n'est pas autorisée, la seconde phrase de l'article 2.4.2 "ne serait plus "exceptionnelle" et ne constituerait plus un moyen de "déceler le dumping ciblé""<sup>350</sup> ne prend pas en compte le fait que, dans le cadre de la méthode de comparaison M-T prévue dans la seconde phrase de l'article 2.4.2, l'autorité chargée de l'enquête est autorisée à établir des marges de dumping en prenant en compte uniquement les "transactions relevant de la configuration", à l'exclusion de toutes les autres transactions qui ne relèvent pas de la configuration. L'utilisation de la méthode de comparaison M-T au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 permet à l'autorité chargée de l'enquête de "déceler" et de traiter le "dumping ciblé" conformément à sa fonction et, en conséquence, elle ne prive pas la seconde phrase de son *effet utile*. La seconde phrase de l'article 2.4.2 a un sens et un effet parce qu'elle permet l'identification de la "configuration" pertinente au sens de cette disposition et qu'elle permet à l'autorité chargée de l'enquête de traiter le "dumping ciblé" en appliquant la méthode de comparaison M-T à l'univers limité des "transactions à l'exportation prises individuellement" qui forment la "configuration" identifiée. Comme il a été noté plus haut, cependant, le "dumping ciblé" devant être "décelé" correspond à la "configuration" correctement identifiée, et non à un ensemble de ventes réalisées à un prix inférieur à la valeur normale à l'intérieur de cette configuration, pour lequel il n'existe pas de fondement textuel ni contextuel dans la seconde phrase. Par conséquent, lorsque la méthode de comparaison M-T est appliquée aux "transactions relevant de la configuration", la réduction à zéro n'est ni nécessaire pour "déceler le dumping ciblé" ni autorisée au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2.

5.157. Les États-Unis rappellent l'observation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, selon laquelle "on pourrait faire valoir que l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre des deux méthodes de comparaison énoncées à la première phrase de l'article 2.4.2 permettrait aux autorités chargées de l'enquête d'appréhender les configurations de prix constituant un "dumping ciblé", rendant ainsi la troisième méthode *inutile*."<sup>351</sup> Selon les États-Unis, cette observation de l'Organe d'appel a pour implication qu'"il est possible d'utiliser la réduction à zéro "pour appréhender les configurations de prix constituant un

<sup>349</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 88.

<sup>350</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 108.

<sup>351</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 110 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 100).

"dumping ciblé"<sup>352</sup>. De plus, les États-Unis font observer que "l'Organe d'appel n'a jamais constaté qu'il était admissible d'utiliser la réduction à zéro en relation avec la méthode de comparaison de rechange moyenne pondérée à transaction énoncée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2, lorsque les conditions de l'utilisation de cette méthode étaient établies, tout comme il n'a jamais constaté qu'il était inadmissible de le faire, car il n'a jamais eu l'occasion d'examiner cette question."<sup>353</sup>

5.158. Nous avons constaté plus haut qu'en vertu de la seconde phrase de l'article 2.4.2, l'autorité chargée de l'enquête pouvait mettre l'accent exclusivement sur les "transactions relevant de la configuration", tout en excluant de son examen les "transactions ne relevant pas de la configuration". Cela lui permet d'"appréhender les configurations de prix constituant un "dumping ciblé"<sup>354</sup> sans avoir besoin de recourir à l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de l'application de la méthode de comparaison M-T.

5.159. Nous notons que l'application de la méthode de comparaison M-T prévue dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 n'était pas en cause devant l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*. Dans ce différend, l'Organe d'appel examinait la seconde phrase de l'article 2.4.2 compte tenu de l'utilisation de cette disposition comme contexte par le Groupe spécial. L'Organe d'appel a mis l'accent sur l'*effet utile* de la seconde phrase de l'article 2.4.2. Il a considéré qu'utiliser la réduction à zéro dans le cadre des méthodes de comparaison prévues dans la première phrase pour "détecter le dumping ciblé" aurait privé la seconde phrase, dont la fonction était de traiter le "dumping ciblé", de son *effet utile*. Cependant, il ne s'est pas prononcé sur *la manière* dont le "dumping ciblé" devrait être traité au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2. En particulier, il n'a pas laissé entendre que donner effet à la seconde phrase de l'article 2.4.2 exigerait de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle établisse des marges de dumping en appliquant la méthode de comparaison M-T avec réduction à zéro à l'"univers des transactions à l'exportation" applicable, à savoir les "transactions relevant de la configuration".

5.160. Nous avons conclu plus haut qu'au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2, le dumping et les marges de dumping liés à toutes les transactions à l'exportation d'un exportateur ou producteur étranger et le produit visé par l'enquête étaient limités aux "transactions relevant de la configuration". La méthode de comparaison exceptionnelle M-T énoncée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 exige une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et l'univers tout entier des transactions à l'exportation qui relèvent de la configuration correctement identifiée<sup>355</sup> au titre de cette disposition, indépendamment de la question de savoir si le prix à l'exportation des "transactions relevant de la configuration" prises individuellement est supérieur ou inférieur à la valeur normale. Les résultats des comparaisons par transaction de la valeur normale moyenne pondérée avec chaque prix à l'exportation relevant de la configuration pris individuellement seront des résultats intermédiaires, mais l'agrégation de *tous* ces résultats est requise et déterminera l'existence d'un dumping et de marges de dumping pour le produit visé par l'enquête, dans la mesure où elle se rapporte à la configuration "identifiée". La réduction à zéro des résultats de comparaison intermédiaires négatifs à l'intérieur de la configuration n'est pas nécessaire pour traiter le "dumping ciblé" et n'est pas non plus compatible avec l'établissement de l'existence d'un dumping et de marges de dumping liés à l'"univers des transactions à l'exportation" identifié dans la seconde phrase de l'article 2.4.2.

#### 5.1.9.1.2 Équivalence mathématique

5.161. Les États-Unis font également observer que, à supposer que, dans le cadre tant de la méthode M-M que de la méthode M-T, le calcul des marges de dumping soit fondé sur les mêmes données relatives à la valeur normale et aux ventes à l'exportation, si la réduction à zéro est prohibée dans le cadre des deux méthodes de comparaison, alors les résultats de la méthode M-M et de la méthode M-T seront mathématiquement équivalents en ce qui concerne le montant total

<sup>352</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 110 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 100). (souligné dans l'original, note de bas de page omise)

<sup>353</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, note de bas de page 139 relative au paragraphe 110 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 127).

<sup>354</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 100.

<sup>355</sup> Voir les paragraphes 5.29 et 5.36 du présent rapport.

de tous les résultats de comparaison, le montant total du dumping et la marge de dumping moyenne pondérée pour chaque exportateur et pour le produit visé par l'enquête.<sup>356</sup> Pour sa part, la Corée soutient que l'argument des États-Unis concernant l'équivalence mathématique part de l'hypothèse erronée que la méthode de détermination de la valeur normale doit rester la même.<sup>357</sup> D'après elle, la possibilité de modifier la valeur normale ou les ajustements des prix à l'exportation supprime l'équivalence mathématique.<sup>358</sup> La Corée affirme que "[t]oute équivalence reflète des hypothèses sur la manière dont l'autorité fait la comparaison."<sup>359</sup>

5.162. Nous notons que l'argument des États-Unis sur l'équivalence mathématique repose sur leur interprétation de ce qui constitue la "configuration" pertinente aux fins de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Les États-Unis estiment que "tel[le] qu'[elle] est libellé[e]", la seconde phrase de l'article 2.4.2 "prévoit une configuration de prix à l'exportation qui transcenderait des acheteurs, régions ou périodes multiples"<sup>360</sup> et qu'"[u]ne telle "configuration" inclut nécessairement les prix à l'exportation plus bas et les prix plus élevés qui "diffèrent notablement" les uns des autres."<sup>361</sup>

5.163. Nous avons conclu plus haut que la "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement" au sens de la seconde phrase de l'article 2.4.2 comprenait seulement un sous-ensemble de toutes les transactions à l'exportation et que ces prix à l'exportation notablement différents étaient des prix à l'exportation notablement plus bas, qui seraient utilisés par un exportateur ou producteur pour "cibler" des acheteurs, des régions ou des périodes. À cet égard, les méthodes de comparaison M-M et M-T sont conçues pour fonctionner sur la base d'"univers de transactions à l'exportation" différents: le premier, fondé sur *toutes* les transactions à l'exportation; et le second, fondé sur les transactions à l'exportation prises individuellement qui forment la "configuration" pertinente. En conséquence, la seconde phrase de l'article 2.4.2 permet à l'autorité chargée de l'enquête d'établir des marges de dumping en comparant les "transactions relevant de la configuration" avec la valeur normale, tout en excluant de son examen les "transactions ne relevant pas de la configuration". Comparer la valeur normale uniquement avec les "transactions relevant de la configuration" n'aboutira normalement pas à des résultats équivalents mathématiquement ou en substance aux résultats obtenus au moyen de l'application de la méthode de comparaison M-M à *toutes* les transactions à l'exportation.<sup>362</sup>

5.164. Les États-Unis estiment aussi que l'approche du Groupe spécial consistant à appliquer la méthode de comparaison M-T à un sous-ensemble de transactions sans réduction à zéro est en substance équivalente à l'application de la méthode de comparaison M-M au même sous-ensemble de transactions sans réduction à zéro. D'après eux, le Groupe spécial, ce faisant, "a effectivement reformulé la seconde phrase de l'article 2.4.2" de sorte qu'au lieu d'autoriser l'application de la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction dans certaines circonstances, elle autorise l'application de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée à un sous-ensemble de transactions dans certaines circonstances.<sup>363</sup> Donc, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial "a inventé une nouvelle méthode" et "a donné une

<sup>356</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 115.

<sup>357</sup> Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 73.

<sup>358</sup> Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 74.

<sup>359</sup> Corée, communication en tant qu'intimé, paragraphe 77.

<sup>360</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 52.

<sup>361</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 53. (souligné dans l'original)

<sup>362</sup> Notre conclusion est également conforme à l'affirmation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)* selon laquelle "l'[univers] des transactions à l'exportation auquel s'applique la méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction serait différent de l'[univers] des transactions examinées dans le cadre de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée" et, dans ces circonstances, "les deux méthodes ne donneraient pas des résultats équivalents, hormis par pure coïncidence". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, note de bas de page 166 relative au paragraphe 99) De plus, et comme nous l'avons considéré plus haut en ce qui concerne l'appel de la Corée visant les constatations du Groupe spécial sur la "non-prise en compte systémique", on ne devrait pas examiner la fonction de la seconde phrase de l'article 2.4.2 en mettant l'accent sur l'équivalence mathématique. Nous rappelons également les constatations de l'Organe d'appel dans des différends antérieurs établissant que l'"argument relatif à l'"équivalence mathématique" ne fonctionne que dans un certain ensemble d'hypothèses" (rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 126) et "que l'argument relatif à l'équivalence mathématique était fondé sur certaines hypothèses qui pouvaient ne pas se vérifier dans toutes les situations". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 133)

<sup>363</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 189. (souligné dans l'original)

interprétation qui excluait complètement la méthode de comparaison moyenne à transaction de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, ce qui est contraire au principe de l'effet utile."<sup>364</sup>

5.165. Le simple fait que le résultat de l'application de la méthode de comparaison M-T aux "transactions relevant de la configuration" peut être équivalent au résultat de la comparaison de la valeur normale moyenne pondérée avec le prix à l'exportation moyen pondéré de toutes les "transactions relevant de la configuration" n'est pas pertinent au titre de la seconde phrase, qui prévoit l'application de la méthode de comparaison M-T uniquement aux "transactions relevant de la configuration", et ne donne pas non plus une interprétation qui exclut la méthode de comparaison M-T de la seconde phrase de l'article 2.4.2. Comme nous l'avons expliqué plus haut, la fonction de la seconde phrase de l'article 2.4.2 est de permettre à l'autorité chargée de l'enquête de traiter le "dumping ciblé" en identifiant une "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement" et à laquelle la méthode de comparaison M-T est appliquée. Une fois que la configuration des prix à l'exportation au sens de la seconde phrase a été identifiée par l'autorité chargée de l'enquête, le fait que l'application de la méthode de comparaison M-T à cette configuration des prix à l'exportation conduit à des résultats équivalents à ceux de l'application de la méthode de comparaison M-M à la même configuration n'affaiblit pas l'effet utile de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, et ne conduit pas non plus à des résultats équivalents si on compare l'application des méthodes de comparaison symétriques normalement utilisées au titre de la première phrase à l'univers de toutes les transactions à l'exportation et l'application de la méthode de comparaison M-T utilisée au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 à l'univers limité des "transactions relevant de la configuration".

#### 5.1.9.1.3 Historique de la négociation

5.166. Les États-Unis font également valoir que l'historique de la négociation de l'Accord antidumping confirme que la réduction à zéro est admissible lors de l'application de la méthode de comparaison asymétrique et exceptionnelle M-T énoncée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.<sup>365</sup> Ils font référence à quatre documents à l'appui de leurs arguments et font observer que certaines propositions des Parties contractantes du GATT visant à modifier le Code antidumping du Tokyo Round répondaient à des préoccupations concernant l'utilisation d'une méthode de comparaison asymétrique, dans laquelle les marges de dumping seraient traitées comme étant égales à zéro au lieu d'être ajoutées aux autres transactions pour "compenser" la marge de dumping.<sup>366</sup> Ils considèrent que ces propositions révèlent que ces Parties contractantes du GATT considéraient l'asymétrie et la réduction à zéro comme un seul et même problème.

5.167. Nous avons constaté plus haut que, au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2, l'autorité chargée de l'enquête pouvait utiliser la méthode de comparaison M-T pour identifier et traiter le "dumping ciblé" en établissant des marges de dumping sur la base de la configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci différaient notablement et qui "ciblaient" des acheteurs, régions ou périodes. Nous avons également conclu que cet exercice permettrait à l'autorité chargée de l'enquête non seulement d'identifier mais aussi de traiter le "dumping ciblé" sans avoir à recourir à la réduction à zéro. Nous sommes donc parvenus à la conclusion que la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison M-T n'était pas autorisée sur la base du texte et du contexte de l'article 2.4.2 lu à la lumière de l'objet et du but de l'Accord antidumping. Nous considérons donc qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à l'historique de la négociation de l'Accord antidumping pour confirmer le sens de la seconde phrase de l'article 2.4.2.

<sup>364</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 189 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel Japon – Boissons alcooliques II, page 14).

<sup>365</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 197.

<sup>366</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphes 200 à 203 (faisant référence à Negotiating Group on MTN Agreements and Arrangements, Amendments to the Anti-Dumping Code, Communication from the Delegation of Hong Kong, Addendum, GATT Document MTN.GNG/NG8/W/51/Add.1, 22 décembre 1989 (pièce USA-15 présentée au Groupe spécial); à Negotiating Group on MTN Agreements and Arrangements, Communication from Japan, GATT Document MTN.GNG/NG8/W/30, 20 juin 1988 (pièce USA-16 présentée au Groupe spécial); à Negotiating Group on MTN Agreements and Arrangements, Communication from Japan Concerning the Anti-Dumping Code, GATT Document MTN.GNG/NG8/W/81, 9 juillet 1990 (pièce USA-17 présentée au Groupe spécial); et à Negotiating Group on MTN Agreements and Arrangements, Meeting of 16-18 October 1989, MTN.GNG/NG8/13 (pièce USA-18 présentée au Groupe spécial)).

5.168. Néanmoins, nous examinons ici les arguments des États-Unis concernant l'historique de la négociation de l'Accord antidumping. Nous observons tout d'abord que les propositions de négociation auxquelles les États-Unis se sont référés reflètent les positions de seulement quelques-unes des Parties contractantes du GATT et non de toutes.<sup>367</sup> Ensuite, l'Organe d'appel a déjà examiné certains des éléments présentés et a conclu qu'ils n'avaient pas permis de régler la question de savoir si les négociateurs de l'Accord antidumping avaient eu l'intention de prohiber la réduction à zéro.<sup>368</sup> Enfin, nous observons que, même si ces Parties contractantes du GATT ont associé la méthode de comparaison asymétrique à la réduction à zéro, cela n'était pas nécessairement une interprétation de la méthode de comparaison asymétrique dans la version finalement adoptée de la seconde phrase de l'article 2.4.2 selon laquelle cette méthode autorise la réduction à zéro. La réduction à zéro peut avoir été considérée par certaines Parties contractantes du GATT comme un moyen possible de "détecter" et de traiter le "dumping ciblé". Toutefois, à la lecture de ces documents, nous notons que ces Parties contractantes du GATT étaient opposées à la fois à la réduction à zéro et à l'inclusion d'une méthode asymétrique (avec réduction à zéro) dans l'Accord antidumping.

5.169. Nous considérons donc que ces documents n'étaient pas une lecture de la seconde phrase de l'article 2.4.2 selon laquelle celle-ci autorise la réduction à zéro. D'une part, ils pourraient être lus, comme les États-Unis le donnent à entendre, comme étant le point de vue selon lequel la méthode de comparaison asymétrique était associée à la réduction à zéro. D'autre part, ils pourraient aussi être lus comme expliquant pourquoi la version finale de l'Accord antidumping comprend la seconde phrase de l'article 2.4.2 en tant que disposition de compromis traitant le "dumping ciblé" au moyen d'une méthode de comparaison asymétrique, mais sans réduction à zéro.

5.170. Même si le texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2 permet à l'autorité chargée de l'enquête de mettre l'accent sur les "transactions relevant de la configuration" et d'exclure de son examen les "transactions ne relevant pas de la configuration" pour établir l'existence d'un dumping et de marges de dumping dans le cadre de la méthode de comparaison M-T, il ne lui permet pas d'exclure certains résultats de comparaison par transaction à l'intérieur de la configuration, lorsque le prix à l'exportation est supérieur à la valeur normale. Comme nous l'avons considéré plus haut, la seconde phrase de l'article 2.4.2 permet à l'autorité chargée de l'enquête d'exclure de son examen les "transactions ne relevant pas de la configuration" et d'établir l'existence d'un dumping et de marges de dumping exclusivement sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et toutes les "transactions relevant de la configuration" identifiées, pour identifier et traiter le "dumping ciblé". Cependant, la seconde phrase de l'article 2.4.2 ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête, ce faisant, d'exclure de l'univers des transactions à l'exportation applicable les transactions prises individuellement qui font partie de la configuration mais dont le prix est supérieur à la valeur normale.

5.171. Compte tenu de ces considérations, nous confirmons les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.1.a.xii et 8.1.a.xiv de son rapport<sup>369</sup>, selon lesquelles

---

<sup>367</sup> Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel avait des considérations semblables à l'esprit. En considérant que la documentation historique à laquelle le Groupe spécial et les États-Unis s'étaient référés avait une pertinence limitée, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

Enfin, les propositions de négociation auxquelles se sont référés les États-Unis ne sont pas déterminantes et, en tout état de cause, reflétaient les positions de certaines, mais pas de la totalité, des parties négociantes. En bref, la documentation historique n'offre pas d'indications supplémentaires en ce qui concerne la question de savoir si la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction est compatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

(Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 121 (note de bas de page omise)) De plus, nous rappelons que, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, les États-Unis ont reconnu que le "contexte historique" (comprenant des rapports antérieurs de groupes spéciaux du GATT et certaines propositions communiquées par diverses délégations dans le cadre des négociations sur l'Accord antidumping) qu'ils invoquaient pour étayer leur position sur l'asymétrie et la réduction à zéro ne constituait pas des *travaux préparatoires*. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, note de bas de page 168 relative au paragraphe 107)

<sup>368</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 130 et 131 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 108).

<sup>369</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.192.

"l'utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis lorsqu'ils appliquent la méthode de comparaison M-T est incompatible "en tant que telle" avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping" et selon lesquelles "l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en utilisant la réduction à zéro lorsqu'il a appliqué la méthode de comparaison M-T dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*."

**5.1.9.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis lorsqu'ils appliquaient la méthode de comparaison M-T était incompatible "en tant que telle" et "telle qu'appliquée" dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping**

5.172. Nous passons maintenant à l'examen de l'appel des États-Unis concernant les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping relatives à la réduction à zéro.

5.173. Le Groupe spécial a rappelé que, antérieurement, l'Organe d'appel avait reconnu le bien-fondé d'allégations au titre de l'article 2.4 contre l'utilisation de la réduction à zéro après avoir constaté que la réduction à zéro était incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. En particulier, il a cité les constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, selon lesquelles "[s]i les droits antidumping [étaient] fixés sur la base d'une méthode comportant des comparaisons entre le prix à l'exportation et la valeur normale d'une façon qui abouti[ssait] au recouvrement auprès des importateurs de droits antidumping qui dépass[aient] le montant de la marge de dumping de l'exportateur ou du producteur étranger, cette méthode ne [pouvait] pas alors être considérée comme comportant une "comparaison équitable" au sens de la première phrase de l'article 2.4."<sup>370</sup>

5.174. Le Groupe spécial a considéré que l'utilisation de la réduction à zéro dans le contexte de la méthode de comparaison M-T n'aboutirait pas à une "comparaison équitable" car les "transactions relevant de la configuration" prises individuellement dont le prix était supérieur à la valeur normale ne seraient pas dûment prises en compte lorsque l'autorité chargée de l'enquête tiendrait particulièrement compte du comportement d'un exportateur en matière de fixation des prix à l'intérieur de cette configuration. Ainsi, le Groupe spécial a constaté que l'utilisation de la réduction à zéro dans le contexte de la méthode de comparaison M-T était incompatible "en tant que telle" avec l'article 2.4 et, pour les mêmes raisons, que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en utilisant la réduction à zéro dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*.<sup>371</sup>

5.175. Ayant constaté que l'utilisation de la réduction à zéro était incompatible à la fois avec l'article 2.4 et avec la seconde phrase de l'article 2.4.2, le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations subordonnées de la Corée au titre des articles 1<sup>er</sup> et 2.1 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994.<sup>372</sup>

5.176. En appel, les États-Unis affirment que les constatations d'incompatibilité du Groupe spécial concernant l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de l'application de la méthode de comparaison M-T au titre de l'article 2.4 reposent sur ses constatations d'incompatibilité antérieures au titre de l'article 2.4.2.<sup>373</sup> Par conséquent, ils estiment que, puisque les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.4.2 "sont erronées et devraient être infirmées, les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.4, qui sont fondées sur ces ... constatations viciées, sont de même erronées et devraient être infirmées".<sup>374</sup> De plus, ils estiment que la seconde phrase de l'article 2.4.2 prévoit des moyens de "détecter le dumping ciblé" dans des situations exceptionnelles et qu'il est donc "équitable" de prendre des mesures pour "détecter le dumping ciblé" en appliquant fidèlement la méthode de comparaison M-T, lorsque les conditions de son utilisation sont remplies. D'après les États-Unis, procéder ainsi est entièrement compatible

<sup>370</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.206 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 168).

<sup>371</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.206, 8.1.a.xiii et 8.1.a.xv.

<sup>372</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.207. Nous notons que la Corée n'a pas fait appel de cette constatation du Groupe spécial. En conséquence, nous ne sommes pas appelés à nous prononcer sur cette question.

<sup>373</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 210.

<sup>374</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 211.

avec l'obligation qu'a l'autorité chargée de l'enquête d'être impartiale, équitable et sans parti pris.<sup>375</sup>

5.177. Dans notre analyse de l'appel de la Corée concernant la "non-prise en considération systématique" au titre de l'article 2.4, nous avons noté que la clause introductive de l'article 2.4.2 indiquait expressément que cette disposition s'appliquait "[s]ous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable" énoncées à l'article 2.4. Dans ce contexte, nous avons expliqué que, en ce qui concerne la seconde phrase de l'article 2.4.2, la prescription relative à la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 s'appliquait uniquement en relation avec les "transactions relevant de la configuration", ce qui était également compatible avec la fonction de la seconde phrase de l'article 2.4.2, qui est de permettre à l'autorité chargée de l'enquête d'identifier et de traiter le "dumping ciblé". Nous avons considéré que l'article 2.4 et l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping non seulement s'éclairaient mutuellement mais encore devaient être lus conjointement et de façon harmonieuse. En conséquence, nous avons constaté que l'exclusion des "transactions ne relevant pas de la configuration" de l'établissement de l'existence d'un dumping et de marges de dumping conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2 était compatible avec les notions d'impartialité, d'équité et d'absence de parti pris dénotées par la prescription relative à la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4.

5.178. Gardant les considérations ci-dessus à l'esprit, nous passons maintenant à l'analyse de la compatibilité de la réduction à zéro dans le cadre de l'application de la méthode de comparaison M-T avec la prescription relative à la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4. Nous avons conclu plus haut que la seconde phrase de l'article 2.4.2 permettait à l'autorité chargée de l'enquête d'établir l'existence d'un dumping et de marges de dumping en appliquant la méthode de comparaison M-T aux "transactions relevant de la configuration", tout en excluant de son examen les "transactions ne relevant pas de la configuration". Nous avons aussi conclu que, ce faisant, l'autorité chargée de l'enquête n'était pas autorisée à utiliser la réduction à zéro à l'intérieur de la "configuration" identifiée et, en conséquence, nous avons confirmé les constatations du Groupe spécial à cet égard.

5.179. Dans l'affaire *CE – Linge de lit*, l'Organe d'appel a expliqué qu'"une comparaison ... qui ne [tenait] pas dûment compte des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables – comme c'[était] le cas avec la pratique de la "réduction à zéro" – n'[était] pas une "comparaison équitable" entre un prix à l'exportation et une valeur normale, comme l'exige[aient] le paragraphe 2.4 et l'alinéa 2.4.2".<sup>376</sup> De plus, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a considéré que, puisque "l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction gonfl[ait] artificiellement l'importance du dumping", on ne pouvait "pas dire qu'[elle était] impartiale, équitable ou sans parti pris" et, par conséquent, elle ne pouvait pas "satisf[aire] à la prescription relative à une "comparaison équitable" au sens de l'article 2.4".<sup>377</sup>

5.180. Le fait de fixer à zéro les résultats de comparaison intermédiaires négatifs non seulement a pour effet de gonfler l'importance du dumping, conduisant ainsi à des marges de dumping plus élevées, mais aussi rend plus probable une détermination positive de l'existence d'un dumping dans les circonstances où les prix à l'exportation supérieurs à la valeur normale dépassent ceux qui sont inférieurs à la valeur normale. De plus, en fixant à zéro les "transactions à l'exportation prises individuellement" qui aboutissent à un résultat de comparaison négatif, l'autorité chargée de l'enquête ne compare pas toutes les transactions à l'exportation comparables qui forment l'"univers des transactions à l'exportation" applicable, comme l'exige la seconde phrase de l'article 2.4.2, et ne procède ainsi pas, de ce fait, à une "comparaison équitable" au sens de l'article 2.4.

5.181. Nous ne souscrivons pas à l'affirmation des États-Unis selon laquelle, étant donné que la fonction de la seconde phrase de l'article 2.4.2 est de "détecter le dumping ciblé" et que la réduction à zéro est nécessaire dans le cadre de l'application de la méthode de comparaison exceptionnelle M-T pour donner effet à la seconde phrase, une telle approche est entièrement compatible avec l'obligation qu'a l'autorité chargée de l'enquête d'être impartiale, équitable et sans

<sup>375</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 213.

<sup>376</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 55. (italique dans l'original)

<sup>377</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 142.

parti pris. Nous avons considéré plus haut que l'*effet utile* de la seconde phrase pour ce qui est du traitement du "dumping ciblé" était réalisé une fois que l'autorité chargée de l'enquête avait identifié la "configuration" pertinente au sens de la seconde phrase de l'article 2.4.2 et avait établi l'existence d'un dumping et de marges de dumping en appliquant la méthode de comparaison M-T exclusivement aux "transactions relevant de la configuration". À cet égard, nous avons expliqué plus haut que la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison M-T n'était pas requise pour que la seconde phrase de l'article 2.4.2 remplisse sa fonction, qui est de permettre à l'autorité chargée de l'enquête d'identifier et de traiter le "dumping ciblé".

5.182. Compte tenu de ce qui précède et étant donné que nous avons confirmé les constatations du Groupe spécial sur la réduction à zéro au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2, nous confirmons aussi les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.1.a.xiii et 8.1.a.xv de son rapport<sup>378</sup>, selon lesquelles "l'utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis lorsqu'ils appliquent la méthode de comparaison M-T est incompatible "en tant que telle" avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping" et selon lesquelles "l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en utilisant la réduction à zéro lorsqu'il a appliqué la méthode de comparaison M-T dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*."

**5.1.9.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis lorsqu'ils appliquaient la méthode de comparaison M-T dans les réexamens administratifs était incompatible "en tant que telle" avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994**

5.183. Nous passons maintenant à l'examen de l'appel des États-Unis concernant la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994 relative à la réduction à zéro dans les réexamens administratifs.

5.184. Le Groupe spécial a constaté que l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC lorsqu'il appliquait la méthode de comparaison M-T dans les réexamens administratifs était incompatible "en tant que telle" avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994.<sup>379</sup> Il a rappelé que le moyen de défense des États-Unis était fondé exclusivement sur son argument selon lequel la réduction à zéro n'était pas incompatible avec l'article 2 de l'Accord antidumping et a dit qu'il avait déjà rejeté cet argument dans le contexte de ses constatations selon lesquelles l'utilisation de la réduction à zéro était incompatible avec l'article 2.4 et la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. En conséquence, il a considéré que, puisque l'utilisation de la réduction à zéro dans le contexte de la méthode de comparaison M-T gonflerait artificiellement la marge de dumping, tous les droits recouverts seraient nécessairement excessifs et donc incompatibles avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994.<sup>380</sup>

5.185. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a examiné la pratique de la réduction à zéro de l'USDOC dans le cadre de l'application de la méthode de comparaison M-T dans les réexamens administratifs. Il a constaté que "la méthode de réduction à zéro, telle qu'elle [avait] été appliquée par l'USDOC dans les réexamens administratifs en cause [était] incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994"<sup>381</sup> parce qu'il a estimé que cette méthode aboutissait à des montants de droits antidumping fixés qui dépassaient les marges de dumping des exportateurs ou producteurs étrangers avec lesquelles les droits antidumping devaient être comparés au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994.<sup>382</sup> De plus, dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, l'Organe d'appel a dit que, "au titre de l'article VI:2 et de l'article 9.3, la marge de dumping déterminée pour un exportateur conformément à l'article 2 [faisait] office de *plafond* du montant total des droits antidumping qui [pouvaient] être perçus sur les importations de la marchandise visée en provenance de cet exportateur."<sup>383</sup>

<sup>378</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.206.

<sup>379</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.208 et 8.1.a.xvi.

<sup>380</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.208.

<sup>381</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 133.

<sup>382</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 133.

<sup>383</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 102. (italique dans l'original)

5.186. En appel, les États-Unis estiment que les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994 sont fondées, tout comme ses constatations au titre de l'article 2.4, sur ses constatations viciées antérieures au titre de l'article 2.4.2.<sup>384</sup> Ils ajoutent qu'une marge de dumping établie au moyen de l'utilisation de la méthode de comparaison M-T, lorsque les conditions de son utilisation sont remplies, est une marge de dumping correctement déterminée au titre de l'article 2 et, en conséquence, aucun droit antidumping perçu conformément à cette marge de dumping ne contreviendrait ni à l'article 9.3 de l'Accord antidumping ni à l'article VI:2 du GATT de 1994.<sup>385</sup> Par conséquent, les États-Unis demandent que les constatations du Groupe spécial soient infirmées.<sup>386</sup>

5.187. Nous avons conclu plus haut que, même si la seconde phrase de l'article 2.4.2 permettait à l'autorité chargée de l'enquête d'exclure de son examen les "transactions ne relevant pas de la configuration" et d'établir l'existence d'un dumping et de marges de dumping exclusivement sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et les "transactions relevant de la configuration", elle ne lui permettait pas d'utiliser la réduction à zéro lorsqu'elle appliquait la méthode de comparaison M-T aux "transactions relevant de la configuration". Par conséquent, nous concluons aussi que, pour ce qui est de percevoir des droits antidumping au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas dépasser la marge de dumping qui serait établie conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2 sans avoir recours à la réduction à zéro.

5.188. L'article 9.3 fait référence à la "marge de dumping" déterminée selon l'article 2. Cette "marge de dumping" représente le plafond des droits antidumping perçus conformément à l'article 9.3 de l'Accord antidumping et à l'article VI:2 du GATT de 1994. En conséquence, si on établit des marges de dumping d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 en utilisant la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison M-T, les droits antidumping correspondants perçus seront également incompatibles avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994, étant donné qu'ils dépasseront la marge de dumping qui aurait dû être déterminée selon l'article 2. Par conséquent, nous convenons avec le Groupe spécial que, puisque l'utilisation de la réduction à zéro dans le contexte de la méthode de comparaison M-T gonflerait artificiellement la marge de dumping, tous les droits recouverts seraient nécessairement excessifs.<sup>387</sup>

5.189. Nous notons également que, si la réduction à zéro n'est pas autorisée dans le cadre de la méthode de comparaison M-T appliquée conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2 dans les enquêtes antidumping initiales, elle ne peut pas non plus être autorisée en ce qui concerne les réexamens administratifs. À cet égard, nous rappelons que, dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, l'Organe d'appel a dit qu'il ne considérait pas qu'il y avait "dans le GATT de 1994 ou dans l'Accord antidumping de fondement textuel ou contextuel justifiant de traiter les transactions effectuées à un prix supérieur à la valeur normale comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de la détermination de l'existence et de l'importance du dumping dans l'enquête initiale et comme "ne faisant pas l'objet d'un dumping" aux fins de la fixation du montant final des droits antidumping à acquitter dans un réexamen périodique."<sup>388</sup>

5.190. Compte tenu de ce qui précède, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.a.xvi de son rapport<sup>389</sup>, selon laquelle "l'utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis lorsqu'ils appliquent la méthode de comparaison M-T dans les réexamens administratifs est incompatible "en tant que telle" avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994."

<sup>384</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 216.

<sup>385</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 217.

<sup>386</sup> États-Unis, communication en tant qu'appelant, paragraphe 218.

<sup>387</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.208.

<sup>388</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 107.

<sup>389</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.208.

### 5.1.10 Opinion séparée d'un membre de l'Organe d'appel concernant la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison M-T

5.191. La présente opinion dissidente est limitée au point de savoir si la réduction à zéro est autorisée pour les "transactions relevant de la configuration". Mon approbation des autres sections du présent rapport est subordonnée à mes vues exprimées dans la présente opinion séparée.

5.192. La seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping indique qu'"[u]ne valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux *prix de transactions à l'exportation prises individuellement*"<sup>390</sup> si l'autorité chargée de l'enquête constate l'existence de la "configuration" requise et donne l'explication requise. Ce texte ne comporte aucun qualificatif et ne précise pas *comment* l'autorité chargée de l'enquête doit procéder à la comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et les prix des transactions à l'exportation prises individuellement.

5.193. La seconde phrase de l'article 2.4.2 est une exception et a pour fonction de "détecter le dumping ciblé" et de le traiter. Puisque le texte de la seconde phrase n'indique pas comment cela doit être fait, la question soumise à l'Organe d'appel dans le présent appel – le premier à aborder directement la question du sens de la seconde phrase – devrait être celle de savoir quelles sont les limites, le cas échéant, que l'Accord antidumping fixe sur ce que l'autorité chargée de l'enquête peut faire pour "détecter" et traiter le "dumping ciblé".

5.194. Mes distingués collègues de la majorité ont élaboré une interprétation qui permettrait aux autorités chargées de l'enquête de fonder les analyses M-T uniquement sur la totalité des "transactions relevant de la configuration", mais leur interdirait de recourir à la réduction à zéro ce faisant. En effet, les autorités chargées de l'enquête peuvent limiter leur examen aux "transactions relevant de la configuration" mais, ce faisant, elles doivent combiner les résultats de comparaison de tous les prix de vente à l'intérieur de la "configuration", c'est-à-dire combiner les résultats de comparaison des prix supérieurs à la valeur normale et les résultats de comparaison des prix inférieurs à la valeur normale à l'intérieur de la "configuration".

5.195. L'interprétation donnée par la majorité permettrait seulement aux autorités chargées de l'enquête de traiter le "dumping ciblé" de façon partielle, et peut-être inefficace. À l'intérieur de la "configuration", les prix supérieurs à la valeur normale annuleront – ou "remasqueront" – partiellement ou complètement le "dumping ciblé" qui résulte des prix inférieurs à la valeur normale.

5.196. De mon point de vue, cette approche incomplète n'est pas requise par le texte de la seconde phrase lue dans le contexte de l'article 2.4.2 tout entier et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord antidumping, et elle restreint indûment la marge de manœuvre réglementaire qui devrait être accordée aux autorités chargées de l'enquête pour traiter le "dumping ciblé". Acceptant que, lorsqu'elles appliquent la seconde phrase de l'article 2.4.2, les autorités chargées de l'enquête doivent mettre l'accent uniquement sur les "transactions relevant de la configuration", je les autoriserais aussi à réduire à zéro les "transactions relevant de la configuration" dont le prix est supérieur à la valeur normale, et à calculer le dumping uniquement sur la base des "transactions relevant de la configuration" dont le prix est inférieur à la valeur normale. Procéder ainsi permettrait de traiter pleinement le "dumping ciblé" en divisant le montant total de ce dumping – et non un montant dont on aurait déduit les prix ne faisant pas l'objet du dumping – par la valeur totale des ventes de l'exportateur.

5.197. Essayons. Les ventes réalisées à un prix inférieur à la valeur normale et se trouvant "dans la configuration" font-elles "l'objet d'un dumping", de sorte qu'elles peuvent à juste titre être identifiées comme étant le "dumping ciblé" pertinent? D'après la définition de l'article 2.1 de l'Accord antidumping, il y a "dumping" lorsqu'un produit est "introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur". La seconde phrase de l'article 2.4.2 indique qu'"[u]ne valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux *prix de transactions à l'exportation*

<sup>390</sup> Pas d'italique dans l'original.

*prises individuellement* si les autorités constatent que, d'après leur configuration les prix ...".<sup>391</sup> C'est, littéralement, ce que la réduction à zéro "dans la configuration", telle que je la propose, donnerait.

5.198. La proposition d'autoriser la réduction à zéro "dans la configuration" au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 concorde-t-elle avec le contexte de l'article 2.4.2 et la fonction de la seconde phrase? La majorité a dit: i) que "l'*effet utile* de la seconde phrase pour ce qui est du traitement du "dumping ciblé" était réalisé une fois que l'autorité chargée de l'enquête avait identifié la "configuration" pertinente ... et avait établi l'existence d'un dumping et de marges de dumping en appliquant la méthode de comparaison M-T exclusivement aux "transactions relevant de la configuration"<sup>392</sup>; ii) que "[l]a réduction à zéro des résultats de comparaison intermédiaires négatifs à l'intérieur de la configuration n'[était] pas nécessaire pour traiter le "dumping ciblé" et n'[était] pas non plus compatible avec l'établissement de l'existence d'un dumping et de marges de dumping liés à l'"univers des transactions à l'exportation" identifié dans la seconde phrase de l'article 2.4.2"<sup>393</sup>; et iii) que l'interprétation donnée par la majorité – mais pas l'autorisation de la réduction à zéro dans la configuration – était compatible avec la prescription relative à la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping.<sup>394</sup> De mon point de vue, aucune de ces affirmations n'est étayée par une thèse convaincante ni ne va de soi.

5.199. La jurisprudence antérieure de l'Organe d'appel prohibe-t-elle la réduction à zéro "dans la configuration" au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2? Au contraire, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a souligné la nature exceptionnelle de la méthode de comparaison M-T.<sup>395</sup> Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a dit que "[l]a méthode asymétrique prévue dans la deuxième phrase [était] manifestement une exception aux méthodes de comparaison qui [devaient] être utilisées normalement."<sup>396</sup> Également, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, en constatant qu'une prohibition de l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison T-T ne viderait pas de son sens la seconde phrase de l'article 2.4.2, l'Organe d'appel a dit qu'"[a]u contraire, ... l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre des deux méthodes de comparaison énoncées à la première phrase de l'article 2.4.2 permettrait aux autorités chargées de l'enquête d'appréhender les configurations de prix constituant un "dumping ciblé", rendant ainsi la troisième méthode *inutile*".<sup>397</sup> Dans la même affaire, en examinant l'interprétation de la méthode de comparaison T-T énoncée dans la première phrase de l'article 2.4.2, il a également dit que "la référence aux "prix à l'exportation", au pluriel, sans autre qualificatif, donn[ait] à penser que tous les résultats des comparaisons par transaction devraient être inclus dans l'agrégation aux fins du calcul des marges de dumping."<sup>398</sup> De mon point de vue, le fait que la seconde phrase de l'article 2.4.2, à la différence de la première phrase, utilise le membre de phrase "prix de transactions à l'exportation *prises individuellement*"<sup>399</sup> indique que toutes les comparaisons par transaction établies à partir des prix à l'exportation qui font partie de la "configuration" ne doivent pas être agrégées aux fins du calcul du dumping. Dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, l'Organe d'appel a souligné que "[l]'Organe d'appel ne s'[était] pas jusqu[e là] prononcé sur la question de savoir si la réduction à zéro était ou non admissible dans le cadre de la méthode de comparaison prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2."<sup>400</sup> Il a formulé cette affirmation après avoir rappelé la jurisprudence dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)* concernant la nature exceptionnelle de la seconde phrase, l'application de la méthode de comparaison M-T aux transactions à l'exportation prises individuellement qui relèvent de la "configuration", et la relation entre la réduction à zéro et l'*effet utile* de la seconde phrase.

<sup>391</sup> Pas d'italique dans l'original.

<sup>392</sup> Voir le paragraphe 5.181 du présent rapport.

<sup>393</sup> Voir le paragraphe 5.160 du présent rapport.

<sup>394</sup> Voir le paragraphe 5.180 du présent rapport.

<sup>395</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97.

<sup>396</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 131.

<sup>397</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 100.

<sup>398</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 88. (note de bas de page omise; pas d'italique dans l'original)

<sup>399</sup> Pas d'italique dans l'original.

<sup>400</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 127.

5.200. S'agissant du texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2 dans les autres langues officielles, la version française se lit comme suit:

Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée *aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement* si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction.<sup>401</sup>

5.201. En faisant référence aux "prix de transactions à l'exportation prises individuellement", ce qui se traduit littéralement en anglais par "the prices of export transactions taken individually", le texte français de la seconde phrase de l'article 2.4.2 met l'accent sur la sélection de transactions individuelles.

5.202. Donc, j'estime qu'autoriser l'autorité chargée de l'enquête à pratiquer la réduction à zéro à l'intérieur de la "configuration" au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 est non seulement une interprétation admissible au sens de la seconde phrase de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping, mais aussi une interprétation plus défendable au sens de la première phrase de cette disposition.

5.203. Pour ces raisons, je ne souscris pas à la constatation de la majorité selon laquelle la réduction à zéro à l'intérieur de la "configuration" dans le cadre de la méthode de comparaison énoncée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping n'est pas admissible. En conséquence, je ne souscris pas non plus aux constatations formulées par la majorité au sujet de la réduction à zéro au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994.

## **5.2 Allégations au titre de l'Accord SMC et allégations connexes au titre du GATT de 1994**

### **5.2.1 Contexte**

5.204. La Corée présente un certain nombre d'allégations en appel au sujet des déterminations établies par l'USDOC dans l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge*, concernant deux programmes de crédits d'impôt adoptés par les pouvoirs publics coréens dans le cadre de la Loi RSTA. En vertu des deux programmes, les sociétés coréennes peuvent réclamer des crédits d'impôt, c'est-à-dire des réductions du montant de l'impôt sur le revenu des sociétés qui serait normalement dû, sur la déclaration d'impôt qu'elles envoient au Service national des contributions, si elles démontrent qu'elles ont engagé certaines dépenses admissibles.<sup>402</sup>

5.205. Le premier programme, établi au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RTSA (programme de crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA) est intitulé "Déduction fiscale pour la recherche et le perfectionnement de la main-d'œuvre".<sup>403</sup> Il fait partie d'un régime de crédits d'impôt plus étendu, instauré par l'article 10 de la Loi RSTA, qui vise à "faciliter les investissements des sociétés coréennes dans leurs activités de recherche et développement respectives, et donc à stimuler les activités économiques nationales générales dans tous les secteurs".<sup>404</sup> L'article 10 1) 1) et l'article 10 1) 2) de la Loi RSTA prévoient des crédits d'impôt équivalant à 20% du montant annuel des dépenses de R&D engagées par les sociétés coréennes, s'agissant des "branches de production constituant de nouveaux moteurs de la croissance" et des

<sup>401</sup> Pas d'italique dans l'original.

<sup>402</sup> Sur le plan fiscal, une société dont le siège social ou le bureau principal est situé en Corée est réputée être une entreprise nationale et est soumise à l'impôt sur ses revenus dans le monde entier. Autrement, elle est considérée comme une société étrangère et ses obligations fiscales ne concernent que les revenus qu'elle a obtenus en Corée. (Voir par exemple Response dated 9 April 2012 of the Government of Korea to the USDOC's questionnaire of 15 February 2012 in the *Washers* CVD investigation [C-580-869] (extraits) (réponse des pouvoirs publics coréens au questionnaire sur les droits compensateurs dans l'affaire *Lave-linge*) (pièce KOR-75 présentée au Groupe spécial (RCC), page 4).)

<sup>403</sup> Voir Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 299.

<sup>404</sup> Réponse des pouvoirs publics coréens au questionnaire sur les droits compensateurs dans l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-75 présentée au Groupe spécial (RCC), page 37).

"technologies de base", respectivement.<sup>405</sup> L'article 10 1) 3) prévoit deux options résiduelles en matière de crédits d'impôt offertes aux sociétés coréennes dont les activités ne répondent pas aux critères de l'article 10 1) 1) ni de l'article 10 1) 2). La première option est un crédit d'impôt égal à 40% (50% pour les petites et moyennes entreprises (PME)) du montant à hauteur duquel les dépenses de R&D et de mise en valeur des ressources humaines d'une société au cours de l'exercice fiscal ont dépassé la moyenne de ses dépenses de R&D et de mise en valeur des ressources humaines au cours des quatre années précédentes. La seconde option est crédit d'impôt allant jusqu'à 6% (25% pour les PME) du total des dépenses de R&D et de mise en valeur des ressources humaines pour l'exercice fiscal correspondant.<sup>406</sup> La possibilité de bénéficier de crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA est automatique pour toute société coréenne qui satisfait aux prescriptions légales.<sup>407</sup>

5.206. Le deuxième programme, établi au titre de l'article 26 de la Loi RSTA (programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA), était intitulé "Déduction fiscale pour les investissements dans les installations" et offrait une incitation économique aux "sociétés coréennes pour qu'elles investissent dans des actifs commerciaux très divers".<sup>408</sup> Il est arrivé à expiration le 31 décembre 2011.<sup>409</sup> Selon la version du programme en vigueur pendant l'exercice fiscal 2010, toute société coréenne pouvait bénéficier d'un crédit d'impôt sur ses revenus égal à 7% de la valeur de tous les investissements dans des actifs commerciaux qui remplissaient les conditions requises.<sup>410</sup> Toutefois, en vertu de l'article 23 du Décret d'application de la Loi RSTA<sup>411</sup>, les investissements réalisés dans des actifs commerciaux situés dans la "région de contrôle du surpeuplement" de la zone métropolitaine de Séoul (zone de surpeuplement de Séoul) ne seraient pas admis à bénéficier de ce crédit d'impôt.<sup>412</sup> Comme la Corée l'a fait observer, la raison d'être de cette exclusion était de "remédier au surpeuplement et à l'expansion urbaine en décourageant les investissements dans la région de surpeuplement de Séoul"<sup>413</sup> tout en permettant par ailleurs "un

---

<sup>405</sup> Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 245; Response dated 9 April 2012 of the Government of Korea to the UDOC's questionnaire of 15 February 2012 in the *Washers CVD investigation* [C-580-869] (y compris des extraits de l'article 10 de la Loi RSTA et de l'article 9 du Décret d'application de la Loi RSTA) (réponse des pouvoirs publics coréens au questionnaire sur les droits compensateurs dans l'affaire *Lave-linge*) (pièce KOR-76 présentée au Groupe spécial); réponse des pouvoirs publics coréens au questionnaire sur les droits compensateurs dans l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-75 présentée au Groupe spécial (RCC), pages 11, 25 et 26).

<sup>406</sup> Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 245; Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 331; réponse des pouvoirs publics coréens au questionnaire sur les droits compensateurs dans l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-75 présentée au Groupe spécial (RCC), pages 37 et 47). Ces formules sont détaillées dans l'article 9 3) à 9 5) du Décret d'application de la Loi RSTA, dans la réponse des pouvoirs publics coréens au questionnaire sur les droits compensateurs dans l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-76 présentée au Groupe spécial).

<sup>407</sup> Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 245 et 248; Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 299; rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.211; réponse des pouvoirs publics coréens au questionnaire sur les droits compensateurs dans l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-75 présentée au Groupe spécial (RCC), pages 41 et 42).

<sup>408</sup> Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 252. (note de bas de page omise) Voir aussi Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 206.

<sup>409</sup> Réponse des pouvoirs publics coréens au questionnaire sur les droits compensateurs dans l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-75 présentée au Groupe spécial (RCC), pages 73 et 74); USDOC [C-580-869] Memorandum to File regarding Countervailing Duty Investigation of Large Residential Washers from the Republic of Korea – Verification of the Questionnaire Responses Submitted by the Government of the Republic of Korea (22 octobre 2012) (Mémoire sur la vérification des réponses au questionnaire sur les droits compensateurs dans l'affaire *Lave-linge*) (pièce KOR-78 présentée au Groupe spécial (RCC)), page 7.

<sup>410</sup> Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 252; Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 206; réponse des pouvoirs publics coréens au questionnaire sur les droits compensateurs dans l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-75 présentée au Groupe spécial (RCC), pages 66 à 69). Les types spécifiques d'actifs commerciaux ouvrant droit à des crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA étaient énumérés à l'article 23 du Décret d'application de la Loi RSTA, cité dans Response dated 9 April 2012 of the Government of Korea to the USDOC's questionnaire of 15 February 2012 in the *Washers CVD investigation* [C-580-869] (extraits) (version caviardée ne contenant pas de RCC) (réponse des pouvoirs publics coréens au questionnaire sur les droits compensateurs dans l'affaire *Lave-linge*) (pièce KOR-81 présentée au Groupe spécial).

<sup>411</sup> Décret présidentiel n° 22037 portant application de la Loi RSTA, publié le 18 février 2010.

<sup>412</sup> Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 253 et 254; Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 207; article 26 de la Loi RSTA et article 23 du Décret d'application de la Loi RSTA, dans la réponse des pouvoirs publics coréens au questionnaire sur les droits compensateurs dans l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-81 présentée au Groupe spécial).

<sup>413</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 288.

développement égal dans l'ensemble du pays, à l'exception des zones surpeuplées".<sup>414</sup> La zone de surpeuplement de Séoul représente environ 2% de la superficie terrestre de la Corée et concentre une part notable de la population et de l'activité économique du pays.<sup>415</sup> Ses limites sont définies à l'article 9 et dans le tableau 1 du Décret d'application de la Loi sur le plan de réaménagement de la zone métropolitaine de Séoul.<sup>416</sup> La possibilité de bénéficier de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA était automatique du moment que la société requérante satisfaisait aux prescriptions légales.<sup>417</sup>

5.207. Dans le cadre des deux programmes de crédits d'impôt, les sociétés requérantes doivent indiquer le montant des dépenses admissibles, pour chaque exercice fiscal, dans la déclaration d'impôt qu'elles soumettent au Service national des contributions au cours du premier trimestre de l'exercice suivant.<sup>418</sup> Ainsi, les crédits d'impôt sont accordés après que les dépenses admissibles correspondantes ont été engagées, selon un montant déterminé en fonction du total de ces dépenses.<sup>419</sup> Si une société se trouve dans une situation de pertes fiscales lors d'une année en particulier, elle peut reporter les crédits d'impôt applicables sur les cinq exercices suivants.<sup>420</sup> De même, si l'impôt sur le revenu de la société, après octroi de tous les crédits d'impôt, est inférieur à un montant minimal fixé pour un exercice donné, la société devrait alors payer le montant minimal de l'impôt et les crédits d'impôt non appliqués seraient reportés sur les cinq exercices suivants.<sup>421</sup>

5.208. Dans l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge*, l'USDOC a déterminé que le programme de crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA était spécifique *de facto* parce que, pendant la période couverte par l'enquête, des montants disproportionnés de subventions avaient été accordés à Samsung dans le cadre de ce programme.<sup>422</sup> L'USDOC a également déterminé que le programme de crédits d'impôt au titre de

<sup>414</sup> Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 319. Voir aussi Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 277 et le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.273.

<sup>415</sup> Voir par exemple Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 253; et Case Brief of the Government of Korea, Large Residential Washers from the Republic of Korea [C-580-869] (31 octobre 2012) (extraits) (mémoire des pouvoirs publics coréens concernant les droits compensateurs dans l'affaire *Lave-linge*) (pièce KOR-82 présentée au Groupe spécial (RCC), pages 6 et 7).

<sup>416</sup> Corée, première communication écrite au Groupe spécial, note de bas de page 223 relative au paragraphe 253 et note de bas de page 316 relative au paragraphe 320; Response of the Government of Korea to the USDOC's first supplemental questionnaire in the *Washers CVD* investigation [C-580-869] (contenant la pièce S-25, "Excerpts from Seoul Metropolitan Area Readjustment Planning Act (with its Enforcement Decree)" (coréen/anglais)) (réponse des pouvoirs publics coréens au questionnaire supplémentaire sur les droits compensateurs dans l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-91 présentée au Groupe spécial); Mémoire sur la vérification des réponses au questionnaire sur les droits compensateurs dans l'affaire *Lave-linge*) (pièce KOR-78 présentée au Groupe spécial (RCC), page 26); article 26 de la Loi RSTA et article 23 du Décret d'application de la Loi RSTA, dans la réponse des pouvoirs publics coréens au questionnaire sur les droits compensateurs dans l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-81 présentée au Groupe spécial).

<sup>417</sup> Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 335; réponse des pouvoirs publics coréens au questionnaire sur les droits compensateurs dans l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-75 présentée au Groupe spécial (RCC), pages 71 et 72).

<sup>418</sup> Dans leur déclaration d'impôt, les sociétés requérantes n'ont pas à préciser les produits, le cas échéant, pour lesquels les dépenses de R&D admissibles ont été engagées, ni les installations dans lesquelles ces activités de R&D ont été menées. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.303)

<sup>419</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.303.

<sup>420</sup> Réponse des pouvoirs publics coréens au questionnaire sur les droits compensateurs dans l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-75 présentée au Groupe spécial (RCC), pages 48 et 75).

<sup>421</sup> Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 251; Response dated 9 April 2012 of Samsung Electronics Co., Ltd to the USDOC's questionnaire of 15 February 2012 in the *Washers CVD* investigation [C-580-869] (extraits) (réponse de Samsung au questionnaire sur les droits compensateurs dans l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-72 présentée au Groupe spécial (RCC), pages 41 et 48).

<sup>422</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.215; USDOC [C-580-869], Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Countervailing Duty Investigation of Large Residential Washers From the Republic of Korea (18 décembre 2012) (Mémoire sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge*) (pièce KOR-77 présentée au Groupe spécial), pages 11 à 13 et 31 à 37; USDOC [C-580-869], Large Residential Washers From the Republic of Korea: Preliminary Affirmative Countervailing Duty Determination and Alignment of Final Determination With Final Antidumping Determination, *United States Federal Register*, Vol. 77, n° 108 (5 juin 2012) (détermination préliminaire en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge*) (pièce KOR-85 présentée au Groupe spécial), pages 33187 et 33188. L'évaluation de l'USDOC a été incorporée par référence dans la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge*. Voir USDOC [C-580-869], Large Residential Washers From the Republic of Korea: Final Affirmative Countervailing Duty Determination, *United States Federal Register*, vol. 77, n° 247

l'article 26 de la Loi RSTA était spécifique à une région parce qu'il était limité à certaines entreprises situées dans une région géographique déterminée.<sup>423</sup> Se fondant sur ces déterminations de spécificité, l'USDOC a imposé un droit compensateur sur les GLD en provenance de Corée. Lorsqu'il a calculé le taux de subventionnement *ad valorem* pour Samsung, l'USDOC a constaté que les crédits d'impôt qui avaient été accordés à cette société au titre des articles 10 1) 3) et 26 de la Loi RSTA n'étaient liés à aucun produit particulier. Il a donc imputé ces subventions à tous les produits fabriqués par Samsung en Corée pendant la période couverte par l'enquête.<sup>424</sup> L'USDOC a en outre rejeté l'argument de Samsung selon lequel le dénominateur du ratio de subventionnement devrait être ajusté pour englober sa production mondiale et a décidé à la place de limiter ce dénominateur à la valeur des ventes de la production de Samsung en Corée.<sup>425</sup>

5.209. Le Groupe spécial a constaté que les déterminations de l'USDOC, selon lesquelles le programme de crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA était spécifique *de facto*, étaient incompatibles avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC<sup>426</sup> et les États-Unis n'ont pas contesté cette constatation en appel.

5.210. En revanche, le Groupe spécial a approuvé les autres déterminations établies par l'USDOC. En particulier, le Groupe spécial a conclu que: i) la détermination de l'USDOC selon laquelle le programme de crédits d'impôt prévu par l'article 26 de la Loi RSTA était spécifique à une région n'était pas incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord SMC<sup>427</sup>; ii) la détermination de l'USDOC selon laquelle les crédits d'impôt reçus par Samsung au titre des articles 10 1) 3) et 26 de la Loi RSTA n'étaient pas liés à des produits particuliers n'était pas incompatible avec l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994<sup>428</sup>; et iii) l'imputation par l'USDOC des crédits d'impôt reçus par Samsung au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA à la valeur des ventes de la production de Samsung en Corée n'était pas incompatible avec l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994.<sup>429</sup>

5.211. En appel, la Corée nous demande de constater que le Groupe spécial a fait erreur en approuvant les déterminations de l'USDOC susmentionnées. Nous examinons donc chacune de ces déterminations et les allégations connexes, l'une après l'autre.

### **5.2.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.2 de l'Accord SMC en approuvant la détermination de l'USDOC selon laquelle le programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA était spécifique à une région**

5.212. Dans sa détermination préliminaire en matière de droits compensateurs, l'USDOC a observé que les subventions accordées dans le cadre du programme de crédits d'impôt au titre de

---

(26 décembre 2012) (détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge*) (pièce KOR-2 présentée au Groupe spécial), page 75976. Voir aussi USDOC [C-580-869], Remand Redetermination, *Samsung Electronics Co., Ltd v. United States*, Final Results of Redetermination Pursuant to Court Order, USCIT, Court No. 13-00099, Slip Op. 14-39 (11 avril 2014) (pièce KOR-44 présentée au Groupe spécial (RCC)), pages 3 à 18.

<sup>423</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.256; Mémoire sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-77 présentée au Groupe spécial), pages 14 et 46; détermination préliminaire en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-85 présentée au Groupe spécial), page 33188; détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-2 présentée au Groupe spécial), page 75976.

<sup>424</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.301; Mémoire sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-77 présentée au Groupe spécial), pages 41 et 42; détermination préliminaire en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-85 présentée au Groupe spécial), pages 33187 et 33188; détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-2 présentée au Groupe spécial), page 75976.

<sup>425</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.317; Mémoire sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-77 présentée au Groupe spécial), pages 52 et 53.

<sup>426</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.244, 7.250, 7.255, 8.1 b) i) et 8.1 b) ii).

<sup>427</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.289 et 8.1 b) iii).

<sup>428</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.307 et 8.1 b) iv).

<sup>429</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.320 et 8.1 b) v).

l'article 26 de la Loi RSTA étaient "limités par la loi aux entreprises ou branches de production à l'intérieur d'une région géographique déterminée relevant de la juridiction de l'autorité accordant la subvention" et a donc conclu que le programme en question était spécifique à une région.<sup>430</sup> L'USDOC a réaffirmé sa conclusion dans sa détermination finale en matière de droits compensateurs.<sup>431</sup> Devant le Groupe spécial, la Corée a allégué que, en tirant de telles conclusions, l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord SMC. Comme il est indiqué plus haut<sup>432</sup>, le Groupe spécial a constaté que la détermination de l'USDOC n'était pas incompatible avec l'article 2.2. La Corée nous demande d'infirmar la constatation du Groupe spécial, de compléter l'analyse juridique et de constater que la détermination de l'USDOC est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.2.<sup>433</sup>

5.213. L'article 2 de l'Accord SMC établit les disciplines à appliquer pour déterminer si une subvention est spécifique, c'est-à-dire si elle est "limitée, entre autres, du fait des bénéficiaires admissibles ... ou du fait de la situation géographique des bénéficiaires".<sup>434</sup> L'article 2.1 énonce les principes à suivre pour déterminer la spécificité d'une subvention accordée à "certaines entreprises" relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention. L'article 2.2, quant à lui, vise les limitations concernant la ou les régions géographiques où les entreprises admissibles sont situées.

5.214. L'article 2.2 se lit comme suit:

Une subvention qui est limitée à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention sera spécifique. Il est entendu que la fixation ou la modification de taux d'imposition d'application générale par les autorités publiques de tous niveaux qui sont habilitées à le faire, ne sera pas réputée être une subvention spécifique aux fins du présent accord.

5.215. Le Groupe spécial a adopté le point de vue – que les participants n'ont pas contesté en appel – selon lequel la raison d'être de l'article 2.2 est de couvrir les programmes de subventions par lesquels "les pouvoirs publics et les organismes publics encouragent des entreprises particulières à orienter leurs ressources vers certaines régions géographiques, intervenant ainsi dans la répartition des ressources par le marché à l'intérieur du territoire [d'un] Membre".<sup>435</sup> Aux fins du présent rapport, nous employons la formule abrégée "spécifique à une région" pour qualifier une subvention qui est spécifique au sens de l'article 2.2.

5.216. La Corée nous demande de constater que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.2 de l'Accord SMC. En particulier, les allégations de la Corée portent principalement sur certaines expressions figurant dans la première phrase de l'article 2.2, à savoir: i) "certaines entreprises"; ii) "déterminée"; et iii) "région géographique".<sup>436</sup> Par conséquent, pour examiner les constatations du Groupe spécial à la lumière des allégations de la Corée, nous jugeons utile de structurer notre analyse en fonction de chacune de ces expressions.

<sup>430</sup> Détermination préliminaire en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-85 présentée au Groupe spécial), page 33188.

<sup>431</sup> Voir le Mémoire sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-77 présentée au Groupe spécial), page 14; et la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-2 présentée au Groupe spécial), page 75976.

<sup>432</sup> Voir le paragraphe 5.210 du présent rapport.

<sup>433</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 294 et 295.

<sup>434</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 413.

<sup>435</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.273.

<sup>436</sup> La Corée ne conteste pas l'interprétation et l'application par le Groupe spécial du membre de phrase "relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention" employé à l'article 2.2. Les deux participants conviennent que les pouvoirs publics coréens sont l'autorité qui accorde les subventions au titre de l'article 26 de la Loi RSTA et que le champ d'application de ces subventions relève de la juridiction des pouvoirs publics.

### 5.2.2.1 Question de savoir si l'expression "certaines entreprises" employée à l'article 2.2 de l'Accord SMC ne recouvre que les entités dotées de la personnalité juridique

5.217. Devant le Groupe spécial, la Corée a fait valoir que l'expression "certaines entreprises" employée à l'article 2.2 de l'Accord SMC désignait des sociétés ou des affaires dotées de la personnalité juridique et qu'elle ne recouvrait pas les installations d'une société qui n'avaient pas la personnalité juridique. Selon l'interprétation de la Corée, le programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA ne serait pas spécifique à une région parce que, étant ouvert à toutes les sociétés constituées n'importe où en Corée, il n'imposait aucune limitation géographique concernant l'emplacement des bénéficiaires des subventions, mais seulement concernant l'emplacement des activités subventionnées.<sup>437</sup> Le Groupe spécial a rejeté l'argument de la Corée. Il a fait observer que rien dans le texte de l'article 2.2 ne justifiait une telle interprétation étroite du terme "entreprise" et a indiqué que les "activités commerciales" d'une entreprise devraient être au contraire interprétées de manière large.<sup>438</sup> Le Groupe spécial a par ailleurs noté que, selon la définition figurant dans le texte introductif de l'article 2.1 de l'Accord SMC, l'expression "certaines entreprises" englobait une "branche de production ou ... un groupe d'entreprises ou de branches de production", c'est-à-dire des "entités [qui] ne sont pas des sociétés ou des affaires dotées de la personnalité juridique".<sup>439</sup> Ainsi, le Groupe spécial a estimé qu'une entreprise était située à l'intérieur d'une région déterminée si une partie constitutive de cette entreprise, y compris une installation de fabrication lui appartenant, était située dans cette région.<sup>440</sup> Même à supposer que l'interprétation donnée par la Corée du terme "entreprise" soit correcte, le Groupe spécial a indiqué qu'une affaire ou une société pouvait être située "en divers endroits", y compris le site de son siège social, de ses filiales, de ses installations de fabrication ou d'autres actifs, et qu'un programme de subventions qui limitait l'emplacement géographique de l'un quelconque de ces éléments serait spécifique à une région.<sup>441</sup>

5.218. En appel, la Corée réaffirme que la spécificité régionale doit être établie en fonction de l'emplacement géographique du bénéficiaire d'une subvention.<sup>442</sup> Ce bénéficiaire doit être une "personne physique ou morale"<sup>443</sup>, c'est-à-dire une entité dotée de la personnalité juridique.<sup>444</sup> À l'inverse, l'installation d'une entreprise ne remplit pas les conditions requises pour être bénéficiaire de la subvention parce qu'elle n'est pas dotée de la personnalité juridique.<sup>445</sup> Selon la Corée, la spécificité régionale ne peut pas être réputée exister "lorsqu'une subvention dépend purement de considérations relatives à l'emplacement géographique de toute activité, quelle qu'elle soit, concernant le bénéficiaire", comme l'emplacement des investissements ou installations de celui-ci.<sup>446</sup> De l'avis de la Corée, le Groupe spécial a indûment amalgamé les concepts d'"entreprise" et d'"activités commerciales"<sup>447</sup> et a de ce fait donné une interprétation exagérément large du champ d'application de l'article 2.2.<sup>448</sup> La Corée maintient que, selon une interprétation correcte, le Groupe spécial aurait dû constater que le programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA n'était pas spécifique au sens de l'article 2.2 parce qu'il accordait automatiquement des subventions à toute entreprise, située n'importe où sur le territoire coréen, qui réalisait des investissements donnant droit aux subventions à l'extérieur de la zone de surpeuplement de Séoul, et qu'il n'imposait donc aucune limitation quant à l'emplacement géographique des bénéficiaires de la subvention.<sup>449</sup>

<sup>437</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.266.

<sup>438</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.267.

<sup>439</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.268.

<sup>440</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.269.

<sup>441</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.270.

<sup>442</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 238.

<sup>443</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 236 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphe 58; et *Canada – Aéronefs*, paragraphe 154); et paragraphe 238.

<sup>444</sup> Voir par exemple Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 259 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 373); et paragraphe 262 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, paragraphe 110).

<sup>445</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 238 et 263.

<sup>446</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 273.

<sup>447</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 253.

<sup>448</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 271.

<sup>449</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 240.

5.219. Les États-Unis ne partagent pas l'avis de la Corée selon lequel l'article 2.2 s'applique uniquement aux entités dotées de la personnalité juridique.<sup>450</sup> Au contraire, selon eux, le concept de "certaines entreprises" recouvre des "structures et activités économiques très diverses".<sup>451</sup> Les États-Unis notent que le terme "entreprise" englobe la notion d'"affaire", qui elle-même inclut celle d'"activité commerciale". Par conséquent, ils font valoir que le Groupe spécial n'a pas indûment amalgamé les concepts d'"entreprise" et d'"activité commerciale", mais a simplement souligné le lien qui les unissait.<sup>452</sup> Pour eux, l'emplacement d'une branche de production ne peut pas être déterminé par la personnalité juridique des producteurs pris individuellement<sup>453</sup> parce que la personnalité juridique "est une fiction et ne peut pas supposer un emplacement fixe particulier".<sup>454</sup> En revanche, une entreprise "monte une affaire" et est donc "située" et "établie", à la fois à son siège et dans les installations dans lesquelles elle mène ses activités de fabrication.<sup>455</sup> D'après les États-Unis, l'argument de la Corée selon lequel seule une personne physique morale peut recevoir une subvention emprunte indûment à la notion d'"avantage" visée à l'article 1.1 b) de l'Accord SMC, qui est "qualitativement différente" de la notion de "limitations de la possibilité de bénéficier" d'une subvention visée à l'article 2.2.<sup>456</sup> Ils font observer que l'interprétation de la Corée produirait un résultat absurde, à savoir que les programmes de subventions qui limitent la possibilité de bénéficier de celles-ci aux installations dans une région déterminée, mais permettent aux bénéficiaires de garder leur siège à l'extérieur de cette région, ne seraient pas spécifiques à une région.<sup>457</sup>

5.220. Nous notons que l'expression "certaines entreprises" est un élément fondamental de la première phrase de l'article 2.2. De fait, une constatation de spécificité régionale dépend de la question de savoir si un programme de subventions limite la possibilité de bénéficier des subventions aux "entreprises" qui sont situées dans une région géographique déterminée relevant de la juridiction du Membre accordant la subvention. Comme l'a fait observer l'Organe d'appel, le mot "certain" est défini comme signifiant "[k]nown and particularized but not explicitly identified: (with sing. noun) a particular, (with pl. noun) some particular, some definite" (connu et caractérisé mais non expressément identifié: (avec nom sing.) un ... particulier (avec nom pl.) quelques ... particuliers, quelques ... définis.<sup>458</sup> Ainsi, pour qu'une subvention soit spécifique, le groupe d'entreprises admissibles doit être plus restreint que l'ensemble de l'économie d'un Membre. L'Organe d'appel a toutefois prévenu que toute détermination de ce qui constituait "certaines entreprises" ne pouvait être faite qu'au cas par cas.<sup>459</sup> En outre, l'expression "certaines entreprises" est expressément définie dans le texte introductif de l'article 2.1 comme étant "une entreprise ou ... une branche de production ou ... un groupe d'entreprises ou de branches de production".<sup>460</sup> Comme cette disposition le prévoit, cette définition s'applique à l'ensemble de l'Accord SMC, y compris à l'article 2.2.<sup>461</sup> Dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, l'Organe d'appel a noté que le terme "enterprise" (entreprise) signifiait "[a] business firm, a company"<sup>462</sup> (une entreprise, une société), alors que le terme "industry" (branche de production) signifiait "[a] particular form or branch of productive labour; a trade, a manufacture" (forme ou branche particulière d'activité productive; industrie, fabrication).<sup>463</sup> Se

<sup>450</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 210.

<sup>451</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 219. (note de bas de page omise)

<sup>452</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 214 et 215.

<sup>453</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 222.

<sup>454</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 223.

<sup>455</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 228 (citant la définition du verbe "locate" (situer) dans le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.270).

<sup>456</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 236.

<sup>457</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 211. Voir aussi le paragraphe 237.

<sup>458</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 373 (citant le Shorter Oxford English Dictionary, 6th edn, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 375).

<sup>459</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 373. (note de bas de page omise)

<sup>460</sup> Voir le paragraphe 5.217 du présent rapport.

<sup>461</sup> Effectivement, le texte introductif de l'article 2.1 "donne des indications en matière d'interprétation" s'agissant de la portée et du sens du reste de l'article 2. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 366)

<sup>462</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 373 (citant le Shorter Oxford English Dictionary, 6th edn, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 841).

<sup>463</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 373 (citant le Shorter Oxford English Dictionary, 6th edn, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 1371). L'Organe d'appel a par ailleurs noté que le mot "group" (groupe)

fondant sur ces définitions, l'Organe d'appel a estimé que l'expression "certaines entreprises" faisait référence à certaines entreprises ou sociétés particulières qui étaient connues et caractérisées mais n'avaient pas à être expressément identifiées.<sup>464</sup> Quant à nous, nous observons que le terme "business" (affaire) englobe "[t]rade and all activity relating to it ...; commercial transactions, engagements, and undertakings regarded collectively" (le commerce et toute activité s'y rapportant ...; les transactions commerciales, les engagements commerciaux et les entreprises commerciales considérés collectivement).<sup>465</sup> Ce terme est "[u]sually taken to include [a company's] premises, staff, trade, profit, liabilities, etc." (habituellement considéré comme incluant les locaux, le personnel, l'activité, les bénéfices, les engagements, etc. [d'une société]).<sup>466</sup>

5.221. Lues conjointement, ces définitions n'indiquent pas que l'expression "certaines entreprises" ne recouvre que les entités dotées de la personnalité juridique. Au contraire, elles suggèrent une lecture plus large de cette expression. En particulier, le texte de l'article 2.2 n'exclut pas qu'une sous-unité ou une partie constitutive d'une société – y compris, mais pas exclusivement, ses filiales ou les installations dans lesquelles elle mène ses activités de fabrication – puisse entrer dans le champ de l'expression "certaines entreprises" sans nécessairement être dotée d'une personnalité juridique distincte. À cet égard, nous jugeons qu'il est significatif que la définition de cette expression dans le texte introductif de l'article 2.1 englobe une "branche de production", un "groupe d'entreprises" ou un "groupe de branches de production". Comme le Groupe spécial l'a souligné à juste titre, une "branche de production" ou un "groupe de branches de production" sont des entités qui, de par leur nature, peuvent être ou ne pas être dotées d'une personnalité juridique distincte. Pourtant, elles sont comprises dans la définition de "certaines entreprises".<sup>467</sup> De ce fait, nous estimons que la référence textuelle dans le texte introductif de l'article 2.1 à ces entités confirme que la notion de "certaines entreprises" ne dépend pas de la personnalité juridique des bénéficiaires de la subvention.

5.222. Cette constatation est renforcée par le mot "situées" qui qualifie l'expression "certaines entreprises" et la relie au membre de phrase "à l'intérieur d'une région géographique déterminée". Une interprétation globale de ces mots éclaire la fonction principale de l'article 2.2, à savoir traiter les limitations de la possibilité de bénéficier d'une subvention en raison de l'*emplacement géographique* des entreprises admissibles au bénéfice de cette subvention. Comme le Groupe spécial l'a observé, le verbe "locate" (situer) signifie "tak[ing] up business in a place" (démarrer une affaire en un lieu), "establish[ing] oneself ... in a place" (s'établir ... en un lieu), et "be[ing] situated" (être situé).<sup>468</sup> Selon cette définition, ce n'est pas *n'importe quelle* activité menée par une société dans un endroit donné qui suffirait pour que cette société soit "située" là.<sup>469</sup> En revanche, une entreprise peut parfaitement "démarrer une affaire" – et donc être "située" – dans une certaine région si elle établit effectivement sa présence commerciale dans cette région, y compris en mettant en place une sous-unité comme une filiale ou une installation pour ses activités de fabrication.<sup>470</sup> Selon les circonstances, une affaire ou une société peut avoir établi une présence commerciale sur plus d'un emplacement. Par conséquent, nous convenons avec le Groupe spécial qu'une entreprise peut être "située" en divers endroits, y compris les sites de son siège social, de ses filiales et de ses installations de fabrication. Lorsqu'une mesure limite le droit

---

désignait "[a] number of ... things regarded as forming a unity or whole on the grounds of some mutual or common relation or purpose, or classed together because of a degree of similarity" (un certain nombre ... de choses considérées comme formant une unité ou un ensemble en raison d'une relation ou d'un but mutuel ou commun, ou classées ensemble du fait d'un certain degré de similitude). (*Ibid.* (citant le Shorter Oxford English Dictionary, 6th edn, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 1167))

<sup>464</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 373.

<sup>465</sup> Oxford English Dictionary online, définition de "business"  
<<http://www.oed.com/view/Entry/25229?redirectedFrom=business#eid>>, consulté le 5 juillet 2016.

<sup>466</sup> Oxford English Dictionary online, définition de "business"  
<<http://www.oed.com/view/Entry/25229?redirectedFrom=business#eid>>, consulté le 5 juillet 2016.

<sup>467</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.268 et 7.269.

<sup>468</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.270 (citant *The New Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles*, 4th edn, L. Brown (éd.) (Clarendon Press, 1993), volume 1, page 1614 (pièce USA-48 présentée au Groupe spécial)).

<sup>469</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 273.

<sup>470</sup> En formulant cette constatation, nous nous fondons en outre sur le contexte plus large fourni par l'article XXVIII:d) de l'Accord général sur le commerce des services, qui définit la "présence commerciale" comme "tout type d'établissement commercial ou professionnel", y compris sous la forme i) de la "constitution, de l'acquisition ou du maintien d'une personne morale", ou ii) de la "création ou du maintien d'une succursale ou d'un bureau de représentation".

de bénéficiaire d'une subvention en fonction de l'emplacement géographique de l'une quelconque de ces sous-unités ou parties constitutives d'une entreprise, comme c'est le cas du programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA, cette mesure entrera dans le champ de l'article 2.2.<sup>471</sup>

5.223. À l'appui de son argument selon lequel l'expression "certaines entreprises" ne recouvre que les entités dotées de la personnalité juridique, la Corée se fonde sur les déclarations de l'Organe d'appel selon lesquelles le bénéficiaire de l'avantage doit être "une personne physique ou une personne morale"<sup>472</sup> et l'analyse de la question de savoir s'il existe un avantage "devrait être centrée sur les "personnes morales ou physiques" au lieu d'être centrée sur les activités de production".<sup>473</sup> Nous notons que ces déclarations se rapportent à l'article 1.1 b) de l'Accord SMC, qui définit la notion d'"avantage" comme étant l'un des éléments nécessaires pour établir l'existence d'une subvention. Le texte des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'Accord SMC ne donne pas à entendre que l'identification du bénéficiaire d'une subvention devrait préjuger l'examen de la question de savoir si cette subvention est spécifique à une région. De fait, une analyse de la spécificité au titre de l'article 2 "présuppose que l'existence de la subvention a déjà été constatée".<sup>474</sup> Ainsi, les notions de contribution financière, d'avantage et de spécificité sont des concepts distincts et indépendants, qui doivent être évalués séparément pour déterminer l'applicabilité des disciplines pertinentes de l'Accord SMC.<sup>475</sup> Un examen au titre de l'article 1.1 b) porte, en substance, sur la question de savoir si, avec la contribution financière, le bénéficiaire est mieux loti qu'il ne l'aurait été sinon sur le marché.<sup>476</sup> En ce sens, dire que le bénéficiaire peut être une "personne physique ou morale", c'est reconnaître qu'une subvention peut être accordée à des acteurs économiques très divers, y compris des particuliers, des groupes de personnes ou des sociétés. Par contre, l'examen au titre de l'article 2 s'articule autour des limitations concernant le "droit de bénéficier d'une subvention" s'agissant de certains bénéficiaires.<sup>477</sup> Le droit de bénéficier d'une subvention peut être limité de "nombreuses manières différentes"<sup>478</sup>, par exemple en fonction du type d'activités menées par les bénéficiaires ou de la région dans laquelle les bénéficiaires exercent ces activités. Compte tenu de ces différences importantes entre les analyses au titre des articles 1.1. b) et 2, nous ne considérons pas que les déclarations de l'Organe d'appel invoquées par la Corée soient pertinentes pour son argument selon lequel l'expression "certaines entreprises" employée à l'article 2.2 fait référence uniquement aux entités dotées de la personnalité juridique.

5.224. Qui plus est, si elle était acceptée, l'interprétation donnée par la Corée de l'expression "certaines entreprises" supposerait qu'une analyse de la spécificité régionale devrait être centrée uniquement sur l'endroit ou les endroits où les sociétés bénéficiaires ont été constituées, sans qu'il soit tenu compte du ou des endroits où ces sociétés établissent effectivement leur présence commerciale, par exemple, en mettant en place des sous-unités comme des filiales ou des installations de fabrication. Nous pensons comme les États-Unis que cette interprétation pourrait ouvrir la voie au contournement des disciplines de l'article 2.2.<sup>479</sup> Par exemple, les sociétés bénéficiaires peuvent avoir été constituées ou avoir leur siège à l'extérieur de la région géographique pertinente, déterminée dans le cadre d'un programme de subventions, mais peuvent fabriquer *l'intégralité* de leur production à l'intérieur de cette région dans des installations qui ne

<sup>471</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.270.

<sup>472</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 236 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphe 58, et *Canada – Aéronefs*, paragraphe 154).

<sup>473</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 262 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, paragraphe 110 (italique omis)).

<sup>474</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 739. (pas d'italique dans l'original)

<sup>475</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Navires de commerce*, paragraphe 7.411. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 413.

<sup>476</sup> Voir par exemple les rapports de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 157; *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphe 68; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphes 705 et 706; et *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.208.

<sup>477</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 368. (italique dans l'original) Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 943.

<sup>478</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 413.

<sup>479</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 211.

sont pas dotées d'une personnalité juridique distincte. Selon l'interprétation de la Corée, le programme de subventions en question ne serait pas considéré comme spécifique à une région et de ce fait, il échapperait à l'examen prévu par l'Accord SMC et irait à l'encontre de la fonction de l'article 2.2.

5.225. En résumé, nous convenons avec le Groupe spécial que l'expression "certaines entreprises" employée à l'article 2.2 de l'Accord SMC ne recouvre pas que les entités dotées de la personnalité juridique.<sup>480</sup> En fait, une "entreprise" peut être située dans une certaine région aux fins de l'article 2.2 si elle établit effectivement sa présence commerciale dans cette région, y compris en mettant en place une sous-unité, comme une filiale ou une installation de fabrication, laquelle peut avoir ou ne pas avoir une personnalité juridique distincte.<sup>481</sup>

### **5.2.2.2 Question de savoir si la "détermination" d'une région aux fins de l'article 2.2 de l'Accord SMC doit être positive et explicite ou peut aussi se faire par implication**

5.226. Devant le Groupe spécial, la Corée a soutenu que le programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA n'était pas spécifique au sens de l'article 2.2 de l'Accord SMC parce qu'il ne "déterminait" pas explicitement la région géographique aux fins du subventionnement, mais couvrait au contraire le territoire coréen en entier, à l'exception de la zone de surpeuplement de Séoul.<sup>482</sup> Le Groupe spécial a observé que l'article 2.2 ne contenait pas de prescription imposant que la détermination de la région pertinente aux fins du subventionnement soit "explicite". L'une des définitions du verbe "designate" (déterminer) étant "indicate" (indiquer)<sup>483</sup>, le Groupe spécial a plutôt adopté le point de vue selon lequel la détermination d'une région aux fins de l'article 2.2 "pourrait aussi se faire par des moyens moins directs mais qui permettent néanmoins de faire savoir de quelle région il s'agit".<sup>484</sup> Le Groupe spécial a donc été d'avis que, en accordant des subventions en relation avec certains investissements réalisés à l'extérieur de la zone de surpeuplement de Séoul, le programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA déterminait effectivement la région géographique où étaient situés les investissements ouvrant droit au bénéfice des subventions.<sup>485</sup>

5.227. En appel, la Corée maintient que, en autorisant la détermination indirecte d'une région géographique, le Groupe spécial a choisi de se fonder sur l'une des définitions possibles du terme "designate" (déterminer) et l'a remplacé de fait par le terme "indicate" (indiquer).<sup>486</sup> Selon elle, la détermination d'une région doit être "l'action de désigner par l'autorité accordant la subvention, qui est faite d'une manière positive, et non par implication ou suggestion", sous peine que le terme "designated" (déterminée) employé à l'article 2.2 perde toute signification.<sup>487</sup> De l'avis de la Corée, on ne pouvait pas dire que le programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA déterminait de manière positive une région géographique étant donné qu'il empêchait simplement certains investissements réalisés dans la zone de surpeuplement de Séoul d'être admis à bénéficier de subventions qui seraient normalement accordées.<sup>488</sup>

5.228. Les États-Unis estiment comme le Groupe spécial que la signification du verbe "designate" (déterminer) comprend des définitions telles qu'"indicate" (indiquer), ce qui donne à entendre que la détermination d'une région géographique aux fins de l'article 2.2 n'a pas besoin d'être positive ni explicite du moment que la région en question est connue.<sup>489</sup> Selon les États-Unis, peu importe que le libellé d'un programme de subventions détermine une région géographique par voie d'inclusion ou d'exclusion puisque l'effet au niveau de son fonctionnement est le même.<sup>490</sup> De même, les États-Unis ne partagent pas le point de vue de la Corée lorsqu'elle qualifie le

<sup>480</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.267.

<sup>481</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.269 et 7.270.

<sup>482</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.276.

<sup>483</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.280 (citant États-Unis, première communication écrite au Groupe spécial, note de bas de page 502 relative au paragraphe 407, qui cite *The New Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles*, 4th edn, L. Brown (éd.) (Clarendon Press, 1993), volume 1, page 645 (pièce USA-31 présentée au Groupe spécial, page 5)).

<sup>484</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.280. (note de bas de page omise)

<sup>485</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.280.

<sup>486</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 280.

<sup>487</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 215. (note de bas de page omise)

<sup>488</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 218, 240 et 241.

<sup>489</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 246 à 248.

<sup>490</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 253. Voir aussi le paragraphe 264.

programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA du programme "décourageant" les investissements dans la zone de surpeuplement de Séoul et non pas "encourageant" les investissements sur le reste du territoire coréen. D'après eux, définir l'objectif général du programme en termes négatifs n'enlève rien au fait que le programme en question orientait des ressources vers certaines régions géographiques, intervenant ainsi dans la répartition des ressources par le marché.<sup>491</sup>

5.229. Nous notons que, comme le Groupe spécial l'a observé, le verbe "designate" (déterminer) signifie "[p]oint out, indicate, specify ... [c]all by name or distinctive term; name, identify, describe, characterize" (signaler, indiquer, spécifier ... appeler par son nom ou par un terme distinctif; nommer, identifier, décrire, qualifier).<sup>492</sup> Comme le Groupe spécial l'a dit à juste titre, certains aspects de cette définition – comme "specify" (spécifier) et "[c]all by name" (appeler par son nom) – indiquent un acte d'identification explicite ou positif alors que d'autres aspects – comme "indicate" (indiquer) et "describe" (décrire) – donnent à penser que l'identification peut aussi se faire par des moyens indirects.<sup>493</sup> Par conséquent, nous convenons avec le Groupe spécial que l'identification d'une région aux fins de l'article 2.2 peut être explicite ou implicite à condition que la région pertinente soit clairement discernable d'après le texte, la conception, la structure et le fonctionnement de la mesure de subventionnement en cause.

5.230. La Corée affirme que, si les rédacteurs de l'article 2.2 n'avaient pas eu l'intention d'exiger une identification positive et explicite de la région pertinente, ils auraient pu simplement omettre le terme "déterminée" dans le texte de la disposition.<sup>494</sup> Contrairement à cette affirmation, nous ne pensons pas que permettre l'identification implicite d'une région priverait de son sens le terme "déterminée". L'inclusion de ce terme dans le texte de l'article 2.2 sert plutôt à garantir que la région pertinente soit suffisamment délimitée et que ses limites et sa portée territoriale soient claires. Nous notons que la zone de surpeuplement de Séoul est expressément définie à l'article 9 et dans le tableau 1 du Décret d'application de la Loi sur le plan de réaménagement de la zone métropolitaine de Séoul<sup>495</sup>, qui énumère spécifiquement les villes et communes constituant cette zone. Ainsi, nous ne voyons aucune incertitude quant aux limites de la zone qui sortait du champ du programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA – et, par voie d'exclusion, de la zone qui était effectivement visée par le programme.

5.231. De même, nous ne jugeons pas pertinent le fait que le champ du programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA soit exprimé en termes négatifs – c'est-à-dire qu'il empêchait les investissements réalisés dans la zone de surpeuplement de Séoul d'être admis à bénéficier de subventions qui seraient normalement accordées. Comme les États-Unis le soulignent<sup>496</sup>, le résultat serait le même si le libellé de la réglementation pertinente avait limité de manière positive le droit de bénéficier de ce programme aux investissements réalisés à l'extérieur de la zone de surpeuplement de Séoul. Dans les deux cas, le programme avait pour effet de décourager certains investissements sur une portion du territoire coréen et, en même temps, d'encourager ces investissements sur une autre portion du territoire coréen.<sup>497</sup> Comme on l'a fait observer plus haut, les limitations de la possibilité de bénéficier d'une subvention peuvent être exprimées de "nombreuses manières différentes".<sup>498</sup> L'une des manières de limiter cette possibilité sur une base géographique est d'exclure des portions du territoire relevant de la juridiction d'un Membre du champ d'application de cette subvention. Établir la distinction formaliste proposée par la Corée pourrait permettre aux Membres de contourner les disciplines de l'article 2.2 en formulant leurs programmes de subventions axés sur une région en termes de négation ou d'exclusion.

<sup>491</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 275 à 280.

<sup>492</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.280 (citant États-Unis, première communication écrite au Groupe spécial, note de bas de page 502 relative au paragraphe 407, qui cite *The New Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles*, 4th edn, L. Brown (éd.) (Clarendon Press, 1993), volume 1, page 645 (pièce USA-31 présentée au Groupe spécial, page 5)).

<sup>493</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.280.

<sup>494</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 280.

<sup>495</sup> Réponse des pouvoirs publics coréens au questionnaire supplémentaire sur les droits compensateurs dans l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-91 présentée au Groupe spécial).

<sup>496</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 253.

<sup>497</sup> La Corée reconnaît que le programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA visait à corriger des déséquilibres existant entre la zone de surpeuplement de Séoul et le reste du pays. (Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 277 et 288)

<sup>498</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 413.

5.232. Compte tenu de ce qui précède, nous convenons avec le Groupe spécial que, en identifiant la région géographique pertinente par exclusion ou implication, le programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA a "déterminé" effectivement cette région aux fins de l'article 2.2 de l'Accord SMC.<sup>499</sup>

### 5.2.2.3 Question de savoir si le concept de "région géographique" aux fins de l'article 2.2 de l'Accord SMC dépend de la superficie du territoire de la zone visée par une subvention

5.233. Au cours de la procédure du Groupe spécial, la Corée a souligné que, étant donné que la zone de surpeuplement de Séoul ne représentait que 2% de la superficie terrestre de la Corée, le programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA s'appliquait quasiment à l'intégralité du territoire national.<sup>500</sup> Le Groupe spécial a observé que l'article 2.2 de l'Accord SMC faisait simplement référence à une "région géographique" sans préciser ce concept d'aucune façon et a donc estimé que "toute région géographique – qu'elle soit petite ou grande – suffirait à déclencher l'application de l'article 2.2."<sup>501</sup>

5.234. En appel, la Corée réaffirme que, puisque la zone de surpeuplement de Séoul ne représente que 2% du territoire national, la zone visée par le programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA – c'est-à-dire le reste du pays – était trop étendue, trop peu délimitée et insuffisamment délimitée ou cohésive, pour être considérée comme une "région géographique déterminée".<sup>502</sup> À son avis, "une subvention qui peut être obtenue pour des investissements réalisés sur 98% du territoire relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde celle-ci est effectivement aussi largement disponible que si elle pouvait être obtenue sur 100% de ce territoire."<sup>503</sup> À l'appui de son argument selon lequel le programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA était largement disponible, la Corée souligne que le programme de subventions était fondé sur des critères d'admissibilité neutres et objectifs, conformément à l'article 2.1 b) de l'Accord SMC. D'après elle, cela "étaye davantage" la conclusion selon laquelle le programme était non spécifique au sens de l'article 2.2.<sup>504</sup> Pour la Corée, le programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA était un "moyen d'action efficient et efficace" pour "lutter contre le surpeuplement et l'expansion urbaine" et l'interprétation que donnait le Groupe spécial de l'article 2.2 "limiterait indûment" la capacité des Membres de prendre des mesures correctives.<sup>505</sup>

5.235. Les États-Unis ne partagent pas l'avis de la Corée selon lequel la zone géographique visée par le programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA était trop étendue et trop diffuse pour être considérée comme une "région géographique déterminée". De leur point de vue, "toute étendue de terre identifiée relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention" peut être considérée comme une région<sup>506</sup> et ils notent que les limites de la zone visée par le programme de subventions de la Corée n'étaient pas "diffuses", mais plutôt bien définies dans le cadre du programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA.<sup>507</sup> En outre, selon eux, la zone de surpeuplement de Séoul ne pouvait pas constituer une simple "exception" à une subvention par ailleurs non spécifique, étant donné que la zone en question correspond à une portion notable de la population et de l'activité économique du pays. Pour eux, en excluant cette région du champ du programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA, la Corée a limité la possibilité de bénéficier de son programme de subventions "d'une manière fondamentale".<sup>508</sup> Les États-Unis contestent par ailleurs l'affirmation de la Corée selon laquelle les Membres devraient être autorisés à "freiner l'expansion urbaine" au moyen d'une réglementation

<sup>499</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.280.

<sup>500</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.282.

<sup>501</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.282. (italique dans l'original; note de bas de page omise)

<sup>502</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 214, 241 à 243 et 284.

<sup>503</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 284.

<sup>504</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 246.

<sup>505</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 288.

<sup>506</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 256 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.282, qui cite le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 9.140 et 9.144).

<sup>507</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 263.

<sup>508</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 265.

en matière de zonage.<sup>509</sup> Selon eux, les Membres jouissent d'une marge de manœuvre considérable pour adopter des lois sur le zonage et des mesures similaires; cependant, lorsqu'ils ont recours à des subventions, ils sont assujettis aux disciplines de l'Accord SMC.<sup>510</sup>

5.236. Comme le Groupe spécial, nous observons que l'expression "région géographique" figurant dans le texte de l'article 2.2 n'est pas qualifiée.<sup>511</sup> Nous notons par ailleurs que, dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, le Groupe spécial a adopté le point de vue selon lequel "toute étendue de terre identifiée relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention" peut être considérée comme une région.<sup>512</sup> Nous convenons avec le Groupe spécial que, compte tenu de l'absence de toute qualification textuelle de l'expression "région géographique", la superficie du territoire d'une région ne constitue pas un critère pertinent pour l'applicabilité de l'article 2.2. Cela cadre avec la fonction de cette disposition qui est de traiter les programmes de subventions au moyen desquels les Membres orientent des ressources vers certaines régions géographiques relevant de leur juridiction, intervenant ainsi dans la répartition des ressources par le marché. De fait, un programme de subventions qui exclut de son champ une zone, dont la superficie est certes petite, mais qui est malgré tout importante du point de vue économique, pourrait en fait limiter le droit de bénéficier de la subvention d'une manière notable. À cet égard, nous notons l'argument des États-Unis selon lequel, bien que la zone de surpeuplement de Séoul ne représente que 2% de la superficie terrestre de la Corée, cette zone représente une large part de la population du pays et concentre une part substantielle de son économie.<sup>513</sup> Comme il est noté plus haut, les limites de la zone entrant dans le champ du programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA étaient clairement définies dans la réglementation pertinente. De ce fait, nous ne voyons pas pourquoi cette "étendue de terre identifiée" ne pourrait pas être considérée comme une "région géographique déterminée".

5.237. À l'appui de son argument selon lequel le programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA était largement disponible et ne faussait donc pas les échanges, la Corée souligne en outre que le programme de subventions établissait des critères d'admissibilité neutres et objectifs, conformément à l'article 2.1 b).<sup>514</sup> Face à un argument similaire, le Groupe spécial a indiqué que rien dans l'Accord SMC ne donnait à penser qu'"une constatation de spécificité au titre de l'article 2.2 [devait], d'une manière ou d'une autre, faire l'objet d'un examen supplémentaire au titre de l'article 2.1 b)".<sup>515</sup> Comme le Groupe spécial, nous faisons observer que le texte de ces dispositions ne donne pas à penser qu'il existe une hiérarchie entre elles. L'article 2.1 et l'article 2.2 établissent plutôt deux manières distinctes et indépendantes d'être spécifique pour une subvention. Tandis que la première de ces dispositions traite des limitations "du fait des bénéficiaires admissibles", la seconde porte sur les limitations "du fait de la situation géographique des bénéficiaires".<sup>516</sup> Par conséquent, le fait qu'une subvention puisse énoncer des critères d'admissibilité neutres et objectifs en ce qui concerne une région donnée n'exclut pas, en lui-même et à lui seul, la possibilité que cette subvention soit spécifique à une région.

5.238. Enfin, nous prenons note de l'argument de la Corée selon lequel l'interprétation que donne le Groupe spécial de l'expression "région géographique" limiterait indûment la capacité des Membres d'adopter des mesures qui "visent des objectifs légitimes et introduisent des distorsions minimales des échanges".<sup>517</sup> À titre d'exemple étayant son argument, la Corée affirme qu'un programme de subventions qui empêche les investissements industriels dans les parcs nationaux d'être admis à bénéficier de subventions normalement disponibles pour des investissements

---

<sup>509</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 288 (faisant référence à Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 317, 318 et 321).

<sup>510</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 293.

<sup>511</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.282.

<sup>512</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 9.144. (pas d'italique dans l'original)

<sup>513</sup> Voir États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 265. Voir aussi la communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 130; et le mémoire des pouvoirs publics coréens concernant les droits compensateurs dans l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-82 présentée au Groupe spécial (RCC), pages 6 et 7).

<sup>514</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 246.

<sup>515</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.261 (citant le rapport du Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 7.1233).

<sup>516</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 413.

<sup>517</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 289.

similaires sur le reste du territoire d'un Membre, serait réputé spécifique à une région.<sup>518</sup> Nous considérons que les Membres sont, en principe, libres de préserver des portions de leurs territoires de l'exploitation industrielle par des mesures autres que des programmes de subventions, comme une réglementation en matière de zonage ou des interdictions de construire dans certaines zones. Toutefois, lorsque les Membres choisissent de le faire par l'octroi de subventions, les disciplines de l'Accord SMC s'appliquent. En vertu de ces disciplines, les Membres ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder des subventions – autres que celle qui sont prohibées par l'article 3 de l'Accord SMC – qui visent à atteindre des objectifs légitimes de politique générale, à condition que, ce faisant, ils ne causent pas de dommage<sup>519</sup> aux branches de production des autres Membres. Si l'octroi de subventions cause effectivement un dommage aux branches de production d'autres Membres, ces subventions peuvent faire l'objet d'une action corrective comme l'imposition de droits compensateurs.

5.239. Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que le Groupe spécial a constaté à juste titre que la zone visée par le programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA constituait une "région géographique" au sens de l'article 2.2 de l'Accord SMC.<sup>520</sup>

#### 5.2.2.4 Conclusions

5.240. À la lumière de tout ce qui précède, nous convenons avec le Groupe spécial que: i) l'expression "certaines entreprises" employée à l'article 2.2 de l'Accord SMC ne recouvre pas que les entités dotées de la personnalité juridique, mais englobe aussi les sous-unités ou les parties constitutives d'une société – y compris, mais pas exclusivement, ses filiales et les installations dans lesquelles elle mène ses activités de fabrication – lesquelles peuvent avoir ou ne pas avoir une personnalité juridique distincte; ii) la "détermination" d'une région aux fins de l'article 2.2 n'a pas besoin d'être positive ou explicite, mais peut aussi se faire par exclusion ou implication, à condition que la région en question soit clairement discernable d'après le texte, la conception, la structure et le fonctionnement de la subvention en cause; et iii) le concept de "région géographique" apparaissant à l'article 2.2 ne dépend pas de la superficie du territoire de la zone visée par une subvention. Le Groupe spécial a constaté à juste titre que le programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA déterminait effectivement la région dans laquelle les investissements admissibles pertinents devaient être réalisés pour donner le droit de bénéficier de la subvention en cause, et qu'il était par conséquent "limité à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée" relevant de la juridiction de la Corée.

5.241. Nous confirmons donc la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 b) iii) de son rapport<sup>521</sup> selon laquelle "la Corée n'a pas établi que la détermination de spécificité régionale faite par l'USDOC concernant le programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA était incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord SMC".

#### 5.2.3 Question de savoir si le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi en formulant ses constatations concernant la spécificité régionale

5.242. La Corée allègue que, lorsqu'il a formulé ses constatations concernant la spécificité régionale, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, agissant ainsi d'une manière incompatible avec ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. En particulier, elle allègue que le Groupe spécial n'a pas examiné de façon adéquate la détermination de spécificité régionale faite par l'USDOC.<sup>522</sup> Les États-Unis répondent que le Groupe spécial a bien évalué l'"élément de preuve clé" sur lequel l'USDOC s'était appuyé, à savoir

<sup>518</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 289.

<sup>519</sup> La note de bas de page 45 relative à l'article 15 de l'Accord SMC définit le mot "dommage" comme signifiant "un dommage important causé à une branche de production nationale, ... une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou ... un retard important dans la création d'une branche de production nationale".

<sup>520</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.282 et 7.283.

<sup>521</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.289.

<sup>522</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 229. La Corée indique en outre que le Groupe spécial "n'a fait que donner des réponses décousues et négatives [à ses] allégations", ce qui fait qu'il n'a pas "donné une interprétation positive et cohérente de l'article 2.2". (*Ibid.*, paragraphe 228) À l'audience, la Corée a toutefois précisé qu'elle ne formulait pas d'allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en ce qui concerne cet aspect des constatations du Groupe spécial.

l'article 23 du Décret d'application de la Loi RSTA.<sup>523</sup> En tout état de cause, ils font valoir que l'article 11 du Mémoire d'accord ne prescrivait pas au Groupe spécial de citer explicitement la détermination de l'USDOC lorsqu'il évaluait les allégations de la Corée.<sup>524</sup>

5.243. Nous relevons que la seule description que le Groupe spécial fait de la détermination de l'USDOC figure au paragraphe 7.212 de son rapport, dans lequel il fait observer que, en ce qui concerne le programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA, "[l']USDOC a constaté une spécificité au titre de l'article 2.2 de l'Accord SMC, en se fondant sur [le fait que] le programme se limitait à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée".

5.244. Cependant, la mesure dans laquelle le Groupe spécial était tenu, pour s'acquitter de ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, d'examiner la détermination de l'USDOC dépendait de la nature et de la portée des allégations formulées par la Corée au titre de l'article 2.2. Ces allégations ne portaient pas sur le traitement par l'USDOC des éléments de preuve dont il disposait, ni n'exigeaient que le Groupe spécial examine de façon approfondie les particularités de la détermination de l'USDOC ou les données de fait versées au dossier de l'enquête. En effet, le texte, la conception, la structure et le fonctionnement du programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA n'étaient pas contestés. De fait, l'idée maîtresse de l'argumentation de la Corée concernait, essentiellement, l'interprétation de l'article 2.1 b) et 2.2 de l'Accord SMC. En particulier, la Corée a allégué que l'USDOC avait fait erreur: i) en ne tenant pas compte du fait que le programme était non spécifique conformément à l'article 2.1 b)<sup>525</sup>; ii) en élargissant indûment la portée de l'article 2.2 de sorte qu'elle englobe non seulement les "entreprises", mais aussi les investissements dans les installations<sup>526</sup>; iii) en constatant que la zone couverte par le programme était une "région géographique déterminée" au sens de l'article 2.2<sup>527</sup>; iv) en étant d'avis que le programme était spécifique à une région bien que les crédits d'impôt puissent être obtenus par toutes les entreprises investissant dans la zone déterminée<sup>528</sup>; et v) en ne tenant pas compte du fait que le programme était essentiellement une "mesure de zonage" visant à atténuer le surencombrement dans la zone de surpeuplement de Séoul.<sup>529</sup>

5.245. Le Groupe spécial a bien examiné tous les arguments relatifs à l'interprétation avancés par la Corée. En particulier, il a analysé la relation entre l'article 2.1 b) et l'article 2.2<sup>530</sup>, le sens de l'expression "certaines entreprises" figurant à l'article 2.2<sup>531</sup>, le sens de l'expression "région géographique déterminée" figurant à l'article 2.2<sup>532</sup> et la légitimité du critère de la "double spécificité" proposé par la Corée.<sup>533</sup> Dans son raisonnement, il a examiné à plusieurs reprises les arguments de la Corée concernant la politique générale et les a rejetés sur la base du but global de l'article 2.2.<sup>534</sup>

5.246. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que le fait que le Groupe spécial a omis d'effectuer un examen complet de la détermination de spécificité régionale faite par l'USDOC ne compromet pas l'objectivité de son évaluation de la question dont il était saisi à la lumière de la nature des allégations de la Corée au titre de l'article 2.2 de l'Accord SMC. En conséquence, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en formulant ses constatations concernant la spécificité régionale.

---

<sup>523</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 303 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.280).

<sup>524</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 304.

<sup>525</sup> Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 322 à 327.

<sup>526</sup> Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 328 à 330; deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 345 à 359.

<sup>527</sup> Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 335 à 343; deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 360 à 366.

<sup>528</sup> Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 331 à 334.

<sup>529</sup> Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 317 à 321; deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 367 à 371.

<sup>530</sup> Rapport du Groupe spécial, section 7.6.3.1.

<sup>531</sup> Rapport du Groupe spécial, section 7.6.3.2.

<sup>532</sup> Rapport du Groupe spécial, section 7.6.3.3.

<sup>533</sup> Rapport du Groupe spécial, section 7.6.3.4.

<sup>534</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.273, 7.274 et 7.281.

#### 5.2.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 en approuvant la détermination de l'USDOC selon laquelle les crédits d'impôt reçus par Samsung au titre des articles 10 1) 3) et 26 de la Loi RSTA n'étaient pas liés à des produits particuliers

5.247. Nous examinons maintenant la première allégation de la Corée au titre de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 concernant le calcul par l'USDOC du taux de subventionnement *ad valorem* pour Samsung dans l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge*.

5.248. Au cours de l'exercice fiscal 2010, Samsung a engagé certaines dépenses remplissant les conditions requises pour bénéficier des programmes de crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) et de l'article 26 de la Loi RSTA. La société a ensuite calculé les crédits d'impôt résultant de ces dépenses et a fait état des crédits d'impôt résultants agrégés dans sa déclaration d'impôt annuelle, qu'elle a remise auprès du Service national des contributions en mars 2011.<sup>535</sup> Sur le plan interne, Samsung est organisée en différentes divisions, dont plusieurs ont engagé des dépenses admissibles au cours de la période considérée. Sa division des appareils numériques produit les GLD qui ont fait l'objet des enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs menées par l'USDOC dans l'affaire *Lave-linge*.

5.249. Pour mémoire<sup>536</sup>, dans l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge*, l'USDOC a déterminé que les programmes de crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) et de l'article 26 de la Loi RSTA étaient des subventions spécifiques et, en conséquence, a imposé un droit compensateur sur les GLD en provenance de Corée. En calculant le taux de subventionnement *ad valorem* pour Samsung, l'USDOC a dû analyser la question de savoir si les subventions accordées à la société étaient liées aux produits visés par l'enquête ou, à l'inverse, si elles pouvaient aussi être imputées à des marchandises non visées par l'enquête.<sup>537</sup> Samsung a fait valoir que la plupart des crédits d'impôt qu'elle recevait au titre des articles 10 1) 3) et 26 de la Loi RSTA se rapportaient à des dépenses imputables à des produits non visés par l'enquête. Par conséquent, elle a demandé à l'USDOC de calculer le montant du crédit d'impôt *ad valorem* imputable aux produits visés par l'enquête en divisant le montant des crédits d'impôt obtenus par la division des appareils numériques par la valeur des ventes des produits fabriqués par cette division.<sup>538</sup> À cet effet, elle a présenté un document montrant la ventilation des dépenses admissibles engagées par chacune de ses divisions au cours de la période considérée, ainsi que le montant des crédits d'impôt générés par ces dépenses.<sup>539</sup> À l'appui de ce document, elle a également présenté des extraits de ses livres et registres montrant, d'après les allégations, les dépenses admissibles individuelles engagées par la division des appareils numériques et les calculs des crédits d'impôt résultants.<sup>540</sup>

<sup>535</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 300.

<sup>536</sup> Voir le paragraphe 5.208 du présent rapport.

<sup>537</sup> Mémoire sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-77 présentée au Groupe spécial), pages 37 à 42. L'évaluation de l'USDOC a été incorporée par référence dans la détermination finale en matière de droits compensateurs qu'il a établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-2 présentée au Groupe spécial), page 75976.

<sup>538</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 307; mémoire sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-77 présentée au Groupe spécial), pages 37 à 39.

<sup>539</sup> Réponse de Samsung au questionnaire sur les droits compensateurs dans le cadre de l'affaire *Lave-linge*, pièce 25 (pièce KOR-72 présentée au Groupe spécial (RCC), page 51); Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 303 et 304.

<sup>540</sup> Extraits de la pièce 10 fournie par Samsung à l'USDOC aux fins de la vérification des réponses des pouvoirs publics coréens au questionnaire sur les droits compensateurs dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (vérification des réponses des pouvoirs publics coréens au questionnaire sur les droits compensateurs dans l'affaire *Lave-linge*, pièce 10) (pièce KOR-115 présentée au Groupe spécial (RCC)); extraits de la pièce 12 fournie par Samsung à l'USDOC aux fins de la vérification des réponses des pouvoirs publics coréens au questionnaire sur les droits compensateurs dans l'affaire *Lave-linge* (vérification des réponses des pouvoirs publics coréens au questionnaire sur les droits compensateurs dans le cadre de l'affaire *Lave-linge*, pièce 12) (pièce KOR-126 présentée au Groupe spécial (RCC)). Voir aussi Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 305.

5.250. L'USDOC a rejeté l'argument de Samsung et a constaté que les crédits d'impôt que Samsung avait reçus au titre des articles 10 1) 3) et 26 de la Loi RSTA n'étaient liés à aucun produit particulier. Par conséquent, l'USDOC a imputé les subventions reçues par Samsung au titre de ces programmes à tous les produits, c'est-à-dire qu'il a divisé le montant total des crédits d'impôt reçus par toutes les divisions de Samsung par la valeur totale de toute la production de Samsung en Corée pour la période considérée.<sup>541</sup>

5.251. L'USDOC a fondé ses conclusions sur deux grands principes. Premièrement, il a déclaré qu'une détermination du point de savoir si une subvention était liée à un produit spécifique était axée sur "la finalité de la subvention d'après les renseignements disponibles au moment de son octroi".<sup>542</sup> Par contre, il n'examinerait pas "l'utilisation ou l'effet [ultérieurs] des subventions", c'est-à-dire la manière dont les avantages sont utilisés par les sociétés.<sup>543</sup> Selon lui, une subvention est liée à un produit "seulement si [l'autorité] qui l'accorde ... connaît l'utilisation à laquelle elle [est] destinée et l'atteste avant de l'accorder ou au moment de l'accorder".<sup>544</sup> En appliquant ce critère aux programmes de crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) et de l'article 26 de la Loi RSTA, l'USDOC a constaté que les pouvoirs publics coréens "n'avaient aucun moyen de connaître l'utilisation à laquelle était destinée la subvention au moment où Samsung était autorisée à réclamer les crédits d'impôt au titre de ces programmes; et Samsung ne pouvait pas non plus "accuser réception de la subvention avant que celle-ci ne soit accordée ou au moment où elle était accordée".<sup>545</sup>

5.252. Ensuite, l'USDOC a fait observer que les crédits d'impôt reçus par Samsung dans le cadre des programmes de crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) et de l'article 26 de la Loi RSTA "réduisaient la charge fiscale globale de Samsung", et n'a trouvé aucune preuve dans la déclaration d'impôt remise par Samsung au Service national des contributions montrant que ces crédits d'impôt avaient été réclamés en relation avec un quelconque produit particulier.<sup>546</sup> L'USDOC a également reconnu que Samsung avait présenté un document indiquant, d'après les allégations, le montant des dépenses admissibles et les crédits d'impôt connexes concernant la division des appareils numériques. Toutefois, il a rejeté la pertinence de ce document au motif qu'il ne ressortait pas de la déclaration d'impôt de Samsung que les crédits d'impôt accordés au titre de la Loi RSTA étaient liés à un produit ou à une installation spécifique.<sup>547</sup> De même, il n'a pas jugé nécessaire d'"examiner ou analyser" les extraits des livres et registres de Samsung<sup>548</sup> car ces

<sup>541</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.301; mémorandum sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-77 présentée au Groupe spécial), pages 41 et 42; détermination finale en matière de droits compensateurs établie par l'USDOC dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-2 présentée au Groupe spécial), page 75976.

<sup>542</sup> Mémorandum sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-77 présentée au Groupe spécial), page 41 (faisant référence à USDOC, Countervailing Duties: Final Rule, *United States Federal Register*, Vol. 63, No. 227 (25 November 1998), pages 65348 à 65418 (préambule du règlement sur les droits compensateurs) (pièce USA-25 présentée au Groupe spécial), page 65403).

<sup>543</sup> Mémorandum sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-77 présentée au Groupe spécial), page 41. (note de bas de page omise)

<sup>544</sup> Mémorandum sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-77 présentée au Groupe spécial), page 41. (note de bas de page omise)

<sup>545</sup> Mémorandum sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-77 présentée au Groupe spécial), pages 41 et 42.

<sup>546</sup> Mémorandum sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-77 présentée au Groupe spécial), page 42.

<sup>547</sup> Mémorandum sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-77 présentée au Groupe spécial), page 42.

<sup>548</sup> USDOC [C-580-869] Memorandum to File regarding Countervailing Duty Investigation of Large Residential Washers from the Republic of Korea – Verification of the Questionnaire Responses Submitted by Samsung Electronics Co., Ltd, Samsung Electronics [Logitech], and Samsung Electronics Service (22 octobre 2012) (mémorandum sur la vérification des réponses de Samsung au questionnaire sur les droits compensateurs dans l'affaire *Lave-linge*) (pièce KOR-79 présentée au Groupe spécial (RCC)), page 16.

documents ne "serv[aient] pas de base à l'octroi de la subvention et ne figur[aient] pas dans les déclarations d'impôt annuelles que la société remet[tait] aux autorités fiscales coréennes".<sup>549</sup>

5.253. Devant le Groupe spécial, la Corée a allégué que le calcul par l'USDOC du taux de subventionnement *ad valorem* pour Samsung avait abouti à l'imposition d'un droit compensateur dépassant le montant de la subvention dont l'existence avait été constatée, d'une manière incompatible avec l'article 19.4 de l'Accord SMC et avec l'article VI:3 du GATT de 1994. Selon elle, l'USDOC a appliqué un critère inapproprié en mettant l'accent sur l'utilisation à laquelle une subvention était destinée au moment de son octroi.<sup>550</sup> En outre, de l'avis de la Corée, les documents présentés par Samsung à l'USDOC auraient permis à l'autorité chargée de l'enquête d'identifier aisément les crédits d'impôt obtenus par Samsung au titre des articles 10 1) 3) et 26 de la Loi RSTA sur la base des dépenses admissibles engagées par sa division des appareils numériques.<sup>551</sup>

5.254. Comme l'USDOC, le Groupe spécial a exposé son raisonnement en deux étapes principales. Premièrement, il a estimé que, contrairement à ce qu'affirmait la Corée, les crédits d'impôt accordés au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA "[n'étaient] pas des subventions à la R&D".<sup>552</sup> Il a fait observer que ces crédits d'impôt étaient accordés après que les activités de R&D correspondantes avaient été entreprises, selon un montant déterminé en fonction du total des activités de R&D. Toutefois, de l'avis du Groupe spécial, cela ne signifiait pas que les crédits d'impôt étaient liés à ces activités de R&D ou aux produits en relation avec lesquels ces activités étaient entreprises. En effet, d'après lui, la subvention accordée au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA était constituée du "produit [des] crédit[s] d'impôt", qui était conceptuellement distinct des activités correspondantes.<sup>553</sup> Le Groupe spécial a souligné que Samsung n'était pas tenue, en vertu de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA, de dépenser le produit des crédits d'impôt pour la production future d'appareils numériques. De fait, elle pouvait le dépenser pour n'importe quel produit, ou ne pas le dépenser du tout. Pour le Groupe spécial, le pouvoir discrétionnaire dont disposait Samsung concernant l'utilisation de l'argent résultant de la subvention sous forme de crédit d'impôt "justifi[ait] que l'USDOC considère cette subvention comme non liée, et qu'il l'impute par conséquent à la valeur des ventes de tous les produits".<sup>554</sup> Pour cette raison, le Groupe spécial a rejeté l'argument de la Corée selon lequel les crédits d'impôt accordés au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA avaient pour effet de stimuler rétroactivement les investissements particuliers qui donnent lieu à ces crédits d'impôt.<sup>555</sup>

5.255. Deuxièmement, le Groupe spécial a examiné l'argument de la Corée selon lequel, au cours de l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge*, Samsung avait présenté des documents mettant en évidence les crédits d'impôt que la société avait reçus sur la base de dépenses admissibles engagées par sa division des appareils numériques. Étant donné qu'il n'y avait "pas de corrélation nécessaire" entre les activités de R&D de Samsung s'agissant des appareils numériques et la somme d'argent correspondant au crédit d'impôt utilisée par Samsung pour la fabrication future de ces produits, le Groupe spécial a considéré que le fait que Samsung ait pu déterminer les dépenses de R&D engagées par chacune de ses divisions n'était "pas pertinent".<sup>556</sup> De même, il a rejeté la pertinence du fait que l'USDOC avait bien vérifié quels étaient les frais de R&D propres à la division des appareils numériques de Samsung dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*. De l'avis du Groupe spécial, même si les frais de R&D liés à la production de GLD pouvaient être déterminés précisément pour construire une valeur normale dans le cadre d'une enquête antidumping, "cela ne renseign[ait] pas sur le montant (éventuel) de

<sup>549</sup> Mémoire sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-77 présentée au Groupe spécial), page 42.

<sup>550</sup> Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 299 à 302; deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 304 à 316.

<sup>551</sup> Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 292 à 298; deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 281 à 283.

<sup>552</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.303.

<sup>553</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.304.

<sup>554</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.303.

<sup>555</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.304.

<sup>556</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.304.

l'avantage conféré par les subventions sous forme de crédits d'impôt qui vis[ait] en définitive la production future de GLD".<sup>557</sup>

5.256. De l'avis du Groupe spécial, l'analyse qui précède s'applique *mutatis mutandis* aux crédits d'impôt reçus par Samsung au titre de l'article 26 de la Loi RSTA.<sup>558</sup> Par conséquent, le Groupe spécial a constaté que la détermination de l'USDOC selon laquelle les crédits d'impôt reçus par Samsung au titre des articles 10 1) 3) et 26 de la Loi RSTA n'étaient pas liés à des produits particuliers n'était pas incompatible avec l'article 19.4 de l'Accord SMC et avec l'article VI:3 du GATT de 1994.<sup>559</sup>

5.257. En appel, la Corée nous demande de constater que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 en approuvant la détermination de l'USDOC selon laquelle les crédits d'impôt reçus par Samsung au titre des articles 10 1) 3) et 26 de la Loi RSTA n'étaient pas liés à des produits particuliers. En substance, elle soutient que le fait que le Groupe spécial a mis l'accent sur l'utilisation à laquelle le bénéficiaire destinait le produit des crédits d'impôt l'a empêché d'appliquer le bon critère en ce qui concerne l'établissement d'un lien au titre de l'article 19.4 et de l'article VI:3.<sup>560</sup> De plus, elle soutient que le Groupe spécial a fait erreur en n'examinant pas la question spécifique de savoir si Samsung avait présenté des éléments de preuve positifs permettant à l'USDOC de lier les crédits d'impôt reçus par Samsung pour le développement, la production et la vente d'appareils numériques aux activités de R&D et autres activités d'investissement ayant généré ces crédits d'impôt.<sup>561</sup>

5.258. Avant d'évaluer le bien-fondé des allégations de la Corée, nous rappelons le critère d'examen qu'un groupe spécial doit appliquer lorsqu'il évalue la compatibilité de la détermination faite par l'autorité chargée de l'enquête d'un Membre avec les règles de l'OMC. Lorsqu'il effectue une telle évaluation, un groupe spécial n'est pas autorisé à procéder à un examen *de novo* des faits de la cause "ni à substituer son jugement à celui [de l'autorité]".<sup>562</sup> De fait, le groupe spécial doit examiner "si, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier, les conclusions auxquelles est arrivée l'autorité chargée de l'enquête sont motivées et adéquates".<sup>563</sup> Ce qui est "adéquat" dépendra forcément des faits et circonstances de l'affaire et des allégations particulières formulées, mais certaines "lignes ... d'examen" pertinentes peuvent être identifiées.<sup>564</sup> Premièrement, un groupe spécial doit déterminer si l'autorité chargée de l'enquête a "évalué tous les éléments de preuve pertinents d'une manière objective et impartiale", y compris en "[tenant] suffisamment compte des éléments de preuve contradictoires et des explications plausibles de ces éléments de preuve qui sont en concurrence".<sup>565</sup> Deuxièmement, le groupe spécial doit "vérifi[er] la relation entre les éléments de preuve sur lesquels l'autorité s'est appuyée pour faire des inférences spécifiques et la cohérence de son raisonnement".<sup>566</sup> Enfin, le caractère adéquat des explications de l'autorité chargée de l'enquête "dépend[] aussi des dispositions de fond des accords visés spécifiques qui [sont] en cause dans le différend".<sup>567</sup>

<sup>557</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.305.

<sup>558</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.306.

<sup>559</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.307.

<sup>560</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 38 à 40.

<sup>561</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 39.

<sup>562</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 299 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 121). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 379.

<sup>563</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

<sup>564</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

<sup>565</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 443.

<sup>566</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97.

<sup>567</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 95 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 184; *États-Unis – Fils de coton*, paragraphes 75 à 78; et *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 105).

5.259. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial avait pour tâche d'évaluer si les explications figurant dans la détermination de l'USDOC étaient "motivées et adéquates" compte tenu des éléments de preuve versés au dossier de l'enquête, de manière à déterminer si, en faisant une telle détermination, l'USDOC avait agi d'une manière compatible avec l'article 19.4 de l'Accord SMC et avec l'article VI:3 du GATT de 1994.<sup>568</sup> Il ressort de notre exposé des constatations du Groupe spécial que celui-ci a effectivement considéré que le raisonnement en deux étapes de l'USDOC constituait des explications motivées et adéquates. Premièrement, il apparaît que le Groupe spécial a confirmé le critère appliqué par l'USDOC dans l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge*, selon lequel une subvention est liée à un produit seulement si l'autorité qui l'accorde connaît l'utilisation à laquelle elle est destinée et l'atteste avant de l'accorder ou au moment de l'accorder. Deuxièmement, à la lumière de ce critère, le Groupe spécial a approuvé le rejet par l'USDOC de la pertinence de certains éléments de preuve présentés par Samsung, censés indiquer le montant des dépenses admissibles engagées par la division des appareils numériques, ainsi que les crédits d'impôt générés par ces dépenses au titre des articles 10 1) 3) et 26 de la Loi RSTA.

5.260. Par conséquent, il nous semble utile de structurer notre évaluation selon les deux étapes analytiques suivies à la fois par l'USDOC et par le Groupe spécial. Premièrement, nous examinerons si le critère appliqué par l'USDOC et confirmé par le Groupe spécial est le critère approprié pour déterminer si les crédits d'impôt réclamés par Samsung au titre des articles 10 1) 3) et 26 de la Loi RSTA étaient liés à un quelconque produit particulier. Deuxièmement, nous analyserons la question de savoir si le Groupe spécial a approuvé d'une manière appropriée le rejet par l'USDOC d'éléments de preuve qui, d'après les allégations, lui auraient permis de distinguer les crédits d'impôt générés par la division des appareils numériques de Samsung.

#### **5.2.4.1 Confirmation par le Groupe spécial du critère que l'USDOC a utilisé pour déterminer si les crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) et de l'article 26 de la Loi RSTA étaient liés à des produits particuliers**

5.261. Comme il est indiqué plus haut<sup>569</sup>, dans la première partie de sa détermination, l'USDOC a énoncé ce qu'il estimait être le critère approprié pour évaluer l'existence d'un lien par produit s'agissant des subventions reçues par Samsung. Il a considéré qu'une subvention était liée à un produit "seulement si celui qui l'accord[ait]" – en l'espèce, les pouvoirs publics coréens – "conn[ais]s[ai]t l'utilisation à laquelle elle [était] destinée et l'attest[ait] avant de l'accorder ou au moment de l'accorder".<sup>570</sup> En appliquant ce critère aux programmes de crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) et de l'article 26 de la Loi RSTA, l'USDOC a constaté que les pouvoirs publics coréens "n'avaient aucun moyen de connaître l'utilisation à laquelle étai[t] destiné[e]" la subvention au moment où Samsung était autorisée à réclamer les crédits d'impôt au titre de ces programmes, et que Samsung ne pouvait pas non plus "accuser réception de la subvention avant que celle-ci ne soit accordée ou au moment où elle était accordée".<sup>571</sup>

5.262. Il apparaît que le Groupe spécial a considéré qu'en appliquant ce critère, l'USDOC avait donné des explications "motivées et adéquates" concernant sa détermination.<sup>572</sup> L'idée maîtresse du raisonnement du Groupe spécial est que, bien que les crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA soient accordés selon un montant déterminé par référence aux dépenses de R&D antérieures, ils ne peuvent pas être considérés comme étant liés à ces dépenses de R&D ni aux produits en relation avec lesquels ces dépenses ont été engagées. En particulier, le Groupe spécial a fait observer que, comme la subvention au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA "n'[était] octroyée qu'au moment où le crédit d'impôt [était] accordé", cette subvention ne pouvait pas "stimuler" rétroactivement un "investissement [par produit] qui donn[ait] lieu à

<sup>568</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 105.

<sup>569</sup> Voir les paragraphes 5.251 et 5.254 du présent rapport.

<sup>570</sup> Mémoire sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-77 présentée au Groupe spécial), page 41. (note de bas de page omise)

<sup>571</sup> Mémoire sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-77 présentée au Groupe spécial), pages 41 et 42.

<sup>572</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

l'obtention du crédit [d'impôt]".<sup>573</sup> De plus, selon lui, le pouvoir discrétionnaire de Samsung de dépenser le produit des crédits d'impôt pour des produits autres que ceux pour lesquels elle avait reçu ces crédits – ou de ne le dépenser pour aucun produit – "justifi[ait] que l'USDOC considère cette subvention comme non liée, et qu'il l'impute par conséquent à la valeur des ventes de tous les produits".<sup>574</sup>

5.263. De l'avis de la Corée, en mettant l'accent sur l'utilisation à laquelle le bénéficiaire destinait le produit d'une subvention, le Groupe spécial a formulé un critère erroné, puisque ni l'article 19.4 de l'Accord SMC ni l'article VI:3 du GATT de 1994 ne prescrivaient de déterminer l'origine du produit d'un crédit d'impôt en "remontant jusqu'" aux dépenses admissibles.<sup>575</sup> La Corée soutient que, puisque l'argent est fongible, le bénéficiaire peut utiliser le produit de *toutes* les subventions comme il l'entend car il a la possibilité d'utiliser d'autres fonds pour mener les activités admissibles.<sup>576</sup> Elle souligne que l'approche du Groupe spécial créerait une présomption irréfragable selon laquelle un crédit d'impôt accordé après que l'activité admissible a eu lieu ne pourrait jamais être lié à un produit particulier.<sup>577</sup> Elle affirme en outre que le raisonnement du Groupe spécial est en contradiction avec un comportement commercial normal car toute entité commerciale rationnelle prendrait nécessairement en compte la possibilité de bénéficier de crédits d'impôt au moment de décider si et dans quelle mesure elle engage des dépenses remplissant les conditions requises.<sup>578</sup> À cet égard, elle affirme qu'il n'y a aucune différence, en pratique, entre lier un crédit d'impôt et lier un don à un produit particulier: dans les deux cas, on sait que le produit de la subvention peut être utilisé pour mener des activités admissibles.<sup>579</sup> Enfin, selon elle, le Groupe spécial n'a pas tenu compte, à tort, du fait que, d'après la propre réglementation de l'USDOC, l'autorité chargée de l'enquête peut "attribuer les subventions à certaines activités particulières d'une firme", même si le bénéficiaire peut utiliser le produit de ces subventions comme il l'entend.<sup>580</sup> La Corée fait valoir que, ce faisant, le Groupe spécial a, d'une manière inadmissible, "substitué sa propre logique en tant que fondement juridique de sa constatation selon laquelle l'existence d'un lien n'avait pas été démontrée".<sup>581</sup>

5.264. Pour leur part, les États-Unis soulignent que les circonstances liées à l'"octroi de la subvention" sont une "considération essentielle" dans le contexte de l'analyse de l'existence d'un lien au titre de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994.<sup>582</sup> À leur avis, le Groupe spécial a constaté à juste titre que les crédits d'impôt reçus au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA n'étaient pas liés aux dépenses de R&D antérieures de Samsung<sup>583</sup>, car aucune subvention n'avait encore été "fournie" ou "accordée" lorsque ces dépenses ont été engagées.<sup>584</sup> En outre, les États-Unis ne partagent pas l'avis de la Corée selon lequel le programme de crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA vise à "stimuler" les investissements de R&D dans certains produits.<sup>585</sup> Selon eux, le calcul d'un ratio de subventionnement fondé sur "des conjectures concernant le point de savoir si la *possibilité* de recevoir une subvention à terme avait un effet *ex ante*" serait extrêmement astreignant pour les autorités chargées de l'enquête et "rempli d'incertitude".<sup>586</sup> En effet, selon les États-Unis, la perspective de recevoir un crédit d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA peut ou non affecter la décision d'une société d'engager certaines dépenses.<sup>587</sup> Enfin, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial n'a pas énoncé une règle universelle selon laquelle une subvention "ne peut jamais être liée ... simplement parce que l'argent qui constitue le produit de la subvention peut être utilisé comme le bénéficiaire l'entend".<sup>588</sup> Le Groupe spécial n'apas non plus fondé cette déclaration sur une "théorie de

<sup>573</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.304. (note de bas de page omise)

<sup>574</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.303.

<sup>575</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 322.

<sup>576</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 322.

<sup>577</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 318, 345 et 351.

<sup>578</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 334.

<sup>579</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 340.

<sup>580</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 325 (citant le préambule du règlement sur les droits compensateurs (pièce USA-25 présentée au Groupe spécial), page 65403).

<sup>581</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 327. Voir aussi le paragraphe 344.

<sup>582</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 322.

<sup>583</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 346.

<sup>584</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 347 et 348. Voir aussi le paragraphe 370.

<sup>585</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 372.

<sup>586</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 373. (italique dans l'original)

<sup>587</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 373 et 374.

<sup>588</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 391 (citant Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 321).

fongibilité pure" car, d'après une telle théorie, le pouvoir discrétionnaire d'un bénéficiaire d'utiliser une subvention ferait que toutes les subventions seraient non liées.<sup>589</sup> De fait, de l'avis des États-Unis, le Groupe spécial a fondé ses conclusions sur la "nature des subventions" en cause.<sup>590</sup>

5.265. Nous commençons notre évaluation en examinant les prescriptions des dispositions invoquées par la Corée, à savoir l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994. L'article 19.4 et la note de bas de page 51 de l'Accord SMC se lisent comme suit:

Il ne sera perçu[\*], sur un produit importé, aucun droit compensateur dépassant le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée, calculé en termes de subventionnement par unité du produit subventionné et exporté.

**[\*note de bas de page de l'original]**<sup>51</sup> Le terme "percevoir", tel qu'il est utilisé dans le présent accord, s'entend de l'imposition ou du recouvrement légaux d'un droit ou d'une taxe à titre définitif ou final.

5.266. L'article VI:3 du GATT de 1994 est ainsi libellé:

Il ne sera perçu sur un produit du territoire d'un Membre, importé sur le territoire d'un Membre, aucun droit compensateur dépassant le montant estimé de la prime ou de la subvention que l'on sait avoir été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation dudit produit dans le pays d'origine ou d'exportation, y compris toute subvention spéciale accordée pour le transport d'un produit déterminé. Il faut entendre par le terme "droit compensateur" un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute prime ou subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit.

5.267. En vertu de ces deux dispositions, les Membres ne doivent pas percevoir des droits compensateurs d'un montant dépassant le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée.<sup>591</sup> Ainsi, afin de déterminer le montant approprié d'un droit compensateur, l'autorité chargée de l'enquête doit d'abord "établir le montant exact [de la] subvention" à neutraliser.<sup>592</sup> L'article 19.4 prescrit en outre de calculer le montant de la subvention "en termes de subventionnement par unité du produit subventionné et exporté". L'expression "par unité" indique que l'autorité chargée de l'enquête est autorisée à calculer le taux de subventionnement "sur une base globale"<sup>593</sup>, c'est-à-dire en divisant le montant total de la subvention par la valeur totale des ventes du produit auquel la subvention peut être imputée. L'Organe d'appel a toutefois averti que, dans une enquête globale, le calcul correct du taux de droit compensateur exigeait le "rapprochement des éléments pris en compte dans le numérateur et des éléments pris en compte dans le dénominateur".<sup>594</sup> Quant au produit auquel la subvention peut être imputée aux fins du calcul du subventionnement par unité, il est défini à l'article VI:3 comme étant le produit pour "la fabrication, ... la production ou ... l'exportation" duquel une subvention a été "accordée, directement ou indirectement" dans "le pays d'origine ou d'exportation".

5.268. Le taux de subventionnement par unité du produit subventionné constitue le point de repère par rapport auquel il convient d'établir le bon montant du droit compensateur connexe. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué, les subventions qui justifient l'imposition d'un droit

<sup>589</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 386 et 393.

<sup>590</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 391.

<sup>591</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 554; *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 464.

<sup>592</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, paragraphe 139. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 601.

<sup>593</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 153.

<sup>594</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, note de bas de page 196 relative au paragraphe 164. (italique dans l'original) Ainsi, par exemple, le Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair* a reproché à l'autorité chinoise chargée de l'enquête de ne pas avoir effectué un rapprochement entre le numérateur et le dénominateur. L'autorité avait pris en compte des données relatives à des produits n'entrant pas dans le champ de l'enquête dans son imputation de la subvention, mais avait ensuite divisé le résultat par le volume des ventes des seuls produits visés par l'enquête. (Voir le rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphes 7.255 à 7.266.)

compensateur sont celles qui ont trait "aux produits importés visés par l'enquête".<sup>595</sup> Ainsi, l'article 19.4 et l'article VI:3 établissent la règle selon laquelle les autorités chargées de l'enquête doivent, en principe, déterminer avec toute l'exactitude possible le montant du subventionnement accordé pour les produits visés par l'enquête.<sup>596</sup> Ce n'est que sur ces produits qu'un droit compensateur peut être imposé et seulement dans les limites du montant du subventionnement reçu pour ces produits. Cette règle est également étayée par l'article 10 de l'Accord SMC, aux termes duquel "[l]es Membres prendront toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'imposition d'un droit compensateur" sur tout produit importé "soit conforme aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et aux conditions énoncées dans [l'A]ccord [SMC]". La formulation de cet article – et en particulier le membre de phrase "prendront toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte" – indique que l'obligation d'établir précisément le montant du subventionnement nécessite une attitude proactive de la part de l'autorité chargée de l'enquête. En effet, l'Organe d'appel a estimé que les autorités chargées d'effectuer une enquête "[devaient] rechercher activement des renseignements pertinents"<sup>597</sup> et ne pouvaient rester "passives face à d'éventuelles carences des éléments de preuve présentés".<sup>598</sup>

5.269. Dans ces limites, l'Accord SMC ne dicte aucune méthode particulière pour le calcul des ratios de subventionnement, ni n'indique explicitement quels éléments devraient être pris en compte dans le numérateur et le dénominateur. Ainsi, l'autorité chargée de l'enquête a le pouvoir discrétionnaire de choisir la méthode la plus appropriée pour effectuer ses calculs, à condition que cette méthode permette une détermination suffisamment précise du montant du subventionnement accordé pour les produits visés par l'enquête, comme le prescrivent l'article 19.4 et l'article VI:3. En particulier, aucune disposition de l'Accord SMC n'énonce expressément de méthode spécifique à utiliser pour évaluer si une subvention donnée est liée ou non à un produit spécifique.

5.270. Les définitions pertinentes du verbe "tie" (lier) comprennent les suivantes: "join closely or firmly; to connect, attach, unite"<sup>599</sup> (joindre étroitement ou fermement; connecter, attacher, unir); "limit or restrict as to ... conditions"<sup>600</sup> (limiter ou restreindre en ce qui concerne les conditions). En outre, le paragraphe 3 de l'Annexe IV de l'Accord SMC – devenu caduque<sup>601</sup> – disposait que, "[d]ans les cas où la subvention ser[ait] liée à la production ou à la vente d'un produit donné", la valeur de ce produit sera calculée comme étant la valeur totale des ventes de ce produit par

<sup>595</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, paragraphe 139. (pas d'italique dans l'original) Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 601; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphe 6.57.

<sup>596</sup> Nous faisons observer que, conformément à l'article VI:3, une subvention peut être accordée "indirectement" au produit visé par l'enquête. Sur la base de ce terme, l'Organe d'appel a été d'avis, par exemple, que les subventions à la production de *matières premières* utilisées dans la fabrication des produits visés par une enquête n'étaient pas, en principe, exclues du montant des subventions qui pouvaient être neutralisées par l'imposition de droits compensateurs sur le *produit transformé*, à condition que l'avantage qui découle de la subvention pour la matière première soit transmis, au moins en partie, au produit transformé. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphes 140 à 143)

<sup>597</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 53. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 199; et *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 344; et le rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.261.

<sup>598</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 55. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.261.

<sup>599</sup> Oxford English Dictionary online, définition du verbe "tie"  
<<http://www.oed.com/view/Entry/201844#eid18396565>>, consulté le 22 mai 2016.

<sup>600</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 171 (citant *The New Shorter Oxford English Dictionary*, (Clarendon Press, 1993), Vol. II, page 3307; et faisant référence à *The Concise Oxford English Dictionary*, (Clarendon Press, 1995), page 1457).

<sup>601</sup> L'Annexe IV énonce des disciplines pour le calcul du subventionnement *ad valorem* total conformément à l'article 6.1 a) de l'Accord SMC. L'article 31 de cet accord disposait que l'article 6.1 s'appliquerait pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, après quoi le Comité des subventions et des mesures compensatoires (Comité SMC) déterminerait s'il convenait d'en prolonger l'application. Le Comité SMC a tenu une réunion extraordinaire à cette fin le 20 décembre 1999. Lors de cette réunion, aucun consensus n'a été atteint en vue de prolonger l'application de l'article 6.1, tel qu'il était rédigé ou sous une forme modifiée. (Voir Comité SMC, *Compte rendu de la réunion extraordinaire tenue le 20 décembre 1999*, G/SCM/M/22. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1187.)

l'entreprise bénéficiaire.<sup>602</sup> Compte tenu de ce qui précède, nous considérons qu'une subvention est "liée" à un produit particulier si son octroi est en relation avec la production ou la vente du produit concerné, ou subordonné à celles-ci.<sup>603</sup> L'évaluation du point de savoir si cette relation ou ce rapport de subordination existe dépendra inévitablement des circonstances propres à chaque cas d'espèce.<sup>604</sup> En procédant à une telle évaluation, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner la conception, la structure et le fonctionnement de la mesure d'octroi de la subvention en cause et tenir compte de tous les faits pertinents entourant l'octroi de la subvention. Dans certains cas, une évaluation de ces facteurs peut révéler qu'une subvention est effectivement en relation avec la production ou la vente d'un produit spécifique, ou subordonnée à celles-ci. Une évaluation correcte de l'existence d'un lien par produit n'est pas nécessairement fondée sur le point de savoir si la subvention donne *effectivement* lieu à une augmentation de la production ou des ventes du produit en question, mais plutôt sur le point de savoir si la subvention fonctionne d'une manière dont on puisse *s'attendre* à ce qu'elle favorise ou encourage la production ou la vente du produit concerné.<sup>605</sup>

5.271. En appliquant ces considérations à l'examen de la détermination de l'USDOC fait par le Groupe spécial, nous relevons que celui-ci s'est brièvement référé à certains éléments de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA. Le Groupe spécial a fait observer, par exemple, que les crédits d'impôt prévus dans le cadre du programme de crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA "[étaient] accordé[s] après que les activités de R&D correspondantes [avaient] été

<sup>602</sup> Cela étant, l'Annexe IV ne donne aucune autre indication quant à la nature du lien. En effet, le Groupe d'experts informel que le Comité SMC a établi en vue de la formulation de recommandations sur la manière de calculer le subventionnement *ad valorem* au titre de l'Annexe IV de l'Accord SMC, (Décision du Comité, G/SCM/5, 22 juin 1995), a fait observer que le paragraphe 3 laissait en suspens la question de savoir "quel [devait] être le degré de proximité d'un produit et d'une subvention pour que celle-ci soit "liée" audit produit". (Report by the Informal Group of Experts to the Committee on Subsidies and Countervailing Measures, Note from the Informal Group of Experts (revision), G/SCM/W/415/Rev.2, 15 mai 1998 (Rapport du Groupe d'experts informel) (pièce USA-29 présentée au Groupe spécial), paragraphe 62) Le Groupe d'experts informel a fait observer en outre que les activités de R&D étaient orientées vers l'avenir et que, par conséquent, "il pourrait être difficile d'attribuer les subventions pertinentes à des produits avant leur production". (*Ibid.*, paragraphe 118) Toutefois, le Groupe d'experts informel a également reconnu que, dans certaines circonstances, il pourrait être approprié de lier les subventions pour la R&D à un produit. (*Ibid.*, Recommandation 20.2).

<sup>603</sup> Cette interprétation est éclairée par le contexte plus large trouvé dans la jurisprudence de l'Organe d'appel concernant l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Cet article prohibe les "subventions subordonnées, en droit ou en fait ... aux résultats à l'exportation". La note de bas de page 4 relative à l'article 3.1 a) précise, quant à elle, qu'une subvention est subordonnée *de facto* aux résultats à l'exportation lorsque son octroi, "sans avoir été juridiquement subordonné aux résultats à l'exportation, est en fait *lié aux exportations* ou recettes d'exportation effectives ou prévues". (pas d'italique dans l'original) L'Organe d'appel a noté que les termes "lié aux" figurant dans la note de bas de page 4 indiquaient "un rapport de conditionnalité ou de dépendance". (Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 171; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1037) À la lumière de cette définition, l'Organe d'appel a estimé, par exemple, qu'une subvention était "liée" aux exportations prévues au sens de la note de bas de page 4 "[si elle] vis[ait] à inciter le bénéficiaire à améliorer ses résultats à l'exportation futurs". (Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1056)

<sup>604</sup> De fait, l'Organe d'appel a souligné que des analyses semblables dans le contexte d'autres dispositions de l'Accord SMC étaient, par nature, propres à chaque cas. Par exemple, il a estimé que, pour déterminer si une subvention était "liée" *de facto* aux exportations prévues au sens de la note de bas de page 4 relative à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, il fallait procéder à "un examen de la mesure d'octroi de la subvention et des faits entourant l'octroi de la subvention, y compris la conception, la structure et les modalités de fonctionnement de la mesure". (Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1056)

<sup>605</sup> À cet égard, le Groupe d'experts informel s'est appuyé sur le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Plomb et bismuth I* pour recommander qu'une subvention soit considérée comme liée "si celui qui [la] conférait ... connaissait l'utilisation à laquelle elle était destinée et l'attestait avant de l'accorder ou au moment de l'accorder". (Rapport du Groupe d'experts informel (pièce USA-29 présentée au Groupe spécial), paragraphe 63 et Recommandation 6.F.10) Le Groupe d'experts informel a toutefois reconnu que d'autres approches possibles pouvaient être appropriées selon les circonstances d'une affaire donnée. (*Ibid.*, paragraphe 63 et Recommandation 6.F.11) Nous notons que le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Plomb et bismuth I* n'a pas été adopté et que, dans sa formulation du critère auquel le Groupe d'experts informel s'est référé le Groupe spécial reprenait simplement la réglementation et la pratique des États-Unis. (Rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Plomb et bismuth I* (non adopté), note de bas de page 137 relative au paragraphe 415) De plus, le Groupe spécial a constaté que le fait que certaines subventions, initialement accordées à un groupe industriel dans son ensemble, étaient ensuite transmises à une division particulière de ce groupe était, à tout le moins, "pertinent" pour évaluer si ces subventions étaient liées aux produits fabriqués par cette division. (*Ibid.*, paragraphe 425)

entreprises, selon un montant déterminé en fonction du total des activités de R&D".<sup>606</sup> Il a également noté que, dans la déclaration d'impôt de Samsung, "il n'était pas précisé ... la marchandise pour laquelle [les crédits d'impôt] devai[ent] être accordé[s]".<sup>607</sup> Toutefois, malgré ces références, le Groupe spécial a, en définitive, fondé sa confirmation du critère utilisé par l'USDOC sur le fait que, au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA, Samsung: i) n'a pu réclamer les crédits d'impôt qu'après avoir entrepris les activités admissibles; et ii) n'était pas tenue de dépenser le produit de ces crédits d'impôt pour des activités du même type que celles qui avaient donné lieu au droit de bénéficiaire de la subvention. Sur la base de cette interprétation, le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire d'entreprendre une *quelconque* analyse du programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA, car il a considéré que la même interprétation s'appliquait "*mutatis mutandis*" à ce programme également.<sup>608</sup> Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que l'analyse du Groupe spécial ne constitue pas un examen approprié de la conception, de la structure et du fonctionnement des programmes de crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) et de l'article 26 de la Loi RSTA, ainsi que de tous les autres faits pertinents entourant l'octroi de crédits d'impôt au titre de ces programmes. Au lieu de procéder à un tel examen, le Groupe spécial s'est appuyé sur l'idée qu'une subvention ne pouvait pas être liée à un produit: i) si la contribution financière était accordée au bénéficiaire après que les activités admissibles avaient eu lieu; et ii) si le bénéficiaire n'était pas tenu de dépenser le produit de la subvention pour des activités du même type que celles qui avaient donné lieu à l'admissibilité. Cela correspond étroitement à la constatation de l'USDOC selon laquelle les pouvoirs publics coréens "n'avaient aucun moyen de connaître l'utilisation prévue au moment où [Samsung] était autorisée à réclamer les crédits d'impôt".<sup>609</sup>

5.272. Le fait que le bénéficiaire obtient le produit d'une subvention avant, pendant ou après la conduite des activités admissibles n'est pas, en lui-même et à lui seul, déterminant pour savoir si cette subvention est liée à une marchandise particulière. Le produit de certains types de contributions financières, tels que des dons ou des prêts, est habituellement payé avant que le bénéficiaire entreprenne une certaine activité. À l'inverse, le produit d'autres types de contributions financières, comme l'argent que le bénéficiaire peut garder sur ses comptes du fait de crédits d'impôt et d'autres formes de recettes abandonnées, est normalement obtenu après que le bénéficiaire a acquis le droit de le recevoir ou après qu'il a mené l'activité admissible. Toutefois, dans les deux cas, l'octroi d'une subvention peut être en relation avec la production ou la vente d'une marchandise particulière, ou subordonné à celles-ci. En effet, même lorsqu'une subvention fonctionne d'une manière telle que le bénéficiaire en obtiendra le produit après que l'activité admissible a eu lieu, la perspective d'obtenir ce produit peut inciter le bénéficiaire à entreprendre la production ou la vente de la marchandise donnant lieu à l'admissibilité.<sup>610</sup> À cet égard, l'Organe d'appel a fait observer que le fait d'inclure des recettes publiques "abandonnées ou [non] perçues" parmi les types de contributions financières au titre de l'article 1.1 a) de l'Accord SMC revenait à "reconnait[re] que les régimes d'imposition [pouvaient] être utilisés pour obtenir des résultats *équivalant* aux résultats qui [étaient] obtenus lorsque les pouvoirs publics effectu[aient] un versement direct".<sup>611</sup> Exclure l'existence d'un lien par marchandise chaque fois que le bénéficiaire obtient le produit d'une subvention après avoir mené les activités admissibles pourrait entraîner une distinction injustifiée entre différents types de contributions financières. En effet, cela permettrait aux Membres de choisir parmi différents types de contributions financières en vue de créer ou d'éviter ce lien par marchandise. En résumé, nous considérons qu'une subvention peut

<sup>606</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.303.

<sup>607</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.303 (faisant référence à la réponse au questionnaire sur les droits compensateurs dans le cadre de l'affaire *Lave-linge*, pièces 24 et 22 (pièce KOR-72 présentée au Groupe spécial (RCC), pages 45 et 38, respectivement)).

<sup>608</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.306.

<sup>609</sup> Mémoire sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-77 présentée au Groupe spécial), pages 41 et 42.

<sup>610</sup> En ce sens, nous ne sommes pas convaincus par l'affirmation des États-Unis selon laquelle, au moment où le bénéficiaire mène des activités admissibles en vue d'obtenir un crédit d'impôt, aucune subvention n'a encore été "accordée". (États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 347 et 348. Voir aussi le paragraphe 370.) En effet, selon les particularités de la mesure en cause, il se peut que la subvention soit "accordée" au moment où le bénéficiaire acquiert le droit d'en bénéficier ou mène l'activité donnant lieu à ce droit.

<sup>611</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 811. (pas d'italique dans l'original)

être liée à la production ou à la vente d'une marchandise donnée même si le bénéficiaire obtient le produit de cette subvention après que l'activité admissible a eu lieu.<sup>612</sup>

5.273. Pour des raisons semblables, nous jugeons que la confirmation par le Groupe spécial du recours par l'USDOC à l'"utilisation prévue" du produit d'une subvention par le bénéficiaire est malvenue. Le fait qu'une contribution financière, une fois perçue par le bénéficiaire, peut être dépensée pour des activités différentes de celles pour lesquelles elle a été accordée n'est pas, en lui-même et à lui seul, suffisant pour exclure l'existence d'un lien par marchandise. Comme le fait remarquer la Corée, l'argent est fongible.<sup>613</sup> Par conséquent, à moins qu'un programme de subventions ne détermine expressément la manière dont le bénéficiaire doit dépenser le produit de la subvention, le bénéficiaire sera toujours libre, en principe, de financer des activités par marchandise avec des ressources autres que celles qui sont fournies par l'autorité qui accorde la subvention. En effet, si l'utilisation du produit d'une subvention par son bénéficiaire pour des activités du même type que celles qui ont donné lieu à l'admissibilité était une condition nécessaire pour constater l'existence d'un lien par marchandise, alors une subvention ne serait presque jamais considérée comme liée à une marchandise particulière car le bénéficiaire pourrait échapper à ce lien en dépensant le produit de la subvention pour des activités différentes.<sup>614</sup> Au lieu d'être axée sur l'utilisation du produit d'une subvention par son bénéficiaire, une analyse appropriée de l'existence d'un lien par marchandise nécessite un examen minutieux de la conception, de la structure et du fonctionnement de la subvention en cause, visant à déterminer si l'octroi de cette subvention est en relation avec la production ou la vente d'une marchandise spécifique, ou subordonné à celles-ci. Sur la base de cette évaluation, il peut être constaté qu'une subvention qui ne restreint pas l'utilisation que le bénéficiaire peut faire du produit de la contribution financière est néanmoins liée à une marchandise particulière si elle incite le bénéficiaire à entreprendre des activités qui sont en relation avec cette marchandise.

5.274. En résumé, compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial a appliqué un critère vicié lorsqu'il a examiné la détermination de l'USDOC et, en particulier, lorsqu'il a évalué si une partie des crédits d'impôt reçus par Samsung au titre des articles 10 1) 3) et 26 de la Loi RSTA était liée aux produits fabriqués par sa division des appareils numériques. Au lieu d'examiner la conception, la structure et le fonctionnement des deux programmes de crédits d'impôt en cause, ainsi que d'autres faits pertinents entourant l'octroi de ces crédits d'impôt, le Groupe spécial s'est indûment appuyé sur le fait que les crédits d'impôt avaient été accordés après que Samsung avait mené les activités admissibles, et que Samsung n'était pas tenue de dépenser le produit de ces crédits d'impôt des activités du même type. Nous croyons comprendre que, ce faisant, le Groupe spécial a confirmé le critère appliqué par l'USDOC dans l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge*, selon lequel une subvention est liée à un produit spécifique "seulement si celui qui l'accorde ... connaît l'utilisation à laquelle elle est destinée et l'atteste avant de l'accorder ou au moment de l'accorder".<sup>615</sup> Ainsi, nous pensons que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que ces explications données dans la détermination de l'USDOC sur le calcul du taux de subventionnement *ad valorem* pour Samsung étaient "motivées et adéquates" compte tenu des éléments de preuve versés au dossier de l'enquête.<sup>616</sup>

---

<sup>612</sup> Cela est par ailleurs confirmé par le paragraphe 3 de l'Annexe IV de l'Accord SMC, qui dispose que, si une subvention est liée à un produit donné, la valeur de ce produit sera calculée comme étant la valeur totale des ventes de ce produit par l'entreprise bénéficiaire "durant la période de 12 mois la plus récente pour laquelle des données sur les ventes sont disponibles et qui précède la période pendant laquelle la subvention est accordée". (pas d'italique dans l'original)

<sup>613</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 322 et 342.

<sup>614</sup> À cet égard, nous notons que le Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs* a constaté que certaines subventions étaient "liées aux ... exportations prévues" au sens de la note de bas de page 4 relative à l'article 3.1 de l'Accord SMC, indépendamment des activités pour lesquelles le produit de ces subventions était utilisé – et sans chercher les connaître. (Voir le rapport du Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphes 7.689 et 7.690.)

<sup>615</sup> Mémoire sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-77 présentée au Groupe spécial), page 41. (note de bas de page omise)

<sup>616</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

#### 5.2.4.2 Confirmation par le Groupe spécial du rejet par l'USDOC de certains éléments de preuve présentés par Samsung

5.275. Dans la dernière partie de sa détermination, l'USDOC a indiqué qu'aucune preuve dans la déclaration d'impôt remise par Samsung au Service national des contributions ne montrait que les crédits d'impôt reçus par la société au titre des articles 10 1) 3) et 26 de la Loi RSTA avaient été réclamés en relation avec un quelconque produit particulier.<sup>617</sup> L'USDOC a fait observer que Samsung avait présenté un document indiquant, d'après les allégations, le montant des dépenses admissibles et les crédits d'impôt connexes concernant chacune de ses divisions, y compris la division des appareils numériques. Toutefois, il a rejeté la pertinence de ce document au motif qu'il ne ressortait pas de la déclaration d'impôt de Samsung que les crédits d'impôt accordés au titre de la Loi RSTA étaient liés à un produit ou à une installation spécifique.<sup>618</sup> En outre, il a indiqué que Samsung avait présenté certains extraits de ses livres et registres, censés prouver l'exactitude de la ventilation par division des dépenses admissibles de Samsung et des crédits d'impôt connexes.<sup>619</sup> Cependant, l'USDOC s'est abstenu d'"examiner ou analyser"<sup>620</sup> ces livres et registres, car ils ne "serv[ai]ent pas de base à l'octroi de la subvention et ne figur[ai]ent pas dans les déclarations d'impôt annuelles que la société remet[tait] aux autorités fiscales coréennes".<sup>621</sup>

5.276. Selon le Groupe spécial, étant donné qu'il n'y avait "pas de corrélation nécessaire" entre les dépenses de R&D de Samsung s'agissant des appareils numériques et la somme d'argent correspondant au crédit d'impôt utilisée par Samsung pour la fabrication de ces produits, le fait que Samsung ait pu déterminer les dépenses de R&D engagées par chacune de ses divisions n'était "pas pertinent".<sup>622</sup> En d'autres termes, sur la base du critère examiné plus haut dans la section 5.2.3.1, le Groupe spécial a confirmé le point de vue de l'USDOC selon lequel les éléments de preuve présentés par Samsung n'étaient pas pertinents pour le calcul du montant des crédits d'impôt liés aux produits fabriqués par la division des appareils numériques de Samsung.

5.277. En appel, la Corée estime que les documents présentés par Samsung à l'USDOC montraient un lien entre une partie des crédits d'impôt reçus au titre des articles 10 1) 3) et 26 de la Loi RSTA et les produits fabriqués par la division des appareils numériques de Samsung.<sup>623</sup> En effet, selon elle, ces documents montraient une corrélation exacte entre les dépenses admissibles engagées par cette division et les crédits d'impôt revenant à Samsung du fait de ces dépenses, de sorte que le calcul de l'USDOC aurait été "aisé à effectuer".<sup>624</sup> La Corée souligne en outre que, même s'il n'était pas nécessaire de fournir les extraits pertinents des livres et registres de Samsung aux autorités fiscales coréennes avec la déclaration d'impôt de Samsung pour 2010, ils pouvaient néanmoins être consultés à tout moment.<sup>625</sup> Selon elle, le refus de l'USDOC de prendre en considération les documents susmentionnés est en contradiction avec le fait que, pour déterminer la valeur normale dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*, l'USDOC a bel et bien lié les dépenses de R&D engagées par la division des appareils numériques de Samsung aux produits fabriqués par cette division.<sup>626</sup>

<sup>617</sup> Mémoire sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-77 présentée au Groupe spécial), page 42.

<sup>618</sup> Mémoire sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-77 présentée au Groupe spécial), page 42.

<sup>619</sup> Mémoire sur la vérification des réponses de Samsung au questionnaire sur les droits compensateurs dans l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-79 présentée au Groupe spécial (RCC)), page 16.

<sup>620</sup> Mémoire sur la vérification des réponses de Samsung au questionnaire sur les droits compensateurs dans l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-79 présentée au Groupe spécial (RCC)), page 16.

<sup>621</sup> Mémoire sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-77 présentée au Groupe spécial), page 42.

<sup>622</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.304.

<sup>623</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 319.

<sup>624</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 351.

<sup>625</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 306 et 319.

<sup>626</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 310 et 319 (faisant référence à USDOC [A-580-865] Issues and Decision Memorandum for the Antidumping Duty Investigation of Bottom Mount Refrigerator-Freezers from the Republic of Korea (16 mars 2012) (extraits) (Mémoire sur les questions et la décision concernant l'enquête en matière de droits antidumping de l'affaire *Réfrigérateurs*) / USDOC [A-580-865] Memorandum to File regarding Verification of the Cost Response of Samsung Electronics

5.278. Les États-Unis soutiennent que les articles 10 1) 3) et 26 de la Loi RSTA établissent des programmes de crédits d'impôt "indifférenciés et d'application large", qui ne prescrivent pas aux bénéficiaires de préciser les produits en relation avec lesquels les dépenses admissibles ont été engagées dans leur déclaration d'impôt.<sup>627</sup> Pour les États-Unis, le fait que Samsung était assujettie à des "prescriptions en matière de tenue de registres" en vertu de la législation coréenne ne suffit pas à établir un lien par produit, car ces prescriptions "ne font pas partie de la législation RSTA".<sup>628</sup> Ainsi, les États-Unis soutiennent que l'USDOC n'était pas tenu d'examiner les documents de Samsung auxquels la Corée se réfère<sup>629</sup> – des documents que les autorités coréennes elles-mêmes "n'ont jamais vus".<sup>630</sup> En tout état de cause, selon les États-Unis, les caractéristiques des programmes de crédits d'impôt coréens n'établissent pas de corrélation exacte entre le montant des dépenses admissibles engagées par chaque division et le montant des crédits d'impôt générés par ces dépenses.<sup>631</sup> Les États-Unis considèrent également que le fait que l'USDOC a examiné certaines dépenses de R&D engagées par la division des appareils numériques de Samsung dans le cadre de l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* n'est pas pertinent.<sup>632</sup> Ils conviennent avec le Groupe spécial que chercher à connaître certains coûts "associés à" un produit aux fins de la construction de la valeur normale, et évaluer si et comment un Membre a accordé une subvention pour ce produit sont deux choses différentes d'un point de vue qualitatif.<sup>633</sup> De plus, de l'avis des États-Unis, prendre en considération, dans une enquête en matière de droits compensateurs, des documents se rapportant à une enquête antidumping aurait brouillé les distinctions entre éléments de preuve des deux dossiers.<sup>634</sup>

5.279. Nous rappelons que, conformément à l'article 19.4 de l'Accord SMC et à l'article VI:3 du GATT de 1994, l'USDOC était tenu d'établir le "montant exact [de la] subvention"<sup>635</sup> accordée pour les GLD fabriqués par Samsung. Pour effectuer une telle évaluation, il devait tenir compte de la conception, de la structure et du fonctionnement des programmes de subventions de la Corée, ainsi que de tous les autres faits pertinents entourant l'octroi de ces subventions.<sup>636</sup> La question de savoir quels étaient les faits pertinents aux fins des calculs de l'USDOC dépendait nécessairement des circonstances propres à l'enquête. En examinant les calculs de l'USDOC, le Groupe spécial

---

Co., Ltd and Samsung Gwangju Electronics Co., Ltd in the Antidumping Duty Investigation of Bottom Mount Combination Refrigerator-Freezers from the Republic of Korea (21 décembre 2011) (extraits) (Mémorandum sur la vérification des coûts indiqués par Samsung dans l'enquête en matière de droits antidumping de l'affaire *Réfrigérateurs*) (pièce KOR-98 présentée au Groupe spécial (RCC)); et USDOC [A-580-868] Memorandum to File regarding Verification of the Cost Response of Samsung Electronics Co., Ltd in the Less-Than-Fair-Value Investigation of Large Residential Washers from the Republic of Korea (17 octobre 2012) (Mémorandum sur la vérification des coûts indiqués par Samsung dans l'enquête en matière de droits antidumping de l'affaire *Lave-linge*) (pièce KOR-99 présentée au Groupe spécial (RCC))).

<sup>627</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 350. Voir aussi les paragraphes 308, 355, 365, 375 et 388.

<sup>628</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 354.

<sup>629</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 357 et 358 (faisant référence à Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 304, qui fait référence à la réponse de Samsung au questionnaire sur les droits compensateurs dans l'affaire *Lave-linge*, pièce 25 (pièce KOR-72 présentée au Groupe spécial (RCC), pages 50 et 51); et à Corée, communication en tant qu'autre appelant, qui fait référence à la vérification des réponses des pouvoirs publics coréens au questionnaire sur les droits compensateurs dans l'affaire *Lave-linge*, pièce 10 (pièce KOR-115 présentée au Groupe spécial (RCC)); et à la vérification des réponses des pouvoirs publics coréens au questionnaire sur les droits compensateurs dans l'affaire *Lave-linge*, pièce 12 (pièce KOR-126 présentée au Groupe spécial (RCC))).

<sup>630</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 359. (note de bas de page omise)

<sup>631</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 353. Par exemple, les États-Unis font observer que, dans sa déclaration d'impôt pour 2010, Samsung a reporté des crédits qu'elle avait obtenus au cours de l'exercice fiscal 2009 (qui, à leur tour, comprenaient peut-être des reports des années précédentes), tout en reportant à l'exercice fiscal 2011 une quantité des crédits obtenus au cours de l'exercice fiscal 2010. (*Ibid.*)

<sup>632</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 351 et 352 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.304); paragraphe 394 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.305); et paragraphes 395 à 409.

<sup>633</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 399.

<sup>634</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 400 et 401 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 7.152).

<sup>635</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, paragraphe 139.

<sup>636</sup> Voir le paragraphe 5.270 du présent rapport.

avait pour tâche d'examiner si, après avoir "évalué tous les éléments de preuve pertinents"<sup>637</sup>, l'USDOC avait donné des explications "motivées et adéquates"<sup>638</sup> concernant sa détermination.<sup>639</sup>

5.280. En appliquant ce critère à l'examen de la détermination de l'USDOC par le Groupe spécial, nous relevons que l'USDOC a bien examiné certaines caractéristiques pertinentes des programmes de crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) et de l'article 26 de la Loi RSTA. En particulier, l'USDOC a noté qu'aucun des deux programmes ne subordonnait expressément l'accès aux crédits d'impôt à des activités par produit. L'article 10 1) 3) de la Loi RSTA subordonne l'octroi des crédits d'impôt à la condition qu'il soit démontré que la société requérante a engagé des dépenses de R&D et de mise en valeur des ressources humaines au cours de l'exercice fiscal considéré<sup>640</sup>, sans préciser aucun produit en relation avec lequel ces dépenses doivent être engagées. De même, l'article 26 de la Loi RSTA prévoyait l'octroi de crédits d'impôt pour certains investissements remplissant les conditions requises et réalisés à l'extérieur de la zone de surpeuplement de Séoul, sans lier ces investissements à aucun produit particulier. En outre, il n'est pas contesté que, pour pouvoir réclamer des crédits d'impôt au titre de l'un ou l'autre des programmes, les sociétés requérantes doivent seulement présenter aux autorités fiscales coréennes un calcul agrégé des dépenses remplissant les conditions requises qu'elles ont engagées, sans être tenues de ventiler ces dépenses par produit, par chaîne de production ou par installation.<sup>641</sup>

5.281. Cependant, il apparaît que, sur la base de ces caractéristiques des programmes de crédits d'impôt en cause, l'USDOC n'a pas tenu compte d'autres éléments de preuve versés au dossier de l'enquête présentés par Samsung, à savoir: i) le document d'une page présentant la ventilation par division des dépenses admissibles et des crédits d'impôt connexes<sup>642</sup>; et ii) les extraits des livres et registres de Samsung censés prouver l'exactitude de cette ventilation par division.<sup>643</sup> Au cours de l'enquête, Samsung a souligné que les documents en question étaient essentiels pour la capacité de l'USDOC de lier une partie des crédits d'impôt reçus au titre des articles 10 1) 3) et 26 de la Loi RSTA aux produits fabriqués par la division des appareils numériques (y compris les GLD).<sup>644</sup> Par conséquent, nous sommes d'avis que, pour "évalu[er] tous les éléments de preuve pertinents d'une manière objective et impartiale"<sup>645</sup>, l'USDOC était tenu d'examiner la teneur de ces documents afin d'en peser la valeur probante pour son calcul du taux de subventionnement *ad valorem* pour Samsung. Le fait que les éléments de preuve présentés par Samsung ont été créés de manière *ad hoc* aux fins de l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge* et n'étaient pas expressément requis au titre des articles 10 1) 3) et 26 de la Loi RSTA ne suffit pas à soustraire l'USDOC à son devoir de les examiner. En effet, bien que ces éléments de preuve ne fassent pas partie de la conception, de la structure et du fonctionnement des programmes de subventions de la Corée, ils pouvaient néanmoins constituer des éléments de preuve pertinents se rapportant à l'octroi de ces subventions compte tenu des circonstances particulières de l'enquête.

<sup>637</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97.

<sup>638</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

<sup>639</sup> Voir le paragraphe 5.258 du présent rapport.

<sup>640</sup> Voir Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 245; communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 331; et réponse des pouvoirs publics coréens au questionnaire sur les droits compensateurs dans l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-75 présentée au Groupe spécial (RCC), pages 37 et 47). Ces formules sont expliquées plus en détail aux articles 9 3) à 9 5) du Décret d'application de la Loi RSTA, dans la réponse des pouvoirs publics coréens au questionnaire sur les droits compensateurs dans l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-76 présentée au Groupe spécial).

<sup>641</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 306 et 319; États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 355.

<sup>642</sup> Réponse de Samsung au questionnaire sur les droits compensateurs dans l'affaire *Lave-linge*, pièce 25 (pièce KOR-72 présentée au Groupe spécial (RCC), pages 50 et 51).

<sup>643</sup> Vérification des réponses des pouvoirs publics coréens au questionnaire sur les droits compensateurs dans l'affaire *Lave-linge*, pièce 10 (pièce KOR-115 présentée au Groupe spécial (RCC)); et vérification des réponses des pouvoirs publics coréens au questionnaire sur les droits compensateurs dans l'affaire *Lave-linge*, pièce 12 (pièce KOR-126 présentée au Groupe spécial (RCC)).

<sup>644</sup> Mémoire sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-77 présentée au Groupe spécial), pages 38 et 39.

<sup>645</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97.

5.282. Nous prenons note de l'argument des États-Unis selon lequel, même à supposer que l'USDOC était tenu de prendre en considération les documents présentés par Samsung, ces documents n'auraient pas permis une détermination précise du montant de la subvention imputable aux produits fabriqués par la division des appareils numériques. Étant donné les limites de notre critère d'examen, nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir si, sur la base des documents en question, l'USDOC aurait dû, en fait, *conclure* qu'une partie des crédits d'impôt reçus par Samsung au titre des articles 10 1) 3) et 26 de la Loi RSTA était liée aux produits fabriqués par sa division des appareils numériques. Toutefois, l'USDOC avait pour responsabilité d'examiner tous les éléments de preuve disponibles, selon qu'il était approprié, en vue de déterminer le montant des subventions accordées pour les produits visés par l'enquête et d'étudier l'existence d'un lien par produit.

5.283. En résumé, en rejetant avec trop d'empressement la pertinence des documents présentés par Samsung, l'USDOC n'a pas "évalué tous les éléments de preuve pertinents d'une manière objective et impartiale".<sup>646</sup> Ainsi, en approuvant la constatation de l'USDOC selon laquelle ces documents n'étaient "pas pertinent[s]" pour le calcul du taux de subventionnement *ad valorem* pour Samsung<sup>647</sup>, le Groupe spécial a conclu à tort que les explications données par l'USDOC étaient "motivées et adéquates"<sup>648</sup> compte tenu des éléments de preuve versés au dossier de l'enquête.

### 5.2.4.3 Conclusions

5.284. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que le Groupe spécial: i) a indûment cautionné un critère vicié que l'USDOC avait appliqué dans l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge* pour déterminer si les crédits d'impôt accordés au titre des articles 10 1) 3) et 26 de la Loi RSTA étaient liés à des produits particuliers; et ii) a indûment approuvé le rejet par l'USDOC de certains éléments de preuve présentés par Samsung, qui pouvaient être pertinents pour l'évaluation du point de savoir si une partie des crédits d'impôt réclamés par Samsung au titre de ces dispositions était liée aux produits fabriqués par sa division des appareils numériques.

5.285. En conséquence, nous infirmos la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.b.iv de son rapport<sup>649</sup>, selon laquelle "le fait que l'USDOC n'avait pas lié les subventions sous forme de crédits d'impôt au titre des articles 10 1) 3) et 26 de la Loi RSTA aux produits de la [d]ivision des appareils numériques [n'est pas] incompatible avec l'article 19.4 de l'Accord SMC et avec l'article VI:3 du GATT de 1994"; et constatons, au lieu de cela, que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 en appliquant un critère vicié pour déterminer si les crédits d'impôt accordés au titre des articles 10 1) 3) et 26 de la Loi RSTA étaient liés à des produits particuliers, et en rejetant certains éléments de preuve présentés par Samsung, qui pouvaient être pertinents pour l'évaluation du point de savoir si une partie des crédits d'impôt réclamés par Samsung au titre de ces dispositions était liée aux produits fabriqués par sa division des appareils numériques.

5.286. La Corée allègue que, en formulant son analyse, le Groupe spécial a aussi manqué à ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en déclarant que les crédits d'impôt pouvant être accordés dans le cadre du programme de crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA "[n'étaient] pas des subventions à la R&D".<sup>650</sup> Ayant infirmé la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner l'allégation de la Corée au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

<sup>646</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97.

<sup>647</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.304.

<sup>648</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

<sup>649</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.307.

<sup>650</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 331 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.303).

### 5.2.5 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 en approuvant l'imputation par l'USDOC des crédits d'impôt reçus par Samsung au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA à la seule production nationale de Samsung

5.287. Nous examinons maintenant la deuxième allégation formulée par la Corée au titre de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 en ce qui concerne le calcul par l'USDOC du taux de subventionnement *ad valorem* pour Samsung dans l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge*.

5.288. Au cours de l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge*, l'USDOC a dû se poser la question de savoir s'il devait imputer les crédits d'impôt reçus par Samsung au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA aux produits fabriqués par Samsung dans le monde entier ou seulement à ceux qu'elle fabriquait sur le territoire de la Corée.<sup>651</sup> Samsung produisait des appareils numériques (y compris des GLD) en Corée seulement mais un certain nombre de filiales entièrement détenues par elle produisaient des appareils numériques (y compris des GLD) dans les juridictions d'autres Membres.<sup>652</sup> Ainsi, Samsung a fait valoir que le dénominateur de son taux de subventionnement par unité devait englober sa production mondiale, y compris la production de ses filiales à l'étranger. À l'appui de cet argument, elle a souligné que les subventions telles que les crédits d'impôt au titre de la R&D étaient, par nature, liées à une activité qui bénéficiait tout autant à la production nationale d'une société qu'à sa production à l'étranger.<sup>653</sup> Elle a également souligné que, dans les enquêtes antidumping des affaires *Lave-linge* et *Réfrigérateurs*<sup>654</sup>, l'USDOC avait déterminé que les activités de R&D de Samsung en Corée bénéficiaient à toutes ses filiales produisant des appareils numériques.<sup>655</sup> Enfin, elle a mis en avant les redevances et commissions de vente que ses filiales à l'étranger payaient pour compenser leur société mère de ses activités de R&D en Corée.<sup>656</sup>

5.289. L'USDOC a observé que son propre règlement établissait "un seuil très élevé" pour ce qui était de constater que les subventions accordées par les pouvoirs publics pouvaient bénéficier à la production de marchandises produites dans un autre pays.<sup>657</sup> En effet, d'après ce règlement, l'USDOC applique une "présomption selon laquelle les subventions publiques bénéficient à la production nationale" et attribue donc normalement ces subventions aux seuls "produits fabriqués

---

<sup>651</sup> Mémoire sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-77 présentée au Groupe spécial), page 50.

<sup>652</sup> Par exemple, la société affiliée mexicaine de Samsung, Samsung Electronics Mexico S.A. de C.V., produisait des GLD au Mexique. Samsung Electronics America, Inc. vendait ces GLD aux États-Unis pendant la période visée par l'enquête. (Voir la réponse du 10 avril 2012 de Samsung Electronics Co., Ltd au questionnaire de l'USDOC du 15 février 2012 dans l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge* [C-580-869] (extraits) (version caviardée ne contenant pas de RCC) (pièce USA-100 présentée au Groupe spécial, page 3).)

<sup>653</sup> Case Brief of Samsung Electronics Co., Ltd, Large Residential Washers from the Republic of Korea [C-580-869] (2 novembre 2012) (extrait) (mémoire présenté par Samsung dans l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge*) (pièce KOR-90 présentée au Groupe spécial, pages 4 et 5); Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 357.

<sup>654</sup> Enquête [A-580-865] de l'USDOC en matière de droits antidumping de l'affaire Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs avec compartiment congélateur en bas en provenance de la République de Corée.

<sup>655</sup> Voir par exemple le mémoire présenté par Samsung dans l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-90 présentée au Groupe spécial, pages 4 et 5); Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 357 et 358 (faisant référence au mémoire sur les questions et la décision concernant l'enquête en matière de droits antidumping de l'affaire *Réfrigérateurs* et au mémoire sur la vérification des coûts indiqués par Samsung dans l'enquête en matière de droits antidumping de l'affaire *Réfrigérateurs* (pièce KOR-98 présentée au Groupe spécial (RCC) page 8 et page 12, respectivement); et le mémoire sur la vérification des coûts indiqués par Samsung dans l'enquête en matière de droits antidumping de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-99 présentée au Groupe spécial (RCC)), page 42).

<sup>656</sup> Mémoire présenté par Samsung dans l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-90 présentée au Groupe spécial, pages 4 et 5); Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 357.

<sup>657</sup> Mémoire sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-77 présentée au Groupe spécial), page 52.

... dans le pays des pouvoirs publics qui ont accordé la subvention".<sup>658</sup> L'USDOC a expliqué que, pour réfuter cette présomption, les pouvoirs publics qui accordaient la subvention devaient avoir "explicitement indiqué que la subvention était accordée pour davantage que la production nationale" dans les documents de demande et/ou d'approbation".<sup>659</sup> Ces documents "doivent montrer qu'au moment de l'octroi, l'un des buts exprès de la subvention était de fournir une aide aux filiales de l'entreprise à l'étranger".<sup>660</sup> En appliquant cette présomption au programme de crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA, l'USDOC a constaté que Samsung n'avait présenté aucune déclaration des pouvoirs publics coréens indiquant que les crédits d'impôt au titre de ce programme étaient censés bénéficier à la production ayant lieu hors de la Corée. Par exemple, l'USDOC a observé que les dispositions législatives ne contenaient aucune indication selon laquelle une société pourrait réclamer un crédit d'impôt pour des activités de R&D menées hors de la Corée, et qu'il ne ressortait pas des déclarations d'impôt elles-mêmes que la conception du programme comprenait le subventionnement de la production à l'étranger.<sup>661</sup> Compte tenu de ce qui précède, l'USDOC a décidé de ne pas étendre le dénominateur du taux de subventionnement par unité de Samsung à la production de la société à l'étranger.<sup>662</sup>

5.290. Devant le Groupe spécial, la Corée a allégué que la décision de l'USDOC avait abouti à l'imposition d'un droit compensateur dépassant le montant de la subvention dont l'existence avait été constatée en ce qui concerne les GLD de Samsung visés par l'enquête, d'une manière incompatible avec l'article 19.4 de l'Accord SMC et avec l'article VI:3 du GATT de 1994. De l'avis de la Corée, le dénominateur calculé par l'USDOC ne correspondait pas au numérateur, qui comprenait le montant total des crédits d'impôt reçus par Samsung au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA.<sup>663</sup> La Corée estimait que, étant donné que les crédits d'impôt au titre de la R&D réclamés par Samsung bénéficiaient à la production mondiale d'appareils numériques de la société<sup>664</sup>, le dénominateur aurait dû englober la valeur totale des ventes de ces produits par Samsung, indépendamment du lieu où ils avaient été produits, fabriqués ou vendus.<sup>665</sup> De plus, selon elle, la présomption d'imputation d'une subvention à la seule production nationale appliquée par l'USDOC était inadmissible.<sup>666</sup>

5.291. Le Groupe spécial a rappelé que les subventions reçues par Samsung au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA étaient "les crédits d'impôt accordés à Samsung en Corée" et que l'"avantage" conféré par ces subventions était la "somme d'argent sous forme de crédit d'impôt".<sup>667</sup> Selon lui, cet "avantage" n'était pas, quant à lui, "lié" aux activités de R&D correspondantes, puisque Samsung était libre de dépenser cette somme sous forme de crédits

<sup>658</sup> Mémoire sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-77 présentée au Groupe spécial), page 52 (faisant référence au préambule du règlement sur les droits compensateurs (pièce USA-25 présentée au Groupe spécial), page 65403).

<sup>659</sup> Mémoire sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-77 présentée au Groupe spécial), page 52 (citant le préambule du règlement sur les droits compensateurs (pièce USA-25 présentée au Groupe spécial), page 65403).

<sup>660</sup> Mémoire sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-77 présentée au Groupe spécial), page 52 (citant le préambule du règlement sur les droits compensateurs (pièce USA-25 présentée au Groupe spécial), page 65404).

<sup>661</sup> Mémoire sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-77 présentée au Groupe spécial), page 52.

<sup>662</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.317; mémoire sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-77 présentée au Groupe spécial), pages 52 et 53. La décision de l'USDOC a été incorporée par référence dans la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-2 présentée au Groupe spécial), page 75976.

<sup>663</sup> Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 307 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, note de bas de page 196 relative au paragraphe 164).

<sup>664</sup> Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 308 (faisant référence au mémoire présenté par Samsung dans l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-90 présentée au Groupe spécial, pages 4 et 5)). Voir aussi Corée, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 323.

<sup>665</sup> Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 306.

<sup>666</sup> Corée, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 310 à 315.

<sup>667</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.318.

comme elle l'entendait.<sup>668</sup> Par conséquent, le Groupe spécial a constaté que, même à supposer que les activités de R&D de Samsung en Corée pouvaient avoir un "effet positif" sur la production d'appareils numériques des filiales de Samsung à l'étranger, cela ne signifiait pas que les crédits d'impôt accordés en relation avec ces activités devaient être imputés aux recettes tirées par Samsung de sa production à l'étranger. En effet, de l'avis du Groupe spécial, un tel "effet positif" ne constituait pas un "avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC<sup>669</sup> et aucun élément de preuve n'indiquait que l'avantage conféré par les crédits d'impôt réclamés par Samsung "ait ... été répercuté" sur les activités de production de Samsung à l'étranger.<sup>670</sup> Le Groupe spécial a en outre observé que la présomption d'imputation des subventions à la production nationale appliquée par l'USDOC était réfragable en ce sens qu'elle permettait aux sociétés interrogées de montrer que les pouvoirs publics avaient l'intention expresse de subventionner la production à l'étranger. Le Groupe spécial a également noté que, bien que les filiales de Samsung puissent produire des appareils numériques à l'étranger, la société mère – c'est-à-dire le bénéficiaire de la subvention – ne produisait ces produits qu'en Corée. Pour ces raisons, il a estimé que l'USDOC était en droit de présumer que les crédits d'impôt reçus par Samsung au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA ne bénéficiaient pas à la production de la société à l'étranger et que Samsung n'avait pas effectivement réfuté cette présomption.<sup>671</sup>

5.292. La Corée nous demande de constater que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 en approuvant l'imputation par l'USDOC des crédits d'impôt reçus par Samsung au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA à la seule production nationale de la société. Premièrement, la Corée soutient qu'en fondant son raisonnement sur le pouvoir discrétionnaire de Samsung quant à l'utilisation de la somme d'argent sous forme de crédits d'impôt, le Groupe spécial a répété l'erreur qu'il avait faite au sujet de la "question de l'établissement de liens".<sup>672</sup> Deuxièmement, elle soutient que le Groupe spécial a indûment approuvé la présomption de l'USDOC selon laquelle "les subventions des pouvoirs publics bénéficiaient à la production nationale".<sup>673</sup> Selon elle, les arguments et éléments de preuve que Samsung a présentés au cours de l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge* réfutaient effectivement cette présomption<sup>674</sup> et imposaient à l'USDOC d'imputer les crédits d'impôt reçus par Samsung au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA "aux produits que Samsung produisait dans le monde entier".<sup>675</sup> Ainsi, la Corée estime qu'en calculant le taux de subventionnement *ad valorem* pour Samsung, l'USDOC aurait dû étendre le dénominateur à la valeur des ventes de la production mondiale de la société.<sup>676</sup>

5.293. Selon les États-Unis, l'affirmation de la Corée selon laquelle les subventions peuvent être imputées sur la base de l'effet indirect à l'étranger des activités de R&D n'a aucun fondement dans le texte de l'article 19.4 et de l'article VI:3.<sup>677</sup> À leur avis, ces dispositions mettent l'accent sur la production nationale<sup>678</sup> et ne traitent pas des "répercussions possibles à l'étranger" des subventions.<sup>679</sup> De l'avis des États-Unis, de tels effets transfrontières "peuvent ne pas se faire sentir avant plusieurs années (voire jamais)"<sup>680</sup> et, par conséquent, les détecter serait

<sup>668</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.318.

<sup>669</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.318.

<sup>670</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.319.

<sup>671</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.319.

<sup>672</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 360 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.318).

<sup>673</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 359 (citant le mémorandum sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-77 présentée au Groupe spécial), page 52). Voir aussi le paragraphe 361.

<sup>674</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 357 et 358 (faisant référence au mémorandum sur les questions et la décision concernant l'enquête en matière de droits antidumping de l'affaire *Réfrigérateurs* et au mémorandum sur la vérification des coûts indiqués par Samsung dans l'enquête en matière de droits antidumping de l'affaire *Réfrigérateurs* (pièce KOR-98 présentée au Groupe spécial (RCC), page 8 et page 12, respectivement); et au mémorandum sur la vérification des coûts indiqués par Samsung dans l'enquête en matière de droits antidumping de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-99 présentée au Groupe spécial (RCC)); et paragraphes 362 à 364 et 368.

<sup>675</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 356.

<sup>676</sup> Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 357 et 372.

<sup>677</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 416.

<sup>678</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 418.

<sup>679</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 419.

<sup>680</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 430.

excessivement astreignant pour les autorités chargées de l'enquête.<sup>681</sup> Les États-Unis soulignent en outre que l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA limite l'admissibilité aux sociétés coréennes et à leurs activités de R&D et de mise en valeur des ressources humaines en Corée<sup>682</sup> et soutiennent que les redevances payées par les filiales de Samsung à l'étranger à leur société mère en Corée attestent le fait que l'avantage reçu par Samsung n'a pas été automatiquement "répercuté" sur ces filiales.<sup>683</sup> Enfin, ils considèrent que la déclaration faite par l'USDOC dans le cadre des enquêtes antidumping des affaires *Lave-linge* et *Réfrigérateurs* selon laquelle les activités de R&D de Samsung en Corée bénéficiaient à toutes ses filiales produisant des appareils numériques n'est pas pertinente pour la détermination de l'imputation des subventions.<sup>684</sup>

5.294. Nous croyons comprendre que le Groupe spécial a approuvé l'analyse de l'USDOC en se fondant sur deux postulats fondamentaux. Premièrement, étant donné que l'"avantage" constitué par le produit des crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA était conféré à Samsung pour ses activités de R&D et de mise en valeur des ressources humaines en Corée, il n'était pas pertinent, aux fins de l'imputation de la subvention, que ces activités aient pu avoir un effet positif sur la production d'appareils numériques des filiales de Samsung à l'étranger. Deuxièmement, le Groupe spécial a considéré que l'USDOC était en droit de supposer que ces crédits d'impôt étaient accordés pour la seule production nationale de Samsung, puisque ni le texte de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA ni aucun autre document de demande ou d'approbation ne montrait une intention des pouvoirs publics coréens de subventionner la production des filiales de Samsung à l'étranger.

5.295. Pour mémoire, l'article 19.4 de l'Accord SMC prescrit à l'autorité chargée de l'enquête de calculer le montant d'une subvention accordée pour les produits visés par l'enquête "en termes de subventionnement par unité du produit subventionné et exporté".<sup>685</sup> Pour calculer le subventionnement par unité, l'autorité chargée de l'enquête peut diviser la subvention totale par la valeur totale des ventes de tous les produits auxquels la subvention peut être imputée. Ce faisant, l'autorité doit dûment "rapproch[er] [l]es éléments pris en compte dans le numérateur et [l]es éléments pris en compte dans le dénominateur".<sup>686</sup> L'Accord SMC ne précise pas expressément si, pour assurer ce rapprochement, l'autorité chargée de l'enquête doit limiter le dénominateur à la valeur des ventes de la production du bénéficiaire dans la juridiction du Membre accordant la subvention ou si elle peut aussi inclure dans ce dénominateur la valeur des ventes de la production du bénéficiaire dans les juridictions d'autres Membres.

5.296. Comme il est indiqué plus haut<sup>687</sup>, l'article VI:3 du GATT de 1994 définit les "produits subventionnés" comme étant les produits pour "la fabrication, ... la production ou ... l'exportation" desquels une subvention a été "accordée, directement ou indirectement" dans "le pays d'origine ou d'exportation". En faisant expressément référence à "la fabrication, à la production ou à l'exportation", l'article VI:3 prévoit que l'octroi d'une subvention peut être lié à un large éventail d'activités, réparties sur tout le cycle de production et de vente des produits considérés. L'article premier de l'Accord SMC dispose quant à lui qu'une subvention est réputée exister s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre qui confère un "avantage" au bénéficiaire.<sup>688</sup> Enfin, au titre de l'article 14 de l'Accord SMC, les autorités chargées de l'enquête sont tenues de calculer le montant d'une subvention en termes d'"avantage conféré au bénéficiaire". Lues ensemble, ces dispositions indiquent que les "produits subventionnés" aux fins du calcul du subventionnement par unité sont limités à ceux qui sont fabriqués, produits ou exportés par le bénéficiaire.

<sup>681</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 426.

<sup>682</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 431.

<sup>683</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphe 430.

<sup>684</sup> États-Unis, communication en tant qu'intimé, paragraphes 422, 423 et 428.

<sup>685</sup> Voir le paragraphe 5.267 du présent rapport.

<sup>686</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, note de bas de page 196 relative au paragraphe 164. (italique omis)

<sup>687</sup> Voir le paragraphe 5.267 du présent rapport.

<sup>688</sup> Voir les rapports de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 87; et *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 708. Selon l'Organe d'appel, pour déterminer l'existence d'un avantage, il faut se demander "si les conditions de la contribution financière sont plus favorables que celles auxquelles le bénéficiaire avait accès sur le marché". (Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 974; voir aussi, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 157; *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphe 68; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 690; et *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.208)

5.297. Toutefois, les dispositions susmentionnées n'indiquent pas que, aux fins du calcul du subventionnement par unité, les produits susmentionnés devraient être limités à ceux que le bénéficiaire d'une subvention produit dans la juridiction du Membre qui accorde cette subvention. Nous ne voyons aucune limitation expresse à cet effet dans l'Accord SMC. Ainsi, nous considérons qu'une subvention peut effectivement être accordée pour la production du bénéficiaire hors de la juridiction du Membre qui l'accorde. Par exemple, si le bénéficiaire est une société multinationale ayant des installations dans de multiples pays, les produits subventionnés peuvent, selon les circonstances de l'affaire, comprendre la production de cette société dans ces multiples pays.

5.298. En calculant le montant du subventionnement *ad valorem*, l'autorité chargée de l'enquête a pour tâche d'identifier les produits spécifiques pour "la fabrication, ... la production ou ... l'exportation" desquels une subvention donnée a été "accordée". Cet examen devrait être effectué au cas par cas, d'après les arguments et éléments de preuve présentés par les parties intéressées et les faits spécifiques entourant l'octroi de cette subvention. Ces faits peuvent inclure le texte, la conception, la structure et le fonctionnement de la mesure au titre de laquelle la subvention est accordée, ainsi que la structure et le lieu des activités de production du bénéficiaire. En procédant à son évaluation, l'autorité chargée de l'enquête devrait ménager aux parties intéressées une réelle possibilité de présenter des éléments de preuve.<sup>689</sup> Parfois, une évaluation de ces facteurs peut révéler qu'une subvention est accordée seulement pour la production du bénéficiaire dans la juridiction de l'autorité qui l'accorde. D'autres fois, cependant, une telle évaluation peut conduire l'autorité à conclure que la subvention en cause est aussi accordée pour la production du bénéficiaire dans des pays autres que le Membre qui l'accorde.

5.299. En appliquant ces considérations à l'examen de la détermination de l'USDOC par le Groupe spécial, nous estimons que, pour calculer de façon appropriée le dénominateur du taux de subventionnement par unité pour Samsung, l'USDOC avait pour tâche d'identifier les produits en relation avec lesquels les crédits d'impôt reçus par la société au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA avaient été accordés. Ce faisant, l'USDOC était tenu de prendre en considération tous les faits pertinents entourant l'octroi de ces crédits d'impôt, y compris: i) le texte, la conception, la structure et le fonctionnement du programme de crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA; et ii) la structure et le lieu des activités de production de Samsung. Nous rappelons<sup>690</sup> que, pour examiner la compatibilité de la détermination de l'USDOC avec l'article 19.4 de l'Accord SMC et avec l'article VI:3 du GATT de 1994, le Groupe spécial devait évaluer si, ayant "évalué tous les éléments de preuve pertinents d'une manière objective et impartiale"<sup>691</sup>, l'USDOC avait donné des explications "motivées et adéquates".<sup>692</sup>

5.300. Le Groupe spécial s'est d'abord appuyé sur le fait que les crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA étaient accordés à Samsung sur la base de ses activités de R&D en Corée et que tout effet positif que ces activités pourraient avoir sur la production de Samsung à l'étranger ne constituait pas un "avantage" au titre de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. Les participants ne contestent pas que l'"avantage" découlant de l'octroi de la subvention au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA est constitué du produit des crédits d'impôt. Ils ne contestent pas non plus que Samsung, société établie dans la juridiction de la Corée, est le "bénéficiaire" de cet avantage en vertu de ses activités de R&D en Corée. Cependant, comme nous l'avons observé plus haut dans la section 5.2.1.1, l'identification du bénéficiaire de l'avantage fait partie de l'analyse du point de savoir si il existe une subvention conformément à l'article premier de l'Accord SMC. Cette analyse est distincte, et ne doit pas préjuger, du calcul du montant de la subvention qui a été

<sup>689</sup> À cet égard, nous faisons observer que le Groupe spécial du GATT *États-Unis – Plomb et bismuth I* a dû analyser une question semblable à celle qui se pose dans le présent différend, qui était de savoir si l'USDOC avait fait erreur en imputant des subventions accordées à une société interrogée exclusivement à sa production nationale, et non à sa production mondiale. Le Groupe spécial a fait observer, entre autres choses, que l'USDOC n'avait posé aux sociétés interrogées aucune question sur le point de savoir si des programmes donnés visaient à ne conférer un avantage qu'aux activités intérieures des sociétés en question, ou tant à leurs activités intérieures qu'à leurs activités à l'étranger. (Rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Plomb et bismuth I* (non adopté), paragraphe 605) Le Groupe spécial a donc estimé qu'il n'avait pas été ménagé aux parties faisant l'objet de l'enquête une possibilité suffisante de fournir des renseignements factuels concernant le point de savoir si les subventions avaient effectivement conféré un avantage à la production à l'étranger. (*Ibid.*, paragraphe 606)

<sup>690</sup> Voir le paragraphe 5.258 du présent rapport.

<sup>691</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97.

<sup>692</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

accordée pour les produits fabriqués par le bénéficiaire, de manière à déterminer correctement le montant du droit compensateur à imposer sur ces produits conformément à l'article 19.4 de l'Accord SMC et à l'article VI:3 du GATT de 1994. Ainsi, le fait que Samsung est le bénéficiaire de l'"avantage" découlant de l'octroi des subventions au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA n'empêche pas, en lui-même et à lui seul, une constatation selon laquelle ces subventions peuvent être imputées à la production des filiales de Samsung à l'étranger. Il apparaît qu'en mettant trop l'accent sur le fait que Samsung était le bénéficiaire des crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA, le Groupe spécial a confondu le concept de "bénéficiaire de la subvention" au titre de l'article premier de l'Accord SMC avec le concept de "produit subventionné" aux fins du calcul du subventionnement par unité au titre de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994.

5.301. De même, nous n'estimons pas que la confirmation par le Groupe spécial de l'imputation présomptive par l'USDOC des subventions à la production nationale de Samsung<sup>693</sup> soit adéquate en l'espèce. Comme il est indiqué plus haut, au cours de l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge*, Samsung a présenté des arguments et éléments de preuve qui, à son avis, auraient permis à l'USDOC d'imputer les crédits d'impôt qu'elle avait reçus au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA à toute sa production mondiale.<sup>694</sup> Les arguments et éléments de preuve de Samsung avaient trait aux particularités de la conception, de la structure et du fonctionnement du programme de crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA, ainsi qu'à la structure et au lieu spécifiques des activités de production de Samsung. Ces communications étaient, au moins potentiellement, des éléments de preuve pertinents se rapportant à l'octroi des crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA. Par conséquent, l'USDOC était tenu d'examiner ces arguments et d'évaluer ces éléments de preuve afin d'identifier les "produits subventionnés" aux fins du calcul du subventionnement par unité.

5.302. Au lieu de cela, dans sa détermination, l'USDOC s'est principalement appuyé sur une "présomption selon laquelle les subventions publiques bénéficiaient à la production nationale".<sup>695</sup> Bien que cette présomption puisse, en principe, être réfutée, l'USDOC a déterminé que la seule manière de le faire était que Samsung montre que les pouvoirs publics coréens avaient "explicitement indiqué que la subvention était accordée pour davantage que la production nationale" dans les documents de demande et/ou d'approbation".<sup>696</sup> L'USDOC a déterminé que Samsung n'avait pas montré cela, puisqu'"il n'y avait pas d'indication dans les dispositions

---

<sup>693</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.319. Voir aussi le mémorandum sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-77 présentée au Groupe spécial), page 52.

<sup>694</sup> En particulier, Samsung: i) a estimé que les crédits d'impôt au titre de la R&D, par nature, bénéficiaient à la production nationale d'une société comme à sa production à l'étranger (mémoire présenté par Samsung dans l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-90 présentée au Groupe spécial, pages 4 et 5); Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 357); ii) a noté que, dans les enquêtes antidumping des affaires *Lave-linge* et *Réfrigérateurs*, l'USDOC avait déterminé que les activités de R&D de Samsung en Corée bénéficiaient à toutes ses filiales produisant des appareils numériques (mémoire présenté par Samsung dans l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-90 présentée au Groupe spécial, pages 4 et 5); Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 357 et 358 (faisant référence au mémorandum sur les questions et la décision concernant l'enquête en matière de droits antidumping de l'affaire *Réfrigérateurs* et au mémorandum sur la vérification des coûts indiqués par Samsung dans l'enquête en matière de droits antidumping de l'affaire *Réfrigérateurs* (pièce KOR-98 présentée au Groupe spécial (RCC), page 8 et page 12, respectivement); et au mémorandum sur la vérification des coûts indiqués par Samsung dans l'enquête en matière de droits antidumping de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-99 présentée au Groupe spécial (RCC)), page 42)); et iii) a mis en avant les redevances que ses filiales à l'étranger payaient pour compenser leur société mère de ses activités de R&D en Corée (mémoire présenté par Samsung dans l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-90 présentée au Groupe spécial, pages 4 et 5); et Corée, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 357).

<sup>695</sup> Mémorandum sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-77 présentée au Groupe spécial), page 52. (note de bas de page omise)

<sup>696</sup> Mémorandum sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-77 présentée au Groupe spécial), page 52 (citant le préambule du règlement sur les droits compensateurs (pièce USA-25 présentée au Groupe spécial), page 65403).

législatives" ni dans "les déclarations d'impôt elles-mêmes" selon laquelle "une société pourrait réclamer un crédit d'impôt pour une installation située hors de la Corée".<sup>697</sup>

5.303. L'intention exprimée par l'autorité qui accorde la subvention, telle qu'elle ressort du libellé de la mesure par laquelle la subvention est accordée, ne peut pas être le seul facteur pertinent pour l'imputation de cette subvention aux produits fabriqués par le bénéficiaire dans le contexte du calcul du subventionnement par unité. Bien que ni l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA ni les déclarations d'impôt connexes ne montrent l'intention expresse des pouvoirs publics coréens de subventionner la production à l'étranger, cela ne couvre pas de manière exhaustive la portée des arguments et éléments de preuve pertinents présentés par les parties intéressées en ce qui concerne l'octroi de la subvention, que l'USDOC était tenu d'examiner. En mettant l'accent uniquement sur le libellé des dispositions législatives et des déclarations d'impôt présentées par Samsung, l'USDOC n'a pas "évalué tous les éléments de preuve pertinents"<sup>698</sup> et n'a pas donné des explications "motivées et adéquates" concernant sa détermination.<sup>699</sup>

5.304. Malgré ces lacunes, le Groupe spécial a approuvé la détermination de l'USDOC, cautionnant ainsi le fait que l'USDOC n'a pas évalué valablement tous les arguments et éléments de preuve présentés par les parties intéressées et d'autres faits pertinents entourant l'octroi de crédits d'impôt à Samsung au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA. Nous considérons donc qu'il a indûment conclu que, ayant évalué tous les éléments de preuve pertinents<sup>700</sup>, l'USDOC avait donné des explications "motivées et adéquates".<sup>701</sup>

5.305. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que le Groupe spécial: i) a confondu à tort le concept de "bénéficiaire de l'avantage" au titre de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC avec le concept de "produit subventionné" au titre de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994; et ii) a indûment approuvé la manière dont l'USDOC a présomptivement imputé les crédits d'impôt reçus par Samsung au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA à la production nationale de Samsung, cautionnant ainsi la non-évaluation par l'USDOC de tous les arguments et éléments de preuve présentés par les parties intéressées et d'autres faits pertinents entourant l'octroi de ces crédits d'impôt.

5.306. En conséquence, nous infirmos la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.b.v de son rapport<sup>702</sup> selon laquelle "l'USDOC [n'a pas] agi d'une manière incompatible avec l'article 19.4 de l'Accord SMC et avec l'article VI:3 du GATT de 1994 en limitant le dénominateur à la valeur des ventes des produits fabriqués par Samsung en Corée lorsqu'il a imputé l'avantage conféré par les subventions sous forme de crédits d'impôt accordés au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA"; et constatons, au lieu de cela, que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 en n'évaluant pas tous les arguments et éléments de preuve présentés par les parties intéressées et d'autres faits pertinents entourant l'octroi des crédits d'impôt reçus par Samsung au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA et en imputant ainsi présomptivement ces crédits d'impôt à la production nationale de Samsung.

<sup>697</sup> Mémoire sur les questions et la décision concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs établie dans le cadre de l'affaire *Lave-linge* (pièce KOR-77 présentée au Groupe spécial), page 52.

<sup>698</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97.

<sup>699</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

<sup>700</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97.

<sup>701</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

<sup>702</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.320.

## 6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS

6.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel formule des constatations et conclusions ci-après.<sup>703</sup>

### 6.1 "Configuration" pertinente aux fins de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

6.2. Nous convenons avec le Groupe spécial qu'aux termes de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, "un sous-ensemble de transactions à l'exportation est mis à part à des fins d'examen spécifique".<sup>704</sup> Nous convenons aussi avec le Groupe spécial qu'une fois que des prix ont été identifiés comme étant différents d'autres prix, "ces prix constituent la "configuration" pertinente" et que "[m]ême s'ils sont identifiés par référence à d'autres prix concernant d'autres acheteurs, régions ou périodes, ces autres prix ne font pas partie de la "configuration" pertinente".<sup>705</sup> Même si nous reconnaissons qu'une configuration peut être identifiée dans diverses circonstances factuelles, nous estimons que la "configuration" pertinente aux fins de la seconde phrase de l'article 2.4.2 comprend les prix qui sont notablement *plus bas* que les autres prix à l'exportation entre différents acheteurs, régions ou périodes. De plus, nous considérons que certaines transactions qui diffèrent entre acheteurs, prises conjointement avec certaines transactions qui diffèrent entre régions et certaines transactions qui diffèrent entre périodes ne peuvent pas former une configuration unique. Notre interprétation n'exclut pas la possibilité que le même exportateur ou producteur pratique plus d'un des trois types de "dumping ciblé". Nous n'excluons pas non plus la possibilité qu'une configuration d'après laquelle les prix diffèrent notablement dans une certaine catégorie (acheteurs, régions ou périodes) recoupe partiellement une configuration d'après laquelle les prix diffèrent notablement dans une autre catégorie.

6.3. Nous estimons donc qu'une "configuration" aux fins de la seconde phrase de l'article 2.4.2 comprend *tous* les prix à l'exportation correspondant à un ou plusieurs acheteurs particuliers qui diffèrent notablement des prix à l'exportation correspondant aux autres acheteurs parce qu'ils sont notablement *plus bas* que ces autres prix, ou *tous* les prix à l'exportation correspondant à une ou plusieurs régions particulières qui diffèrent notablement des prix à l'exportation correspondant aux autres régions parce qu'ils sont notablement *plus bas* que ces autres prix, ou *tous* les prix à l'exportation correspondant à une ou plusieurs périodes particulières qui diffèrent notablement des prix à l'exportation correspondant aux autres périodes parce qu'ils sont notablement *plus bas* que ces autres prix.

- a. En conséquence, nous confirmons les conclusions formulées par le Groupe spécial au sujet de la "configuration" pertinente, entre autres, aux paragraphes 7.24, 7.27, 7.28, 7.45, 7.46, 7.141, 7.142 et 7.144 de son rapport.
- b. En outre, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.a.ix de son rapport<sup>706</sup> selon laquelle "la méthode FPD est incompatible "en tant que telle" avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 [de l'Accord antidumping] parce que, du fait de l'agrégation de variations de prix aléatoires et sans rapport entre elles, il n'est pas dûment établi dans le cadre de cette méthode l'existence d'"[une] configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes".

### 6.2 Champ d'application de la méthode de comparaison M-T dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

6.4. Sur la base du texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, qui fait référence à des "transactions à l'exportation prises individuellement", lue dans le contexte et à la lumière de la fonction de la seconde phrase de l'article 2.4.2, qui est de permettre aux autorités chargées de l'enquête d'identifier et de traiter le "dumping ciblé", nous considérons que la

---

<sup>703</sup> Un membre de la section a exprimé une opinion séparée sur la question de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison M-T. Cette opinion séparée figure dans la sous-section 5.1.10 du présent rapport.

<sup>704</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.24.

<sup>705</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.28.

<sup>706</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.147.

méthode de comparaison M-T devrait être appliquée uniquement aux transactions qui justifient son utilisation, à savoir les transactions formant la "configuration" pertinente.

- a. En conséquence, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.29 de son rapport selon laquelle "la méthode de comparaison M-T devrait uniquement être appliquée aux transactions qui constituent une "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes"".
- b. Nous confirmons en outre la constatation corollaire formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.a.i de son rapport<sup>707</sup> selon laquelle "les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, en appliquant la méthode de comparaison M-T à des transactions autres que celles constituant les configurations de transactions dont l'USDOC avait déterminé l'existence dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*".
- c. Nous confirmons aussi la constatation corollaire formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.a.vi de son rapport<sup>708</sup> selon laquelle "la méthode FPD est incompatible "en tant que telle" avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle donne lieu à l'application de la méthode de comparaison M-T aux transactions ne relevant pas de la configuration lorsque la valeur agrégée des ventes concernant des acheteurs, des régions et des périodes qui satisfont au critère *d* de Cohen, représente au moins 66% des ventes totales".

### 6.3 Prix qui diffèrent "notablement" aux termes de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

6.5. Nous considérons que le Groupe spécial n'a pas présenté de manière erronée l'allégation de la Corée. Par ailleurs, une évaluation de l'importance des différences dans les prix à l'exportation en vue d'établir si ces prix diffèrent *notablement* aux fins de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping comporte à la fois une dimension quantitative et une dimension qualitative. Dans le cadre de l'évaluation qualitative, les circonstances se rapportant à la nature du produit ou des marchés peuvent être pertinentes pour évaluer si les différences sont "notables" dans les circonstances d'une affaire donnée.

- a. Nous constatons que la prescription imposant d'identifier les prix qui diffèrent *notablement* signifie que l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'évaluer quantitativement et qualitativement les différences de prix en cause. Cette évaluation peut nécessiter que l'autorité chargée de l'enquête examine certains facteurs objectifs liés au marché, tels que les circonstances relatives à la nature du produit considéré, la branche de production en cause, la structure du marché ou l'intensité de la concurrence sur les marchés en cause, selon les cas d'espèce. Cependant, nous convenons avec le Groupe spécial que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue d'examiner la cause (ou les raisons) des différences de prix pour établir l'existence d'une configuration au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2.
- b. Nous infirmos la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.a.ii de son rapport<sup>709</sup> au sujet de l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*, dans la mesure où le Groupe spécial a constaté qu'"une "configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci différaient] notablement" entre acheteurs, régions ou périodes" pouvait être établie "en se fondant sur des critères purement quantitatifs".
- c. Nous infirmos aussi la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.a.v de son rapport<sup>710</sup> au sujet de la méthode FPD, dans la mesure où le Groupe spécial a constaté qu'"[une] configuration [des] prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci différaient] notablement" entre acheteurs, régions ou périodes" pouvait être établie "sur la base de critères purement quantitatifs".

<sup>707</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.29.

<sup>708</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.119.c.

<sup>709</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.52.

<sup>710</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.119.a.

#### 6.4 Explication à donner au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

6.6. Nous estimons que l'autorité chargée de l'enquête doit expliquer pourquoi ni la méthode de comparaison M-M ni la méthode de comparaison T-T ne permettent de prendre dûment en compte les différences des prix à l'exportation qui constituent la configuration. Dans les circonstances où les méthodes de comparaison M-M et T-T donneraient des résultats équivalents en substance et où une explication a été donnée au sujet de l'une de ces deux méthodes, il n'est peut-être pas nécessaire que l'explication à donner pour l'autre méthode soit aussi détaillée.

- a. En conséquence, nous infirmos la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.a.iv de son rapport<sup>711</sup> selon laquelle "la Corée n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 [de l'Accord antidumping] dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge* en n'expliquant pas la raison pour laquelle il n'était pas possible de prendre dûment en compte les différences de prix pertinentes en utilisant la méthode de comparaison T-T".
- b. Nous infirmos aussi la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.a.viii de son rapport<sup>712</sup> selon laquelle "la Corée n'a pas établi que la méthode FPD était incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 [de l'Accord antidumping] lorsque, une fois qu'il a été conclu que la méthode de comparaison M-M ne permettait pas de prendre dûment en compte la configuration observée de prix notablement différents, il n'est pas examiné par ailleurs s'il serait possible de prendre dûment en compte les différences de prix pertinentes au moyen de la méthode de comparaison T-T".

#### 6.5 "Non-prise en compte systémique"

6.7. En ce qui concerne la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, nous considérons que la seconde phrase de l'article 2.4.2 permet à l'autorité chargée de l'enquête d'établir des marges de dumping en appliquant la méthode de comparaison M-T uniquement aux "transactions relevant de la configuration", à l'exclusion des "transactions ne relevant pas de la configuration". Nous considérons aussi que la seconde phrase de l'article 2.4.2 ne permet pas de combiner les méthodes de comparaison. Par conséquent, nous constatons que cette disposition ne prévoit pas de "non-prise en compte systémique" telle qu'elle est décrite par le Groupe spécial. La seconde phrase de l'article 2.4.2 ne prévoit pas de mécanisme permettant à l'autorité chargée de l'enquête de procéder à des comparaisons distinctes pour les "transactions relevant de la configuration", dans le cadre de la méthode de comparaison M-T, et pour les "transactions ne relevant pas de la configuration", dans le cadre de la méthode de comparaison M-M ou T-T, et d'exclure le résultat de cette dernière de son examen si elle aboutit à un résultat de comparaison global négatif ou de l'agréger au résultat de la comparaison M-T pour les "transactions relevant de la configuration" si elle aboutit à un résultat de comparaison global positif. Ainsi, dans les circonstances où il est satisfait aux prescriptions de la seconde phrase de l'article 2.4.2, l'autorité chargée de l'enquête est autorisée à établir des marges de dumping en comparant une valeur normale moyenne pondérée aux prix à l'exportation des "transactions relevant de la configuration" et en divisant le montant obtenu par *toutes* les ventes à l'exportation d'un exportateur ou producteur étranger donné.

- a. Nous déclarons donc sans fondement la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.a.x de son rapport<sup>713</sup> selon laquelle "la Corée n'a pas établi que le recours des États-Unis à la "non-prise en compte systémique" dans le cadre de la méthode FPD était "en tant que tel" incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2". En fait, lorsqu'il est satisfait aux prescriptions de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête peut établir des marges de dumping en comparant une valeur normale moyenne pondérée aux prix à l'exportation des "transactions relevant de la configuration", tout en excluant les "transactions ne relevant pas de la configuration" du numérateur et en divisant le

<sup>711</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.81.

<sup>712</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.119.b.

<sup>713</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.167.

montant obtenu par *toutes* les ventes à l'exportation d'un exportateur ou producteur étranger donné.

6.8. En ce qui concerne la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, nous considérons que l'article 2.4 et l'article 2.4.2 non seulement s'éclairent mutuellement mais encore doivent être lus conjointement et de façon harmonieuse et que la nature exceptionnelle de la méthode de comparaison M-T, conformément à la fonction de la seconde phrase de l'article 2.4.2, qui est de permettre à l'autorité chargée de l'enquête d'identifier et de traiter le "dumping ciblé" en examinant les "transactions relevant de la configuration", confirme que la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable" s'applique uniquement aux "transactions relevant de la configuration". En conséquence nous concluons que l'établissement de marges de dumping au moyen d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et les prix à l'exportation des "transactions relevant de la configuration", tout en excluant les "transactions ne relevant pas de la configuration" du numérateur et en divisant le montant obtenu par *toutes* les ventes à l'exportation d'un exportateur ou producteur étranger donné, est compatible avec la prescription relative à la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4.

- a. Ayant conclu que la seconde phrase de l'article 2.4.2 ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête de combiner la méthode de comparaison M-T et la méthode de comparaison M-M ou T-T et, donc, ne prévoit pas de "non-prise en compte systémique" telle qu'elle est décrite par le Groupe spécial, nous déclarons sans fondement la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.a.xi de son rapport<sup>714</sup> selon laquelle "la Corée n'a pas établi que le recours des États-Unis à la "non-prise en compte systémique" dans le cadre de la méthode FPD était "en tant que tel" incompatible avec l'article 2.4" de l'Accord antidumping.

## 6.6 Réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison M-T<sup>715</sup>

6.9. En ce qui concerne la compatibilité de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison M-T avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, nous ne considérons pas que le Groupe spécial ait fait erreur dans ses constatations. La méthode de comparaison exceptionnelle M-T énoncée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 exige une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et l'univers tout entier des transactions à l'exportation qui relèvent de la configuration correctement identifiée au titre de cette disposition, indépendamment de la question de savoir si le prix à l'exportation des "transactions relevant de la configuration" prises individuellement est supérieur ou inférieur à la valeur normale. Les résultats des comparaisons par transaction de la valeur normale moyenne pondérée avec chaque prix à l'exportation relevant de la configuration pris individuellement seront des résultats intermédiaires, mais l'agrégation de *tous* ces résultats est requise et déterminera l'existence d'un dumping et de marges de dumping pour le produit visé par l'enquête, dans la mesure où elle se rapporte à la configuration "identifiée". La réduction à zéro des résultats de comparaison intermédiaires négatifs à l'intérieur de la configuration n'est pas nécessaire pour traiter le "dumping ciblé" et n'est pas non plus compatible avec l'établissement de l'existence d'un dumping et de marges de dumping liés à l'"univers des transactions à l'exportation" identifié dans la seconde phrase de l'article 2.4.2. Même si le texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2 permet à l'autorité chargée de l'enquête de mettre l'accent sur les "transactions relevant de la configuration" et d'exclure de son examen les "transactions ne relevant pas de la configuration" pour établir l'existence d'un dumping et de marges de dumping dans le cadre de la méthode de comparaison M-T, il ne lui permet pas d'exclure certains résultats de comparaison par transaction à l'intérieur de la configuration, lorsque le prix à l'exportation est supérieur à la valeur normale.

- a. En conséquence, nous confirmons les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.1.a.xii et 8.1.a.xiv de son rapport<sup>716</sup>, selon lesquelles l'"utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis lorsqu'ils appliquent la méthode de comparaison M-T est incompatible "en tant que telle" avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping" et selon lesquelles l'"USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord

<sup>714</sup> Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.169.

<sup>715</sup> Au sujet de l'opinion séparée sur cette question, voir la sous-section 5.1.10 du présent rapport.

<sup>716</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.192.

antidumping en utilisant la réduction à zéro lorsqu'il a appliqué la méthode de comparaison M-T dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*".

6.10. En ce qui concerne la compatibilité de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison M-T appliquée conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2 avec la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable", nous ne considérons pas que le Groupe spécial ait fait erreur dans ses constatations. Le fait de fixer à zéro les résultats de comparaison intermédiaires négatifs non seulement a pour effet de gonfler l'importance du dumping, conduisant ainsi à des marges de dumping plus élevées, mais aussi rend plus probable une détermination positive de l'existence d'un dumping dans les circonstances où les prix à l'exportation supérieurs à la valeur normale dépassent ceux qui sont inférieurs à la valeur normale. De plus, en fixant à zéro les "transactions à l'exportation prises individuellement" qui aboutissent à un résultat de comparaison négatif, l'autorité chargée de l'enquête ne compare pas *toutes* les transactions à l'exportation comparables qui forment l'"univers des transactions à l'exportation" applicable, comme l'exige la seconde phrase de l'article 2.4.2, et ne procède ainsi pas, de ce fait, à une "comparaison équitable" au sens de l'article 2.4.

- a. En conséquence, après avoir conclu que la réduction à zéro n'était pas autorisée dans le cadre de la méthode de comparaison M-T appliquée conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2 et après avoir confirmé les constatations du Groupe spécial concernant la réduction à zéro au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2, nous confirmons aussi les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 8.1.a.xiii et 8.1.a.xv de son rapport<sup>717</sup>, selon lesquelles l'"utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis lorsqu'ils appliquent la méthode de comparaison M-T est incompatible "en tant que telle" avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping" et selon lesquelles l'"USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en utilisant la réduction à zéro lorsqu'il a appliqué la méthode de comparaison M-T dans l'enquête antidumping de l'affaire *Lave-linge*".

6.11. En ce qui concerne la compatibilité de la réduction à zéro avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994 dans l'application de la méthode de comparaison M-T dans les réexamens administratifs, nous ne considérons pas que le Groupe spécial ait fait erreur dans sa constatation. L'article 9.3 fait référence à la "marge de dumping" déterminée selon l'article 2. Cette "marge de dumping" représente le plafond des droits antidumping perçus conformément à l'article 9.3 de l'Accord antidumping et à l'article VI:2 du GATT de 1994. En conséquence, si on établit des marges de dumping d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 en utilisant la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison M-T, les droits antidumping correspondants perçus seront également incompatibles avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994, étant donné qu'ils dépasseront la marge de dumping qui aurait dû être déterminée selon l'article 2. De plus, si la réduction à zéro n'est pas autorisée dans le cadre de la méthode de comparaison M-T appliquée conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2 dans les enquêtes antidumping initiales, elle ne peut pas non plus être autorisée en ce qui concerne les réexamens administratifs.

- a. En conséquence, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.a.xvi de son rapport<sup>718</sup>, selon laquelle l'"utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis lorsqu'ils appliquent la méthode de comparaison M-T dans les réexamens administratifs est incompatible "en tant que telle" avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994".

## 6.7 Article 2.2 de l'Accord SMC

6.12. En ce qui concerne les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.2 de l'Accord SMC, nous convenons avec le Groupe spécial que: i) l'expression "certaines entreprises" employée à l'article 2.2 ne recouvre pas que les entités dotées de la personnalité juridique, mais englobe aussi les sous-unités ou les parties constitutives d'une société – y compris, mais pas exclusivement, ses filiales et les installations dans lesquelles elle mène ses activités de fabrication – lesquelles peuvent avoir ou ne pas avoir une personnalité juridique distincte; ii) la "détermination" d'une région aux fins de l'article 2.2 n'a pas besoin d'être positive ou explicite,

<sup>717</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.206.

<sup>718</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.208.

mais peut aussi se faire par exclusion ou implication, à condition que la région en question soit clairement discernable d'après le texte, la conception, la structure et le fonctionnement de la subvention en cause; et iii) le concept de "région géographique" apparaissant à l'article 2.2 ne dépend pas de la superficie du territoire de la zone visée par une subvention. Le Groupe spécial a constaté à juste titre que le programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA déterminait effectivement la région dans laquelle les investissements admissibles pertinents devaient être réalisés pour donner le droit de bénéficier de la subvention en cause, et qu'il était par conséquent "limité à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée" relevant de la juridiction de la Corée.

- a. En conséquence, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.b.iii of son rapport<sup>719</sup>, selon laquelle "la Corée n'a pas établi que la détermination de spécificité régionale faite par l'USDOC concernant le programme de crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA était incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord SMC".

6.13. Pour ce qui est de savoir si, dans son analyse de la spécificité régionale, le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, nous considérons que les allégations formulées par la Corée devant le Groupe spécial au titre de l'article 2.2 étaient essentiellement axées sur l'interprétation de certains termes figurant dans cette disposition et que le Groupe spécial a bien examiné toutes ces allégations relatives à l'interprétation.

- a. En conséquence, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en formulant ses constatations concernant la spécificité régionale.

#### **6.8 Article 19.4 de l'Accord SMC et article VI:3 du GATT de 1994**

6.14. En ce qui concerne l'approbation par le Groupe spécial de la détermination de l'USDOC selon laquelle les crédits d'impôt reçus par Samsung au titre des articles 10 1) 3) et 26 de la Loi RSTA n'étaient pas liés à des produits particuliers, nous considérons que le Groupe spécial: i) a indûment cautionné un critère vicié en ce qui concerne l'établissement d'un lien, que l'USDOC avait appliqué dans l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge*, selon lequel une subvention est liée à un produit spécifique seulement si l'autorité qui l'accorde connaît l'utilisation à laquelle elle est destinée et l'atteste avant de l'accorder ou au moment de l'accorder; et ii) a indûment approuvé le rejet par l'USDOC de certains éléments de preuve présentés par Samsung, qui pouvaient être pertinents pour l'évaluation du point de savoir si une partie des crédits d'impôt réclamés par Samsung au titre de ces dispositions était liée aux produits fabriqués par sa division des appareils numériques.

- a. En conséquence, nous infirmos la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.b.iv de son rapport<sup>720</sup>, selon laquelle "le fait que l'USDOC n'avait pas lié les subventions sous forme de crédits d'impôt au titre des articles 10 1) 3) et 26 de la Loi RSTA aux produits de la Division des appareils numériques [n'est pas] incompatible avec l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994"; et constatons, au lieu de cela, que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994: i) en appliquant un critère vicié en ce qui concerne l'établissement d'un lien dans l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge*, selon lequel une subvention est liée à un produit spécifique seulement si l'autorité qui l'accorde connaît l'utilisation à laquelle elle est destinée et l'atteste avant de l'accorder ou au moment de l'accorder; et ii) en rejetant certains éléments de preuve présentés par Samsung, qui pouvaient être pertinents pour l'évaluation du point de savoir si une partie des crédits d'impôt réclamés par Samsung au titre de l'article 10) 1) 3) et de l'article 26 de la Loi RSTA était liée aux produits fabriqués par sa division des appareils numériques.

6.15. Ayant infirmé la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner l'allégation de la

<sup>719</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.289.

<sup>720</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.307.

Corée selon laquelle le Groupe spécial a aussi manqué à ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en déclarant, au paragraphe 7.303 de son rapport, que les crédits d'impôt pouvant être accordés dans le cadre du programme de crédits d'impôt au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA "n[étaient] pas des subventions à la R&D".

6.16. En ce qui concerne l'approbation par le Groupe spécial de l'imputation par l'USDOC des crédits d'impôt reçus par Samsung au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA à la production nationale de Samsung, nous considérons que le Groupe spécial: i) a confondu à tort le concept de "bénéficiaire de l'avantage" au titre de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC avec le concept de "produit subventionné" au titre de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994; et ii) a indûment approuvé la manière dont l'USDOC a présomptivement imputé les crédits d'impôt reçus par Samsung au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA à la production nationale de Samsung, cautionnant ainsi la non-évaluation par l'USDOC de tous les arguments et éléments de preuve présentés par les parties intéressées et d'autres faits pertinents entourant l'octroi de ces crédits d'impôt.

- a. En conséquence, nous infirmos la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.b.v de son rapport<sup>721</sup>, selon laquelle l'USDOC [n'a pas] agi d'une manière incompatible avec l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 en limitant le dénominateur à la valeur des ventes des produits fabriqués par Samsung en Corée lorsqu'il a imputé l'avantage conféré par les subventions sous forme de crédits d'impôt accordées au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA "; et constatons, au lieu de cela, que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 en n'évaluant pas tous les arguments et éléments de preuve présentés par les parties intéressées et d'autres faits pertinents entourant l'octroi des crédits d'impôt reçus par Samsung au titre de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA et en imputant ainsi présomptivement ces crédits d'impôt à la production nationale de Samsung.

## 6.9 Recommandation

6.17. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande aux États-Unis de rendre leurs mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec l'Accord antidumping, l'Accord SMC et le GATT de 1994, conformes à leurs obligations au titre de ces accords.

Texte original signé à Genève le 6 août 2016 par:

---

Thomas Graham  
Président

---

Ricardo Ramírez-Hernández  
Membre

---

Ujal Singh Bhatia  
Membre

---

<sup>721</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.320.